



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe

**Comité des Ministres**

# **Surveillance de l'exécution des arrêts**

de la Cour européenne des droits de l'homme

**3<sup>e</sup> rapport annuel**  
**2009**



CONSEIL DE L' EUROPE  
COMITÉ DES MINISTRES

**Surveillance de l'exécution des arrêts  
de la Cour européenne  
des droits de l'homme**

Rapport annuel, 2009

English edition: *Council of Europe: Committee of Ministers. Supervision of the execution of judgments of the European Court of Human Rights. Annual report, 2009*

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2010  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2009</b>               | 7  |
| <b>II. Observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques</b>   | 9  |
| Introduction                                                                                    | 9  |
| Bilan 2009 : augmentation continue du nombre d'affaires                                         | 9  |
| Réponses actuelles et nouveaux défis                                                            | 11 |
| Observations finales                                                                            | 15 |
| <b>III. La surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres</b>               | 17 |
| A. Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH                                                     | 17 |
| B. La disposition clé du processus d'exécution : l'article 46 de la CEDH                        | 18 |
| C. L'obligation de se conformer aux arrêts                                                      | 18 |
| D. L'étendue des mesures d'exécution requises                                                   | 19 |
| E. Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution des arrêts                      | 20 |
| F. Les règlements amiables                                                                      | 22 |
| <b>IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent</b>         | 23 |
| A. Lignes principales                                                                           | 23 |
| B. Développements des règles et méthodes de travail du CM                                       | 24 |
| C. Questions spécifiques                                                                        | 25 |
| <b>Annexe 1 : Explications préliminaires et abréviations</b>                                    | 27 |
| A. Réunions CMDH en 2009                                                                        | 27 |
| B. Rubriques utilisées pour l'examen des affaires lors des réunions « Droits de l'Homme » du CM | 28 |
| C. Abréviations générales                                                                       | 29 |
| D. Sigles des Etats                                                                             | 30 |
| <b>Annexe 2 : Statistiques</b>                                                                  | 31 |
| Introduction                                                                                    | 31 |
| Statistiques générales                                                                          | 33 |
| <i>Affaires pendantes</i>                                                                       | 33 |
| <i>Nouvelles affaires</i>                                                                       | 34 |
| <i>Affaires closes</i>                                                                          | 35 |
| <i>Affaires examinées lors des réunions CMDH</i>                                                | 35 |
| Statistiques détaillées pour 2009 (soit du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009)         | 36 |

|                                                                                                                                                                                                                                                |     |                                                                                                                                           |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Affaires closes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009 ou en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2009 . . . . .</i>                                                                                              | 37  | <i>Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2009. . . . .</i>                                                                | 50  |
| <i>Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009 . . . . .</i>                                                                                                                                                         | 40  | <i>Satisfaction équitable octroyée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009. . . . .</i> | 55  |
| <i>Nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009. . . . .</i>                                                                                                                    | 45  | <i>Durée d'exécution des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009. . . . .</i>                  | 61  |
| <b>Annexe 3 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH . . . . .</b>                                                                                                                              | 67  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 4 : Liste des résolutions finales adoptées en 2009 . . . . .</b>                                                                                                                                                                     | 71  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 5 : Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2009 sur la base des informations reçues sur l'exécution (rubrique 6.1) . . . . .</b>                                                                                           | 75  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 6 : Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2009 . . . . .</b>                                                                                                                                                                | 81  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 7 : Liste des mémorandums et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme . . . . .</b>                                                         | 83  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 8 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables . . . . .</b>                                                                                                | 85  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 9 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme . . . . .</b> | 91  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 10 : Recommandation CM/Rec(2010)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée des procédures . . . . .</b>                                                                                   | 93  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 11 : Le Comité des Ministres . . . . .</b>                                                                                                                                                                                           | 95  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 12 : Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme . . . . .</b>                                                                                                                                  | 97  |                                                                                                                                           |     |
| <b>Annexe 13 : Aperçu thématique des questions examinées en 2009 . . . . .</b>                                                                                                                                                                 | 99  |                                                                                                                                           |     |
| Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements . . . . .                                                                                                                                                            | 100 | Questions relatives aux étrangers. . . . .                                                                                                | 118 |
| <i>Actions des forces de sécurité . . . . .</i>                                                                                                                                                                                                | 100 | <i>Expulsion injustifiée ou refus de permis de séjour. . . . .</i>                                                                        | 118 |
| <i>Obligation positive de protéger le droit à la vie . . . . .</i>                                                                                                                                                                             | 105 | <i>Détention en vue de l'expulsion. . . . .</i>                                                                                           | 121 |
| <i>Mauvais traitements – situations particulières . . . . .</i>                                                                                                                                                                                | 106 | Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci . . . . .                                                                       | 122 |
| Interdiction de l'esclavage et du travail forcé                                                                                                                                                                                                | 110 | <i>Durée excessive des procédures judiciaires . . . . .</i>                                                                               | 122 |
| Protection des droits des détenus . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 110 | <i>Défaut d'accès à un tribunal. . . . .</i>                                                                                              | 127 |
| <i>Mauvaises conditions de détention. . . . .</i>                                                                                                                                                                                              | 110 | <i>Non-exécution de décisions judiciaires nationales. . . . .</i>                                                                         | 129 |
| <i>Détention injustifiée et questions connexes. . . . .</i>                                                                                                                                                                                    | 112 | <i>Procédures judiciaires inéquitables – droits de caractère civil . . . . .</i>                                                          | 142 |
| <i>Détention et autres droits . . . . .</i>                                                                                                                                                                                                    | 117 |                                                                                                                                           |     |

|                                                                                          |     |                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Procédures judiciaires inéquitables – accusation en matière pénale</i> . . . . .      | 142 | Liberté d'expression et d'information . . . . .                                  | 168 |
| <i>Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires</i> . . . . .            | 148 | <i>Diffamation.</i> . . . .                                                      | 168 |
| Pas de peine sans loi . . . . .                                                          | 149 | <i>Droits de diffusion audiovisuelle.</i> . . . .                                | 171 |
| Protection de la vie privée et familiale . . . . .                                       | 150 | <i>Protection des sources.</i> . . . .                                           | 173 |
| <i>Domicile, correspondance et surveillance secrète</i> . . . . .                        | 150 | <i>Propos contraires à l'ordre public ou à la sécurité.</i> . . . .              | 173 |
| <i>Respect de l'intégrité physique</i> . . . . .                                         | 153 | Liberté de réunion et association . . . . .                                      | 174 |
| <i>Rétention d'informations en violation de la vie privée</i> . . . . .                  | 155 | Droit au mariage . . . . .                                                       | 177 |
| <i>Etablissement de la paternité</i> . . . . .                                           | 156 | Recours efficaces – questions spécifiques . . .                                  | 177 |
| <i>Placement à la charge de l'Etat, droits de garde et de visite.</i> . . . .            | 157 | Droits de propriété . . . . .                                                    | 177 |
| Affaires concernant la protection de l'environnement . . . . .                           | 164 | <i>Expropriations, nationalisations</i> . . . . .                                | 177 |
| <i>Non-respect de décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement</i> . . . . . | 164 | <i>Restrictions disproportionnées au droit de propriété.</i> . . . .             | 179 |
| <i>Non-protection d'habitants vivant dans des zones à risque</i> . . . . .               | 164 | Droit à l'instruction . . . . .                                                  | 181 |
| Liberté de religion . . . . .                                                            | 164 | Droits électoraux . . . . .                                                      | 182 |
|                                                                                          |     | Liberté de circulation . . . . .                                                 | 183 |
|                                                                                          |     | Discrimination . . . . .                                                         | 183 |
|                                                                                          |     | Coopération avec la Cour EDH et respect du droit de requête individuel . . . . . | 187 |
|                                                                                          |     | Affaire(s) interétatique(s) . . . . .                                            | 187 |
| <b>Index des affaires Etat par Etat</b> . . . . .                                        | 191 |                                                                                  |     |



## I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2009

L'année 2009 est une date importante dans l'histoire de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle a marqué le 60<sup>e</sup> anniversaire de la création du Conseil de l'Europe et donc aussi celui du début des efforts visant à établir une garantie collective européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1949, pour que les célèbres mots « plus jamais cela », déjà prononcés après la première guerre mondiale, deviennent cette fois réalité.

Elle a également marqué le cinquantième anniversaire de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour EDH ») ; un certain nombre d'événements ont été organisés pour célébrer celui-ci. Ce que l'on sait moins, c'est que c'était aussi le cinquantième anniversaire de la première décision prise par le Comité des Ministres au titre de la CEDH.

Au fil des années, beaucoup a été dit sur le rôle joué par la Cour EDH et par sa jurisprudence pour assurer le respect des droits de l'homme en Europe. Pendant longtemps, la contribution du Comité des Ministres en la matière par le biais de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour était moins connue, ce qui s'explique notamment par la confidentialité qui entourait l'exercice. Toutefois, lorsque le Protocole n° 11 a retiré au CM la compétence de se prononcer sur le fond des requêtes, il a également placé au tout premier rang la compétence de ce dernier en matière de surveillance du processus d'exécution des arrêts. L'évolution ultérieure de la pratique en matière de surveillance, en particulier la publication régulière des informations fournies et des évaluations effectuées, a permis d'importants progrès dans le processus d'exécution des arrêts. Le rapport annuel s'inscrit dans cette évolution, et les efforts déployés par de nombreux Etats pour en assurer la bonne diffusion au plan national sont encourageants. Il convient de saluer

tout particulièrement l'initiative de la Pologne de traduire l'édition 2008 du rapport, qui devrait également inspirer d'autres Etats.

L'importance d'une bonne information sur le processus d'exécution des arrêts et les activités de sensibilisation, de formation, de conseil et autres activités de coopération connexes, ont été mises en relief par les présidents dans leur présentation du premier rapport en 2007. Compte tenu de l'augmentation constante du nombre d'affaires et des signaux d'alarme envoyés par la Cour EDH, les présidents ont particulièrement insisté en 2008 sur le principe de subsidiarité ainsi que sur la nécessité de faire en sorte que les recours internes deviennent véritablement effectifs et que les moyens internes d'exécution des arrêts de la Cour EDH soient renforcés (Recommandation (2008)2).

En tant que présidents des réunions droits de l'homme de 2009, nous avons constaté que tout était fait pour poursuivre les différents efforts en cours destinés à renforcer l'efficacité du processus de surveillance, y compris de nouveaux progrès en matière de transparence, les plans/bilans d'action, les activités de coopération, la pratique de l'exécution (notamment en ce qui concerne l'effectivité des recours internes), l'interaction avec la Cour EDH et les liens avec les autres organes du Conseil de l'Europe.

Il est évident qu'en dépit des efforts consentis, lesquels sont traités plus en détail dans les observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques, des préoccupations demeurent. Le nombre de nouvelles affaires portées devant le Comité des Ministres ne cesse d'augmenter et il en va de même pour le nombre d'affaires pendantes. Aucune amélioration substantielle n'est encore constatée en ce qui concerne le temps nécessaire à l'exécution des arrêts, et les questions nouvelles et complexes relatives à cette dernière se multiplient.

L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 (et son application provisoire partielle sur la base du Protocole n° 14 bis et de « l'Accord de Madrid » de mai 2009) apportera sans doute un certain nombre d'améliorations substantielles au système de la Convention, en particulier sur le plan de la productivité de la Cour et de la surveillance de l'exécution des règlements amiables. Son impact sur la charge de travail du Comité des Ministres reste cependant à évaluer plus en détail.

Cette situation a récemment été examinée par la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée par la Présidence suisse du Conseil de l'Europe à Interlaken. La Conférence a notamment souligné qu'il importait de renforcer plus avant la subsidiarité en améliorant la protection nationale des droits consacrés par la CEDH, ainsi que les liens avec d'autres organes. Elle a conclu que des efforts supplémentaires devaient être déployés pour préserver l'efficacité de l'exécution et du processus de surveillance. Le plan d'action qu'elle a proposé pour déterminer et appliquer les mesures supplémentaires nécessaires fait actuellement l'objet d'un suivi du Comité des Ministres et d'autres acteurs.

A ce stade, il apparaît déjà clairement que les Etats doivent intensifier leurs efforts pour améliorer l'application de la CEDH sur le plan national, dans l'esprit des recommandations du Comité des Ministres sur le sujet. Le renforcement des voies de recours internes reste l'un des principaux domaines de progrès possibles. L'expérience montre toujours que beaucoup d'affaires arrivent à Strasbourg parce que les autorités internes méconnaissent et/ou n'appliquent pas la jurisprudence de la Cour EDH. Beaucoup d'affaires montrent même une absence de recours. Les faits illustrent la nécessité de mener une réflexion approfondie sur l'effectivité des recours, chaque fois qu'une violation est constatée par la Cour EDH. Il faut espérer que la récente

adoption, le 24 février 2010, d'une nouvelle recommandation sur la question des recours effectifs en cas de procédure d'une durée excessive, aidera à améliorer la situation. Le nouveau critère de recevabilité fixé par le Protocole n° 14 témoigne également de l'importance de recours internes effectifs.

Le Conseil de l'Europe doit également faire des efforts. Au delà des mesures prises à l'heure actuelle par le Comité des Ministres pour rationaliser le processus de surveillance et renforcer son efficacité et sa transparence, un intérêt particulier réside, semble-t-il, dans les possibilités d'interaction accrue entre la Cour EDH et le Comité des Ministres, afin notamment de mettre plus rapidement en évidence les problèmes systémiques, ainsi que dans le renforcement des synergies avec les autres acteurs pertinents du Conseil de l'Europe – activités de surveillance, de conseil ou de coopération – sur les questions liées à l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

L'année 2009 a certes montré que le système de la CEDH était actuellement confronté à d'importants problèmes liés au nombre élevé d'affaires, mais elle a également fait naître de nouveaux espoirs et ouvert des perspectives prometteuses, qui se sont concrétisés au cours des premiers mois de 2010. Quant à la volonté politique de surmonter les problèmes, elle a été affirmée avec force à Interlaken. La réflexion sur les détails du travail de réforme supplémentaire est déjà amorcée et le Protocole n° 14 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. D'autres initiatives importantes sont également lancées, comme la réforme du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Nous ne doutons pas que les possibilités offertes par ces développements seront mises à profit pour renforcer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance, de sorte que le Comité des Ministres puisse continuer de garantir la pleine exécution de tous les arrêts de la Cour EDH.

Les présidents des réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres en 2009

Slovénie

Suisse

« L'ex-République yougoslave  
de Macédoine »

M<sup>me</sup> Meta Bole

M. Paul Widmer

M. Vladimir Ristovski

## II. Observations du Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques

### Introduction

1. L'importance primordiale que revêt une exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour EDH ») a été, à juste titre, soulignée, une fois encore, par la conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour EDH, organisée par la présidence suisse du Conseil de l'Europe, les 18-19 février 2010, à Interlaken.

2. Le rapport annuel est l'un des outils que le Comité des Ministres a adoptés pour améliorer la compréhension globale du processus d'exécution et, par là même, l'exécution elle-même. Il remplit effectivement cette mission notamment en offrant aux administrations nationales une illustration concrète de ce qui est attendu d'elles en vue de la pleine mise en œuvre des exigences d'un arrêt de la Cour EDH. Le rapport semble aussi avoir facilité les échanges d'informations entre gouvernements et parlements sur la situation relative à l'exécution des

arrêts (encouragés, notamment, par la Recommandation (2008)<sup>2</sup> du Comité des Ministres – les exemples phares à ce jour étant le Royaume-Uni et les Pays-Bas<sup>1</sup>).

3. A ce propos, je souhaite saisir l'occasion pour féliciter les autorités polonaises de leur initiative de traduire les rapports annuels en polonais. Le Comité des Ministres a, en effet, souligné à maintes reprises l'importance d'assurer la traduction des textes de référence de Strasbourg dans les langues nationales, pour donner toute sa dimension à la logique fondamentale de subsidiarité qui sous-tend le système de contrôle de la Convention, subsidiarité qui a été amplement soulignée à Interlaken. L'initiative polonaise s'inscrit parfaitement dans cette logique et le Comité des Ministres a aussi encouragé d'autres pays à s'en inspirer.

### Bilan 2009 : augmentation continue du nombre d'affaires

4. Les *statistiques* le démontrent, la charge de travail du Comité des Ministres a triplé ces dix dernières années si l'on tient compte du nombre de nouvelles affaires, et même quadruplé, si l'on prend comme base de calcul le nombre d'affaires pendantes, ce qui laisse transparaître également un allongement de la durée de l'exécution.

5. Si l'on s'en tient à la comparaison des années 2008 et 2009, le nombre de nouvelles affaires transmises au Comité des Ministres par la Cour EDH a augmenté de 9 %<sup>2</sup> et celui des affaires pendantes de 19 % (à l'exclusion des affaires en principe closes et en attente d'une résolution finale). La tendance à un allongement de la durée de l'exécution semble

1. Le bon exemple montré par ces pays a récemment été souligné par l'Assemblée parlementaire lors d'une audition organisée à Strasbourg – voir document AS/Jur/Inf (2010) 07. La tenue de tels échanges d'informations fait partie des moyens préconisés par la Recommandation (2008)<sup>2</sup> du Comité des Ministres. Selon les informations les plus récentes dont nous disposons, douze Etats ont indiqué à l'Assemblée parlementaire avoir mis en place de telles procédures d'échanges d'informations. Outre les Pays-Bas et le Royaume-Uni, tel est le cas de l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, la Suède, et la Suisse – voir document AS/Jur/Inf (2009) 02.

2. Ce pourcentage s'élèverait à 37 % si l'on devait utiliser les modalités précédentes d'établissement des statistiques à partir de la situation prévalant lors de la dernière réunion de l'année du Comité des Ministres (DH). La comparaison entre différentes années sur cette base posait problème (compte tenu des dates des réunions) et un grand effort a été effectué pour permettre l'établissement de statistiques sur l'année civile pour les rapports annuels.

toutefois s'atténuer en 2009. Les affaires pendantes depuis 2 à 5 ans ont en effet diminué, passant de 35 % à 22 %. Cela étant, on ne peut pas encore parler d'une inversion de tendance, dans la mesure où les affaires pendantes depuis plus de 5 ans ont continué d'augmenter passant de 11 % à 15 %, attestant ainsi, entre autres, de la difficulté, dans certains cas, d'initier et de mener à leur terme rapidement les réformes préconisées (voir également ci-dessous).

6. En chiffres absolus, le Service de l'exécution des arrêts a examiné, avec les Etats concernés, pas moins de 1 515 nouvelles affaires pour la seule année 2009, dont 204 affaires de référence révélant des problèmes systémiques, et il a assisté le Comité des Ministres dans l'examen de l'état d'avancement des mesures d'exécution dans 7 887 affaires, dont 822 affaires de référence.

7. Le problème de la charge de travail ne peut toutefois être réduit à une simple question de chiffres. Ces dernières années ont ainsi vu une augmentation significative des affaires relatives à des questions complexes et sensibles dont les mesures d'exécution de l'arrêt nécessitent un temps plus conséquent, touchant, par exemple, aux relations d'entités avec leurs autorités fédérales, à la liberté de religion ou d'association (notamment dans le domaine politique), ou encore, révélant des situations de graves discriminations ou soulevant la nécessité de réformes de grande envergure (telles qu'en matière de durée excessive de procédures ou de non-exécution de décisions de justice). Les difficultés inhérentes à de telles situations sont manifestes au stade de la surveillance de l'exécution et les capacités d'assistance existantes peuvent jouer un rôle considérable dans la recherche de mesures d'exécution satisfaisantes.

8. Le Comité des Ministres a souligné à maintes reprises l'importance d'une exécution pleine et entière de tous les arrêts de la Cour EDH sans exception et les dangers inhérents à une approche minimaliste ou à une politisation des affaires. L'exécution est une activité à caractère juridique qui implique à la fois les parlements, les gouvernements et les tribunaux. L'effet direct de la Convention et

des arrêts de la Cour EDH en droit interne revêt une importance cruciale. Dans de nombreux cas, seule la reconnaissance d'un tel effet direct permet l'obtention rapide de résultats probants.

9. Il est encourageant de voir que les principes précités ne sont pas fondamentalement remis en cause dans le cadre des affaires dites plus complexes ou d'envergure. L'aperçu thématique du présent rapport contient plusieurs exemples qui le démontrent. Cela étant, de nombreuses questions restent ouvertes comme le souligne la contribution du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à la Conférence d'Interlaken<sup>3</sup>.

10. Une conséquence pratique de cet élément qualitatif tenant à la complexité des affaires est que la charge de travail réelle du Comité des Ministres a augmenté davantage que ce qui est indiqué par la simple courbe ascendante du nombre des affaires. Cela illustre aussi les limites d'une approche fondée sur le recours à des affaires de référence pour mesurer l'impact des arrêts de la Cour EDH et la charge de travail du Comité des Ministres, du moins dans sa conception actuelle.

11. L'effet global de ces développements à ce jour est une surcharge importante au niveau du Secrétariat, notamment, du Service de l'exécution des arrêts, qui doit assurer les contacts avec, entre autres, les autorités nationales et les requérants et préparer les affaires en vue de leur examen par le Comité des Ministres.

12. Cette surcharge est visible à maints égards. Un des éléments qui en témoigne est la baisse observée du nombre des résolutions finales adoptées. Cette baisse peut paraître étonnante au premier abord, puisque le nombre d'affaires closes en réunion est en augmentation. Le problème est lié, en réalité, au fait qu'un travail de rédaction considérable peut subsister et est effectué, après les décisions de clôture et jusqu'aux résolutions finales, attestant de la rigueur avec laquelle l'exécutif de l'Organisation entend s'acquitter de sa mission de surveillance de l'exécution avant de rendre public le fruit de son travail, y compris à l'usage des parlements, des tribunaux, de l'Union Européenne et d'autres organisations<sup>4</sup>.

3. SG/Inf(2009)20.

4. Un travail d'envergure est en cours pour réaliser une amélioration de la présentation des informations disponibles déjà dans les notes pour faciliter la rédaction du projet final. Ce travail dépend toutefois aussi de la qualité de la présentation des informations par les gouvernements et les résultats sont intimement liés aux progrès des pratiques en matière de plans d'actions et bilans d'action (voir ci-dessous).

## Réponses actuelles et nouveaux défis

13. La situation actuelle comporte de nombreux défis à relever. L'entrée en vigueur prochaine du Protocole n° 14 en ajoute d'autres, aussi bien du point de vue des nouvelles compétences accordées au Comité des Ministres sur le terrain de la surveillance de l'exécution, que du point de vue des développements purement quantitatifs prévisibles.

14. En ce qui concerne cette dernière question, il importe de noter que si le Protocole n° 14 était déjà entré en vigueur en 2009, le Comité des Ministres aurait été saisi de quelques 450-460 affaires additionnelles pour en contrôler l'exécution en vertu du nouveau mandat qui lui est conféré de surveiller aussi l'exécution de certaines décisions rendues par la Cour EDH<sup>5</sup>. Le nombre d'affaires nouvelles dévolues au Comité des Ministres suite à des arrêts de comités de 3 juges rendus en vertu de leur nouvelle compétence, sur la base d'une jurisprudence bien-établie, est plus difficile à évaluer. Il ne semble toutefois pas déraisonnable de penser que le nombre de telles affaires sera élevé.

15. Ces nouveaux types d'affaires exigeront certainement une surveillance de leur exécution, notamment du paiement des sommes allouées et, lorsque cela s'avérera nécessaire, de l'adoption des mesures individuelles. Des mesures générales ne sont pas à exclure dans la mesure où l'expérience montre que de nombreuses violations sont constatées dans des domaines déjà bien cartographiés par la jurisprudence de la Cour EDH – mais dans le contexte d'affaires concernant d'autres pays. Par voie de

conséquence, des mesures générales pourraient tout aussi bien s'avérer nécessaires dans le cadre d'affaires examinées par des comités de 3 juges (voir aussi, ci-dessous, mes observations sur la publication des arrêts).

16. Les gouvernements sont bien conscients des défis qui se posent et l'ont amplement souligné lors de la Conférence d'Interlaken. La Conférence a ainsi été l'occasion d'exprimer à maintes reprises la conviction, qu'au-delà des améliorations du processus d'exécution en cours, des mesures additionnelles étaient indispensables et urgentes pour assurer l'exécution pleine et diligente des arrêts de la Cour EDH ainsi que l'efficacité de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

17. Plusieurs pistes de réflexion pour le futur ont été évoquées dans le cadre de la préparation de la conférence d'Interlaken, notamment par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe<sup>6</sup>. Je ne souhaite pas revenir ici davantage sur ces réflexions ; mon propos est plutôt de faire le point sur quelques-unes des améliorations engagées qui ont particulièrement marqué l'année 2009. Je tiens à préciser que les pistes de réflexion évoquées ne sont pas exhaustives et qu'il y a d'autres aspects de la surveillance de l'exécution qui méritent notre attention, par exemple, le développement des méthodes de travail du Comité des Ministres ou la prise en compte accrue des observations émanant de représentants de la société civile.

### a. Plans/bilans d'action et planification de la surveillance

18. L'importance attachée, depuis l'introduction des nouvelles méthodes de travail en 2004, à la présentation rapide de plans d'action, complétés régulièrement par des bilans d'action, a conduit à un développement positif très important en 2009 (le sujet a notamment fait l'objet de plusieurs débats lors des réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres).

19. Au niveau du Secrétariat, un effort considérable a été déployé afin de mieux utiliser ces plans d'action et de planifier les intervalles de contrôle. Par exemple, une affaire assortie d'un bon plan

d'action prévoyant un calendrier de mise en œuvre sur douze mois n'a, par exemple, selon toute probabilité, pas besoin d'un nouveau contrôle avant l'expiration de ce délai. Ce type de planification, effectuée en étroite collaboration avec les autorités nationales, a permis aussi bien au Comité des Ministres qu'au Secrétariat d'optimiser l'effort de surveillance. L'amélioration de la pratique des plans/bilans d'action devrait permettre de renforcer encore la planification de la surveillance et son efficacité.

5. Il s'agit, en principe, des 450 *décisions* de la Cour qui ont entériné des règlements amiables, décisions qui sont aujourd'hui en dehors de la compétence du Comité, laquelle est limitée aux *arrêts* entérinant de tels règlements. Aux décisions précitées pourraient s'ajouter en outre certaines décisions entérinant des déclarations unilatérales : en 2009 le Comité des Ministres avait été saisi d'une dizaine de décisions de ce type (sur un total de 167) pour contrôle de l'exécution. Il s'agit, notamment, d'affaires dégelées dans le cadre d'une procédure pilote.

6. SG-Inf(2009)20

### b. Renforcement de la coopération

20. Un autre développement important tient à la place accrue des *activités de coopération*. L'objectif poursuivi est de catalyser le processus d'exécution de manière à réduire l'éventail des problèmes exigeant une attention approfondie du Comité des Ministres. De plus, en cas de problèmes, l'amélioration de la préparation des affaires résultant de ces activités facilite les débats au sein du Comité et l'adoption de réponses appropriées.

21. Cette nouvelle approche a été largement soutenue par le Comité des Ministres qui, depuis 2007, a autorisé le financement de programme spéciaux sur le budget du Conseil de l'Europe, passant d'un peu plus de 52 000 euros en 2007 à près de 66.000 euros en 2008 et à environ 90 000 euros en 2009. Cette progression va naturellement de pair avec celle du nombre d'activités en cours, qui a augmenté de plus de 20 % entre 2008 et 2009. Le seuil budgétaire semble toutefois atteint et le budget de 2010 prévoit un montant de 86 000 euros. Parmi les activités de 2009, on compte notamment des entretiens à haut niveau avec les autorités compétentes, des expertises législatives et des formations, que ce soit dans les pays intéressés ou à Strasbourg, ainsi que l'organisation d'un important séminaire sur les problèmes révélés par les arrêts de la Cour EDH en ce qui concerne la détention provisoire. Ce séminaire, financé par une contribution volontaire allemande, s'est tenu, sur invitation des autorités polonaises, à Varsovie.

22. Un aperçu global des activités de coopération doit inclure également le développement des activités du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, qui ont aussi pour vocation de contribuer à la pleine exécution – et dans un délai raisonnable – des arrêts de la Cour EDH.

23. L'année 2009 a vu la mise en œuvre des premiers projets approuvés en 2008. Il s'agit de projets liés à la non-exécution de décisions de justice internes dans six pays et aux réponses à

donner aux violations de la Convention par les forces de sécurité. Ces projets seront développés davantage en 2010 et, sous réserve d'approbation par les contributeurs, en 2011 également. Même si le nombre d'Etats participants est limité, les projets touchent à des problèmes intéressant un grand nombre de pays et l'ambition sous-jacente est de trouver des moyens qui permettent de prendre en compte les expériences de tous les Etats intéressés et de diffuser largement les résultats des activités entreprises. Des responsables de programmes ont été nommés dans les pays intéressés pour mener à bien ces projets, dont la gestion a été confiée au Service de l'exécution des arrêts, en étroite collaboration avec les autres instances du Conseil de l'Europe engagées dans les domaines concernés.

24. Les programmes de coopération ciblée revêtent apparemment une grande importance pour l'exécution et ont également reçu un accueil très favorable, non seulement parmi les Etats impliqués, mais aussi par d'autres, dans la mesure où les expériences engrangées sont souvent d'intérêt commun et peuvent inspirer l'action d'autres pays. Un problème pratique rencontré dans le cadre de nombreux programmes de coopération ciblée tient à la richesse de la jurisprudence de la Cour EDH qui ne cesse de se développer, avec pour corollaire, la nécessité continue de mettre à jour les matériaux existants et d'en concevoir d'autres, adaptés aux besoins des praticiens du droit. Des initiatives en ce sens ont vu le jour en 2009, émanant de différents secteurs, notamment, le guide de bonnes pratiques préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en ce qui concerne les recours efficaces en cas de procédures excessivement longues et un guide pratique sur les exigences de l'article 10 de la Convention préparé par la Division des médias. De telles initiatives doivent être encouragées.

### c. Prévention de lenteurs

25. Le Comité des Ministres, ainsi que le CDDH, ont depuis longtemps insisté sur l'importance d'une bonne information sur les exigences de l'exécution en général et sur l'état de l'exécution dans les différentes affaires pour prévenir des lenteurs dans l'exécution.

26. Le Comité des Ministres déploie ainsi de plus en plus de ressources pour dialoguer de manière constructive avec les autorités nationales, que ce soit

à travers des résolutions intérimaires, des décisions motivées adoptées après débat ou en faisant appel aux services du Secrétariat. Ces efforts ont continué en 2009 et ont été très bien accueillis par les Etats.

27. Il y a lieu de mentionner également les efforts consentis par le Secrétariat pour publier rapidement les informations disponibles sur les affaires, notamment sur le web, afin de permettre aux autorités et aux personnes intéressées (p. ex. avocats ou repré-

sentants d'ONG ou d'Institutions nationales des droits de l'homme) d'accéder facilement à ces informations. Les contributions volontaires offertes en 2009 par le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Allemagne pour aider le Secrétariat à améliorer cette diffusion ont été fort utiles et les résultats escomptés devraient être visibles en 2010. Beaucoup reste toutefois à faire pour assurer un accès plus efficace et aisé aux informations, par exemple au moyen de présentations plus synthétiques couplées avec des possibilités de recherches thématiques – ce qui devrait également faciliter le développement de synergies nouvelles (voir ci-dessous).

### d. Intégration de la question des recours efficaces dans l'examen des mesures générales

29. Les efforts importants consentis ces dernières années pour renforcer les recours nationaux, ont continué à influencer aussi la surveillance de l'exécution. L'année 2009 a été marquée par l'inclusion de plus en plus fréquente de la question de l'efficacité des recours dans le cadre de l'examen des mesures générales. Ce développement est guidé par la Recommandation (2004)<sup>6</sup> et la jurisprudence de la Cour EDH en la matière. On peut noter à ce propos que le CDDH a présenté, fin 2009, un projet de recommandation spéciale, complétant celle de 2004, et traitant tout particulièrement de la question des recours effectifs et efficaces en cas de durée excessive de procédures. Cette recommandation a été adoptée le 24 février 2010.

30. De son côté, la Cour EDH a continué d'insister sur l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de mettre en place rapidement des recours en cas de violations systémiques. Les arrêts-pilotes développent les exigences qu'ils comportent de manière détaillée : voir les arrêts *Burdov II c. Fédération de Russie* du 15 janvier 2009 ; *Olaru c. Moldova* du 28 juillet 2009 ; et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* du 15 octobre 2009 (devenu définitif le 15 janvier 2010). J'y reviendrai ci-après dans le contexte de l'interaction avec la Cour EDH.

31. La possibilité pour les autorités nationales d'accorder un effet direct aux arrêts pertinents de la Cour EDH est, d'expérience, une question de tout premier ordre pour l'efficacité des recours. Un tel effet exige toutefois, hormis un contexte juridique approprié (comprenant une incorporation adéquate de la Convention), une bonne connaissance des arrêts et le Comité insiste ainsi beaucoup sur les

28. L'importance de la publication nationale des informations relatives à l'exécution a aussi été soulignée à maintes reprises et récemment encore dans la Recommandation (2008)<sup>2</sup>. Les développements au niveau national sont difficiles à évaluer. Ils sont, toutefois, cruciaux dans bon nombre de pays, ne serait-ce que pour de simples raisons linguistiques. Ce n'est que si les textes présentant les positions prises par le Comité des Ministres ou d'autres documents pertinents sont rapidement traduits et diffusés au niveau national que les autorités concernées peuvent efficacement en tenir compte.

questions de publication et de diffusion lors de sa surveillance de l'exécution. La formation est aussi au centre de beaucoup d'affaires et constitue une grande partie des programmes de coopération actuellement en cours.

32. L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 souligne l'importance de l'effet direct dans la mesure où le nouveau critère de recevabilité pour ce qui est des affaires *de minimis* n'est applicable que si l'affaire a été « dûment examinée par un tribunal interne ».

33. Cette obligation de se conformer aux arrêts de la Cour EDH ne concerne pas seulement l'arrêt de la Cour EDH en l'espèce, même si celui-ci est au centre de l'obligation, il faut aussi tenir compte de sa jurisprudence plus générale dans le domaine concerné. Cet aspect a toujours fait partie des considérations pertinentes pour l'efficacité de l'exécution<sup>7</sup> et il a également été souligné par la Cour EDH lorsqu'elle a elle-même été amenée à interpréter les exigences de l'article 46<sup>8</sup>. En effet, c'est seulement en agissant de la sorte que les autorités peuvent assurer que les mesures prises ou les réformes adoptées réparent de manière satisfaisante les violations et préviennent efficacement d'autres violations semblables.

34. Dans bon nombre de pays, la diffusion nationale de la jurisprudence de la Cour EDH semble toutefois trop s'orienter vers les affaires mettant en cause le pays lui-même, ce qui peut rendre plus difficile l'adoption par l'Etat d'une attitude proactive, capable d'aborder en temps utile des problèmes déjà traités par la Cour EDH. L'expérience acquise devant le Comité des Ministres démontre, en effet, que de nombreux arrêts révèlent

7. Cet élément trouvait déjà à l'époque des échos dans la jurisprudence de la Cour EDH, voir p. ex. l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, § 154.

8. Voir p. ex. les arrêts *Broniowski c. Pologne*, 22 juin 2004, § 194, *Scordino (1) c. Italie* du 29 mars 2006, §§ 240 et 247 ou *Ramadhi c. Albanie*, 13 novembre 2007, § 97.

des problèmes systémiques sur des questions où il existe depuis longtemps une jurisprudence claire et précise (p.ex. l'obligation de bien motiver les décisions de détention provisoire, l'obligation d'accepter l'*exceptio veritatis* en matière de diffamation ou d'exécuter des décisions de justice), sans pour autant que l'Etat condamné ait pris des

mesures préalablement à l'engagement d'une procédure devant la Cour EDH.

35. Le renforcement de la mise en œuvre du principe de subsidiarité demandé par les participants à la Conférence d'Interlaken semble en grande partie dépendre de cette amélioration des recours efficaces et le sujet demeure ainsi toujours et encore une priorité pour la surveillance de l'exécution.

### e. Interaction accrue avec la Cour EDH

36. Une autre tendance importante des dernières années est l'*interaction accrue entre l'exécution et la Cour EDH*. Cette tendance s'est poursuivie en 2009.

37. En ce qui concerne la Cour EDH, il s'agit notamment de constats de plus en plus fréquents effectués déjà dans le corps des arrêts sur la nécessité de mettre en place des mesures d'exécution. Ces constats sont couplés, le cas échéant, avec des recommandations sur les mesures d'exécution appropriées. Cette pratique n'est pas limitée aux arrêts-pilotes – tel que l'arrêt *Olaru c. Moldova* – mais est aussi appliquée dans d'autres arrêts. Cette contribution de la Cour EDH à l'exécution permet d'éviter qu'il ne soit nécessaire, au stade de la surveillance de l'exécution devant le Comité des Ministres, d'engager une réflexion sur la nécessité même de mesures et permet ainsi au Comité des Ministres et aux autorités nationales d'aborder sans tarder les questions liées à la nature et l'étendue des mesures d'exécution à prendre et aux plans d'actions nécessaires pour leur mise en œuvre.

38. La Cour EDH semble également se préoccuper davantage de l'état d'avancement de l'exécution de réformes importantes en vue de soutenir, lorsque cela est utile, l'exécution, notamment par le biais des procédures pilotes. Deux des arrêts pilotes rendus en 2009 – *Burdov II c. Fédération de Russie* et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine* – concernent ainsi des problèmes systémiques majeurs, déjà sous la surveillance du Comité des Ministres – les groupes *Timofeyev c. Fédération de Russie* et *Zhovner c. Ukraine* – et apportent un soutien important aux actions entreprises par le Comité des Ministres ainsi que décrites entre autres dans les résolutions intérieures déjà adoptées.

39. En ce qui concerne le Comité des Ministres, celui-ci donne – conformément au Règlement (voir la Règle n° 4) – priorité à la surveillance de l'exécution des arrêts-pilotes et des autres arrêts révélant d'importants problèmes systémiques. La procédure engagée – surtout en ce qui concerne les arrêts pilotes – suit le schéma établi déjà lors de l'exécution du premier arrêt-pilote, *Broniowski c. Pologne*. Selon ce schéma, le Comité des Ministres adopte rapidement des textes montrant la priorité donnée aux affaires en question et contenant, si nécessaire, des indications complémentaires afin d'assurer l'efficacité et la rapidité de l'exécution. Le Comité des Ministres surveille par la suite, de manière étroite, l'adoption des mesures préconisées tout en encourageant les contacts entre le Service de l'exécution et les autorités nationales afin de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent surgir. La publicité des actions est, si nécessaire, renforcée à travers des communiqués de presse. La fin de la procédure dépend davantage des circonstances de chaque affaire, et surtout, des constats que l'on peut dresser sur la base des résultats de l'exécution.

40. L'interaction peut couvrir bien d'autres aspects, y compris le traitement par la Cour EDH de requêtes alléguant notamment l'absence d'exécution.

41. Toutes les situations d'interaction soulignent toutefois combien il est important que le Comité des Ministres fournissent à la Cour EDH des informations à jour sur les résultats de la surveillance de l'exécution (l'identification de problèmes systémiques, l'avancement des réformes, les problèmes rencontrés, les actions entreprises etc.). Le lien avec les mesures prises pour prévenir les lenteurs de procédures, mentionnées ci-dessus, est évident.

### f. Renforcement des synergies

42. Un autre développement notable durant les dernières années, et confirmé en 2009, est l'ouverture du mécanisme de la Convention aux autres instances du Conseil de l'Europe. Depuis quelques

années en effet, la Cour EDH fait de plus en plus fréquemment appel à de telles sources, en particulier, pour établir ce qui est nécessaire dans une

société démocratique ou ce qui est inclus dans les obligations positives de l'Etat.

43. A l'instar de la Cour EDH, le Comité des Ministres fait référence aux constats de ces autres instances pour obtenir un éclairage sur des questions d'exécution plus complexes, par exemple celle de savoir si des conditions de détention critiquées par la Cour EDH ont été suffisamment améliorées pour permettre au Comité des Ministres de clore sa surveillance. Les conclusions d'un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) peuvent être ici particulièrement utiles. Dans d'autres cas, les conclusions de la Commission de Venise peuvent s'avérer fort pertinentes. Parfois, le Comité des Ministres a aussi estimé utile d'appeler l'attention des Etats sur l'existence de bonnes pratiques européennes dans le domaine concerné, par exemple telles que celles décrites dans ses propres recommandations.

44. En vue d'assurer la cohérence de l'approche des différents organes du Conseil de l'Europe sur des questions soumises à la surveillance de l'exécution,

il importe que ces autres instances soient bien informées des exigences identifiées lors de la surveillance de l'exécution afin qu'elles puissent les intégrer dans leurs propres activités. C'est animée par un tel esprit, que la Direction générale a poursuivi ses efforts en 2009 pour améliorer les échanges d'informations, notamment avec les organes consultatifs pertinents du Conseil de l'Europe, tels la Commission de Venise ou la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Les possibilités d'exploiter ces synergies dépendent toutefois, en partie, de l'accessibilité des informations sur l'exécution, ce qui démontre une fois encore l'importance de développer davantage le site internet dédié à l'exécution et les possibilités de recherches offertes, notamment thématiques.

45. On peut noter que cette interdépendance entre le mécanisme de contrôle de la Convention et les autres activités du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie a été particulièrement soulignée dans la déclaration finale d'Interlaken.

### g. Suivi de la Recommandation (2008)2

46. Au-delà de l'intensification des activités de coopération traditionnelles, l'une des contributions récentes les plus importantes apportées au processus d'exécution est assurément l'adoption de la Recommandation (2008)2 aux Etats membres sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le texte intégral de cette recommandation figure à l'annexe 9 du présent rapport.

47. Le suivi de cette recommandation sur le plan national revêt également une grande importance et je me félicite du dialogue fructueux engagé en 2009 avec les autorités nationales à ce sujet, lors de la surveillance de l'exécution, notamment, dans le cadre des contacts bilatéraux avec le Service de l'exécution des arrêts. A terme, les résultats obtenus mériteraient de faire l'objet d'une discussion ouverte et approfondie.

### Observations finales

48. L'année 2009 aura été la dernière sous l'empire du mécanisme de la Convention tel que mis en place par le Protocole n° 11. Les acquis de ce Protocole, avec le caractère obligatoire du recours individuel et de la juridiction de la Cour EDH, combinés avec l'efficacité de la nouvelle Cour EDH « unique » et permanente, ont été fondamentaux. Les craintes évoquées à l'époque déjà, que ces mesures ne suffiraient pas au vu de l'augmentation du nombre d'Etats contractants et du développement du recours individuel, se sont confirmées. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2010, du Protocole n° 14, est aussi attendue avec beaucoup d'intérêt et d'espoir.

49. Le Protocole n° 14 ne règlera toutefois pas, les problèmes liés à la charge de travail du Comité des Ministres dans le contexte de l'exécution, charge qui a encore augmenté de manière importante en 2009. Ces problèmes font l'objet, depuis longtemps, d'un examen séparé, dont ce rapport annuel retrace les grandes lignes (voir aussi le chapitre IV). Comme je l'ai indiqué, les efforts entrepris couvrent une multitude de domaines et l'année 2009 a montré un premier signe encourageant de l'effet de ces efforts sous forme d'un amorçage de tendance à l'accélération de l'exécution.

50. L'évolution, très importante selon toute probabilité, du nombre de nouvelles affaires en 2010, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14bis et

du Protocole n° 14 lui-même, va néanmoins confronter l'exécution et la surveillance de celle-ci à des défis majeurs.

51. Face à ces défis, de nombreuses pistes de réflexion ont été envisagées lors de la préparation de la Conférence d'Interlaken. La Conférence a proposé la mise en place d'un processus spécifique, détaillé dans un plan d'action, pour assurer l'adoption des mesures additionnelles nécessaires. Le

travail relatif à la mise en œuvre du plan d'action est aujourd'hui engagé par le Comité des Ministres et 2010 sera certainement une année fructueuse en idées. Le contexte semble particulièrement propice dans la mesure où ce travail est conduit en parallèle avec la réforme en cours du Conseil de l'Europe. Le rapport annuel du Comité des Ministres, avec ses informations circonstanciées et ses données statistiques constitue une contribution utile au débat.

### III. La surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres

#### A. Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH

1. Le mécanisme de mise en œuvre de la CEDH s'est considérablement développé au fil du temps. Le système initial, mis en place en 1950, reposait sur des plaintes interétatiques devant le Comité des Ministres (CM). Celui-ci avait pour tâche, en vertu de l'ancien article 32 de la CEDH, de décider s'il y avait eu ou non violation de la CEDH. Si une violation était établie, le CM supervisait les suites données par l'Etat défendeur et, dans ce cadre, pouvait aussi décider quel effet devait être donné à sa décision. Dans l'accomplissement de ces tâches, le CM était assisté par la Commission européenne des droits de l'homme.

2. Les Etats pouvaient toutefois améliorer cette protection initiale en acceptant le droit de requête individuelle et la juridiction obligatoire de la Cour EDH. L'importance de ces obligations additionnelles a été peu à peu reconnue par tous au fil des ans, au fur et à mesure de l'augmentation du nombre d'Etats consentant à y être soumis. En vertu de la CEDH, il appartenait au CM de surveiller dès le début l'exécution de tous les arrêts de la Cour EDH constatant des violations du traité ou acceptant des règlements amiables.

3. Dans le droit-fil de cette évolution, le Conseil de l'Europe a aussi exigé que les nouveaux Etats membres acceptent non seulement le système de la CEDH mais aussi ces obligations supplémentaires. En 1990, tous les Etats membres avaient reconnu la CEDH, y compris la juridiction obligatoire de la Cour EDH et le droit de requête individuelle.

4. A la suite des développements majeurs intervenus en Europe après 1989, qui ont souligné l'importance du système de la CEDH, le premier sommet du Conseil de l'Europe de 1994 a déclenché une révision du système, qui a mené à l'adoption du Protocole n° 11 (entré en vigueur en novembre 1998). Les procédures ont été simplifiées. Deux institutions interviennent depuis :

- la Cour EDH, qui rend des arrêts contraignants sur la base de requêtes de personnes privées et d'Etats alléguant des violations de la CEDH ; et
- le CM, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour<sup>9</sup>.

5. Les évolutions du système de surveillance n'ont toutefois pas modifié les obligations fondamentales des Etats défendeurs en cas de violation de la CEDH, ni la mission du CM de surveiller le respect de leurs obligations par les Etats.

9. A noter que le CM connaît encore d'un certain nombre d'affaires tranchées en vertu de l'« ancien » article 32 (1365 à la fin de 2009), dans lesquelles il a lui-même conclu à l'existence éventuelle d'une violation et, le cas échéant, octroyé une satisfaction équitable. La dernière décision prise par le CM en vertu de l'article 32 sur la question de savoir s'il y avait eu violation de la CEDH fut prise en février 2001 (*Talenti c. Italie*). Puisque, dans ces affaires, les obligations en matière d'exécution sont les mêmes que dans celles tranchées par la Cour EDH, les deux types d'affaires sont traditionnellement traités de la même manière par le CM lorsqu'il en surveille l'exécution. En effet, déjà dans les toutes premières affaires portées devant le CM en vertu de l'ancien article 32, à savoir les affaires *Pataki* et *Dunshirn*, les mesures réparatrices prises par les autorités autrichiennes couvraient aussi bien les mesures individuelles que générales. Les lacunes de la procédure pénale autrichienne identifiées par la Commission ont été rectifiées et tous ceux qui avaient des requêtes pendantes devant la Commission se sont vu reconnaître le droit à un nouveau procès en vertu de nouvelles dispositions conformes à la CEDH, voir Résolution finale DH(63)2.

## B. La disposition clé du processus d'exécution : l'article 46 de la CEDH

6. La disposition fondamentale régissant l'exécution des arrêts de la Cour EDH est l'article 46<sup>10</sup> de la CEDH. Cette disposition prévoit que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

7. La portée de cette disposition, dont la formulation est restée la même depuis 1950, a été précisée au cours des années, notamment par le biais des principes généraux du droit international, la pratique des Etats en matière d'exécution et les indications données par le CM et la Cour EDH.

## C. L'obligation de se conformer aux arrêts

8. L'engagement des Etats contractants « de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties » est résumé dans les règles de procédure<sup>11</sup> du CM – voir la règle 6.2. Les mesures à prendre sont de deux types.

9. Le premier type de mesures – les mesures de caractère individuel – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations établies dont ils ont souffert afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

10. Le second type de mesures – les mesures de caractère général – concerne l'obligation de prévenir d'autres violations semblables à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de faire face aux violations déjà commises.

11. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à s'acquitter du paiement de la satisfaction équitable (normalement une somme d'argent) que la Cour EDH a pu octroyer au requérant en vertu de l'article 41 de la CEDH.

12. Cependant, les conséquences d'une violation ne sont pas toujours réparées de façon adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent ou par un constat de violation. C'est là qu'intervient le second volet des mesures individuelles : en fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut imposer des actions supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture

d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le CM a d'ailleurs adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, dans laquelle il les invite « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)<sup>12</sup>.

13. L'obligation de prendre des mesures générales peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires ou de pratique des tribunaux afin de prévenir des violations similaires. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de mesures ou procédures administratives.

14. Le CM attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, des mesures provisoires afin de limiter les conséquences des violations pour les requérants individuels, et plus généralement de prévenir des violations similaires en attendant l'adoption de mesures plus précises ou définitives. Il accorde aujourd'hui une

10. Auparavant, l'article 32 de la CEDH (en ce qui concerne les violations établies par le CM) et l'article 53 (pour les violations établies par la Cour).

11. Aujourd'hui appelées, dans leur version de 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

12. Cf. Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

attention particulière à l'efficacité des recours nationaux, notamment lorsqu'un arrêt fait ressortir<sup>13</sup> d'importants problèmes systémiques ou structurels (voir la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes). Aujourd'hui, la question de l'effectivité des recours est souvent considérée comme inhérente aux mesures générales.

15. L'effet direct accordé toujours plus fréquemment à la CEDH et aux arrêts de la Cour EDH par

les tribunaux et les autorités nationales facilite grandement tant la réparation individuelle appropriée que l'évolution nécessaire du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations similaires. Si l'exécution ne s'avère pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

#### D. L'étendue des mesures d'exécution requises

16. L'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le CM dans chaque affaire, sur la base des conclusions de la Cour EDH dans son arrêt, considérées à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH et la pratique du CM, et des informations pertinentes relatives à la situation interne de l'Etat intéressé. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour EDH, clarifiant des questions en suspens (par exemple une décision déclarant irrecevable une autre requête similaire dans la mesure où la Cour juge effective des réformes générales adoptées dans l'intervalle, ou une décision concluant que le requérant souffre toujours de la violation établie ou de ses conséquences).

17. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général établies de façon très détaillée dans l'arrêt de la Cour (délai, destinataire, devise, taux de change, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes comme la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du CM sur ces questions et d'autres semblables est détaillée dans le mémorandum du Secrétariat (document CM/Inf/DH(2008)7 final).

18. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour EDH l'a aussi souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du CM. Outre les différentes

considérations énumérées au paragraphe précédent, les autorités nationales peuvent s'inspirer aussi de l'abondante pratique des autres Etats, qui s'est développée au fil des ans et des recommandations pertinentes du CM (par exemple les Recommandations n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture ou Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes).

19. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les Etats défendeurs ont le choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la CEDH. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du CM. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le CM peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires exprimant sa préoccupation, son encouragement, et/ou peut formuler des suggestions en vue de l'exécution.

20. Dans certaines circonstances, cependant, il arrive que la Cour EDH donne, dans son arrêt, des indications sur les mesures d'exécution à prendre. Aujourd'hui la Cour donne des recommandations au sujet des mesures individuelles dans de nombreuses affaires. Elle a aussi dans certaines circonstances ordonné directement l'adoption des mesures pertinentes. Ainsi dans deux affaires tranchées par la Cour en 2004-2005 elle a ordonné la libération des requérants, détenus arbitrairement<sup>14</sup>. De plus, dans le cadre de la nouvelle procédure d'arrêt « pilote », la Cour EDH examine plus en détail les causes de certains problèmes systémiques, et donne des recommandations aussi sur les mesures générales, tout particulièrement s'agissant de la nécessité de mettre en place des recours internes effectifs. Dans certains arrêts « pilotes »<sup>15</sup>, la Cour EDH, a aussi ordonné l'instauration de tels recours

13. Que cela résulte des conclusions de la Cour EDH dans l'arrêt lui-même ou d'autres informations présentées au cours de l'examen de l'affaire par le CM, notamment celles qui sont fournies par l'Etat défendeur lui-même.

14. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie* du 8/04/2004, et l'arrêt *Ilascu c. Moldova et Fédération de Russie* du 13/05/2005. La Cour a déjà développé une certaine pratique en ce sens dans des affaires relatives au droit de propriété en indiquant dans le dispositif que l'Etat pouvait choisir entre la restitution ou la compensation – voir par exemple l'arrêt *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* du 31/10/1995 (article 50).

et a « gelé » son examen des requêtes pendantes, en attendant que les recours commencent à fonctionner.

21. Lors de l'évaluation du besoin de mesures spécifiques d'exécution et de leur portée, ainsi que du

caractère adéquat des mesures d'exécution adoptées, le CM et l'Etat défendeur sont assistés par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH<sup>16</sup>.

## E. Les dispositions actuelles de la surveillance de l'exécution des arrêts

### i) Structure générale

22. Les dispositions régissant la surveillance de l'exécution en pratique figurent dans les règles adoptées par le CM à ce sujet<sup>17</sup> (reproduites à l'annexe 8). Des orientations sont aussi données dans le cadre de l'adaptation des méthodes de travail (voir notamment CM/Inf(2004)8 final, disponible sur le site web du CM).

23. Conformément à ces dispositions, les nouveaux arrêts constatant des violations ou acceptant des règlements amiables sont inscrits à l'ordre du jour du CM dès qu'ils deviennent définitifs. L'examen a lieu, en principe, lors des réunions spéciales DH du CM (règles 2 et 3).

24. L'examen se fonde principalement sur les informations soumises par le gouvernement défendeur (Règle 6). Le CM peut également prendre en considération les communications provenant des requérants, pour ce qui est des mesures individuelles, et

des organisations non gouvernementales et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour ce qui est des mesures de caractère individuel et général (voir Règle 9). Ces communications, ainsi que la réponse éventuelle de l'Etat défendeur, sont, le cas échéant, adressées au CM par l'intermédiaire du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH<sup>18</sup>.

25. Les informations fournies sont diffusées aux Etats membres représentés au CM et rendues publiques (notamment sur le site web du CM) conformément aux règles pertinentes (voir les règles 2 et 8).

26. Les affaires sont présentées pour examen dans différentes rubriques de l'ordre du jour annoté présenté au CM. Ces rubriques sont décrites en annexe : explications préliminaires.

### ii) Examen des affaires avec ou sans débat

27. Les affaires dans lesquelles l'exécution progresse de façon satisfaisante sont normalement examinées sans débat sur la base des informations disponibles au sujet de la situation telles qu'elles figurent dans l'ordre du jour annoté et d'autres documents pertinents (mémoires, documents d'informations etc.). Les affaires qui méritent manifestement un examen collectif plus approfondi peuvent cepen-

dant être proposées pour débat. Les critères principaux, sur la base desquels les affaires sont ou non débattues, sont indiqués dans les lignes directrices de 2004 proposées par la présidence<sup>19</sup>, à savoir :

- la situation du requérant qui découle de la violation requiert une surveillance particulière ;
- l'affaire introduit un changement dans la jurisprudence de la Cour EDH ;

15. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* (requête n° 31443/96 ; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 6/10/2008) ; *Hutten-Czapska c. Pologne* (requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008).

16. Ce faisant, la Direction perpétue une tradition établie depuis la création du système de la CEDH. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance de la pratique de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le CM.

17. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres). A cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant *mutatis mutandis* aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11. » A la suite de la récente ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

18. Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France ; fax : (+33) (0)3 88 41 27 93 ; e-mail : DGHL.execution@coe.int.

19. Ces lignes directrices ont été adoptées en 2004 et figurent dans le document CM/Inf(2004)8 final.

- l'affaire révèle un problème systémique potentiel pouvant donner lieu à des requêtes similaires dans le futur ;
- l'affaire oppose des Parties contractantes ;
- il existe une différence d'appréciation entre le Secrétariat et le gouvernement défendeur à propos des mesures à prendre ;
- l'exécution accuse un retard significatif par rapport au calendrier prévu dans le tableau de bord ;
- l'affaire fait l'objet d'une demande de débat de la part d'une délégation ou du Secrétariat, étant

entendu que si les Etats parties concernés et le Secrétariat s'y opposent, il n'y aura pas de débat.

28. Les décisions concernant les affaires discutées en réunion sont, en principe, adoptées lors de la réunion, tandis que les autres affaires sont soumises à la procédure écrite. En vertu de la procédure écrite, les décisions sont formellement adoptées une quinzaine de jours après la réunion. Une fois adoptées, les décisions sont publiées sur les sites web du CM et du Service de l'exécution.

#### iii) Autres aspects pratiques de l'examen des affaires

29. Avant qu'une affaire soit inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du CM, les autorités de l'Etat défendeur ont généralement déjà effectué une évaluation, en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, des mesures d'exécution requises. Une attention particulière est portée à l'existence ou non de problèmes systémiques révélés par l'affaire. D'une manière générale le CM s'attend à ce que les gouvernements fournissent des plans d'action, ou si les actions nécessaires ont déjà été prises, un bilan d'action, portant aussi bien sur les mesures individuelles que sur les mesures générales. Le but recherché est que les autorités soient en mesure de présenter un tel plan/bilan, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Les plans d'action sont considérés comme de simples informations fournies au CM sur les intentions des autorités nationales. Ils sont dépourvus de caractère contraignant à l'égard des autorités internes concernées. En effet, une évolution de la législation, de la pratique judiciaire ou d'autres aspects, entraînent fréquemment des modifications des plans d'action présentés. Les notions de plan d'action et bilan d'action sont développées davantage dans le document CM/Inf(2009)29rev (disponible sur les sites du CM et du Service de l'exécution).

30. Les nouvelles affaires sont d'ordinaire inscrites à l'ordre du jour du CM dans les trois à six mois qui suivent la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Les critères exposés ci-dessus (§27) pour décider si oui ou non un débat est nécessaire s'appliquent alors. En pratique, les débats envisagés lors du premier examen sont souvent axés sur les mesures individuelles urgentes et sur les problèmes systémiques majeurs éventuellement identifiés.

31. La surveillance de l'exécution se poursuit en fonction des exigences de chaque affaire et des

informations disponibles. Les intervalles habituels entre deux examens, applicables sauf décision contraire du CM, sont définis dans les règles du CM. Cependant, certaines affaires sont examinées en priorité conformément à la règle 4 : ce sont essentiellement celles où la violation a eu de graves conséquences pour la partie lésée ou qui révèlent des problèmes systémiques.

32. Tant que les questions relatives au paiement et aux mesures de caractère individuel ne sont pas résolues, les affaires reviennent en principe devant le CM à chaque réunion DH. Il en va de même des affaires révélant des problèmes systémiques et appelant un plan d'action, qui sont reexaminées en principe lors de chaque réunion jusqu'à la présentation d'un tel plan.

33. Le CM peut intervenir au cours de la surveillance de l'exécution pour exprimer sa préoccupation, son encouragement et/ou faire des suggestions relatives à l'exécution. Selon les circonstances, ces interventions sont susceptibles de prendre différentes formes, par exemple des déclarations de la présidence, des communiqués de presse, des réunions à haut niveau, des décisions adoptées après débat ou des résolutions intérimaires (voir par exemple la règle 16). Afin qu'ils soient véritablement efficaces, il est crucial que ces textes soient traduits par les Etats dans leurs langues respectives et qu'ils connaissent une diffusion adéquate et suffisamment large (voir la Recommandation CM/Rec(2008)2).

34. Dès lors que le CM considère que l'Etat concerné a adopté toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt, il met un terme à son examen de l'affaire en adoptant une résolution finale (voir la règle 17). Les affaires qu'il est proposé de clore sont d'abord présentées dans une rubrique spéciale de l'ordre du jour (la rubrique 6).

#### F. Les règlements amiables

35. La surveillance du respect des engagements pris par les Etats lors de règlements amiables entérinés par un arrêt de la Cour suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus. Le

Protocole n° 14 étendra la surveillance du CM à l'ensemble des règlements amiables, y compris ceux qui sont entérinés par la Cour EDH avant qu'une décision de recevabilité soit rendue.

## IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

### A. Lignes principales

1. Les développements majeurs de la CEDH ayant abouti au système actuel, en place depuis l'entrée en vigueur en 1998 du Protocole n° 11, ont été brièvement évoqués dans la partie précédente.

2. La pression accrue sur le système de la CEDH a été à l'origine d'efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50<sup>e</sup> anniversaire de la CEDH, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'action principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration :

- de l'efficacité des procédures devant la Cour EDH ;
- de la mise en œuvre en général de la CEDH au niveau national ;
- de l'exécution des arrêts de la Cour EDH.

3. Depuis, l'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles, lors du troisième Sommet de Varsovie de 2005 et dans son plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le CM à adopter :

- sept recommandations aux Etats relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la CEDH au niveau national<sup>20</sup>, y compris dans le contexte de l'exécution d'arrêts de la Cour EDH<sup>21</sup> ;
- le Protocole n° 14<sup>22</sup> améliorant les procédures devant la Cour EDH et donnant certains nouveaux pouvoirs au CM pour la surveillance de l'exécution (en particulier la possibilité d'adresser des

20. Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

– Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des droits de l'homme.

– Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

Les effets de ces recommandations ont été évalués avec l'assistance du CDDH et la société civile a contribué à cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 add 1). Un certain suivi s'effectue également lors de la surveillance de l'exécution des arrêts. Par la suite le CM a adopté une recommandation spéciale afin d'améliorer l'exécution des arrêts :

– Recommandation Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs le CDDH a soumis au CM début 2010 un projet de Recommandation sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures. Ce projet a été adopté le 24 février 2010 (Recommandation Rec(2010)3).

Outre ces recommandations aux Etats membres, le CM a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour EDH :

– Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Résolution Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables ; et

– Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

21. La mise en œuvre des cinq premières recommandations a fait l'objet d'un suivi spécial, avec la participation de la société civile. Les résultats ont été publiés par le CDDH en avril 2006 dans le document CDDH(2006)008. Un suivi additionnel, en réponse à la demande faite par le CM lors de sa 116<sup>e</sup> session en mai 2006 (CM(2006)39) a été publiée par le CDDH en 2008 dans le document CDDH(2008)008, addendum I.

22. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la CEDH, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

demandes en interprétation à la Cour EDH et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) ; et de nouvelles règles du CM pour la surveillance de l'exécution des

arrêts et des termes des règlements amiables, adoptés en 2000 et profondément – modifiés en 2006, parallèlement au développement de nouvelles méthodes de travail du CM.

### B. Développements des règles et méthodes de travail du CM

4. Les modifications apportées aux règles en 2000 ont mis fin à la tradition de confidentialité qui entourait auparavant le processus de surveillance et ont introduit une nouvelle règle qui prévoit la publicité de toutes les informations sur l'exécution soumises par l'Etat défendeur. Les modifications en 2006 ont également donné à la société civile le droit de soumettre des observations au CM sur diverses questions liées à l'exécution.

5. Parallèlement aux réformes de ses règles, le CM a élaboré de nouvelles méthodes de travail en 2004<sup>23</sup>, afin d'améliorer l'efficacité de son activité. Les nouvelles méthodes de travail prévoient entre autres que les Etats défendeurs soumettent dans toutes les affaires où cela est nécessaire des plans d'action (assortis d'échéanciers), relatifs aux mesures d'exécution à prendre au plus tard six mois après que l'arrêt en cause est devenu définitif (voir ci-dessous). Dans le même temps, le Président du CM a fait un certain nombre de propositions pour aider les Délégués à déterminer les affaires qui méritent un débat en réunion.

6. Les résultats des nouvelles méthodes de travail sont régulièrement évalués en vue d'identifier d'autres améliorations possibles. Ce processus a déjà conduit à quelques changements supplémentaires. Ainsi, le nombre de réunions « Droits de l'Homme » a été réduit à quatre depuis 2008. L'espacement des réunions vise à assurer la qualité du traitement des affaires en dépit du nombre croissant d'arrêts soumis à la surveillance du CM, à développer les contacts bilatéraux entre les autorités de l'Etat défendeur et le Service de l'exécution des arrêts et à renforcer la coopération avec les Etats, en vue d'accélérer le processus d'exécution.

7. Le Protocole n° 14 a aussi rendu nécessaire l'introduction de nouvelles dispositions dans les règles de 2006 pour y refléter les outils additionnels

du CM qui lui permettront de saisir la Cour EDH afin qu'elle se prononce sur une question d'interprétation d'un arrêt et d'engager devant elle une procédure en manquement (nouveaux paragraphes 3 à 5 de l'article 46). Les règles modifiées intègrent également le fait que le Protocole n° 14 confie au CM la nouvelle responsabilité de surveiller le respect des règlements amiables entérinés par simple décision, et non plus seulement ceux entérinés par un arrêt<sup>24</sup>. Ces règles (déjà incluses dans le texte adopté en 2006) entreront en vigueur en même temps que le Protocole n° 14 et seront applicables à toutes les affaires qui seront alors en instance devant le CM.

8. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, certaines des réformes prévues ont été introduites dans un Protocole n° 14*bis*. Le but a été de permettre la mise en œuvre de ces réformes indépendamment du Protocole n° 14 lui-même. Ce protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et était en vigueur vis-à-vis six états au 31 décembre 2009.

9. Les réformes mentionnées ci-dessus auront des répercussions sur la surveillance de l'exécution également à travers l'augmentation prévisible du nombre d'affaires transmises au CM pour surveillance de l'exécution (les violations établies par des comités de trois juges sur base d'une jurisprudence bien établie et le nouveau groupe de décisions entérinant des règlements amiables).

10. A la suite de la dernière ratification du Protocole n° 14, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. Par conséquent, les règles relatives aux nouvelles compétences du CM – le droit de demander des interprétations à la Cour et le droit d'engager des procédures en manquement – seront aussi applicables à la même date.

23. Voir document CM/Inf(2004)8 final.

24. En effet, avant les amendements apportés par le Protocole no 14, la CEDH ne prévoyait une surveillance de l'exécution des règlements amiables que si ceux-ci étaient entérinés par des arrêts, c'est-à-dire lorsqu'ils étaient conclus après la décision sur la recevabilité. Vu que la Cour a de plus en plus joint les questions de recevabilité au fond, de nombreux règlements amiables sont aujourd'hui entérinés sans qu'il y ait une décision sur la recevabilité. En vertu de la CEDH telle qu'elle est à présent libellée, avant l'entrée en vigueur du Protocole no 14, ils ne font ainsi l'objet que d'une décision et les simples décisions ne sont soumises que de manière exceptionnelle à une surveillance de l'exécution – par exemple en cas d'instruction claire de la part de la Cour ou d'acceptation explicite de l'état concerné.

## C. Questions spécifiques

11. Pendant les travaux concernant la réforme du système de la CEDH, la *question des retards et de la négligence dans l'exécution* a fait l'objet d'une attention particulière<sup>25</sup>. Le CM a aussi affiné ses réponses à ces situations, en particulier en développant la pratique des résolutions intérimaires et de décisions détaillées pour appuyer la poursuite de réformes ou exprimer ses préoccupations. Il a également pris un certain nombre de mesures préventives (qui font suite notamment à des propositions du CDDH<sup>26</sup>) pour veiller à ce que ce genre de situations ne se reproduise plus dans la mesure du possible.

12. Parmi ces mesures, la production rapide (au plus tard six mois après que l'arrêt soit devenu définitif) par les gouvernements de *plans et/ou de bilans d'action* (en ce qui concerne aussi bien les mesures individuelles que générales) a été considérée comme primordiale. Dans cette perspective, la nature et l'étendue des plans et des bilans d'action ont été discutées lors de plusieurs réunions DH en 2009 en vue de clarifier ce qui est attendu de la part des Etats. Un autre exemple est *l'amélioration continue de l'accessibilité en ligne des informations concernant l'exécution* des affaires pendantes (accessibilité élargie, depuis 2009, aux affaires en principe closes). Dans ce contexte, on peut également mentionner l'élaboration en cours d'un *vade-mecum* sur les pratiques et procédures en matière d'exécution. Les premiers éléments de cet ouvrage ont été préparés en 2008 et concernent des questions relevant du paiement de la satisfaction équitable. Des travaux sont en cours pour étoffer le *vade-mecum* avec des parties additionnelles.

13. En outre, le CM a encouragé depuis 2006 *le développement de différentes activités de coopération ciblées* pour favoriser l'exécution des arrêts de la Cour (comportant par exemple des expertises, des tables rondes et des programmes de formation) afin d'assister les Etats défendeurs dans leurs efforts visant à adopter rapidement les mesures requises par les arrêts de la Cour EDH. A un niveau plus général, des fonctionnaires nationaux de différents pays viennent régulièrement à Strasbourg pour des visites d'étude, séminaires ou autres événements au cours desquels les travaux du CM relatifs à la

surveillance de l'exécution sont présentés et des problèmes particuliers d'exécution sont discutés.

14. Il convient de mentionner dans ce contexte *le nouveau Fonds fiduciaire* pour les droits de l'homme créé en 2008 par le Conseil de l'Europe, la Banque de développement du Conseil de l'Europe et la Norvège (pays qui est à l'initiative de ce projet) auquel l'Allemagne et les Pays-Bas se sont joints. Le Fonds doit en particulier soutenir les activités contribuant à renforcer la pérennité de la Cour EDH dans les différents domaines couverts par les recommandations précitées du CM pour améliorer l'application de la CEDH au niveau interne et assurer en temps voulu l'exécution pleine et entière des arrêts de la Cour sur le plan interne. Les premiers projets engagés en vue de partager les expériences dans certains domaines d'intérêt particulier ont démarré en 2009 (ils concernent la non-exécution de décisions judiciaires internes et les actions des forces de sécurité de l'Etat). Ces projets seront davantage développés en 2010.

15. La mise en œuvre de la recommandation récente du CM – *Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour EDH* – s'est poursuivie en 2009 (texte reproduit à l'annexe 9). L'importance de cette recommandation a été soulignée par les présidences du CM et le suivi de la recommandation a été un élément important dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts par le CM et des contacts bilatéraux établis entre différentes autorités nationales et le Service de l'exécution.

16. Conformément aux demandes du CM d'améliorer davantage la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, le CDDH a élaboré en 2009 un projet de recommandation aux états membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, assorti d'un guide de bonnes pratiques<sup>27</sup>. Cette nouvelle recommandation ouvre des perspectives intéressantes aussi pour l'exécution des arrêts, notamment dans la mesure où la question des recours efficaces est un élément crucial de l'examen des mesures générales. Elle a été adoptée par le CM le 24 février 2010 (*Recommandation Rec(2010)3*) et est accompagnée d'un guide de bonnes pratiques.

25. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs memoranda sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, addendum II.

26. Voir par exemple les propositions du CDDH dans le document CDDH(2006)008 mentionné ci-dessus, et d'autres propositions additionnelles présentées plus récemment par ce comité, relatives notamment aux plans/bilans d'actions (voir document CDDH(2008)014).

27. Voir CDDH(2009)19, addendum II.

17. Les réflexions sur les moyens d'améliorer l'exécution se poursuivent entre autres à la lumière des développements de la procédure « pilote » devant la Cour EDH, du Rapport des sages, des recommandations de l'Assemblée parlementaire, des résultats de la réflexion menée au sein du CDDH et de l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre de nouveaux programmes d'assistance, en particulier dans le cadre du nouveau Fonds fidu-

ciaire pour les droits de l'homme mentionné ci-dessus. Les conclusions de la conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour EDH, organisée par la présidence Suisse du CM les 18-19 février à Interlaken, a apporté une impulsion décisive au processus d'amélioration de l'exécution et le CM a mis en route un certain nombre d'initiatives de suivi à la lumière du plan d'action adopté à l'issue de la Conférence.

## Annexe 1 : Explications préliminaires et abréviations

Les annexes ci-après présentent une vue d'ensemble des questions et des statistiques relatives au contrôle de l'exécution des arrêts par le CM en 2009.

Des explications préliminaires semblent nécessaires pour faciliter l'accès aux informations fournies dans l'aperçu thématique (annexe 13) et dans la partie statistique (annexe 2), en particulier les références faites aux réunions du CM et aux rubriques de l'ordre du jour, sous lesquelles l'examen des affaires a eu lieu.

Ainsi, lorsque l'aperçu thématique indique que le dernier examen d'une affaire a eu lieu lors de la

réunion 1065-6.1, cela signifie que l'affaire a été examinée lors de la 1065<sup>e</sup> réunion « Droits de l'Homme » des Délégués, qui s'est tenue du 15 au 16 septembre 2009, sous la rubrique 6.1, à savoir la rubrique où sont placées les affaires en vue de décider s'il semble ou non possible, sur la base des informations disponibles, de clore l'examen de l'affaire et charger le Secrétariat de présenter un projet de résolution finale.

La liste complète des réunions « Droits de l'Homme » et des rubriques de l'ordre du jour figure ci-dessous.

### A. Réunions CMDH en 2009

| N° de Réunion | Dates de réunion | Dates des décisions |
|---------------|------------------|---------------------|
| 1051          | 17-19/03/2009    | 02/04/2009          |
| 1059          | 02-05/06/2009    | 19/06/2009          |
| 1065          | 15-16/09/2009    | 30/09/2009          |
| 1072          | 01-04/12/2009    | 18/12/2009          |

## B. Rubriques utilisées pour l'examen des affaires lors des réunions « Droits de l'Homme » du CM

Lors de chaque réunion CMDH, les affaires sont enregistrées dans des rubriques différentes de l'agenda et de l'ordre des travaux annotés. Ces rubriques correspondent aux différents stades de l'examen de l'exécution de chaque affaire, selon la nomenclature suivante :

**Rubrique 1 – Résolutions finales :** il s'agit des affaires où l'on propose pour adoption une résolution finale, mettant fin à l'examen de l'affaire.

Sous-rubrique 1.1 – Affaires « précédents » ou « pilotes », ayant demandé l'adoption de mesures générales

Sous-rubrique 1.2 – Affaires concernant des problèmes déjà résolus

Sous-rubrique 1.3 – Affaires n'impliquant pas de mesures générales ou individuelles

Sous-rubrique 1.4 – Règlements amiables

**Rubrique 2 – Nouvelles affaires** examinées pour la première fois.

Sous-rubrique 2.1 – Affaires soulevant de nouveaux problèmes

Sous-rubrique 2.2 – Affaires soulevant des questions déjà examinées par le Comité des Ministres (« affaires répétitives »)

**Rubrique 3 – Satisfaction équitable :** il s'agit des affaires où le CM n'a pas encore reçu ou vérifié la confirmation écrite de la pleine conformité avec les obligations de paiement résultant de l'arrêt.

Sous-rubriques 3.A et 3.A.int : contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable dans les affaires où le délai de paiement de la somme capitale a expiré depuis moins de 6 mois (3.A), ainsi que, le cas échéant, des intérêts de retard dus (3.A.int).

Sous-rubrique 3.B : contrôle du paiement de la somme capitale de la satisfaction équitable dans les affaires où le délai de paiement a expiré depuis plus de 6 mois.

**Rubrique 4 – Affaires soulevant des questions spéciales :** il s'agit des affaires où le CM est en train

d'examiner des questions relatives aux mesures individuelles ou à la portée et à l'efficacité des mesures générales.

Sous-rubrique 4.1 – Contrôle uniquement des mesures de caractère individuel

Sous-rubrique 4.2 – Mesures de caractère individuel et/ou problèmes généraux

Sous-rubrique 4.3 – Problèmes spéciaux

**Rubrique 5 – Contrôle des mesures de caractère général déjà annoncées :** il s'agit des affaires qui ne soulèvent pas de questions du point de vue des mesures individuelles et où l'adoption de mesures générales bien identifiées est en cours.

Sous-rubrique 5.1 – Changements législatifs et/ou réglementaires

Sous-rubrique 5.2 – Changements de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique administrative

Sous-rubrique 5.3 – Publication/diffusion

5.3.a – Affaires pour lesquelles la surveillance des mesures de publication et diffusion se poursuit depuis moins d'un an

5.3.b – Affaires pour lesquelles la surveillance des mesures de publication et diffusion se poursuit depuis plus d'un an

Sous-rubrique 5.4 – autres mesures

**Rubrique 6 – Affaires présentées en vue de l'élaboration d'un projet de résolution finale :** il s'agit des affaires où l'adoption des mesures d'exécution requises a été confirmée et dont l'examen est donc en principe terminé, en attente de l'élaboration et de l'adoption d'une Résolution finale :

Sous-rubrique 6.1 – Affaires dans lesquelles les nouvelles informations disponibles depuis le dernier examen semblent permettre l'élaboration d'un projet de résolution finale

Sous-rubrique 6.2 – Affaires dans l'attente de présentation d'un projet de résolution finale

## C. Abréviations générales

|                    |                                                                                                       |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Art.</b>        | Article                                                                                               |
| <b>CDDH</b>        | Comité directeur pour les droits de l'homme                                                           |
| <b>CEDH</b>        | Convention européenne des droits de l'homme                                                           |
| <b>CM</b>          | Comité des Ministres                                                                                  |
| <b>Cour EDH</b>    | Cour européenne des droits de l'homme                                                                 |
| <b>CPT</b>         | Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants |
| <b>DH</b>          | Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres                                              |
| <b>MG</b>          | Mesures générales                                                                                     |
| <b>HRTF</b>        | Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme                                                           |
| <b>MI</b>          | Mesures individuelles                                                                                 |
| <b>ONU</b>         | Organisation des Nations Unies                                                                        |
| <b>Prot.</b>       | Protocole                                                                                             |
| <b>RA 2007</b>     | Rapport annuel 2007                                                                                   |
| <b>RA 2008</b>     | Rapport annuel 2008                                                                                   |
| <b>RA 2009</b>     | Rapport annuel 2009                                                                                   |
| <b>RI</b>          | Résolution intérimaire                                                                                |
| <b>Rub.</b>        | Rubrique                                                                                              |
| <b>Secrétariat</b> | Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme                         |
| <b>UNHCR</b>       | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés                                                 |

**D. Sigles des Etats<sup>28</sup>**

|     |                    |     |                                             |
|-----|--------------------|-----|---------------------------------------------|
| ALB | Albanie            | LIT | Lituanie                                    |
| AND | Andorre            | LUX | Luxembourg                                  |
| ARM | Arménie            | MLT | Malte                                       |
| AUT | Autriche           | MDA | Moldova                                     |
| AZE | Azerbaïdjan        | MCO | Monaco                                      |
| BEL | Belgique           | MON | Monténégro                                  |
| BIH | Bosnie-Herzégovine | NLD | Pays-Bas                                    |
| BGR | Bulgarie           | NOR | Norvège                                     |
| CRO | Croatie            | POL | Pologne                                     |
| CYP | Chypre             | PRT | Portugal                                    |
| CZE | République tchèque | ROM | Roumanie                                    |
| DNK | Danemark           | RUS | Fédération de Russie                        |
| EST | Estonie            | SMR | Saint-Marin                                 |
| FIN | Finlande           | SER | Serbie                                      |
| FRA | France             | SVK | République slovaque                         |
| GEO | Géorgie            | SVN | Slovénie                                    |
| GER | Allemagne          | ESP | Espagne                                     |
| GRC | Grèce              | SWE | Suède                                       |
| HUN | Hongrie            | SUI | Suisse                                      |
| ISL | Islande            | MKD | « L'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| IRL | Irlande            | TUR | Turquie                                     |
| ITA | Italie             | UKR | Ukraine                                     |
| LVA | Lettonie           | UK  | Royaume-Uni                                 |
| LIE | Liechtenstein      |     |                                             |

28. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour EDH, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU ; Lituanie = LTU ; Monténégro = MNE ; Roumanie = ROU ; Suisse = CHE ; Royaume-Uni = GBR).

# Annexe 2 : Statistiques

## A. Introduction

Les données présentées dans cette partie sont tirées de la base de données interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

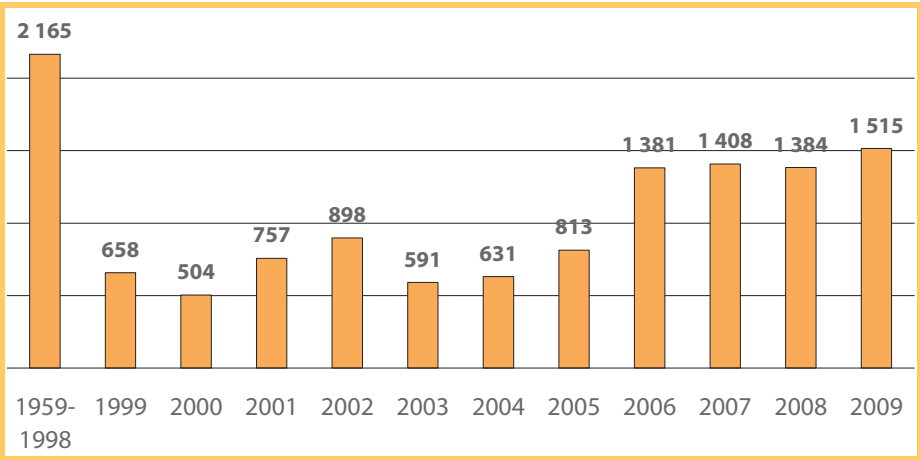
Quelques nouveautés ont été introduites par rapport aux statistiques présentées dans l'édition 2008 de ce rapport.

Ainsi, les données présentées sont désormais celles de l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, plutôt que celles basées sur les réunions CMDH, qui étaient plus difficilement comparables en raison

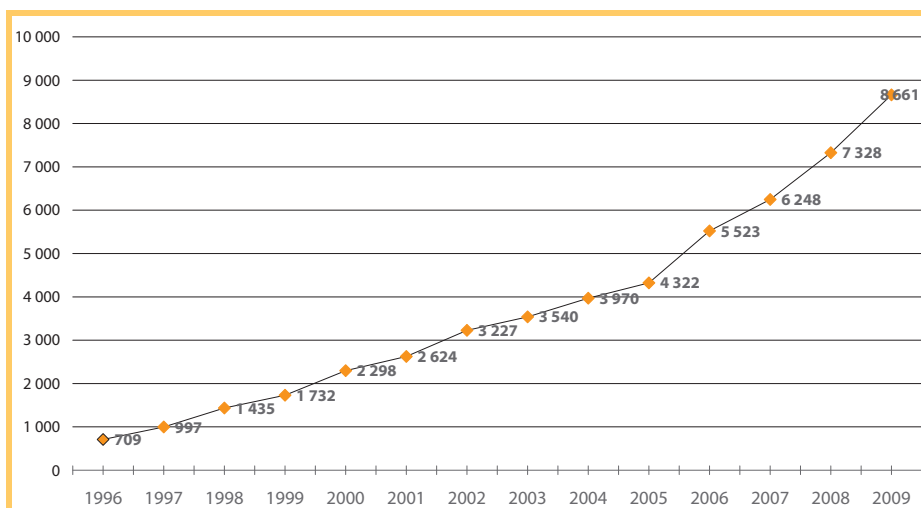
des variations du calendrier de ces réunions d'une année à l'autre.

Afin de permettre néanmoins un aperçu statistique de la charge de travail du Comité des Ministres liée aux réunions, une nouvelle section présente, dans le cadre des statistiques générales, l'évolution du nombre moyen d'affaires examinées lors des réunions CMDH (voir le graphique 8, page 36).

En outre, les tableaux ci-dessous permettent de situer les développements les plus récents de la charge de travail du Comité des Ministres par rapport à l'historique du système.



**Graphique 1. Evolution des nouvelles affaires, devenues définitives au cours de l'année, de 1959 à aujourd'hui**



**Graphique 2. Evolution des affaires pendantes à la fin de l'année, de 1996 à aujourd'hui**

Une autre nouveauté de cette édition est la présentation plus détaillée des statistiques relatives au respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2009 (graphique 17, page 51, graphique 18, page 52, et tableau IV, page 54). En effet, il a paru important de distinguer, parmi les affaires sous contrôle de paiement, celles où l'absence de confirmation pleine et entière sur le paiement peut s'expliquer par l'expiration récente des échéances de paiement, par rapport à ces autres affaires où une telle confirmation n'a pas été fournie malgré le dépassement, depuis plus de six mois, de la date limite de paiement. Ces dernières affaires sont d'ailleurs présentées séparément dans l'ordre du jour du Comité des Ministres (rubrique 3.b), afin d'attirer l'attention sur ce fait.

Enfin, et surtout, les statistiques générales relatives aux affaires pendantes (graphiques 3 et 4) sont aussi présentées de manière plus détaillée, en indiquant désormais la proportion des « affaires de référence » par rapport au total.

La présentation des statistiques choisie dans ce chapitre met en effet en évidence les « **affaires de référence** ». Par ce terme, on entend les affaires qui ont été identifiées comme révélant un nouveau problème systémique/général dans un Etat défendeur et qui nécessitent donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon le cas (celles-ci pouvant déjà avoir été adoptées à la date de l'arrêt). Les affaires de référence incluent, a fortiori, celles qui donnent lieu à

une procédure d'arrêt « pilote » à la Cour européenne des droits de l'homme.

L'identification des affaires de référence permet en particulier d'avoir un aperçu qualitatif de l'impact des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit national ainsi que de la charge de travail relative à la surveillance de leur exécution. En effet, le nombre d'affaires de référence reflète celui de problèmes systémiques dont le Comité des Ministres est saisi, indépendamment du nombre des différentes affaires. Il importe néanmoins de garder trois éléments à l'esprit :

- la distinction entre affaires « de référence » et affaires « isolées » peut être difficile à établir lorsque l'affaire est examinée pour la première fois ; il peut ainsi arriver qu'une affaire initialement qualifiée comme étant « isolée » soit par la suite requalifiée comme étant « de référence » à la lumière de nouvelles informations attestant de l'existence d'un problème général ;
- l'importance des affaires de référence est variable. Si certaines d'entre elles impliquent l'adoption de réformes complexes, d'autres ont trait à des problèmes déjà réglés ou à des aspects secondaires d'un problème déjà soumis à l'examen du Comité des Ministres ;
- les affaires de référence visent des mesures générales et ne prennent pas en considération, en principe, les questions liées aux mesures individuelles.

Les « autres affaires » comprennent :

- les affaires « clones » ou « répétitives », lesquelles concernent des problèmes systémiques ou généraux déjà soulevés devant le Comité des Ministres dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; elles sont normalement regroupées (avec l'affaire de référence tant que celle-ci est pendante) aux fins de l'examen par le Comité des Ministres.
- les « affaires isolées », lesquelles ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes. Il s'agit en particulier d'affaires où les violations constatées

dépendent uniquement de leurs circonstances spécifiques.

Les règlements amiables sont rattachés à l'un des groupes d'affaires mentionnés ci-dessus, selon la nature des engagements pris et la spécificité de la situation en cause.

Référence est faite, à plusieurs endroits, aux rubriques utilisées pour l'examen des affaires par le Comité des Ministres. Ces rubriques sont énumérées dans l'annexe 1, page 27.

## B. Statistiques générales

En 2009, le nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres (voir les graphiques 3 et 4) a continué d'augmenter de manière presque constante par rapport aux deux dernières années.

D'une part, le total de nouvelles affaires, après une légère baisse temporaire en 2008, a repris en 2009 sa progression (voir le graphique 5, page 34).

D'autre part, bien que le nombre d'affaires en principe closes ait aussi augmenté en 2009 (voir le graphique 7, page 35), le nombre d'affaires ayant abouti à l'adoption d'une résolution finale a baissé (voir le graphique 6, page 35).

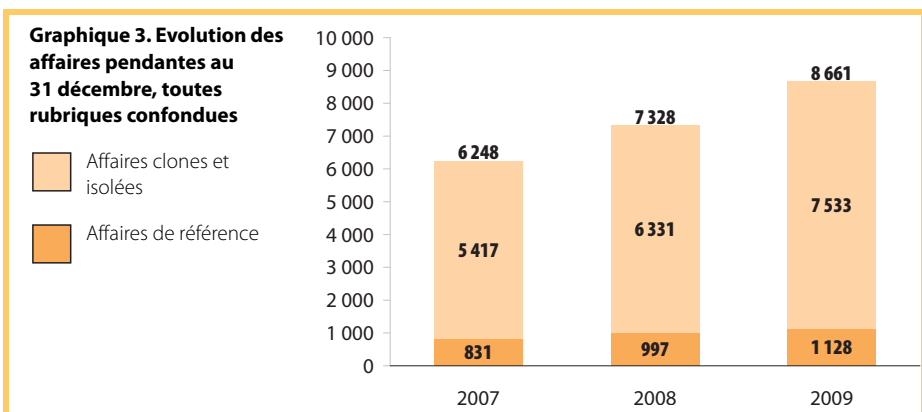
Il est important de noter que l'augmentation du nombre d'affaires pendantes n'affecte pas seulement la « quantité » des affaires traitées par le Comité des Ministres, mais aussi leur « qualité » : en effet, le nombre d'affaires pendantes impliquant l'adoption de nouvelles mesures générales (affaires « de référence ») continue d'augmenter d'année en année (voir le graphique 4, page 34).

Ainsi, en 2009, le nombre de nouvelles affaires « de référence » (204) a été trois fois plus important que le nombre d'affaires de référence closes par une résolution finale (68) et a dépassé de plus du double les affaires de référence en principe closes (83).

### B.1. Affaires pendantes

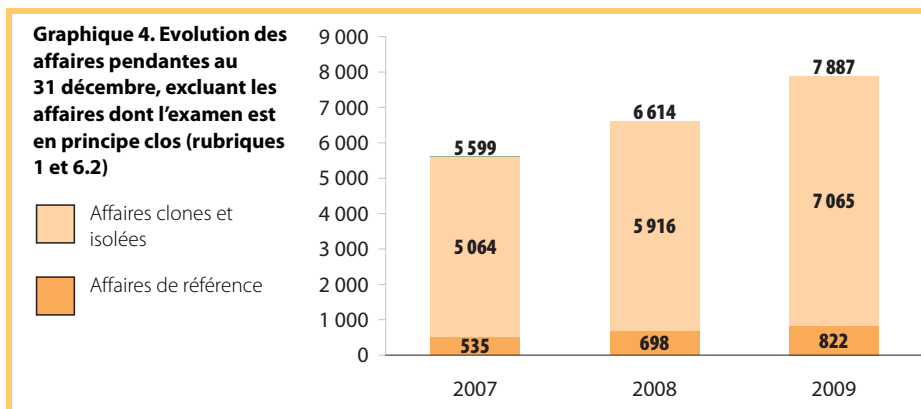
La tendance à l'augmentation des affaires pendantes se confirme : le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre a en effet augmenté de 18 % de 2008 à 2009, de 7 328 à 8 661, contre 17 % de 2007 à 2008, de 6 248 à 7 328 (voir le graphique 3).

Parmi les affaires pendantes, toutes rubriques confondues, le nombre d'affaires de référence continue aussi d'augmenter : ces affaires ont augmenté de 13 % (de 997 à 1 128) entre 2008 et 2009, contre presque 20 % (de 831 à 997) entre 2007 et 2008 (voir le graphique 3).



Si l'on exclut les affaires des rubriques 1 et 6 qui sont en attente d'une résolution finale, l'accroissement entre 2008 et 2009 est de 19 %, de 6 614 à 7 887 et de 18 %, soit de 5 599 à 6 614, entre 2007 et 2008 (le graphique 4).

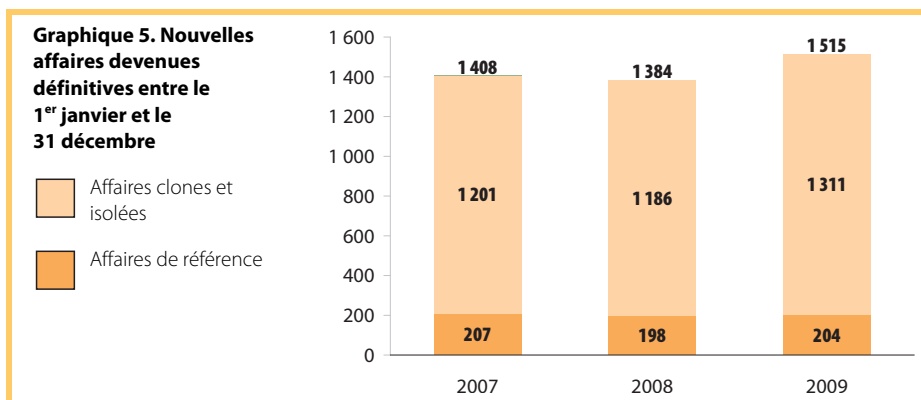
En termes d'affaires de référence, la progression a été en revanche de presque 18 % de 2008 à 2009 contre environ 30 % de 2007 à 2008 (le graphique 4).



## B.2. Nouvelles affaires

La transmission des nouvelles affaires, dont les arrêts sont devenus définitifs au cours de l'année civile (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre), a augmenté de plus de 9 % entre 2008 et 2009, après une légère diminution temporaire de presque 2 %, passant de 1 408 à 1 384, entre 2007 et 2008 (voir le graphique 5).

La proportion d'affaires de référence parmi les nouvelles affaires se confirme stable (voir le graphique 5). Ainsi, ces affaires représentent au cours des trois dernières années entre 13 % et 15 % du total des nouvelles affaires.



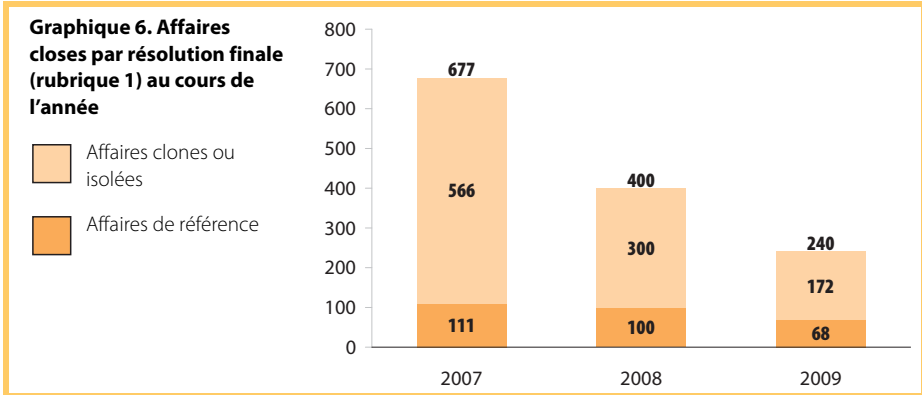
Les variations qui peuvent intervenir à cet égard sont dues à des raisons purement techniques, liées à la date d'enregistrement des nouvelles affaires en vue de leur examen par le Comité des Ministres : les affaires devenues définitives à la fin de l'année, mais prévues pour examen lors de la première réunion

DH de l'année suivante sont ainsi enregistrées par défaut dans la catégorie « affaires isolées », tant que le processus d'identification entamé pour déterminer lesquelles peuvent être considérées comme des affaires de référence n'est pas achevé.

### B.3. Affaires closes

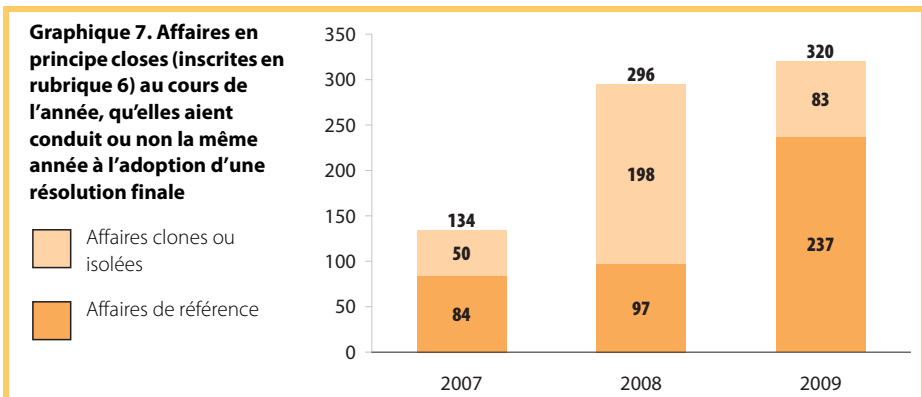
Le nombre d'affaires closes par une résolution finale a baissé de 40 % en 2009 en comparaison avec 2008 (voir le graphique 6). Cette baisse concerne aussi bien les affaires de référence (-32 % en 2009 par rapport à 2008) que les autres (presque -43 % en 2009, par rapport à 2008).

Le nombre exceptionnellement élevé d'affaires closes en 2007 (voir le graphique 6) s'explique en grande partie par le chiffre élevé d'affaires clones qui ont pu être closes à la suite de l'adoption des mesures de caractère général requises dans les affaires de référence.



Le nombre d'affaires dont le Comité des Ministres a pris la décision de principe de clore l'examen (et qui nécessitent uniquement l'élaboration d'une résolution finale), avait plus que doublé de 2007 à 2008, augmentant de 120 % et il a continué d'augmenter en 2009, de plus de 8 % (voir le graphique 7).

Il convient d'observer cependant que les données pour 2007 ne comprennent pas les affaires dont l'examen a été clos au cours de l'année sans faire l'objet d'un examen détaillé en rubrique 6.1 (c'est-à-dire d'ordinaire des affaires répétitives ou des règlements amiables), ces données n'étant pas disponibles avant 2008.



### B.4. Affaires examinées lors des réunions CMDH

Les données relatives au nombre de nouvelles affaires, d'affaires pendantes et d'affaires closes permettent de suivre dans son ensemble l'évolution du travail du Comité des Ministres de surveillance de

l'exécution. Ce travail continue pour toutes les affaires tout au long de l'année, indépendamment du cycle des réunions CMDH.

Certaines affaires nécessitent cependant, en fonction de l'urgence et de la gravité des questions qu'elles soulèvent, d'être examinées à des intervalles plus réguliers et rapprochés. Il va de soi que la fréquence d'examen des affaires a également un impact sur la charge de travail du Comité des Ministres, car toute affaire à l'ordre du jour d'une réunion CMDH<sup>29</sup> implique un traitement administratif et de fond particulier en vue de l'examen collectif (préparation de documents, vérification des paiements, discussions bilatérales avec les Etats concernés, etc.).

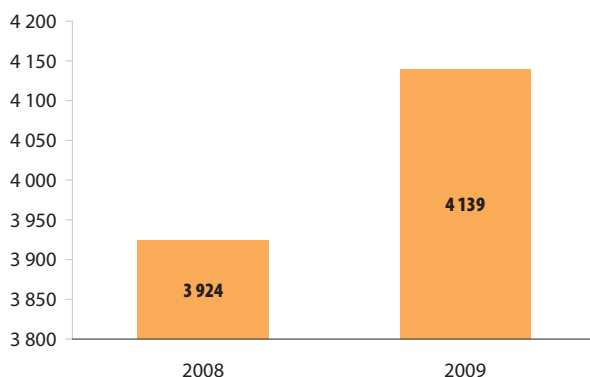
29. Dans certains cas, particulièrement urgents ou graves, l'examen peut aussi se poursuivre, au-delà des réunions spécialement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts, lors des réunions hebdomadaires « normales » du Comité des Ministres.

Les statistiques relatives aux réunions CMDH montrent aussi que le nombre d'affaires examinées continue d'augmenter<sup>30</sup>. Ainsi, bien que la quantité d'affaires examinées varie beaucoup d'une réunion à l'autre, et qu'elle reflète la présence à l'ordre du jour de certains groupes d'affaires, le nombre moyen d'affaires examinées par réunion est passé de 3 924 en 2008 à 4 139 en 2009, soit une augmentation d'environ 5 %.

Les données relatives à 2007 ne sont pas présentées car elles ne sont pas comparables, en raison du changement à partir de 2008 de la fréquence des réunions.

30. Il est à noter que les affaires inscrites pour contrôle de paiement de la satisfaction équitable, sous la rubrique 3, peuvent être inscrites en même temps sous une autre rubrique, en vue de leur examen sur le fond.

**Graphique 8. Moyenne des affaires examinées par réunion, sur la base des réunions CMDH de l'année, excluant les affaires dont l'examen est en principe clos (sous les rubriques 1 et 6.2)**



## C. Statistiques détaillées pour 2009 (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009)

Les données ci-dessous donnent un aperçu de certaines questions liées à l'exécution au cours de l'année 2009 :

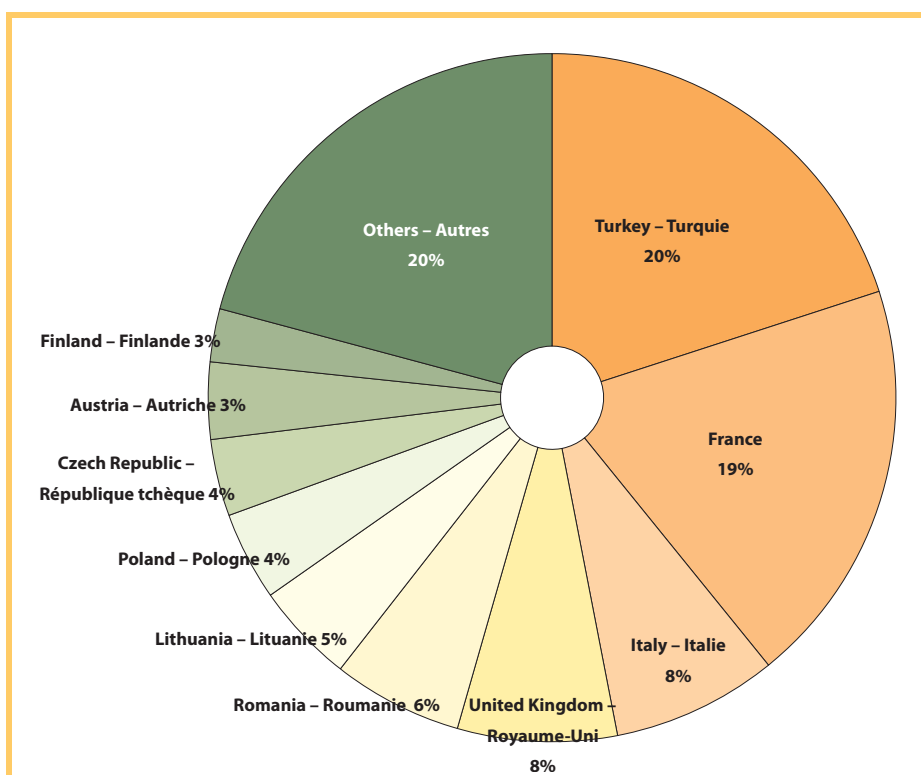
- Affaires closes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009 ou en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2009 (ci-dessous)
- Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009, page 40
- Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009, page 40
- Nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009, page 45
- Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2009, page 50
- Satisfaction équitable octroyée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009, page 55
- Durée d'exécution des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009, page 61

### C.1. Affaires closes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009 ou en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2009

Lorsque toutes les informations nécessaires à la clôture d'une affaire sont disponibles, l'affaire est présentée sous la rubrique 6 de l'ordre du jour au Comité des Ministres, qui décide si une résolution finale peut être préparée. Si les informations sont considérées comme satisfaisantes, le Comité des Ministres charge le Secrétariat de préparer un projet de résolution finale. Actuellement, des résolutions finales adoptées au cours d'une certaine année peuvent se rapporter à des affaires pour lesquelles la

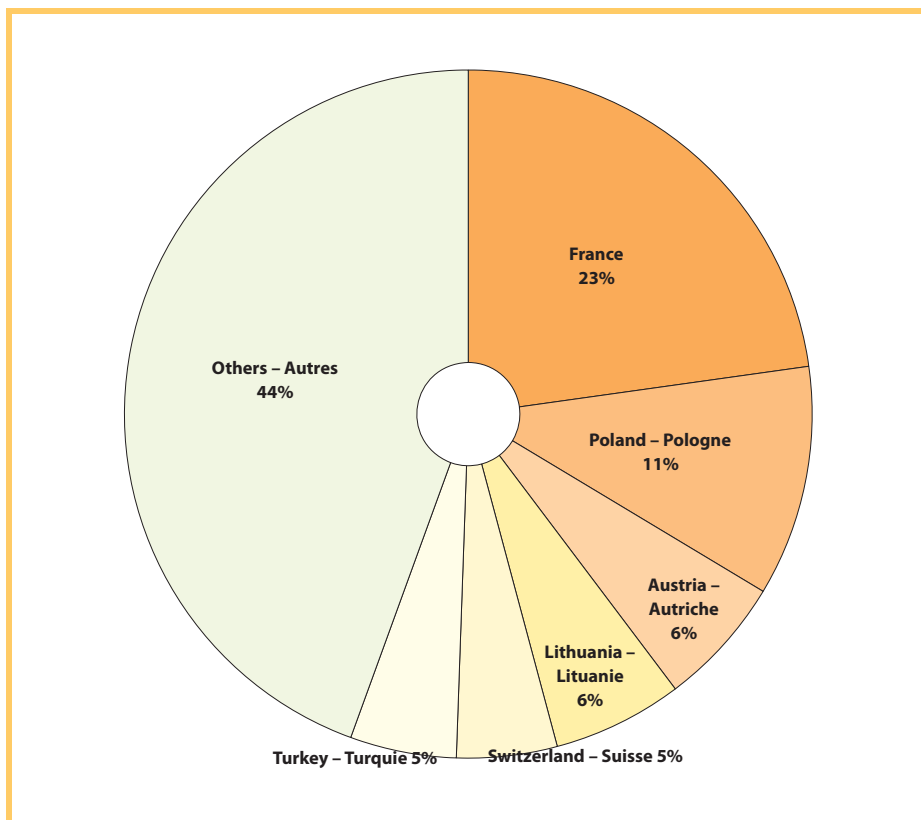
décision de clôture a été prise antérieurement à l'année en question.

Les graphiques 9 et 10 donnent un aperçu respectivement de l'ensemble des affaires et des affaires de référence pour lesquelles les informations reçues au cours de l'année ont amené le Comité des Ministres à conclure que l'ensemble des mesures d'exécution avaient été prises si bien qu'il ne restait qu'à élaborer et à adopter une résolution finale. Dans certaines de ces affaires, une résolution finale a déjà pu être adoptée avant la fin de l'année.



**Graphique 9. Total des affaires dont l'examen a été en principe clos en 2009, donnant lieu à l'adoption d'une résolution finale ou encore en attente d'une telle résolution au 31 décembre 2009 (voir le tableau de données 6.c)<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Pour les données, voir le tableau I, page 39.



**Graphique 10. Total des affaires de référence dont l'examen a été en principe clos en 2009, donnant lieu à l'adoption d'une résolution finale ou encore en attente d'une telle résolution au 31 décembre 2009 (voir le tableau de données 6.c)<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Pour les données, voir le tableau I, page 39.

Le tableau I, page 39, présente Etat par Etat :

A. le nombre total d'affaires – de référence ou non – closes par une résolution finale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009, que leur examen ait été clos en 2009 ou auparavant ;

B. le nombre total d'affaires – de référence ou non – dont l'examen a été clos entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009 et pour lesquelles le Comité des Ministres a demandé l'élaboration d'une résolution finale. Cette liste recouvre en partie celle des affaires comprises dans la colonne « A » dans la mesure où des affaires dont l'examen a été clos en 2009 peuvent aussi avoir donné lieu à l'adoption d'une résolution finale la même année ;

C. le nombre total d'affaires en attente de l'adoption d'une résolution finale au 31 décembre 2009. Cette liste comprend certaines des affaires énumé-

rées dans la colonne « B » et d'autres, où la décision de clore l'examen a été prise avant 2009.

Il convient de noter que les affaires en principe closes, à savoir celles déjà examinées sous la rubrique 6 et en attente seulement de la présentation d'un projet de résolution finale, sont exclues des statistiques données plus loin qui ont trait aux affaires pendantes (graphiques 12 et 13 et tableau II) et à la durée de l'exécution des affaires de référence (graphiques 21 à 23 et tableau VII).

En raison des grandes disparités des données d'une année sur l'autre, dues en particulier à la nature et au calendrier des réformes adoptées, les tableaux de cette section ne présentent pas de comparaison entre les données de 2009 et celles de 2008. Ces dernières peuvent néanmoins être consultées dans le *Rapport annuel* 2008.

Tableau I. Affaires de référence/autres affaires – par Etat (affaires closes lors des réunions DH de 2009 et total des affaires en attente d'une résolution finale au 31 décembre 2009)

| Etats                                       | A<br>Affaires closes par résolution finale en 2009 (rubrique 1) |                 | B<br>Affaires dont l'examen a été clos en 2009 et en attente de Résolution finale (rubrique 6.1 et 6.2) |                 | C<br>Total des affaires en attente de Résolution finale au 31 décembre 2009 (examen achevé en 2009 ou avant – rubrique 6.2) |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                             | Affaires de référence                                           | Autres affaires | Affaires de référence                                                                                   | Autres affaires |                                                                                                                             |
| Albanie                                     |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Andorre                                     |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Arménie                                     |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Autriche                                    | 2                                                               | 17              | 5                                                                                                       | 6               | 43                                                                                                                          |
| Azerbaïdjan                                 |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Belgique                                    | 2                                                               | 2               |                                                                                                         | 2               | 33                                                                                                                          |
| Bosnie-Herzégovine                          |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 | 1                                                                                                                           |
| Bulgarie                                    | 4                                                               | 1               | 1                                                                                                       | 4               | 9                                                                                                                           |
| Croatie                                     |                                                                 | 1               |                                                                                                         | 3               | 9                                                                                                                           |
| Chypre                                      |                                                                 |                 | 3                                                                                                       |                 | 4                                                                                                                           |
| République tchèque                          | 2                                                               | 3               | 2                                                                                                       | 10              | 17                                                                                                                          |
| Danemark                                    |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 | 4                                                                                                                           |
| Estonie                                     |                                                                 | 1               | 1                                                                                                       |                 | 4                                                                                                                           |
| Finlande                                    | 4                                                               | 5               | 2                                                                                                       | 6               | 14                                                                                                                          |
| France                                      | 9                                                               | 19              | 19                                                                                                      | 42              | 91                                                                                                                          |
| Géorgie                                     |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Allemagne                                   |                                                                 |                 | 1                                                                                                       | 1               | 20                                                                                                                          |
| Grèce                                       | 3                                                               | 4               | 2                                                                                                       | 2               | 28                                                                                                                          |
| Hongrie                                     |                                                                 |                 | 2                                                                                                       | 5               | 10                                                                                                                          |
| Islande                                     |                                                                 |                 | 1                                                                                                       |                 | 1                                                                                                                           |
| Irlande                                     | 1                                                               | 1               |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Italie                                      | 8                                                               | 9               | 3                                                                                                       | 22              | 45                                                                                                                          |
| Lettonie                                    | 2                                                               | 1               | 1                                                                                                       | 1               | 7                                                                                                                           |
| Liechtenstein                               |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Lituanie                                    | 2                                                               |                 | 5                                                                                                       | 10              | 21                                                                                                                          |
| Luxembourg                                  | 1                                                               | 1               |                                                                                                         |                 | 6                                                                                                                           |
| Malte                                       |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Moldova                                     |                                                                 | 1               | 1                                                                                                       | 3               | 6                                                                                                                           |
| Monaco                                      |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Monténégro                                  |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Pays-Bas                                    | 2                                                               | 4               | 3                                                                                                       |                 | 22                                                                                                                          |
| Norvège                                     | 1                                                               | 1               |                                                                                                         | 1               | 2                                                                                                                           |
| Pologne                                     | 3                                                               | 1               | 9                                                                                                       | 4               | 42                                                                                                                          |
| Portugal                                    | 3                                                               |                 | 2                                                                                                       | 1               | 11                                                                                                                          |
| Roumanie                                    |                                                                 |                 |                                                                                                         | 20              | 37                                                                                                                          |
| Fédération de Russie                        |                                                                 |                 | 1                                                                                                       |                 | 6                                                                                                                           |
| Saint-Marin                                 |                                                                 |                 |                                                                                                         |                 |                                                                                                                             |
| Serbie                                      | 1                                                               | 1               | 1                                                                                                       | 1               |                                                                                                                             |
| République slovaque                         | 2                                                               | 3               | 3                                                                                                       | 4               | 27                                                                                                                          |
| Slovénie                                    | 1                                                               | 1               |                                                                                                         | 1               | 3                                                                                                                           |
| Espagne                                     | 1                                                               |                 |                                                                                                         | 1               | 3                                                                                                                           |
| Suède                                       | 1                                                               | 1               | 2                                                                                                       | 2               | 6                                                                                                                           |
| Suisse                                      | 2                                                               | 2               | 4                                                                                                       | 1               | 12                                                                                                                          |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 1                                                               | 1               |                                                                                                         | 2               | 3                                                                                                                           |
| Turquie                                     | 5                                                               | 69              | 4                                                                                                       | 60              | 113                                                                                                                         |
| Ukraine                                     |                                                                 |                 | 2                                                                                                       | 1               | 10                                                                                                                          |
| Royaume-Uni                                 | 5                                                               | 22              | 3                                                                                                       | 21              | 104                                                                                                                         |
| Total                                       | 68                                                              | 172             | 83                                                                                                      | 237             | 774                                                                                                                         |

## C.2. Affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009

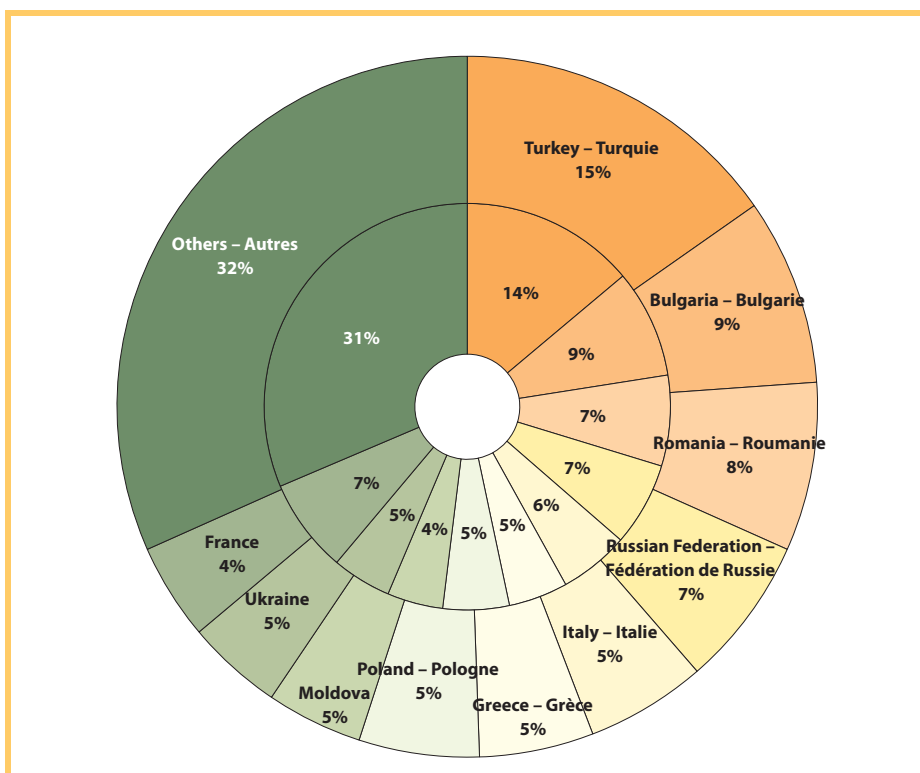
Tant qu'une résolution finale n'a pas été adoptée, une affaire reste formellement pendante devant le Comité des Ministres. Toutefois, les tableaux de ce chapitre présentent uniquement les affaires pour lesquelles des mesures d'exécution restent attendues selon les informations disponibles au 31 décembre, ou dont les mesures prises sont encore en cours d'évaluation. Ils ne comprennent donc pas les affaires closes en principe en attente d'une résolution finale, qui relèvent des rubriques 1 ou 6.

Les données pour 2009 englobent l'ensemble des nouveaux arrêts devenus définitifs au 31 décembre 2009. Cependant, dans la mesure où certaines de ces affaires n'avaient pas encore été examinées par le

Comité des Ministres à cette date, toutes les affaires de référence n'ont pas été identifiées.

Les chiffres indiqués dans les graphiques 11 et 12, anneaux extérieurs, ainsi que 13, renvoient au tableau II, page 44<sup>31</sup>. Ceux qui figurent dans les anneaux intérieurs des graphiques 11 et 12 renvoient aux données de 2008 (voir *Rapport annuel* 2008).

31. Il est à noter que le nombre élevé d'affaires concernant certains pays est principalement dû à la multiplication des affaires clones. Ainsi par exemple, si l'Italie totalise, avec ses 2 471 affaires, 31 % du total d'affaires pendantes, il faut garder à l'esprit que plus de 2 000 de ces affaires concernent un seul problème, à savoir la durée excessive des procédures judiciaires.



**Graphique 11. Nombre d'affaires de référence pendantes par Etat au 31 décembre 2009 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2008 (anneau intérieur) rapporté au total des affaires pendantes**

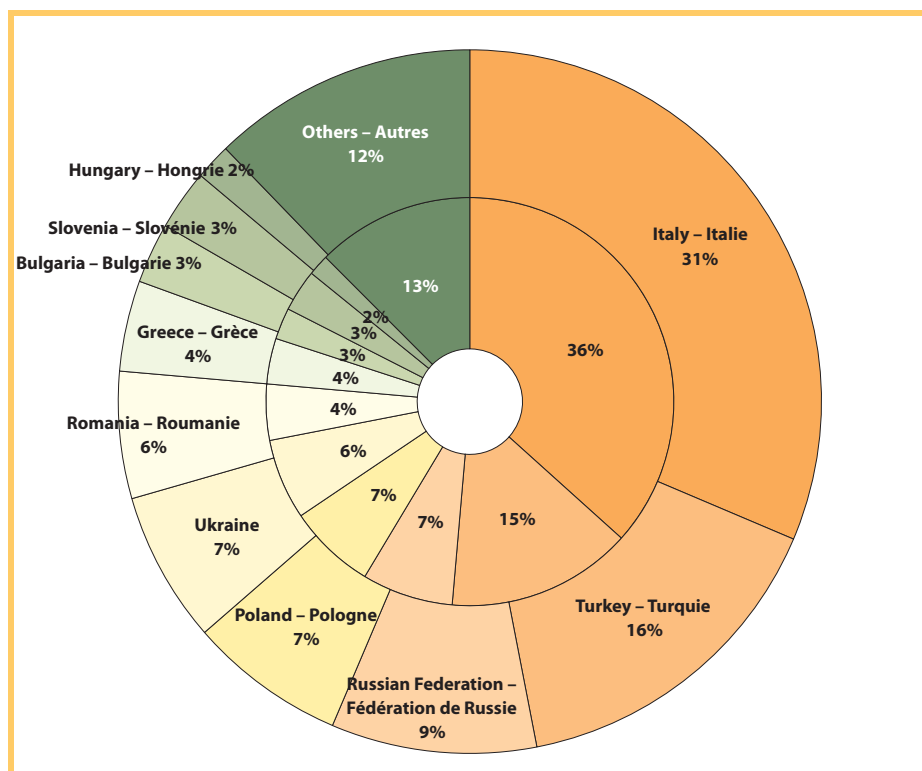
Les pourcentages d'affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres aux fins de leur exécution, par rapport aux différents Etats parties, n'ont pas beaucoup changé entre 2008 et 2009. Ainsi les dix Etats qui comptent le plus grand

nombre d'affaires de référence sont restés les mêmes au cours des deux dernières années. A l'exception de la France, dont le nombre d'affaires de référence a diminué en 2009 (de 59 à 35), en général la quantité de ces affaires a augmenté pour les autres Etats,

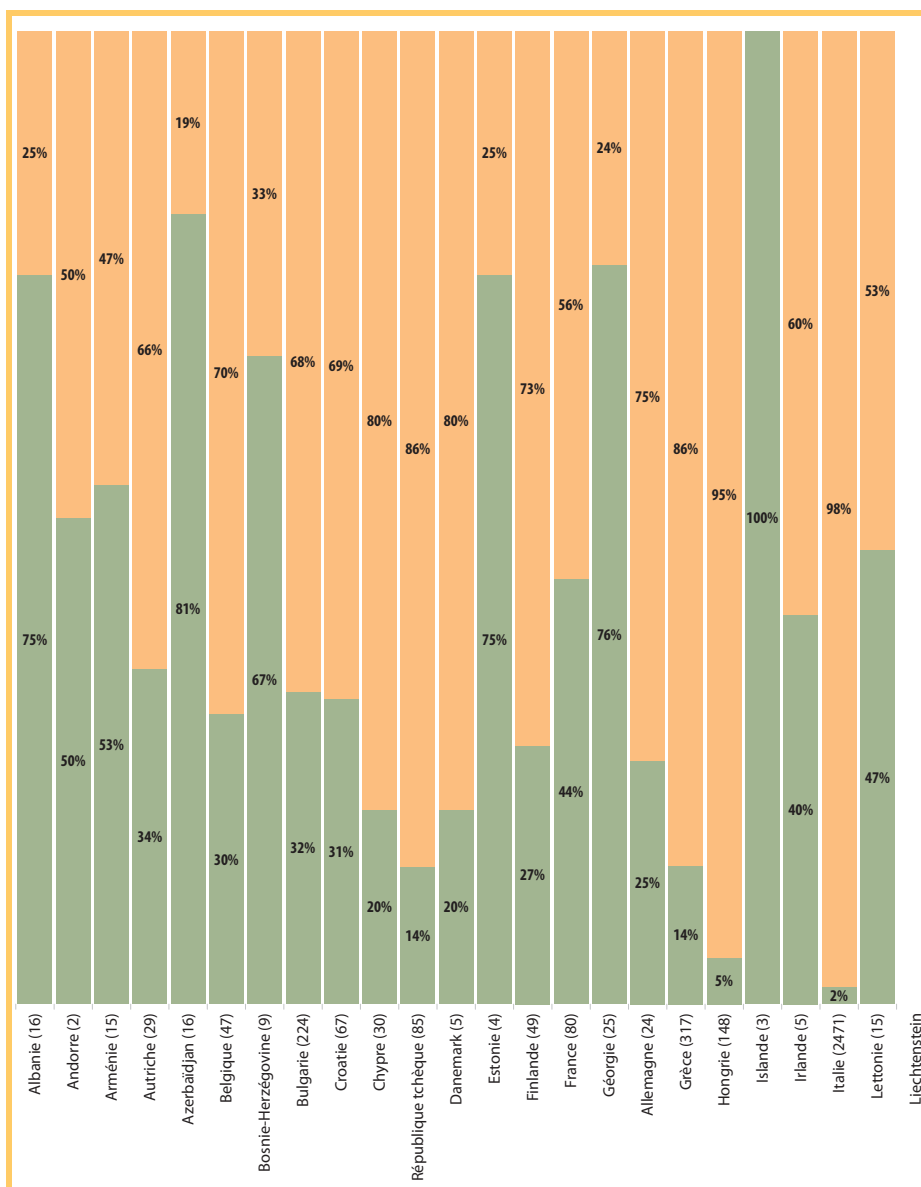
quoique dans des proportions différentes (voir graphique 11, page 40).

Si l'on considère l'ensemble des affaires (affaires de référence, clones et affaires isolées), des différences plus marquantes apparaissent (voir graphique 12). Ainsi, les affaires concernant l'Italie ont représenté 31 % du total d'affaires pendantes en 2009, alors que ce chiffre était de 36 % en 2008. Cette évolution n'indique cependant pas une baisse du nombre d'affaires italiennes, ces dernières ayant même un peu augmenté en 2009, comme d'ailleurs c'est le cas pour la Slovénie, qui semble pourtant garder un

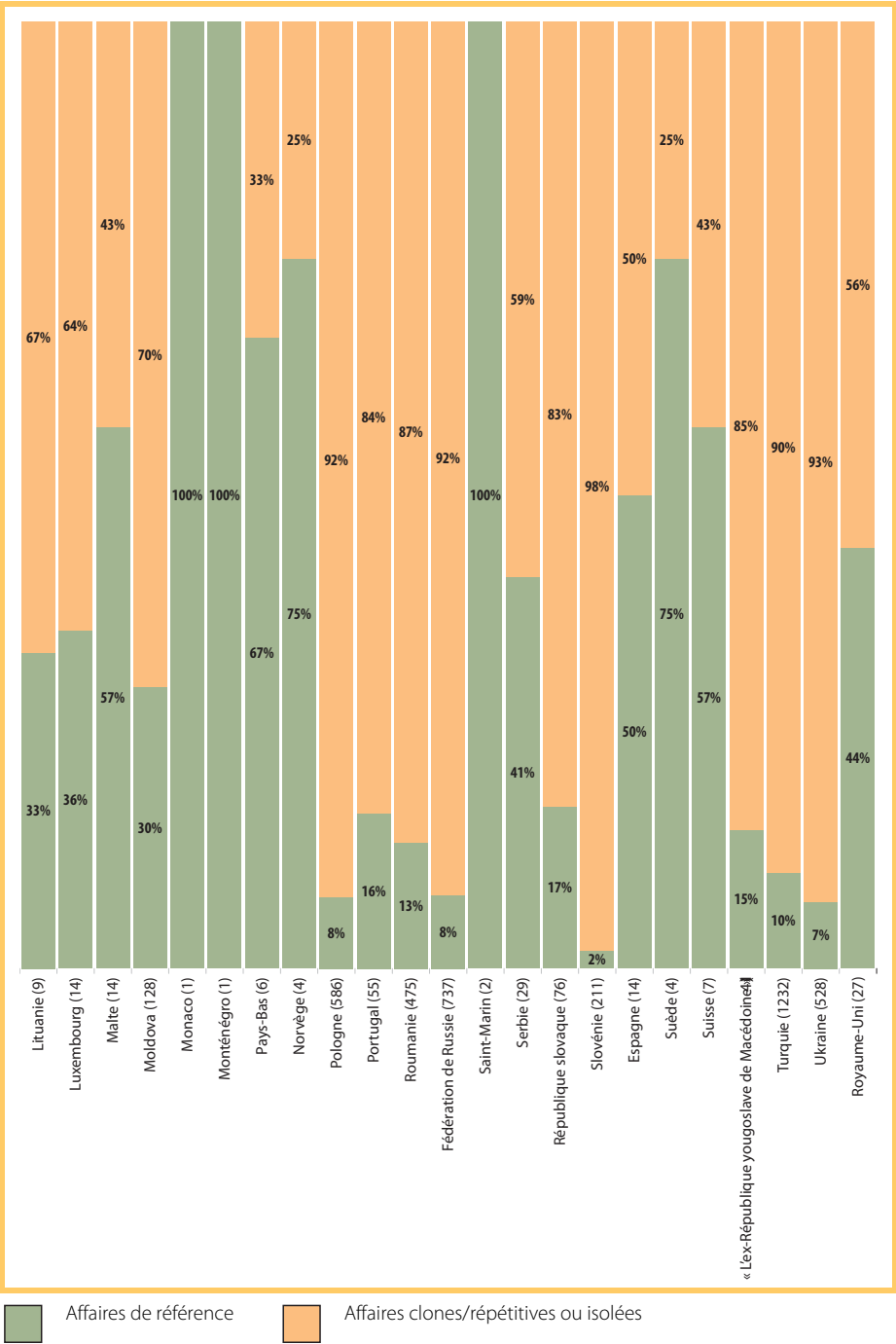
pourcentage stable par rapport à 2008. La variation apparente est plutôt due à l'augmentation, au-dessus de la moyenne, du nombre d'affaires concernant d'autres Etats qui avaient déjà un nombre important d'affaires pendantes (Roumanie +64 %, Fédération de Russie +58 %, Hongrie +33 %, Bulgarie +29 %, Grèce +28 %, Pologne +27 %, Turquie et Ukraine +26 %). Il est à noter que cette augmentation concerne souvent aussi bien les affaires de référence que les affaires clones et isolées (voir tableau II, page 44, à comparer avec les données du *Rapport annuel* 2008).



**Graphique 12. Nombre d'affaires total par Etat au 31 décembre 2009 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2008 (anneau intérieur) rapporté au total d'affaires pendantes aux mêmes dates**



**Graphique 13. Types d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009 par Etat (entre parenthèses, nombre total d'affaires)**



**Tableau II. Types d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009 par Etat – détails (excepté les affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale, qui relèvent des rubriques 1 et 6.2)**

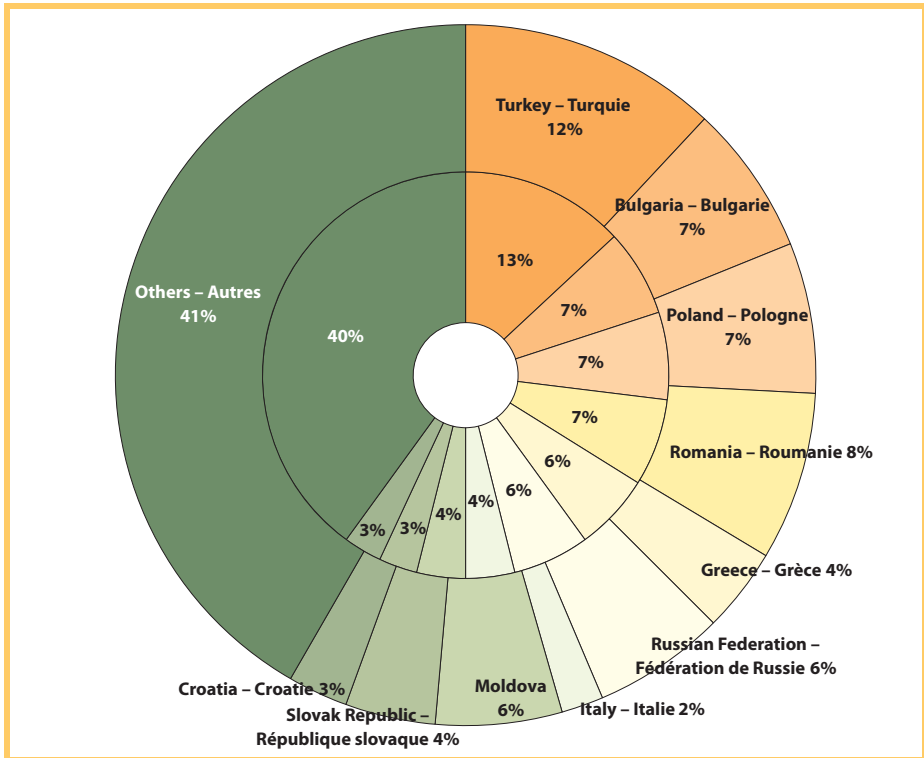
| Etat                                        | Affaires de référence |                          | Affaires clones/répétitives ou isolées |                          | Affaires par Etat |                                                |
|---------------------------------------------|-----------------------|--------------------------|----------------------------------------|--------------------------|-------------------|------------------------------------------------|
|                                             | Nombre                | % de toutes les affaires | Nombre                                 | % de toutes les affaires | Nombre            | % de toutes les affaires contre tous les Etats |
| Albanie                                     | 12                    | 75.00 %                  | 4                                      | 25.00 %                  | 16                | 0.20 %                                         |
| Andorre                                     | 1                     | 50.00 %                  | 1                                      | 50.00 %                  | 2                 | 0.03 %                                         |
| Arménie                                     | 8                     | 53.33 %                  | 7                                      | 46.67 %                  | 15                | 0.19 %                                         |
| Autriche                                    | 10                    | 34.48 %                  | 19                                     | 65.52 %                  | 29                | 0.37 %                                         |
| Azerbaïdjan                                 | 13                    | 81.25 %                  | 3                                      | 18.75 %                  | 16                | 0.20 %                                         |
| Belgique                                    | 14                    | 29.79 %                  | 33                                     | 70.21 %                  | 47                | 0.60 %                                         |
| Bosnie-Herzégovine                          | 6                     | 66.67 %                  | 3                                      | 33.33 %                  | 9                 | 0.11 %                                         |
| Bulgarie                                    | 72                    | 32.14 %                  | 152                                    | 67.86 %                  | 224               | 2.84 %                                         |
| Croatie                                     | 21                    | 31.34 %                  | 46                                     | 68.66 %                  | 67                | 0.85 %                                         |
| Chypre                                      | 6                     | 20.00 %                  | 24                                     | 80.00 %                  | 30                | 0.38 %                                         |
| République tchèque                          | 12                    | 14.12 %                  | 73                                     | 85.88 %                  | 85                | 1.08 %                                         |
| Danemark                                    | 1                     | 20.00 %                  | 4                                      | 80.00 %                  | 5                 | 0.06 %                                         |
| Estonie                                     | 3                     | 75.00 %                  | 1                                      | 25.00 %                  | 4                 | 0.05 %                                         |
| Finlande                                    | 13                    | 26.53 %                  | 36                                     | 73.47 %                  | 49                | 0.62 %                                         |
| France                                      | 35                    | 43.75 %                  | 45                                     | 56.25 %                  | 80                | 1.01 %                                         |
| Géorgie                                     | 19                    | 76.00 %                  | 6                                      | 24.00 %                  | 25                | 0.32 %                                         |
| Allemagne                                   | 6                     | 25.00 %                  | 18                                     | 75.00 %                  | 24                | 0.30 %                                         |
| Grèce                                       | 45                    | 14.20 %                  | 272                                    | 85.80 %                  | 317               | 4.02 %                                         |
| Hongrie                                     | 7                     | 4.73 %                   | 141                                    | 95.27 %                  | 148               | 1.88 %                                         |
| Islande                                     | 3                     | 100.00 %                 | 0                                      |                          | 3                 | 0.04 %                                         |
| Irlande                                     | 2                     | 40.00 %                  | 3                                      | 60.00 %                  | 5                 | 0.06 %                                         |
| Italie                                      | 45                    | 1.82 %                   | 2426                                   | 98.18 %                  | 2471              | 31.33 %                                        |
| Lettonie                                    | 7                     | 46.67 %                  | 8                                      | 53.33 %                  | 15                | 0.19 %                                         |
| Liechtenstein                               | 0                     |                          | 0                                      |                          | 0                 | 0.00 %                                         |
| Lituanie                                    | 3                     | 33.33 %                  | 6                                      | 66.67 %                  | 9                 | 0.11 %                                         |
| Luxembourg                                  | 5                     | 35.71 %                  | 9                                      | 64.29 %                  | 14                | 0.18 %                                         |
| Malte                                       | 8                     | 57.14 %                  | 6                                      | 42.86 %                  | 14                | 0.18 %                                         |
| Moldova                                     | 38                    | 29.69 %                  | 90                                     | 70.31 %                  | 128               | 1.62 %                                         |
| Monaco                                      | 1                     | 100.00 %                 | 0                                      |                          | 1                 | 0.01 %                                         |
| Monténégro                                  | 1                     | 100.00 %                 | 0                                      |                          | 1                 | 0.01 %                                         |
| Pays-Bas                                    | 4                     | 66.67 %                  | 2                                      | 33.33 %                  | 6                 | 0.08 %                                         |
| Norvège                                     | 3                     | 75.00 %                  | 1                                      | 25.00 %                  | 4                 | 0.05 %                                         |
| Pologne                                     | 44                    | 7.51 %                   | 542                                    | 92.49 %                  | 586               | 7.43 %                                         |
| Portugal                                    | 9                     | 16.36 %                  | 46                                     | 83.64 %                  | 55                | 0.70 %                                         |
| Roumanie                                    | 63                    | 13.26 %                  | 412                                    | 86.74 %                  | 475               | 6.02 %                                         |
| Fédération de Russie                        | 57                    | 7.73 %                   | 680                                    | 92.27 %                  | 737               | 9.34 %                                         |
| Saint-Marin                                 | 2                     | 100.00 %                 | 0                                      |                          | 2                 | 0.03 %                                         |
| Serbie                                      | 12                    | 41.38 %                  | 17                                     | 58.62 %                  | 29                | 0.37 %                                         |
| République slovaque                         | 13                    | 17.11 %                  | 63                                     | 82.89 %                  | 76                | 0.96 %                                         |
| Slovénie                                    | 4                     | 1.90 %                   | 207                                    | 98.10 %                  | 211               | 2.68 %                                         |
| Espagne                                     | 7                     | 50.00 %                  | 7                                      | 50.00 %                  | 14                | 0.18 %                                         |
| Suède                                       | 3                     | 75.00 %                  | 1                                      | 25.00 %                  | 4                 | 0.05 %                                         |
| Suisse                                      | 4                     | 57.14 %                  | 3                                      | 42.86 %                  | 7                 | 0.09 %                                         |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 6                     | 14.63 %                  | 35                                     | 85.37 %                  | 41                | 0.52 %                                         |
| Turquie                                     | 125                   | 10.15 %                  | 1107                                   | 89.85 %                  | 1232              | 15.62 %                                        |
| Ukraine                                     | 37                    | 7.01 %                   | 491                                    | 92.99 %                  | 528               | 6.69 %                                         |
| Royaume-Uni                                 | 12                    | 44.44 %                  | 15                                     | 55.56 %                  | 27                | 0.34 %                                         |
| Total                                       | 822                   | 10 %                     | 7 065                                  | 90 %                     | 7 887             | 100 %                                          |

### C.3. Nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009

Ainsi que l'indique la présentation des statistiques générales, le processus d'identification des affaires de référence en 2009 n'était pas encore achevé pour les arrêts les plus récents (c'est-à-dire pour ceux qui sont devenus définitifs après octobre 2009). En

conséquence, les chiffres présentés pour ces affaires sont susceptibles d'augmenter.

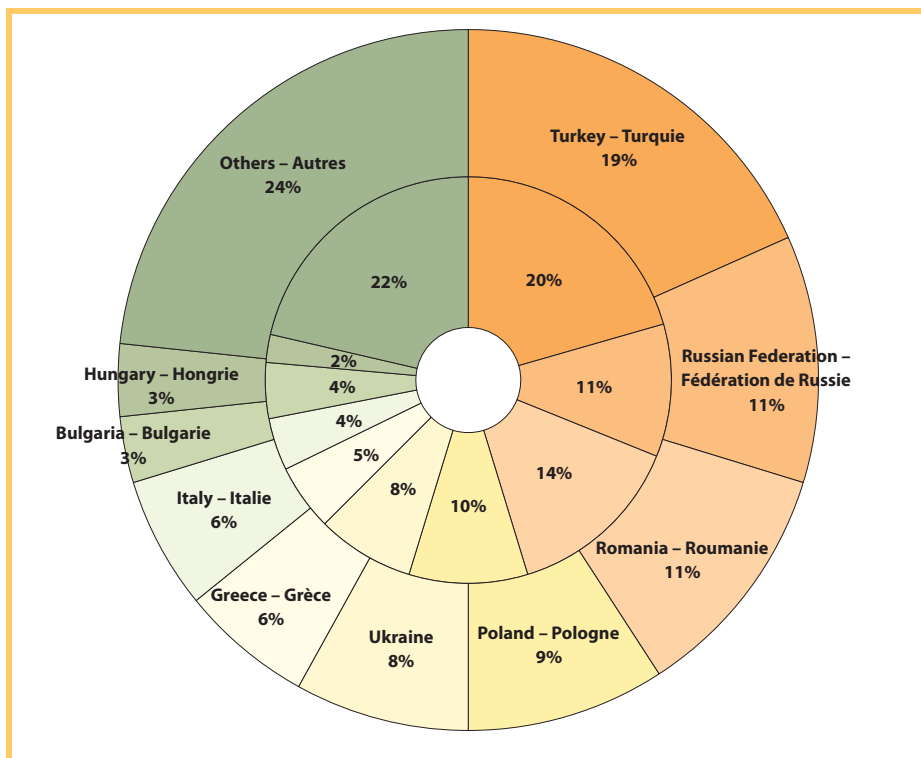
Les chiffres des graphiques 14 et 15, anneaux extérieurs, et 16, se rapportent aux données du tableau III, page 47 ; ceux de l'anneau intérieur des graphiques 14 et 15, aux données de 2008.



**Graphique 14. Nombre de nouvelles affaires de référence par Etat en 2009 (anneau extérieur) et en 2008 (anneau intérieur) rapporté au total de nouvelles affaires de référence dont l'arrêt est devenu définitif entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre**

Le pourcentage de nouvelles affaires de référence par rapport au total des nouvelles affaires de référence a augmenté en 2009 pour la Turquie, la Grèce

et l'Italie. Il a diminué pour la Roumanie et la Moldova, et demeure stable pour les autres pays (voir graphique 14).



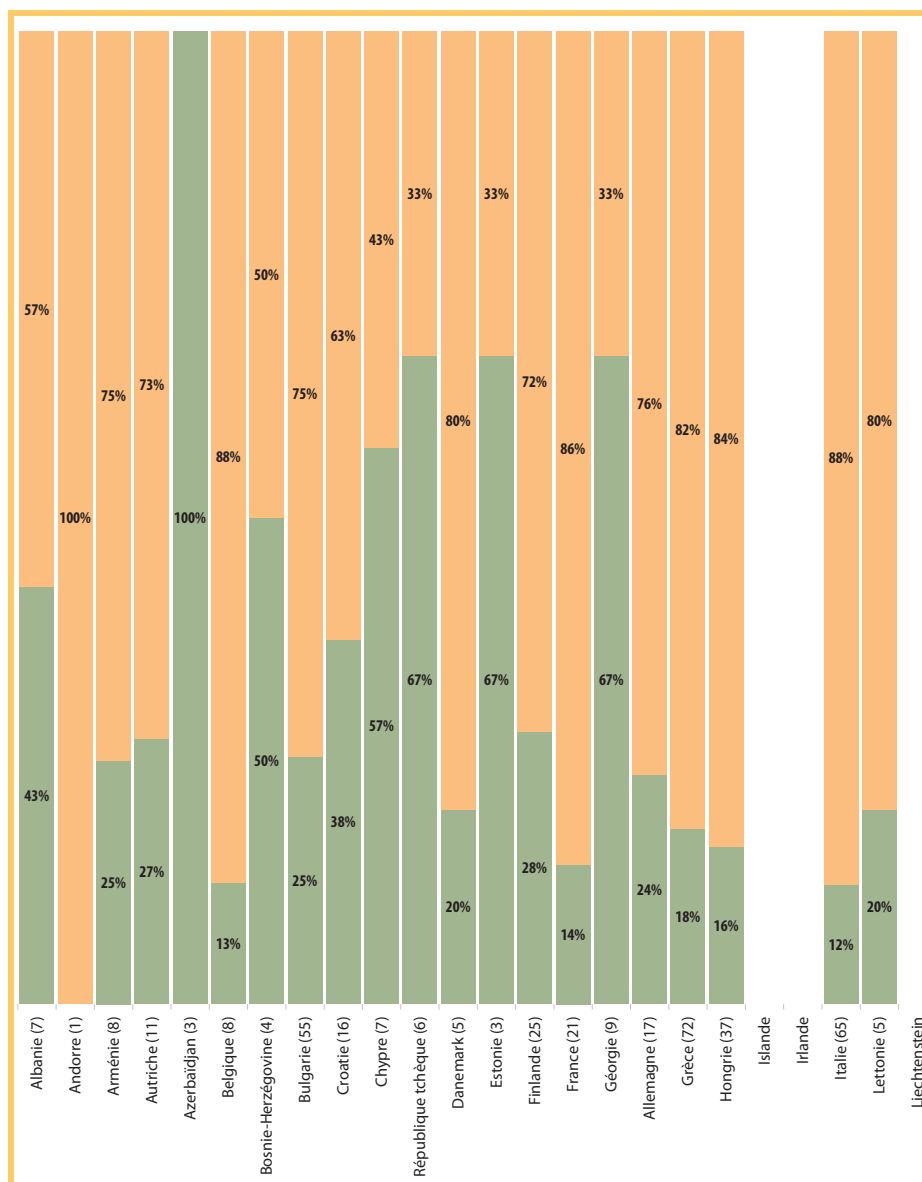
**Graphique 15. Total des nouvelles affaires par Etat dont l'arrêt est devenu définitif en 2009 (anneau extérieur) et en 2008 (anneau intérieur), rapporté au nombre total de nouvelles affaires**

Si l'on considère l'ensemble des nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2009, sans distinction entre les affaires de référence et les autres, les Etats pour lesquels le pourcentage de nouvelles affaires progresse par rapport à 2008 sont en particulier la Turquie, la Roumanie et la Bulgarie. Le nombre de nouvelles affaires a baissé pour la Hongrie, l'Italie, la Grèce, la Fédération de Russie et l'Ukraine, le pourcentage restant stable pour la Pologne.

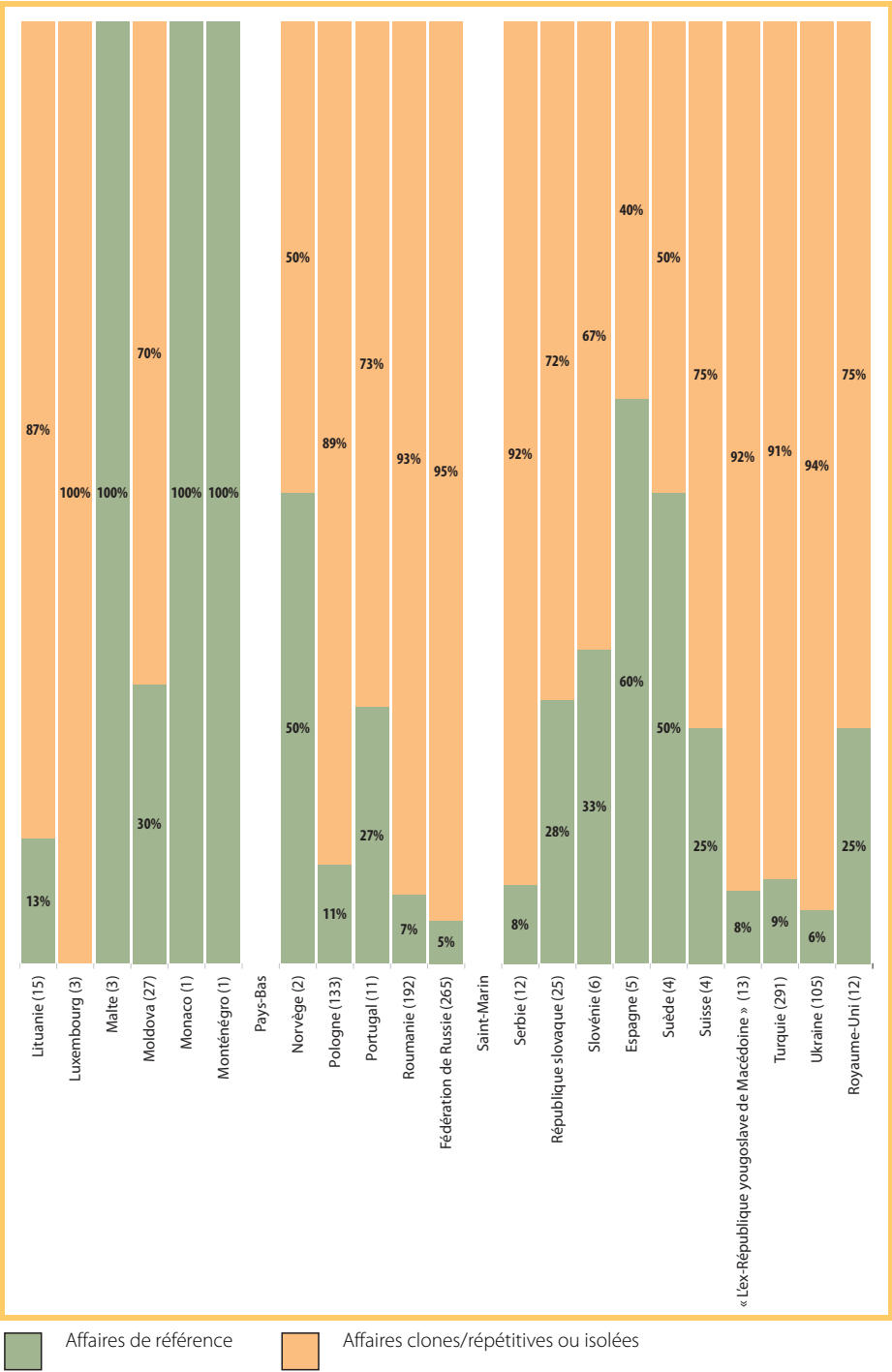
Ces graphiques (graphiques 14 et 15) reflètent bien entendu le pourcentage de nouvelles affaires de ces pays par rapport à l'ensemble des nouvelles affaires de l'année. Si l'on regarde de plus près les chiffres bruts (tableau III, page 47) et on les compare aux mêmes données en 2008 (voir *Rapport annuel* 2008, tableau 13) il est possible de voir plus en détail l'augmentation ou diminution de nouvelles affaires pour chaque Etat.

Tableau III. Types de nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2009 par Etat – détails

| Etat                                        | Affaires de référence |                                | Affaires clones/répétitives ou isolées |                                | Affaires par Etat par rapport au nombre global d'affaires |                                           |
|---------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                             | Nombre                | % du total d'affaires par Etat | Nombre                                 | % du total d'affaires par Etat | Nombre                                                    | % du total d'affaires pour tous les Etats |
| Albanie                                     | 3                     | 42.86 %                        | 4                                      | 57.14 %                        | 7                                                         | 0.46 %                                    |
| Andorre                                     |                       |                                | 1                                      | 100.00 %                       | 1                                                         | 0.07 %                                    |
| Arménie                                     | 2                     | 25.00 %                        | 6                                      | 75.00 %                        | 8                                                         | 0.53 %                                    |
| Autriche                                    | 3                     | 27.27 %                        | 8                                      | 72.73 %                        | 11                                                        | 0.73 %                                    |
| Azerbaïdjan                                 | 3                     | 100.00 %                       | 0                                      | 0.00 %                         | 3                                                         | 0.20 %                                    |
| Belgique                                    | 1                     | 12.50 %                        | 7                                      | 87.50 %                        | 8                                                         | 0.53 %                                    |
| Bosnie-Herzégovine                          | 2                     | 50.00 %                        | 2                                      | 50.00 %                        | 4                                                         | 0.26 %                                    |
| Bulgarie                                    | 14                    | 25.45 %                        | 41                                     | 74.55 %                        | 55                                                        | 3.63 %                                    |
| Croatie                                     | 6                     | 37.50 %                        | 10                                     | 62.50 %                        | 16                                                        | 1.06 %                                    |
| Chypre                                      | 4                     | 57.14 %                        | 3                                      | 42.86 %                        | 7                                                         | 0.46 %                                    |
| République tchèque                          | 4                     | 66.67 %                        | 2                                      | 33.33 %                        | 6                                                         | 0.40 %                                    |
| Danemark                                    | 1                     | 20.00 %                        | 4                                      | 80.00 %                        | 5                                                         | 0.33 %                                    |
| Estonie                                     | 2                     | 66.67 %                        | 1                                      | 33.33 %                        | 3                                                         | 0.20 %                                    |
| Finlande                                    | 7                     | 28.00 %                        | 18                                     | 72.00 %                        | 25                                                        | 1.65 %                                    |
| France                                      | 3                     | 14.29 %                        | 18                                     | 85.71 %                        | 21                                                        | 1.39 %                                    |
| Géorgie                                     | 6                     | 66.67 %                        | 3                                      | 33.33 %                        | 9                                                         | 0.59 %                                    |
| Allemagne                                   | 4                     | 23.53 %                        | 13                                     | 76.47 %                        | 17                                                        | 1.12 %                                    |
| Grèce                                       | 13                    | 18.06 %                        | 59                                     | 81.94 %                        | 72                                                        | 4.75 %                                    |
| Hongrie                                     | 6                     | 16.22 %                        | 31                                     | 83.78 %                        | 37                                                        | 2.44 %                                    |
| Islande                                     |                       |                                |                                        |                                |                                                           | 0.00 %                                    |
| Irlande                                     |                       |                                |                                        |                                |                                                           | 0.00 %                                    |
| Italie                                      | 8                     | 12.31 %                        | 57                                     | 87.69 %                        | 65                                                        | 4.29 %                                    |
| Lettonie                                    | 1                     | 20.00 %                        | 4                                      | 80.00 %                        | 5                                                         | 0.33 %                                    |
| Liechtenstein                               |                       |                                |                                        |                                |                                                           | 0.00 %                                    |
| Lituanie                                    | 2                     | 13.33 %                        | 13                                     | 86.67 %                        | 15                                                        | 0.99 %                                    |
| Luxembourg                                  |                       |                                | 3                                      | 100.00 %                       | 3                                                         | 0.20 %                                    |
| Malte                                       | 3                     | 100.00 %                       |                                        |                                | 3                                                         | 0.20 %                                    |
| Moldova                                     | 8                     | 29.63 %                        | 19                                     | 70.37 %                        | 27                                                        | 1.78 %                                    |
| Monaco                                      | 1                     | 100.00 %                       |                                        |                                | 1                                                         | 0.07 %                                    |
| Monténégro                                  | 1                     | 100.00 %                       |                                        |                                | 1                                                         | 0.07 %                                    |
| Pays-Bas                                    |                       |                                |                                        |                                |                                                           | 0.00 %                                    |
| Norvège                                     | 1                     | 50.00 %                        | 1                                      | 50.00 %                        | 2                                                         | 0.13 %                                    |
| Pologne                                     | 14                    | 10.53 %                        | 119                                    | 89.47 %                        | 133                                                       | 8.78 %                                    |
| Portugal                                    | 3                     | 27.27 %                        | 8                                      | 72.73 %                        | 11                                                        | 0.73 %                                    |
| Roumanie                                    | 14                    | 7.29 %                         | 178                                    | 92.71 %                        | 192                                                       | 12.67 %                                   |
| Fédération de Russie                        | 12                    | 4.53 %                         | 253                                    | 95.47 %                        | 265                                                       | 17.49 %                                   |
| Saint-Marin                                 |                       |                                |                                        |                                |                                                           | 0.00 %                                    |
| Serbie                                      | 1                     | 8.33 %                         | 11                                     | 91.67 %                        | 12                                                        | 0.79 %                                    |
| République slovaque                         | 7                     | 28.00 %                        | 18                                     | 72.00 %                        | 25                                                        | 1.65 %                                    |
| Slovénie                                    | 2                     | 33.33 %                        | 4                                      | 66.67 %                        | 6                                                         | 0.40 %                                    |
| Espagne                                     | 3                     | 60.00 %                        | 2                                      | 40.00 %                        | 5                                                         | 0.33 %                                    |
| Suède                                       | 2                     | 50.00 %                        | 2                                      | 50.00 %                        | 4                                                         | 0.26 %                                    |
| Suisse                                      | 1                     | 25.00 %                        | 3                                      | 75.00 %                        | 4                                                         | 0.26 %                                    |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 1                     | 7.69 %                         | 12                                     | 92.31 %                        | 13                                                        | 0.86 %                                    |
| Turquie                                     | 26                    | 8.93 %                         | 265                                    | 91.07 %                        | 291                                                       | 19.21 %                                   |
| Ukraine                                     | 6                     | 5.71 %                         | 99                                     | 94.29 %                        | 105                                                       | 6.93 %                                    |
| Royaume-Uni                                 | 3                     | 25.00 %                        | 9                                      | 75.00 %                        | 12                                                        | 0.79 %                                    |
| Total                                       | 204                   | 13.00 %                        | 1311                                   | 87.00 %                        | 1515                                                      | 100.00 %                                  |



**Graphique 16. Types de nouvelles affaires dont l'arrêt est devenu définitif en 2009 par Etat (affaires de référence, affaires clones/répétitives, affaires isolées) (le nombre total d'affaires est donné entre parenthèses)**



#### C.4. Respect des délais de paiement arrivant à échéance en 2009

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, elle peut octroyer une satisfaction équitable à la partie lésée. Le paiement de certaines sommes peut également être prévu dans le cadre d'un arrêt prenant note d'un règlement amiable entre les parties. Dans les deux hypothèses, le paiement est normalement attendu dans un délai de trois mois après que l'arrêt est devenu définitif et des intérêts moratoires peuvent s'appliquer en cas de retards de paiement.

Dans certaines affaires, la Cour européenne des droits de l'homme réserve la question de la satisfaction équitable et se prononce ultérieurement en la matière. Les statistiques de ce chapitre comprennent les arrêts relatifs à la satisfaction équitable devenus définitifs au cours de l'année<sup>32</sup>.

Les données sur le respect des délais de paiement concernent toutes les affaires où le paiement de la satisfaction équitable octroyée était exigible dès 2009. Sont exclues les affaires dont l'arrêt ne prévoit pas d'indemnisation, ainsi que celles où le délai expirait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou après le 31 décembre 2009. Les chiffres des graphiques 17 et 18 se rapportent aux données du tableau IV, page 54, pour ce qui est de 2009 (anneau extérieur); pour les données relatives à 2008 (anneau intérieur) voir le *Rapport annuel* 2008.

Il est à noter que les données ici présentées reflètent uniquement les informations reçues et évaluées au 31 décembre.

Ainsi, lorsque la confirmation d'un paiement a été reçue et que le paiement semble conforme aux termes de l'arrêt concernant la satisfaction équi-

table, l'affaire est considérée comme « payée dans les délais ».

Les affaires sont classées dans la catégorie « payées hors délais » lorsque la confirmation du paiement reçue montre que le paiement a été effectué, au-delà de la date limite de paiement établie dans l'arrêt. Il convient de noter que les paiements effectués hors délais restent l'exception : il y en avait 5 % en 2008 et 11 % en 2009.

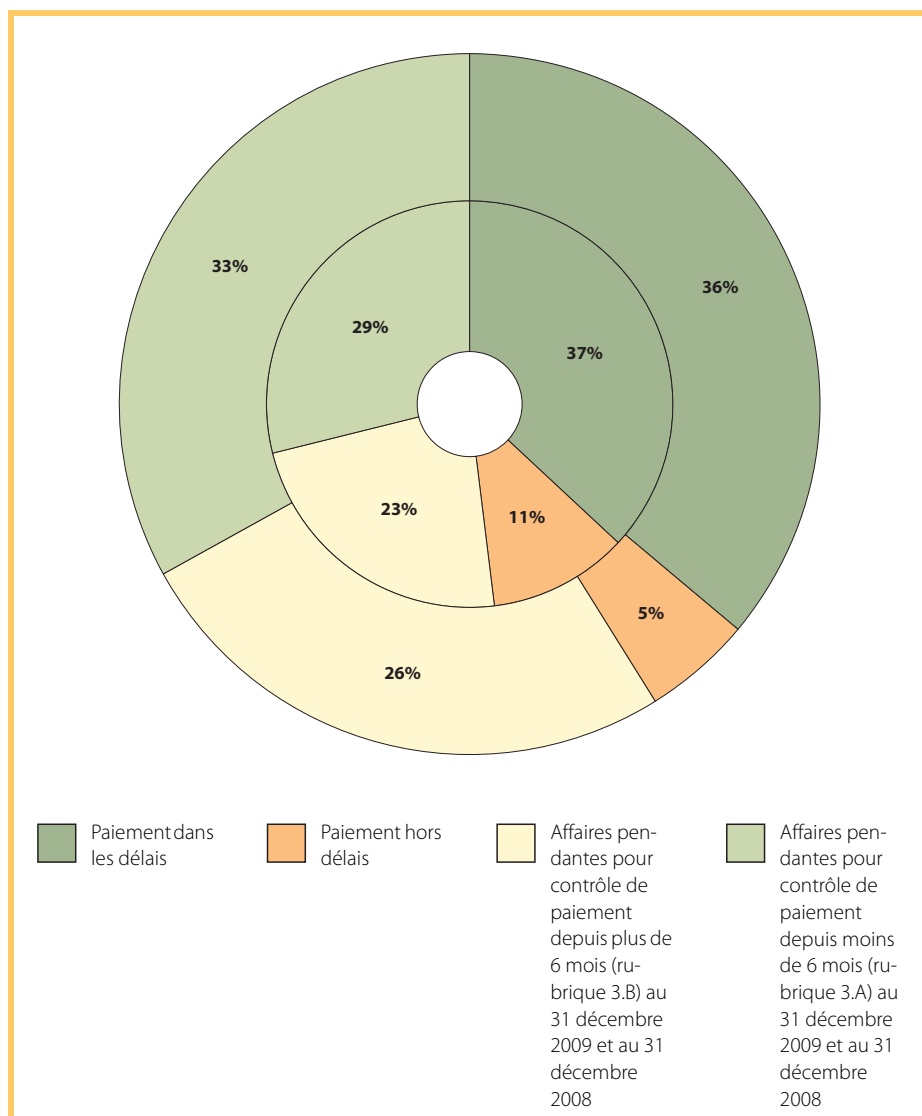
L'ensemble des autres affaires, pour lesquelles aucune information n'a été reçue, ou bien les informations reçues sont partielles, sont indiquées comme « pendantes pour contrôle de paiement » sur la base des données disponibles au 31 décembre.

Les affaires, dans lesquelles l'absence d'informations sur le paiement peut s'expliquer par l'expiration récente des délais de paiement, sont identifiées dans les graphiques 17, 18 et 19 comme « affaires pendantes pour contrôle de paiement depuis moins de six mois » et correspondent aux affaires qui figuraient au 31 décembre sous la rubrique 3.a.

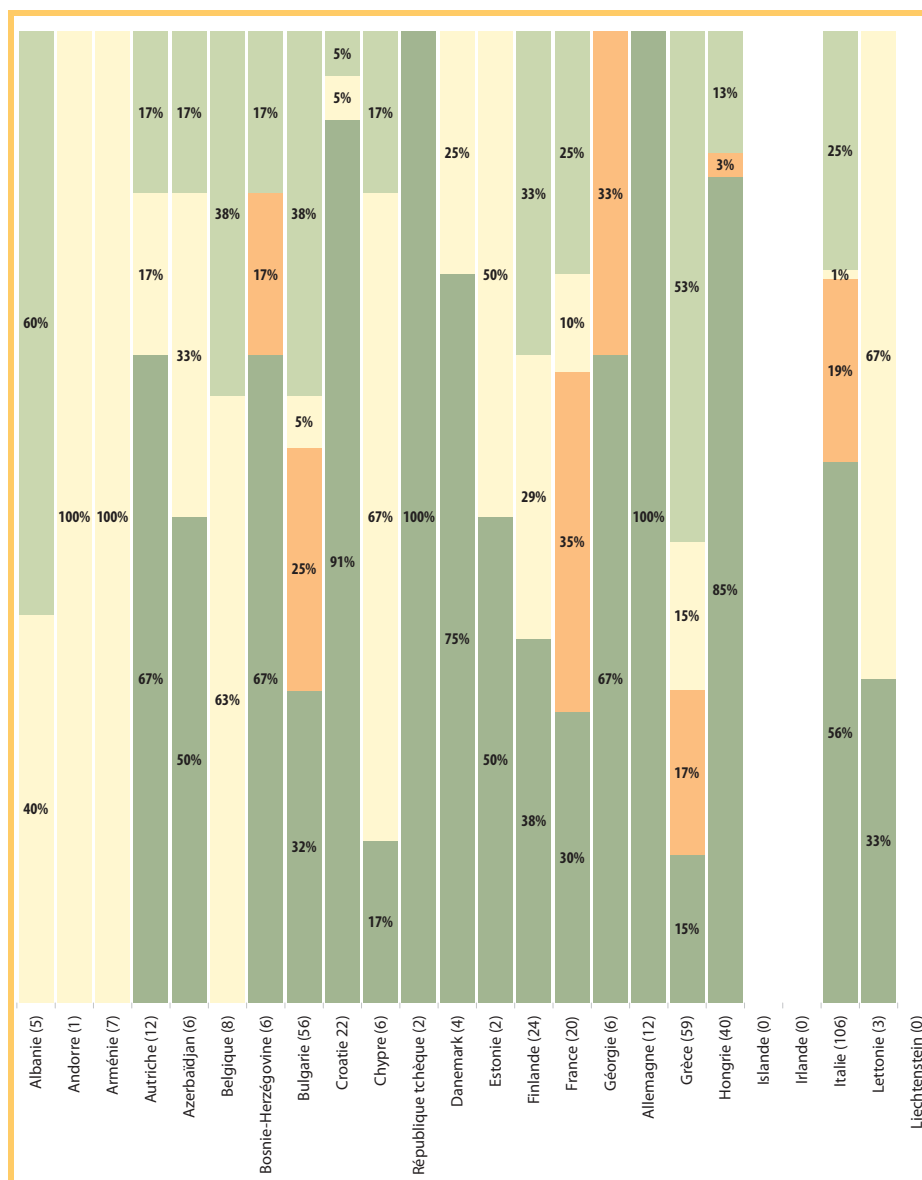
Les affaires dans lesquelles au 31 décembre plus de six mois s'étaient écoulés depuis l'expiration des délais de paiement, sans qu'il y ait de confirmation pleine et entière du paiement sont présentées dans les tableaux comme « affaires pendantes pour contrôle de paiement depuis plus de six mois » et correspondent aux affaires qui figuraient au 31 décembre sous la rubrique 3.b.

Il est intéressant de noter que le pourcentage des affaires sans confirmation pleine et entière du paiement, présentées donc comme « pendantes pour contrôle de paiement », a diminué de 59 % en 2008 à 52 % en 2009 et que cette baisse concerne aussi bien les affaires dans lesquelles le délai de paiement a expiré récemment (elles passent de 33 % à 29 %) que celles dans lesquelles le paiement complet restait à confirmer plus de six mois après l'expiration des délais (ces affaires passent de 26 % à 23 %).

32. Ces arrêts ne sont en revanche pas inclus dans les statistiques concernant les nouvelles affaires, qui ne tiennent compte que des arrêts sur le fond devenus définitifs au cours de l'année.



**Graphique 17. Respect des délais de paiement : état au 31 décembre 2009 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2008 (anneau intérieur)**



**Graphique 18. Respect des délais de paiement par Etat : état au 31 décembre 2009 (le nombre total d'affaires pour lesquelles le délai de paiement a expiré en 2009 figure entre parenthèses)**



**Tableau IV. Respect des délais de paiement par Etat – détails : état au 31 décembre 2009 (données rapportées à l'ensemble des affaires dont le délai de paiement a expiré en 2009)**

| Etat                                        | Paiement dans les délais |       | Paiement hors délais |      | Contrôle de paiement depuis plus de 6 mois au 31 décembre 2009 |       | Contrôle de paiement depuis moins de 6 mois au 31 décembre 2009 |      | Total |
|---------------------------------------------|--------------------------|-------|----------------------|------|----------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------|------|-------|
|                                             | Nombre                   | %     | Nombre               | %    | Nombre                                                         | %     | Nombre                                                          | %    |       |
| Albanie                                     | 0                        |       | 0                    |      | 2                                                              | 40 %  | 3                                                               | 60 % | 5     |
| Andorre                                     | 0                        |       | 0                    |      | 1                                                              | 100 % | 0                                                               |      | 1     |
| Arménie                                     | 0                        |       | 0                    |      | 7                                                              | 100 % | 0                                                               |      | 7     |
| Autriche                                    | 8                        | 67 %  | 0                    |      | 2                                                              | 17 %  | 2                                                               | 17 % | 12    |
| Azerbaïdjan                                 | 3                        | 50 %  | 0                    |      | 2                                                              | 33 %  | 1                                                               | 17 % | 6     |
| Belgique                                    | 0                        |       | 0                    |      | 5                                                              | 63 %  | 3                                                               | 38 % | 8     |
| Bosnie-Herzégovine                          | 4                        | 67 %  | 1                    | 17 % | 0                                                              |       | 1                                                               | 17 % | 6     |
| Bulgarie                                    | 18                       | 32 %  | 14                   | 25 % | 3                                                              | 5 %   | 21                                                              | 38 % | 56    |
| Croatie                                     | 20                       | 91 %  | 0                    |      | 1                                                              | 5 %   | 1                                                               | 5 %  | 22    |
| Chypre                                      | 1                        | 17 %  | 0                    |      | 4                                                              | 67 %  | 1                                                               | 17 % | 6     |
| République tchèque                          | 2                        | 100 % | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 2     |
| Danemark                                    | 3                        | 75 %  | 0                    |      | 1                                                              | 25 %  | 0                                                               |      | 4     |
| Estonie                                     | 1                        | 50 %  | 0                    |      | 1                                                              | 50 %  | 0                                                               |      | 2     |
| Finlande                                    | 9                        | 38 %  | 0                    |      | 7                                                              | 29 %  | 8                                                               | 33 % | 24    |
| France                                      | 6                        | 30 %  | 7                    | 35 % | 2                                                              | 10 %  | 5                                                               | 25 % | 20    |
| Géorgie                                     | 4                        | 67 %  | 2                    | 33 % | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 6     |
| Allemagne                                   | 12                       | 100 % | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 12    |
| Grèce                                       | 9                        | 15 %  | 10                   | 17 % | 9                                                              | 15 %  | 31                                                              | 53 % | 59    |
| Hongrie                                     | 34                       | 85 %  | 1                    | 3 %  | 0                                                              |       | 5                                                               | 13 % | 40    |
| Islande                                     | 0                        |       | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 0     |
| Irlande                                     | 0                        |       | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 0     |
| Italie                                      | 59                       | 56 %  | 20                   | 19 % | 1                                                              | 1 %   | 26                                                              | 25 % | 106   |
| Lettonie                                    | 1                        | 33 %  | 0                    |      | 2                                                              | 67 %  | 0                                                               |      | 3     |
| Liechtenstein                               | 0                        |       | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 0     |
| Lituanie                                    | 10                       | 91 %  | 0                    |      | 0                                                              |       | 1                                                               | 9 %  | 11    |
| Luxembourg                                  | 3                        | 75 %  | 0                    |      | 1                                                              | 25 %  | 0                                                               |      | 4     |
| Malte                                       | 0                        |       | 0                    |      | 3                                                              | 75 %  | 1                                                               | 25 % | 4     |
| Moldova                                     | 16                       | 70 %  | 0                    |      | 1                                                              | 4 %   | 6                                                               | 26 % | 23    |
| Monaco                                      | 0                        |       | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 0     |
| Monténégro                                  | 0                        |       | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 0     |
| Pays-Bas                                    | 0                        |       | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 0     |
| Norvège                                     | 1                        | 33 %  | 1                    | 33 % | 0                                                              |       | 1                                                               | 33 % | 3     |
| Pologne                                     | 27                       | 23 %  | 1                    | 1 %  | 56                                                             | 47 %  | 36                                                              | 30 % | 120   |
| Portugal                                    | 5                        | 42 %  | 0                    |      | 3                                                              | 25 %  | 4                                                               | 33 % | 12    |
| Roumanie                                    | 49                       | 26 %  | 17                   | 9 %  | 80                                                             | 42 %  | 43                                                              | 23 % | 189   |
| Fédération de Russie                        | 68                       | 26 %  | 52                   | 20 % | 51                                                             | 19 %  | 93                                                              | 35 % | 264   |
| Saint-Marin                                 | 0                        |       | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 0     |
| Serbie                                      | 8                        | 80 %  | 2                    | 20 % | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 10    |
| République slovaque                         | 19                       | 90 %  | 0                    |      | 1                                                              | 5 %   | 1                                                               | 5 %  | 21    |
| Slovénie                                    | 1                        | 25 %  | 0                    |      | 1                                                              | 25 %  | 2                                                               | 50 % | 4     |
| Espagne                                     | 2                        | 29 %  | 0                    |      | 2                                                              | 29 %  | 3                                                               | 43 % | 7     |
| Suède                                       | 1                        | 25 %  | 0                    |      | 2                                                              | 50 %  | 1                                                               | 25 % | 4     |
| Suisse                                      | 3                        | 100 % | 0                    |      | 0                                                              |       | 0                                                               |      | 3     |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 1                        | 10 %  | 7                    | 70 % | 1                                                              | 10 %  | 1                                                               | 10 % | 10    |
| Turquie                                     | 101                      | 46 %  | 9                    | 4 %  | 43                                                             | 20 %  | 66                                                              | 30 % | 219   |
| Ukraine                                     | 17                       | 19 %  | 7                    | 8 %  | 27                                                             | 30 %  | 40                                                              | 44 % | 91    |
| Royaume-Uni                                 | 3                        | 19 %  | 1                    | 6 %  | 10                                                             | 63 %  | 2                                                               | 13 % | 16    |
| Total                                       | 529                      | 37 %  | 152                  | 11 % | 332                                                            | 23 %  | 409                                                             | 29 % | 1422  |

### C.5. Satisfaction équitable octroyée dans les arrêts devenus définitifs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009

Les données de ce chapitre tiennent compte des sommes octroyées dans tous les nouveaux arrêts devenus définitifs en 2009, y compris ceux qui sont relatifs à la satisfaction équitable<sup>33</sup>. Les chiffres des graphiques 19 et 20 se rapportent aux données du tableau V, page 60.

Il convient de noter que les sommes sont celles indiquées dans l'arrêt – habituellement en euros – et qu'elles ne comprennent pas les intérêts moratoires. Afin de faciliter la comparaison, les sommes octroyées dans d'autres devises que l'euro ont aussi été

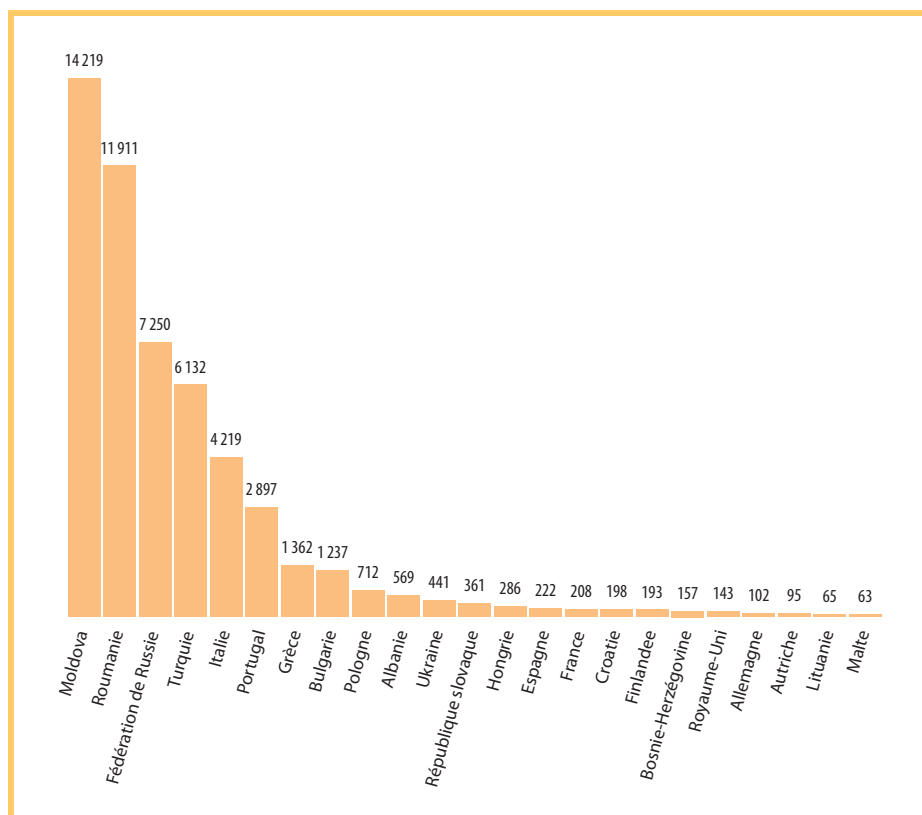
converties en euros. Aux fins des présentes statistiques, le taux de conversion utilisé est celui qui était applicable au 31 décembre 2009.

S'agissant des affaires où la Cour européenne des droits de l'homme a laissé à l'Etat défendeur le choix entre la restitution de biens et le paiement d'une somme correspondant à leur valeur de marché telle qu'elle l'avait évaluée, c'est cette somme qui a été prise en compte dans les données.

En 2009, l'ensemble des sommes octroyées par la Cour européenne des droits de l'homme s'élève à 53 600 785 euros.

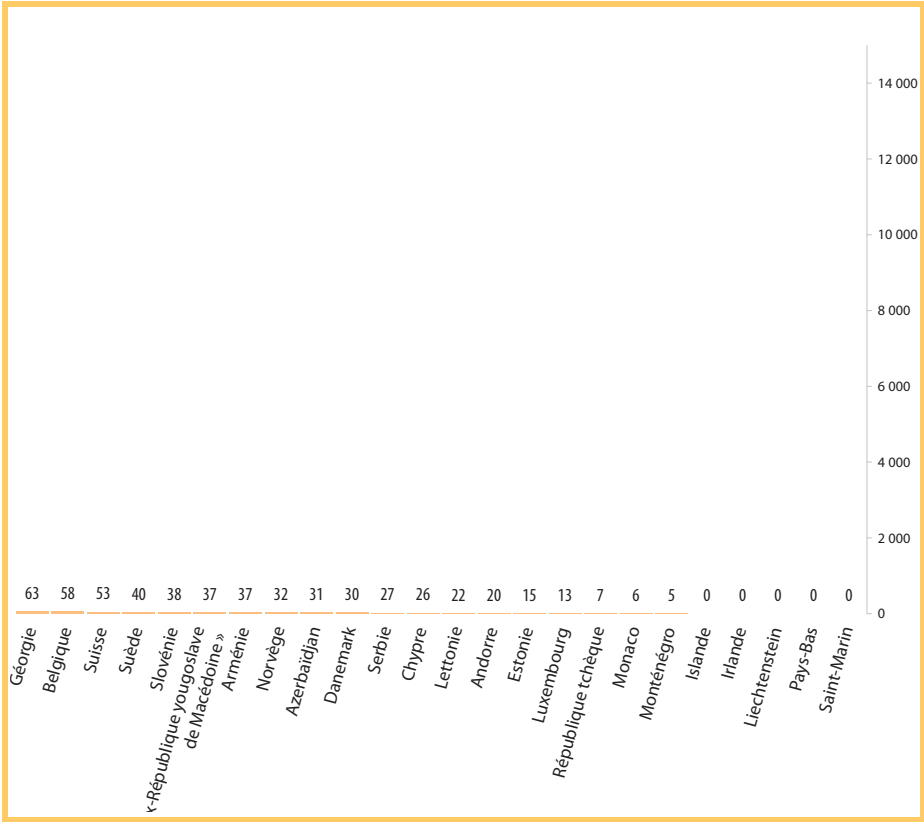
Les montants les plus élevés ont été octroyés dans des affaires contre la Moldova, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Italie, le Portugal, la Grèce et la Bulgarie.

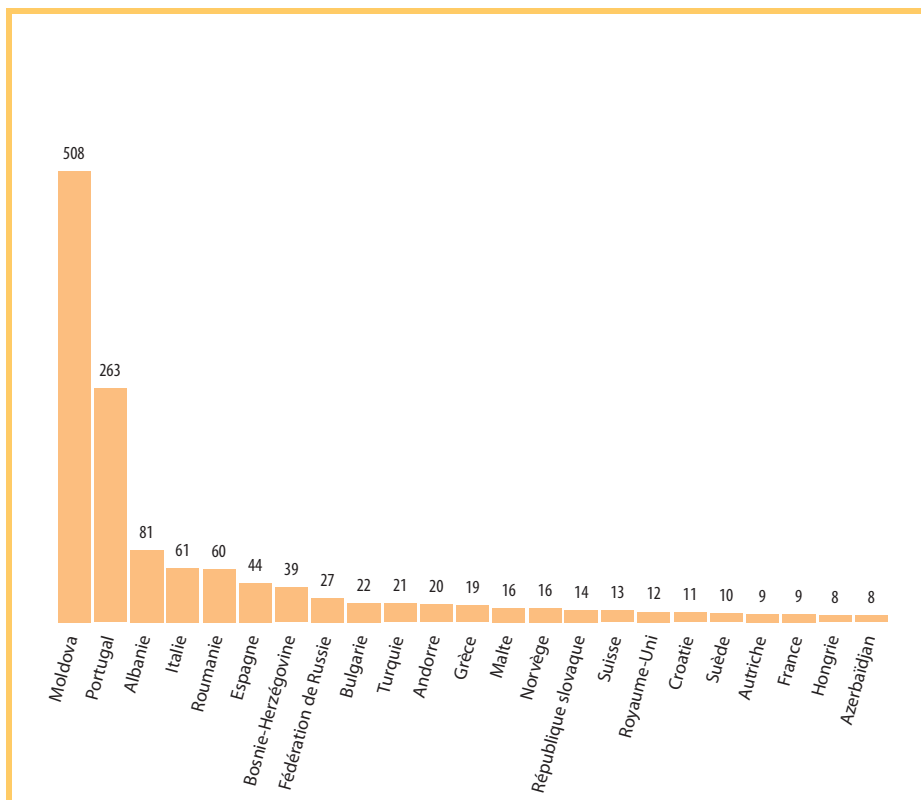
33. Le nombre total de nouvelles affaires prises en compte dans ce chapitre ne correspond pas à celui des nouvelles affaires des graphiques 14 à 16 et du tableau III car ces derniers ont trait uniquement aux arrêts définitifs sur le fonds et n'incluent pas ceux sur la satisfaction équitable.



**Graphique 19. Satisfaction équitable totale allouée dans les arrêts devenus définitifs en 2009<sup>1</sup>**

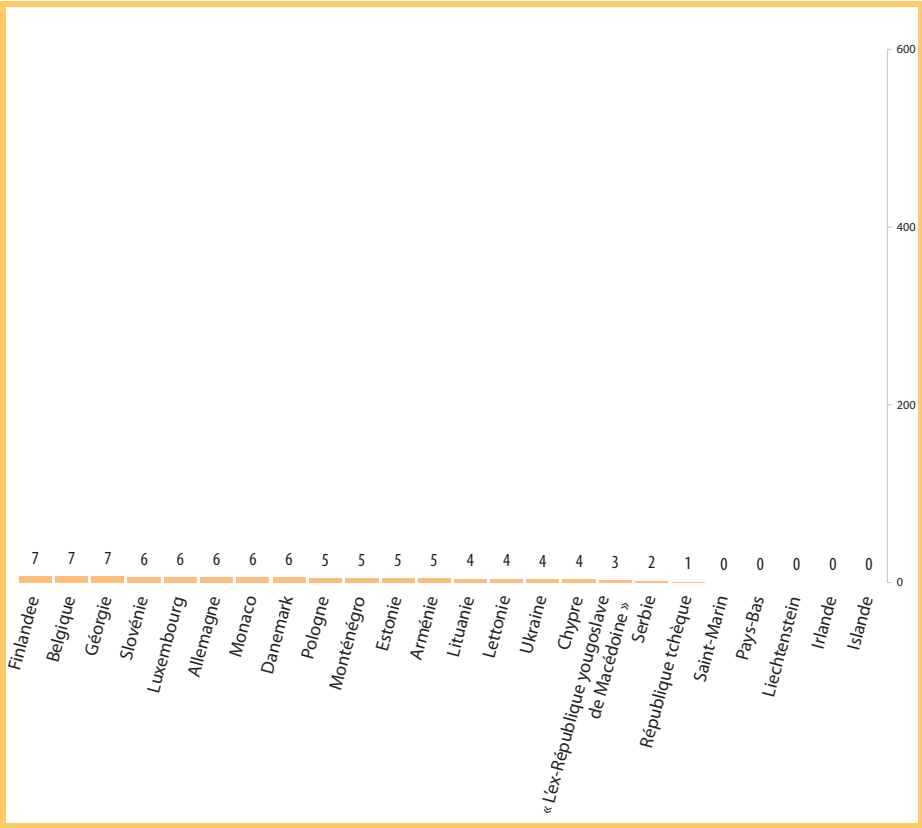
<sup>1</sup> Chiffres en milliers d'euros, arrondis dans le graphique.





**Graphique 20. Satisfaction équitable allouée en moyenne dans les arrêts devenus définitifs en 2009<sup>1</sup>**

1 Chiffres en milliers d'euros, arrondis dans le graphique.



**Tableau V. Sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable par Etat – détails (dans les arrêts devenus définitifs en 2009)<sup>1</sup>**

| Etat                                        | Nombre de nouvelles affaires | Satisfaction équitable moyenne par affaire (€) | Dom-mage matériel (€) | Dom-mage moral (€) | Dom-mages moral et matériel conforndus (€) | Frais et dépens (€) | Somme globale (€) | Dettes interne (€) | Total (€)  |
|---------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|--------------------------------------------|---------------------|-------------------|--------------------|------------|
| Albanie                                     | 7                            | 81 321                                         | 84 000                | 476 100            |                                            | 9 150               |                   |                    | 569 250    |
| Andorre                                     | 1                            | 20 000                                         |                       |                    |                                            | 20 000              |                   |                    | 20 000     |
| Arménie                                     | 8                            | 4 625                                          |                       | 19 000             |                                            | 18 000              |                   |                    | 37 000     |
| Autriche                                    | 10                           | 9 464                                          |                       | 48 500             |                                            | 46 144              |                   |                    | 94 644     |
| Azerbaïdjan                                 | 4                            | 7 681                                          |                       | 29 100             |                                            | 1 625               |                   |                    | 30 725     |
| Belgique                                    | 8                            | 7 309                                          | 288                   | 42 500             |                                            | 15 681              |                   |                    | 58 469     |
| Bosnie-Herzégovine                          | 4                            | 39 233                                         |                       | 5 300              |                                            | 21 000              |                   | 130 632            | 156 932    |
| Bulgarie                                    | 57                           | 21 707                                         | 810 367               | 228 700            | 102 000                                    | 96 233              |                   |                    | 1 237 300  |
| Croatie                                     | 18                           | 11 003                                         | 74 635                | 92 090             |                                            | 31 330              |                   |                    | 198 055    |
| Chypre                                      | 7                            | 3 700                                          |                       | 16 400             |                                            | 9 500               |                   |                    | 25 900     |
| République tchèque                          | 6                            | 1 167                                          |                       | 2 000              |                                            | 5 000               |                   |                    | 7 000      |
| Danemark                                    | 5                            | 6 000                                          |                       | 30 000             |                                            |                     |                   |                    | 30 000     |
| Estonie                                     | 3                            | 5 000                                          |                       | 6 000              |                                            | 9 000               |                   |                    | 15 000     |
| Finlande                                    | 26                           | 7 431                                          | 12 795                | 107 800            |                                            | 72 617              |                   |                    | 193 213    |
| France                                      | 22                           | 9 435                                          | 76 041                | 36 000             |                                            | 95 534              |                   |                    | 207 575    |
| Géorgie                                     | 9                            | 6 954                                          | 17                    | 46 200             |                                            | 16 369              |                   |                    | 62 586     |
| Allemagne                                   | 17                           | 6 022                                          |                       | 71 500             |                                            | 30 870              |                   |                    | 102 370    |
| Grèce                                       | 72                           | 18 919                                         | 72 902                | 826 500            | 387 000                                    | 75 761              |                   |                    | 1 362 162  |
| Hongrie                                     | 37                           | 7 723                                          | 2 280                 | 220 770            |                                            | 62 709              |                   |                    | 285 759    |
| Islande                                     |                              |                                                |                       |                    |                                            |                     |                   |                    |            |
| Irlande                                     |                              |                                                |                       |                    |                                            |                     |                   |                    |            |
| Italie                                      | 69                           | 61 147                                         | 2 971 254             | 515 862            |                                            | 332 023             | 400 000           |                    | 4 219 139  |
| Lettonie                                    | 5                            | 4 300                                          |                       | 20 000             |                                            | 1 500               |                   |                    | 21 500     |
| Liechtenstein                               |                              |                                                |                       |                    |                                            |                     |                   |                    |            |
| Lituanie                                    | 15                           | 4 306                                          |                       | 55 800             |                                            | 8 795               |                   |                    | 64 595     |
| Luxembourg                                  | 2                            | 6 325                                          |                       | 12 650             |                                            |                     |                   |                    | 12 650     |
| Malte                                       | 4                            | 15 819                                         | 47 575                | 8 000              |                                            | 7 700               |                   |                    | 63 275     |
| Moldova                                     | 28                           | 507 808                                        | 13 940 006            | 235 500            |                                            | 43 120              |                   |                    | 14 218 626 |
| Monaco                                      | 1                            | 6 000                                          |                       | 6 000              |                                            |                     |                   |                    | 6 000      |
| Monténégro                                  | 1                            | 5 200                                          |                       | 4 500              |                                            | 700                 |                   |                    | 5 200      |
| Pays-Bas                                    |                              |                                                |                       |                    |                                            |                     |                   |                    |            |
| Norvège                                     | 2                            | 15 750                                         |                       | 19 000             |                                            | 12 500              |                   |                    | 31 500     |
| Pologne                                     | 134                          | 5 312                                          | 15 000                | 660 240            |                                            | 36 592              |                   |                    | 711 832    |
| Portugal                                    | 11                           | 263 334                                        | 2 421 657             | 413 211            |                                            | 61 809              |                   |                    | 2 896 677  |
| Roumanie                                    | 199                          | 59 855                                         | 10 203 137            | 602 830            | 221 500                                    | 152 492             | 731 194           |                    | 11 911 153 |
| Fédération de Russie                        | 268                          | 27 052                                         | 1 101 527             | 5 408 450          | 31 000                                     | 488 568             | 178 000           | 42 263             | 7 249 808  |
| Saint-Marin                                 |                              |                                                |                       |                    |                                            |                     |                   |                    |            |
| Serbie                                      | 12                           | 2 275                                          |                       | 24 600             |                                            | 2 700               |                   |                    | 27 300     |
| République slovaque                         | 26                           | 13 888                                         | 200 000               | 108 870            | 8 000                                      | 44 210              |                   |                    | 361 080    |
| Slovénie                                    | 6                            | 6 350                                          |                       | 29 140             |                                            | 8 961               |                   |                    | 38 101     |
| Espagne                                     | 5                            | 44 386                                         | 103 429               | 83 000             |                                            | 35 500              |                   |                    | 221 929    |
| Suède                                       | 4                            | 9 875                                          | 6 500                 | 8 500              |                                            | 14 500              | 10 000            |                    | 39 500     |
| Suisse                                      | 4                            | 13 163                                         |                       | 25 000             |                                            | 27 650              |                   |                    | 52 650     |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 13                           | 2 869                                          | 1 800                 | 30 100             |                                            | 5 400               |                   |                    | 37 300     |
| Turquie                                     | 289                          | 21 219                                         | 2 788 005             | 2 530 492          | 155 000                                    | 222 777             |                   | 436 160            | 6 132 434  |
| Ukraine                                     | 106                          | 4 164                                          | 1 565                 | 230 100            | 600                                        | 8 012               | 2 233             | 198 853            | 441 363    |
| Royaume-Uni                                 | 12                           | 11 936                                         | 8 185                 | 1 000              |                                            | 68 770              | 65 279            |                    | 143 234    |
| Total                                       | 1 537                        | 34 874                                         | 34 942 965            | 13 337 305         | 905 100                                    | 2 220 801           | 1 386 705         | 807 908            | 53 600 785 |

1 Chiffres arrondis à l'euro le plus voisin.

Tableau VI. Sommes octroyées en devise étrangère<sup>1</sup>

| Etat                                               | Nom-<br>bre de<br>nou-<br>velles<br>af-<br>faires | Satis-<br>fac-<br>tion<br>équi-<br>table<br>moy-<br>enne par<br>affaire<br>(€) | Dom-<br>mage<br>matériel<br>(€) | Dom-<br>mage<br>moral<br>(€) | Dom-<br>mages<br>moral et<br>matériel<br>confon-<br>dus (€) | Frais et<br>dépens<br>(€) | Somme<br>globale<br>(€) | Dettes<br>interne (€) | Total (€)          |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Roumanie (lei,<br>RON)                             |                                                   |                                                                                | 8 828                           |                              |                                                             |                           |                         |                       | 8 828              |
| Fédération de Rus-<br>sie (rouble, RUR)            |                                                   |                                                                                | 200 745                         |                              |                                                             | 10 000                    |                         | 371 543               | 582 288            |
| Fédération de Rus-<br>sie (livre sterling,<br>GBP) |                                                   |                                                                                |                                 |                              |                                                             | 5 922                     |                         |                       | 5 922              |
| Turquie (ancienne<br>livre turque, TRL)            |                                                   |                                                                                |                                 |                              |                                                             |                           |                         | 939 054<br>million    | 939 054<br>million |
| Ukraine (hryvna,<br>UAH)                           |                                                   |                                                                                |                                 |                              |                                                             |                           |                         | 2 274 183             | 2 274 183          |
| Royaume-Uni (livre<br>sterling, GBP)               |                                                   |                                                                                |                                 |                              |                                                             |                           |                         | 58 000                | 58 000             |

1 Dans le tableau V, page 60, les sommes octroyées en devise étrangère ont été converties en euros au taux applicable en vigueur le 31 décembre 2009, afin de permettre une présentation des montants en euros. Un calcul exact demanderait de prendre en compte le taux du jour exact de paiement.

Le *préjudice matériel et moral* correspond au montant octroyé par la Cour européenne des droits de l'homme au titre des préjudices matériel et moral sans faire de distinction entre ces deux types de préjudice.

La *somme globale* est celle accordée par la Cour européenne des droits de l'homme (souvent dans les règlements amiables) sans autre précision, pouvant

ainsi couvrir tout type de préjudice ainsi que les éventuels frais et dépens.

Par *dette interne* on entend une somme spécifique octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt, correspondant à un montant dû en raison d'un arrêt interne, resté inexécuté.

### C.6. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009

De façon générale, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'indiquent pas de délai exprès pour l'adoption d'autres mesures d'exécution que le paiement de la satisfaction équitable. Il est ainsi difficile d'évaluer dans l'absolu la durée acceptable d'exécution d'un arrêt. Cette évaluation constitue une partie majeure de la surveillance du Comité des Ministres et prend en compte entre autre le type de mesure requise, le plan d'action qui peut avoir été établi et les éventuels obstacles rencontrés par les Etats. Etant donné la grande variété des situations, le temps nécessaire pour l'exécution peut être très différent d'une affaire à l'autre.

En 2009, le pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de cinq ans a augmenté par rapport à 2008, passant de 11 % à 15 %. Le pourcentage d'affaires pendantes depuis moins de deux ans a aussi augmenté et représentait 63 % des affaires en 2009 contre 54 % en 2008. En revanche, le pourcentage d'affaires pendantes depuis deux à cinq ans a diminué, de 35 % en 2008 à 22 % en 2009.

Il est à noter que les tableaux suivants n'incluent pas les affaires pour lesquelles seule l'adoption formelle d'une résolution finale est attendue (sous la rubrique 6).

De plus, ces données ne reflètent que les informations reçues et évaluées au 31 décembre 2009.

Ainsi, lorsqu'aucune information n'a été reçue sur les mesures d'exécution, ou que l'information reçue est incomplète voire encore en cours d'évaluation, les affaires sont indiquées comme encore pendantes, selon les données disponibles au 31 décembre de l'année en question, bien que les mesures pertinentes puissent déjà avoir été prises<sup>34</sup>. Ce n'est que lorsque l'information est reçue et que le Comité des Ministres a conclu que les mesures prises sont suffisantes aux fins de l'article 46 que l'examen est en

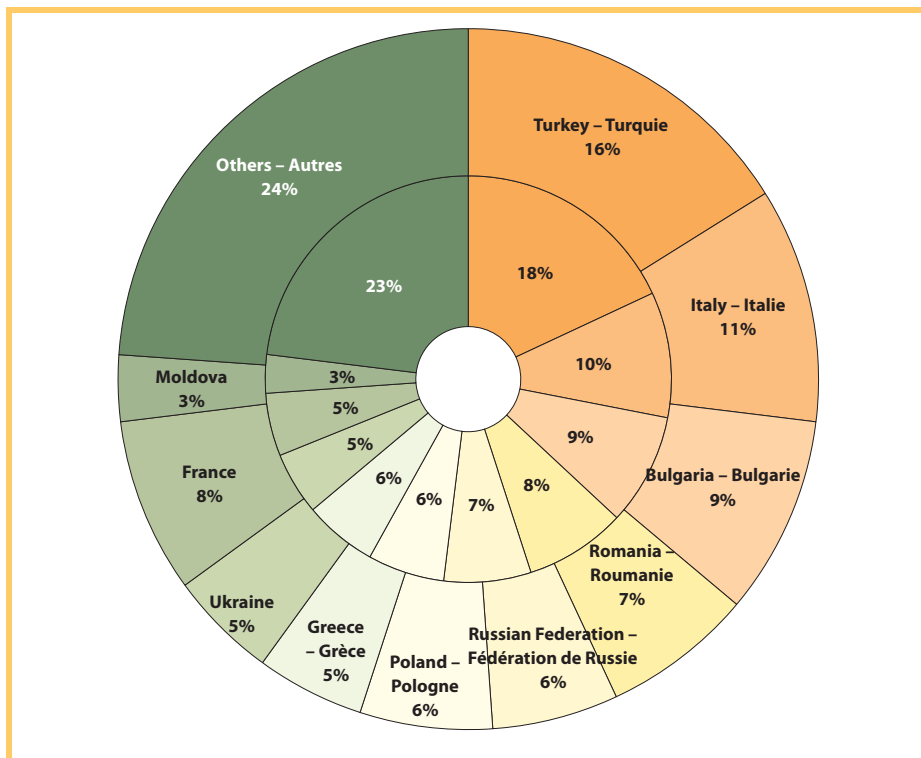
34. Ainsi, par exemple, un certain nombre d'affaires apparaissent comme pendantes en raison de problèmes de paiement de la satisfaction équitable, qui restent à régler, alors que toutes les autres mesures d'exécution ont déjà été prises.

principe clos et qu'une résolution finale peut être préparée et adoptée.

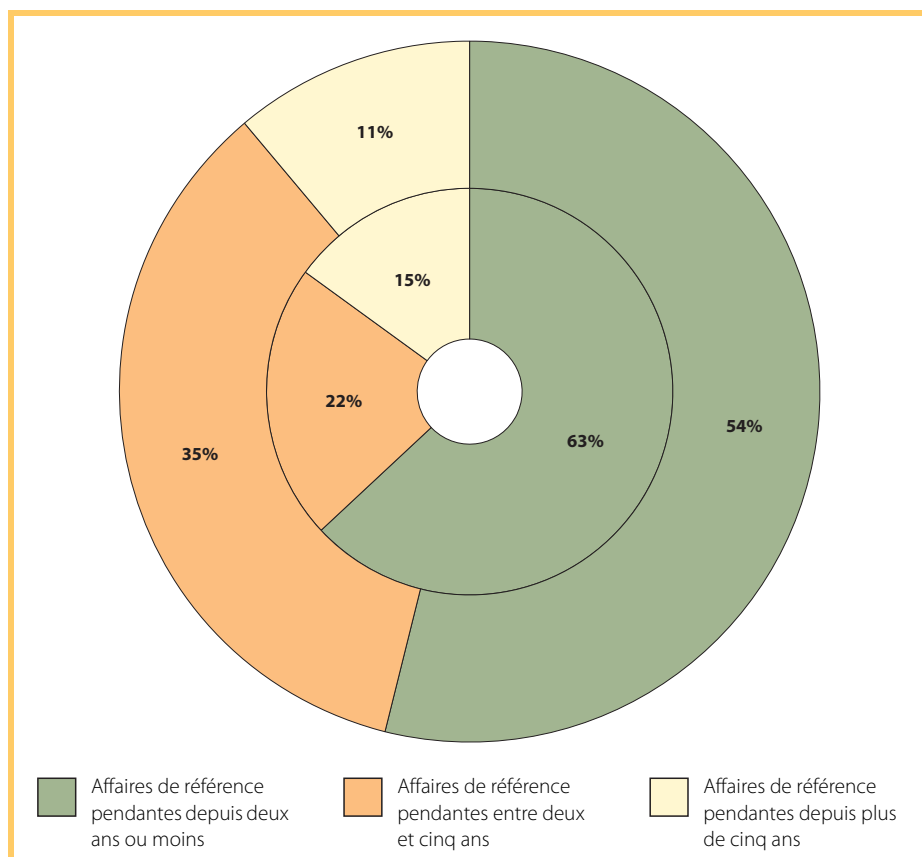
En outre, il convient de garder à l'esprit que, dans nombre d'affaires qui figurent comme « pendantes », des mesures intérimaires importantes peuvent avoir été adoptées pour limiter la possibilité de nouvelles violations dans l'attente de

l'entrée en vigueur de mesures à caractère plus permanent, législatives ou autres.

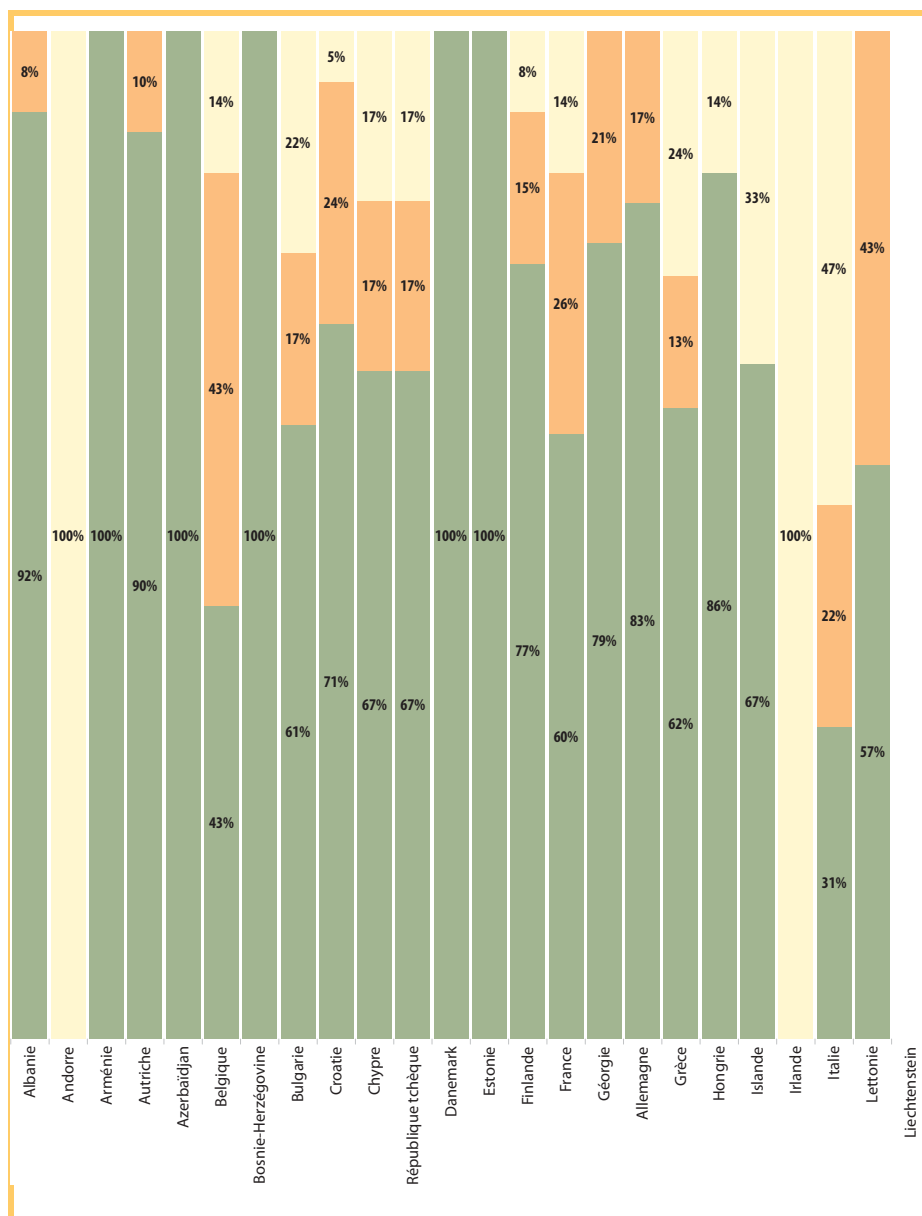
Les chiffres des graphiques 21 et 22 (anneaux extérieurs) et 23 se rapportent aux données du tableau VII, page 66 ; celles des anneaux intérieurs des tableaux 11.a et 11.b, au RA 2008.



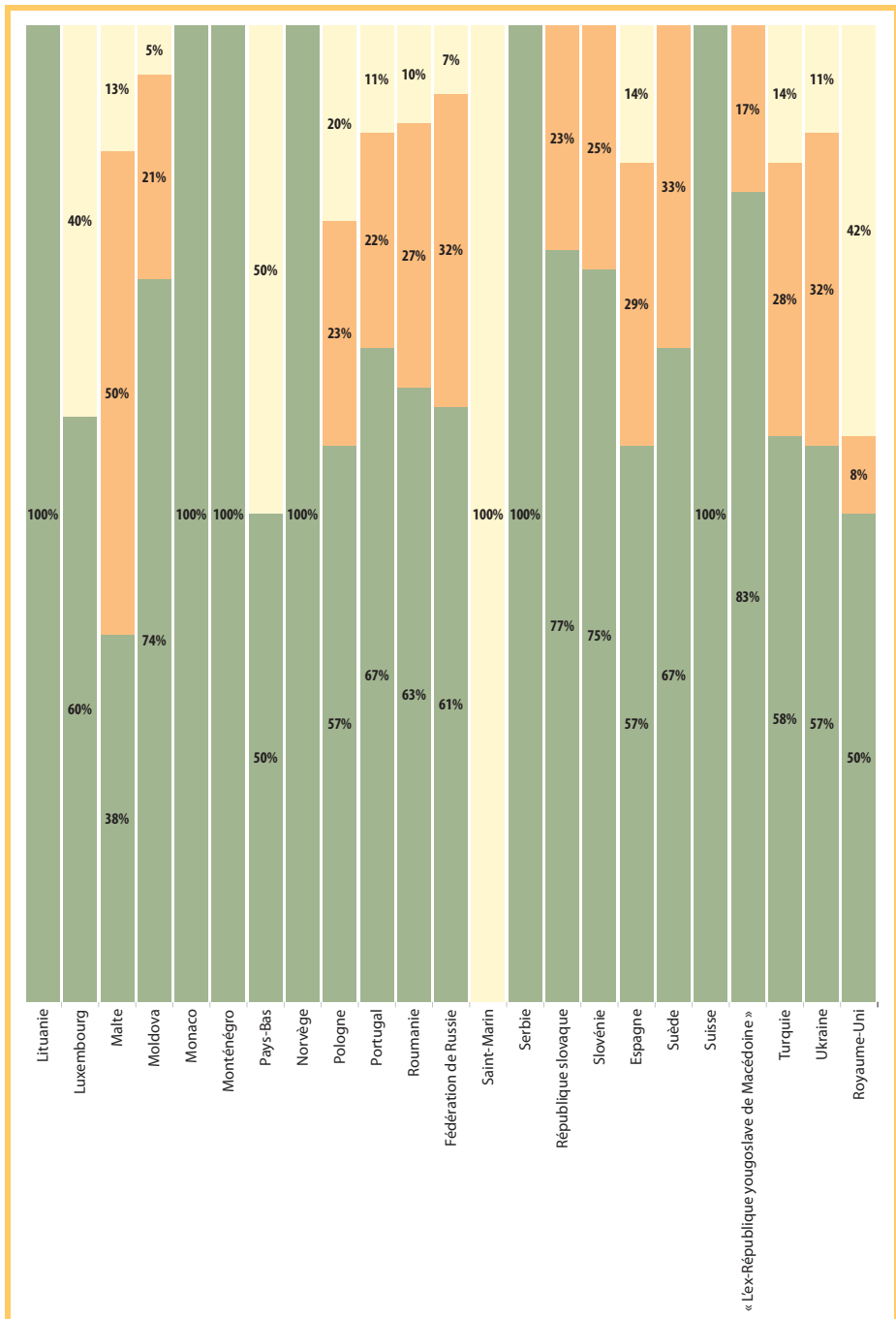
**Graphique 21. Affaires de référence, par Etat, pendantes depuis plus de deux ans au 31 décembre 2009 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2008 (anneau intérieur)**



**Graphique 22. Ancienneté des affaires de référence pendantes devant le Comité des Ministres – situation globale au 31 décembre 2009 (anneau extérieur) et au 31 décembre 2008 (anneau intérieur)**



**Graphique 23. Affaires de référence pendantes devant le CM au 31 décembre 2009 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6.2)**



- Affaires de référence pendantes depuis deux ans ou moins
- Affaires de référence pendantes entre deux et cinq ans
- Affaires de référence pendantes depuis plus de cinq ans

**Tableau VII. Affaires de référence<sup>1</sup> pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2009 par Etat – détails (à l'exception des affaires en principe closes, en attente d'une résolution finale sous les rubriques 1 et 6.2)**

| Etat                                        | Affaires de référence pendantes depuis 2 ans ou moins |             | Affaires de référence pendantes entre 2 et 5 ans |             | Affaires de référence pendantes depuis plus de 5 ans |             |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------|-------------|
|                                             | Nombre                                                | %           | Nombre                                           | %           | Nombre                                               | %           |
| Albanie                                     | 11                                                    | 92 %        | 1                                                | 8 %         | 0                                                    |             |
| Andorre                                     | 0                                                     |             | 0                                                |             | 1                                                    | 100 %       |
| Arménie                                     | 8                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Autriche                                    | 9                                                     | 90 %        | 1                                                | 10 %        | 0                                                    |             |
| Azerbaïdjan                                 | 13                                                    | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Belgique                                    | 6                                                     | 43 %        | 6                                                | 43 %        | 2                                                    | 14 %        |
| Bosnie-Herzégovine                          | 6                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Bulgarie                                    | 44                                                    | 61 %        | 12                                               | 17 %        | 16                                                   | 22 %        |
| Croatie                                     | 15                                                    | 71 %        | 5                                                | 24 %        | 1                                                    | 5 %         |
| Chypre                                      | 4                                                     | 67 %        | 1                                                | 17 %        | 1                                                    | 17 %        |
| République tchèque                          | 8                                                     | 67 %        | 2                                                | 17 %        | 2                                                    | 17 %        |
| Danemark                                    | 1                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Estonie                                     | 3                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Finlande                                    | 10                                                    | 77 %        | 2                                                | 15 %        | 1                                                    | 8 %         |
| France                                      | 21                                                    | 60 %        | 9                                                | 26 %        | 5                                                    | 14 %        |
| Géorgie                                     | 15                                                    | 79 %        | 4                                                | 21 %        | 0                                                    |             |
| Allemagne                                   | 5                                                     | 83 %        | 1                                                | 17 %        | 0                                                    |             |
| Grèce                                       | 28                                                    | 62 %        | 6                                                | 13 %        | 11                                                   | 24 %        |
| Hongrie                                     | 6                                                     | 86 %        | 0                                                |             | 1                                                    | 14 %        |
| Islande                                     | 2                                                     | 67 %        | 0                                                |             | 1                                                    | 33 %        |
| Irlande                                     | 0                                                     |             | 0                                                |             | 2                                                    | 100 %       |
| Italie                                      | 14                                                    | 31 %        | 10                                               | 22 %        | 21                                                   | 47 %        |
| Lettonie                                    | 4                                                     | 57 %        | 3                                                | 43 %        | 0                                                    |             |
| Liechtenstein                               | 0                                                     |             | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Lituanie                                    | 3                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Luxembourg                                  | 3                                                     | 60 %        | 0                                                |             | 2                                                    | 40 %        |
| Malte                                       | 3                                                     | 38 %        | 4                                                | 50 %        | 1                                                    | 13 %        |
| Moldova                                     | 28                                                    | 74 %        | 8                                                | 21 %        | 2                                                    | 5 %         |
| Monaco                                      | 1                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Monténégro                                  | 1                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Pays-Bas                                    | 2                                                     | 50 %        | 0                                                |             | 2                                                    | 50 %        |
| Norvège                                     | 3                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| Pologne                                     | 25                                                    | 57 %        | 10                                               | 23 %        | 9                                                    | 20 %        |
| Portugal                                    | 6                                                     | 67 %        | 2                                                | 22 %        | 1                                                    | 11 %        |
| Roumanie                                    | 40                                                    | 63 %        | 17                                               | 27 %        | 6                                                    | 10 %        |
| Fédération de Russie                        | 35                                                    | 61 %        | 18                                               | 32 %        | 4                                                    | 7 %         |
| Saint-Marin                                 | 0                                                     |             | 0                                                |             | 2                                                    | 100 %       |
| Serbie                                      | 12                                                    | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| République slovaque                         | 10                                                    | 77 %        | 3                                                | 23 %        | 0                                                    |             |
| Slovénie                                    | 3                                                     | 75 %        | 1                                                | 25 %        | 0                                                    |             |
| Espagne                                     | 4                                                     | 57 %        | 2                                                | 29 %        | 1                                                    | 14 %        |
| Suède                                       | 2                                                     | 67 %        | 1                                                | 33 %        | 0                                                    |             |
| Suisse                                      | 4                                                     | 100 %       | 0                                                |             | 0                                                    |             |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 5                                                     | 83 %        | 1                                                | 17 %        | 0                                                    |             |
| Turquie                                     | 72                                                    | 58 %        | 35                                               | 28 %        | 18                                                   | 14 %        |
| Ukraine                                     | 21                                                    | 57 %        | 12                                               | 32 %        | 4                                                    | 11 %        |
| Royaume-Uni                                 | 6                                                     | 50 %        | 1                                                | 8 %         | 5                                                    | 42 %        |
| <b>Total</b>                                | <b>522</b>                                            | <b>64 %</b> | <b>178</b>                                       | <b>22 %</b> | <b>122</b>                                           | <b>15 %</b> |

1 La durée d'exécution est calculée à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

## Annexe 3 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH

Des informations complémentaires sur les affaires citées dans les rapports annuels, ainsi que sur toutes les autres affaires peuvent être obtenues sur :

- le site web du CM : [http://www.coe.int/t/cm/home\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp), ainsi que sur
- le site web du Conseil de l'Europe spécialement consacré à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, géré par la Direction générale des droits de

l'Homme et des affaires juridiques, Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/execution/>.

Le texte des résolutions adoptées par le CM est aussi consultable sur la base de données HUDOC sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

**Conseil de l'Europe** **Comité des Ministres**

Accueil Conseil de l'Europe Accueil Comité des Ministres Intranet Aide du site Site in English

**CONTROLE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Conformément à l'article 46 de la Convention telle qu'amendée par le Protocole 11, le Comité des Ministres contrôle l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ce travail fait l'objet notamment de quatre réunions régulières (réunions DH/HR) par an. La documentation pour ces réunions prend la forme d'un Ordre du jour et des travaux annotés. Ce document est rendu public tout comme, en règle générale, les décisions prises pour chaque affaire. La fonction essentielle du Comité des Ministres est d'assurer l'exécution par les Etats membres des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le Comité adopte une résolution finale pour clore chaque affaire. Des résolutions intérimaires peuvent être adoptées dans certains cas. Les deux types de résolutions sont publics.

**A PROPOS DU CM**

**ACCES RESTREINT / LOGIN**

**REUNIONS**

- Calendrier des réunions avec liens vers la documentation pertinente
- **Réunions Droits de l'Homme (DH)**
- Séances et sommets

**DOCUMENTS**

- Derniers documents
- Index A-Z des documents
- Textes adoptés
- Bureau, Groupes de rapporteurs et de travail
- Communiqués de presse du CM
- Rapport statutaire 2010

**TEXTES DE BASE, METHODES DE TRAVAIL ET PROCEDURES DU CM**

**RECHERCHE CM**

- Aide à la recherche

**Liens**

- Lien vers le site du Conseil de l'Europe consacré à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Lien vers la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Lien vers HUDOC et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

**Réunions du Comité des Ministres**

Documentation générale par réunion

D'une manière générale, les informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une quinzaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour annoté avec décisions », disponible

sur le site web du Comité des Ministres : [www.coe.int/t/cm/home\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp) (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la CEDH, adoptées en 2006).

### Comment rechercher des informations sur le site web du CM

Cliquer sur le lien vers « Réunions Droits de l'Homme (DH) » (voir ci-dessus, menu de gauche). Ensuite, la rubrique « Liens » donne accès au site web du Conseil de l'Europe spécialement consacré à l'exécution des arrêts de la Cour EDH ainsi qu'à la base de données HUDOC.

Le site web du CM donne accès aux documents de réunion pertinents, classés par réunion (cliquer sur « Réunions Droits de l'Homme (DH) ») ou par type de document : ordres du jour, ordres des travaux, memoranda et documents d'information,

informations communiquées au CM, décisions, résolutions, résolutions intérimaires, déclarations, réponses à l'Assemblée parlementaire, recommandations, communiqués de presse.

Un moteur de recherche est disponible aussi bien sur le site web du CM (menu « Recherche CM ») que sur celui de l'exécution (sous « Documentation » – « Recherche »).

D'autres informations sur comment trouver différents documents relatifs au contrôle de l'exécution par le CM figurent dans les tableaux ci-après.

### Dernières informations publiques sur l'état d'exécution d'une affaire pendante et décisions adoptées

Sur le site du CM  
[http://www.coe.int/t/cm/home\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp)

Consulter les **listes préliminaires de points pour examen** des dernières réunions « CMDH » tenues et chercher l'affaire (Ctrl+F) : cela permettra l'identification de la dernière réunion à laquelle l'affaire a été examinée et de la rubrique sous laquelle l'affaire a été examinée\*.

Consulter ensuite l'**ordre du jour** de la réunion pertinente, où se trouve également la **décision** adoptée à l'issue de la réunion (les décisions se trouvent aussi séparément sous « Décisions »).

Sur le site de l'exécution  
[http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'Homme/execution](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution)

Consulter, sous « Affaires », l'« **Etat d'exécution** » pays-par-pays des affaires ou les « **mesures adoptées** » où se trouvent également les **décisions** et des brèves indications sur les *informations récentes* reçues depuis le dernier examen, qui ne sont pas encore reflétées dans les notes sur l'ordre du jour et n'ont pas été examinées par le CM.

Les affaires pendantes qui ne figurent pas dans les documents susmentionnés (affaires clones ou affaires dont l'examen est en principe terminé) sont répertoriées dans la « **base de données simplifiée** » (disponible en anglais uniquement), qui indique, entre autre, à quelle réunion et sous quelle rubrique l'affaire est examinée ainsi que, le cas échéant, le nom de l'affaire de référence. Consulter la liste « **contrôle de paiement** » où figurent les affaires pour lesquelles le Secrétariat n'a pas reçu de confirmation écrite du paiement de la satisfaction équitable et/ou des intérêts moratoires ou pour lesquelles la confirmation transmise est encore en cours de contrôle.

\* Voir, en ce qui concerne les descriptifs des rubriques, l'annexe 1.

## Résolutions (d'exécution) finales et intérimaires

|                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sur le site du CM<br><a href="http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp">http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp</a>                                        | Toutes les <b>Résolutions</b> sont consultables dans leur <i>ordre chronologique</i> d'adoption sous « <b>Réunions du CM</b> » et, ensuite, pour chaque réunion, sous « <b>Résolutions</b> ».<br>Les « <b>Résolutions intérimaires</b> » sont aussi présentées à part sous « <b>Textes adoptés</b> ».<br>Le site donne aussi accès à un lien vers la base de données Hudoc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Sur le site de l'exécution<br><a href="http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution">http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution</a> | Cliquer sur « <b>Documentation</b> ». Sous « <b>Documents de référence</b> », consulter « <b>Recueil de Résolutions intérimaires</b> » adoptées par le CM 1988-2008 (mise à jour régulière).<br><i>Des extraits des résolutions finales</i> , i.e. les descriptions des mesures individuelles et générales significatives prises dans le contexte de l'exécution des affaires CEDH, se trouvent aussi dans la « <b>Liste des mesures générales adoptées...</b> » et « <b>Liste des mesures individuelles adoptées...</b> ». Ces documents (mis à jour régulièrement) sont disponibles sous le menu « <b>Documents de référence</b> », sous « <b>Dossiers thématiques</b> ».<br>Le site donne aussi accès à un lien vers la base de données Hudoc ainsi que vers les pages pertinentes du site web du CM.                                                                                                                               |
| Sur la base de données Hudoc<br><a href="http://www.echr.coe.int">http://www.echr.coe.int</a>                                                     | Cliquer sur « <b>Résolutions</b> », à gauche sur l'écran, et chercher la base de données par numéro de requête et/ou le nom de l'affaire.<br>Pour les <i>groupes d'affaires</i> , il est plus simple de trouver les résolutions par leur numéro : taper dans le champ de recherche « <b>texte</b> », l'année de référence et le numéro de série de la résolution. Exemple : « (2007)75 » (sans oublier les guillemets). La même recherche est possible en indiquant le numéro de résolution – préférablement précédé de l'année d'adoption entre parenthèses – dans le champ « <b>Résolution numéro</b> ».<br>Pour une recherche plus détaillée, cliquer sur « + », à côté de « <b>Résolutions</b> » pour voir la liste complète et cocher « <b>Exécution</b> » : cela exclura les résolutions sur le fonds adoptées en vertu de l'ancien article 32 CEDH, où le CM avait établi lui-même l'existence ou non de violations de la CEDH. |

## Documents d'information, mémorandums etc.

|                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sur le site du CM<br><a href="http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp">http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp</a>                                        | Consulter, sous « <b>documents de réunion</b> » le type de documents cherché : <ul style="list-style-type: none"> <li>documents d'information du CM ;</li> <li>documents communiqués par les requérants, les gouvernements et autres ; depuis 2006, ces documents sont répertoriés en tant qu'informations mises à disposition respectivement en vertu de la Règle 9.1, 8.2 et 9.2 des Règles du CM ;</li> <li>correspondance de la Cour EDH.</li> </ul>                |
| Sur le site de l'exécution<br><a href="http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution">http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution</a> | Cliquer sur « <b>Documents de référence</b> », ensuite sous « <b>Documents de réunion du Comité des Ministres</b> » consulter le type de document cherché : <ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'information du CM ;</li> <li>Documents communiqués par les requérants, les gouvernements et autres.</li> </ul> Sous « <b>Événements</b> » se trouvent également les conclusions de <b>Table rondes</b> organisées sur des thèmes concernant l'exécution. |

## Positions de l'Assemblée Parlementaire sur l'exécution et réponses du CM

|                                                                                                            |                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sur le site du CM<br><a href="http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp">http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp</a> | Sous « <b>Textes adoptés</b> », consulter « <b>Réponses du Comité des Ministres à l'Assemblée parlementaire</b> ». |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Autres documents de référence

|                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Sur le site du CM<br/> <a href="http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp">http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp</a></p>                                        | <p>Le site donne notamment accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux <b>Règles du CM</b> pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (article 46, paragraphes 2 à 5, et article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme) ;</li> <li>• aux <b>Recommandations du CM</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Sur le site de l'exécution<br/> <a href="http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution">http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution</a></p> | <p>Le site contient la plupart des documents de référence, y compris notamment (sous « <b>Documentation</b> » et « <b>Documents de Référence</b> ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les <b>Règles du CM</b> pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ;</li> <li>• les <b>Méthodes de travail</b> pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH ;</li> </ul> <p>des <b>Dossiers thématiques</b> parmi lesquels des documents relatifs à la réouverture des procédures judiciaires, ainsi qu'un panorama des mesures individuelles et générales adoptées dans le cadre de l'exécution (sous « <b>Affaires closes – mesures générales adoptées</b> » et « <b>Affaires closes – mesures individuelles adoptées</b> ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les <b>Recommandations, Résolutions et Déclarations du CM</b> y compris celles adoptées lors de la <b>Conférence ministérielle européenne</b> sur les droits de l'homme en 2000.</li> </ul> |

## Communiqués de presse concernant l'exécution

|                                                                                                                                                             |                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Sur le site du CM<br/> <a href="http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp">http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp</a></p>                                         | <p>Consulter « <b>Communiqués de presse</b> ».</p>                                      |
| <p>Sur le site de l'exécution,<br/> <a href="http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution">http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution</a></p> | <p>Cliquer sur « <b>Documents</b> », ensuite sous « <b>Communiqués de presse</b> ».</p> |

## Annexe 4 : Liste des résolutions finales adoptées en 2009

| Résolution<br>CM/ResDH<br>n° | N°<br>de requête     | Nom de l'affaire de référence                                                                                        | Pays | Réunion | Voir, pour plus<br>d'information,<br>le rapport annuel (RA) |
|------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|-------------------------------------------------------------|
| (2009)117                    | 37295/97+            | Yildiz et 3 autres affaires                                                                                          | AUT  | 1072    | –                                                           |
| (2009)118                    | 38536/97+            | Schreder et 9 autres affaires<br>concernant la durée excessive<br>de procédures devant des juri-<br>dictions civiles | AUT  | 1072    | –                                                           |
| (2009)146                    | 69756/01+            | Woditschka et Wilfing<br>et 4 autres affaires                                                                        | AUT  | 1072    | –                                                           |
| (2009)110                    | 44899/98             | Brichet et Bouzet                                                                                                    | BEL  | 1065    | –                                                           |
| (2009)65                     | 50372/99             | Göktepe                                                                                                              | BEL  | 1059    | RA 2007, p. 122                                             |
| (2009)111                    | 2527/02              | Panier                                                                                                               | BEL  | 1065    | –                                                           |
| (2009)119                    | 50049/99             | Da Luz Domingues Ferreira                                                                                            | BEL  | 1072    | RA 2008, p. 146                                             |
| (2009)77                     | 39271/98<br>68177/01 | Kuibishev et Yambolov                                                                                                | BGR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)62                     | 39015/97             | Lotter et Lotter                                                                                                     | BGR  | 1051    | –                                                           |
| (2009)76                     | 39015/97             | Mihailov                                                                                                             | BGR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)120                    | 59489/00             | Organisation macédonienne<br>unie Ilinden-Pirin et autres                                                            | BGR  | 1072    | RA 2007, p. 173<br>RA 2008, p. 184                          |
| (2009)121                    | 38355/05             | Biondić                                                                                                              | CRO  | 1072    | –                                                           |
| (2009)46                     | 10504/03             | Linkov                                                                                                               | CZE  | 1051    | RA 2007, p. 174                                             |
| (2009)122                    | 57567/00+            | Bulena et 3 autres affaires                                                                                          | CZE  | 1072    | –                                                           |
| (2009)138                    | 24668/03             | Olaechea Cahuas                                                                                                      | ESP  | 1072    | RA 2007, p. 201                                             |
| (2009)93                     | 35062/03             | Shchiglitsov                                                                                                         | EST  | 1065    | –                                                           |
| (2009)94                     | 38267/97             | H.A.L.                                                                                                               | FIN  | 1065    | –                                                           |
| (2009)78                     | 45027/98             | Narinen                                                                                                              | FIN  | 1065    | –                                                           |
| (2009)123                    | 46601/99             | M.S.                                                                                                                 | FIN  | 1072    | –                                                           |
| (2009)124                    | 39481/98             | Mild et Virtanen                                                                                                     | FIN  | 1072    | RA 2007, p. 125                                             |
| (2009)125                    | 27824/95             | Posti et Rahko                                                                                                       | FIN  | 1072    | –                                                           |
| (2009)147                    | 40847/98             | Tamminen                                                                                                             | FIN  | 1072    | –                                                           |
| (2009)148                    | 45029/98             | Lomaseita Oy et autres                                                                                               | FIN  | 1072    | –                                                           |
| (2009)149                    | 34141/96             | R.                                                                                                                   | FIN  | 1072    | –                                                           |
| (2009)153                    | 39559/02             | Stark et autres                                                                                                      |      | 1072    | –                                                           |
| (2009)48                     | 71665/01             | Augusto                                                                                                              | FRA  | 1051    | RA 2007, p. 125<br>RA 2008, p. 148                          |
| (2009)61                     | 27678/02             | Bernard Gérard                                                                                                       | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)56                     | 66701/01             | Deshayes n° 1<br>et 3 autres affaires                                                                                | FRA  | 1051    | –                                                           |

#### Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2009

| Résolution<br>CM/ResDH<br>n° | N°<br>de requête     | Nom de l'affaire de référence               | Pays | Réunion | Voir, pour plus<br>d'information,<br>le rapport annuel (RA) |
|------------------------------|----------------------|---------------------------------------------|------|---------|-------------------------------------------------------------|
| (2009)57                     | 57547/00+            | Dumont-Maliverg                             | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)80                     | 43546/02             | E.B.                                        | FRA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)47                     | 16846/02             | Labergère                                   | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)59                     | 39282/98             | Laidin Monique n° 2<br>et 6 autres affaires | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)66                     | 23618/94<br>57752/00 | Lambert Michel et Matheron                  | FRA  | 1059    | –                                                           |
| (2009)55                     | 39269/02             | Malquarti et 2 autres affaires              | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)58                     | 2021/03              | Nicolas                                     | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)60                     | 32510/96             | Peter                                       | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)49                     | 35109/02             | Schmidt                                     | FRA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)67                     | 39922/03             | Taïs                                        | FRA  | 1059    | RA 2007, p. 32<br>RA 2008, p. 97                            |
| (2009)79                     | 6253/03              | Vincent                                     | FRA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)126                    | 25803/94             | Selmouni                                    | FRA  | 1072    | –                                                           |
| (2009)68                     | 20627/04             | Liakopoulou<br>et 4 autres affaires         | GRC  | 1059    | RA 2008, p. 136                                             |
| (2009)127                    | 28524/95             | Peers                                       | GRC  | 1072    | –                                                           |
| (2009)128                    | 40907/98             | Dougoz                                      | GRC  | 1072    | RA 2007, p. 80                                              |
| (2009)129                    | 36887/97<br>34720/97 | Quinn et Heaney<br>et McGuinness            | IRL  | 1072    | –                                                           |
| (2009)86                     | 15918/89             | Antonetto                                   | ITA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)87                     | 25575/04             | Drassich                                    | ITA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)81                     | 70148/01             | Fodale                                      | ITA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)84                     | 14021/02             | Kaufmann                                    | ITA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)82                     | 60033/00             | L.M.                                        | ITA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)83                     | 26772/95<br>31143/96 | Labita et Indelicato                        | ITA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)72                     | 42053/02<br>51703/99 | Matteoni et Vadalà                          | ITA  | 1059    | –                                                           |
| (2009)85                     | 23969/94             | Mattoccia                                   | ITA  | 1065    | –                                                           |
| (2009)71                     | 40750/98             | Ospina Vargas<br>et 5 autres affaires       | ITA  | 1059    | –                                                           |
| (2009)50                     | 28168/95             | Quadrelli                                   | ITA  | 1051    | –                                                           |
| (2009)154                    | 59619/00             | Kambangu                                    | LIT  | 1072    | –                                                           |
| (2009)155                    | 50551/99             | Siaurusevičius                              | LIT  | 1072    | –                                                           |
| (2009)112                    | 2196/05              | Thilgen                                     | LUX  | 1065    | –                                                           |
| (2009)132                    | 60255/00             | Pereira Henriques                           | LUX  | 1072    | RA 2007, p. 43                                              |
| (2009)130                    | 48321/99             | Slivenko et autres                          | LVA  | 1072    | RA 2007, p. 74                                              |
| (2009)131                    | 58442/00<br>70923/01 | Lavents et Jurjevs                          | LVA  | 1072    | –                                                           |
| (2009)150                    | 31228/02             | Ovciarov                                    | MDA  | 1072    | –                                                           |
| (2009)113                    | 58185/00             | Janeva                                      | MKD  | 1065    | RA 2007, p. 101<br>RA 2008, p. 134                          |
| (2009)139                    | 17995/02             | Stoimenov                                   | MKD  | 1072    | RA 2008, p. 156                                             |
| (2009)51                     | 31465/96             | Sen                                         | NLD  | 1051    | –                                                           |
| (2009)133                    | 52750/99+            | Lorsé et autres<br>et 4 autres affaires     | NLD  | 1072    | –                                                           |

| Résolution<br>CM/ResDH<br>n° | N°<br>de requête     | Nom de l'affaire de référence                      | Pays | Réunion | Voir, pour plus<br>d'information,<br>le rapport annuel (RA) |
|------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------|------|---------|-------------------------------------------------------------|
| (2009)88                     | 18885/04             | Kaste et Mathisen                                  | NOR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)109                    | 16468/05             | Riis E. et A. n° 2                                 | NOR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)89                     | 31443/96             | Broniowski                                         | POL  | 1065    | RA 2007, p. 189<br>RA 2008, p. 191                          |
| (2009)63                     | 64120/00             | Niziuk                                             | POL  | 1051    | –                                                           |
| (2009)64                     | 37774/97             | P.K.                                               | POL  | 1051    | –                                                           |
| (2009)134                    | 75955/01             | Sokołowski                                         | POL  | 1072    | –                                                           |
| (2009)90                     | 18223/04             | Cruz de Carvalho                                   | PRT  | 1065    | –                                                           |
| (2009)52                     | 41537/02             | Gregório de Andrade                                | PRT  | 1051    | RA 2008, p. 138                                             |
| (2009)53                     | 15996/02             | Magalhães Pereira n° 2                             | PRT  | 1051    | RA 2007, p. 64                                              |
| (2009)135                    | 13909/05<br>27935/05 | Lepojić et Filipović                               | SER  | 1072    | –                                                           |
| (2009)92                     | 17073/04             | Kaiser                                             | SUI  | 1065    | –                                                           |
| (2009)95                     | 17671/02<br>10577/04 | Ressegatti et Kessler                              | SUI  | 1065    | –                                                           |
| (2009)91                     | 3688/04              | Weber                                              | SUI  | 1065    | RA 2008, p. 116                                             |
| (2009)73                     | 46844/99<br>60231/00 | Bíro et Klimek                                     | SVK  | 1059    | –                                                           |
| (2009)54                     | 62202/00             | Radio Twist, A.S.                                  | SVK  | 1051    | –                                                           |
| (2009)69                     | 44925/98             | Valova, Slezak et Slezak                           | SVK  | 1059    | –                                                           |
| (2009)136                    | 65559/01             | Nešták                                             | SVK  | 1072    | –                                                           |
| (2009)137                    | 29462/95             | Rehbock                                            | SVN  | 1072    | –                                                           |
| (2009)156                    | 42320/98             | Belinger                                           | SVN  | 1072    | –                                                           |
| (2009)70                     | 73841/01<br>17350/03 | Klemeco Nord AB et Rey<br>et autres                | SWE  | 1059    | –                                                           |
| (2009)97                     | 16006/02<br>38851/02 | AK et Aktas Abdulkadir                             | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)114                    | 32984/96             | Alfatli Ali et autres                              | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)106                    | 75202/01+            | Aslan et autres et 12 autres<br>affaires           | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)96                     | 77191/01+            | Avci (Cabat) et autres<br>et 11 autres affaires    | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)115                    | 29863/96             | Barut                                              | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)99                     | 4819/02+             | Çem et 4 autres affaires                           | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)101                    | 50693/99+            | Doğan Halis et autres<br>et 7 autres affaires      | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)103                    | 70145/01             | Kalem                                              | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)108                    | 9844/02              | Kızılyaprak n° 2                                   | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)116                    | 42560/98             | Külter                                             | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)102                    | 53918/00+            | Önder Faik et Zeydan Oktay et<br>8 autres affaires | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)105                    | 4644/03              | Sak                                                | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)104                    | 46748/99+            | Salgin et 3 autres affaires                        | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)107                    | 54461/00+            | Soysal et autres<br>et 5 autres affaires           | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)100                    | 20868/02             | Turan Metin                                        | TUR  | 1065    | –                                                           |
| (2009)98                     | 52709/99+            | Ulusoy et 4 autres affaires                        | TUR  | 1065    | –                                                           |

#### Annexe 4. Liste des résolutions finales adoptées en 2009

| Résolution<br>CM/ResDH<br>n° | N°<br>de requête     | Nom de l'affaire de référence                                                                                                                                                             | Pays | Réunion | Voir, pour plus<br>d'information,<br>le rapport annuel (RA) |
|------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|-------------------------------------------------------------|
| (2009)140                    | 71867/01             | Gök et autres                                                                                                                                                                             | TUR  | 1072    | –                                                           |
| (2009)151                    | 69763/01<br>25143/94 | Eytişim Basın Yayın Reklam<br>Sanat Hizmetleri Ticaret<br>Limited Şirketi et Yurttaş                                                                                                      | TUR  | 1072    | –                                                           |
| (2009)75                     | 25599/94             | A.                                                                                                                                                                                        | UK   | 1065    | RA 2007, p. 49<br>RA 2008, p. 106                           |
| (2009)141                    | 6563/03              | Shannon                                                                                                                                                                                   | UK   | 1072    | RA 2007, p. 140                                             |
| (2009)142                    | 71841/01             | Yetkinsekerçi                                                                                                                                                                             | UK   | 1072    | –                                                           |
| (2009)143                    | 6638/03              | P.M.                                                                                                                                                                                      | UK   | 1072    | –                                                           |
| (2009)144                    | 28867/03             | Keegan                                                                                                                                                                                    | UK   | 1072    | –                                                           |
| (2009)145                    | 46477/99             | Edwards Paul et Audrey                                                                                                                                                                    | UK   | 1072    | –                                                           |
| (2009)152                    | 73652/01+            | Anderson et 13 autres affaires<br>concernant une discrimination<br>fondée sur le sexe entre veuves<br>et veufs en matière de presta-<br>tions sociales et/ou d'exonéra-<br>tions fiscales |      | 1072    | –                                                           |
| (2009)157                    | 12828/02+            | Robertson et 6 autres affaires<br>(règlements amiables) concer-<br>nant une discrimination fondée<br>sur le sexe en matière de presta-<br>tions sociales de veuvage                       | UK   | 1072    | –                                                           |

## Annexe 5 : Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2009 sur la base des informations reçues sur l'exécution (rubrique 6.1)

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées. Les affaires ayant abouti par la suite à l'adoption d'une résolution finale en 2009 sont indiquées en gras.

| N° de requête        | Affaire(s)                                             | Pays | Réunion | Voir, pour plus d'informations, le rapport annuel (RA) |
|----------------------|--------------------------------------------------------|------|---------|--------------------------------------------------------|
| 35354/04             | Abrahamian                                             | AUT  | 1065    | –                                                      |
| 45983/99             | Kaplan                                                 | AUT  | 1065    | –                                                      |
| 1638/03              | Maslov                                                 | AUT  | 1065    | –                                                      |
| 12643/02             | Moser                                                  | AUT  | 1072    | RA 2007, p. 154<br>RA 2008, p. 169                     |
| 513/05               | Schmidt                                                | AUT  | 1059    | –                                                      |
| 36812/97+            | Sylvester                                              | AUT  | 1072    | RA 2007, p. 154                                        |
| 2293/03              | Wieser                                                 | AUT  | 1051    | –                                                      |
| 59489/00             | Organisation macédonienne unie Ilinden-Pirin et autres | BGR  | 1065    | RA 2007, p. 173<br>RA 2008, p. 184                     |
| 32457/05             | Gashi                                                  | CRO  | 1059    | –                                                      |
| 34499/06             | Perić                                                  | CRO  | 1059    | –                                                      |
| 21906/04             | Kafkaris                                               | CYP  | 1051    | –                                                      |
| 28025/03             | Kolona                                                 | CYP  | 1059    | –                                                      |
| 23890/02             | Phinikaridou                                           | CYP  | 1051    | –                                                      |
| 10254/03+            | Drahorád et Drahorádová et 3 autres affaires           | CZE  | 1059    | –                                                      |
| 24021/03             | Faltejssek                                             | CZE  | 1059    | –                                                      |
| 55179/00             | Glaser                                                 | CZE  | 1059    | –                                                      |
| 5935/02              | Heglas                                                 | CZE  | 1051    | RA 2008, p. 163                                        |
| 35450/04             | Melich et Beck                                         | CZE  | 1065    | –                                                      |
| 40593/05<br>27088/05 | Regálová et Rechtová                                   | CZE  | 1059    | –                                                      |
| 20728/05             | Vokoun                                                 | CZE  | 1059    | –                                                      |
| 48548/99             | Zich et autres                                         | CZE  | 1059    | –                                                      |
| 38241/04             | Bergmann                                               | EST  | 1059    | –                                                      |
| 20511/03             | I.                                                     | FIN  | 1059    | –                                                      |

# Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2009

| N° de requête        | Affaire(s)                                                               | Pays | Réunion | Voir, pour plus d'informations, le rapport annuel (RA) |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------|------|---------|--------------------------------------------------------|
| 18620/03             | Juppala                                                                  | FIN  | 1065    | –                                                      |
| 2872/02              | K.U.                                                                     | FIN  | 1065    | –                                                      |
| 40199/02<br>32993/02 | Kallio et Lehtinen Hannu                                                 | FIN  | 1065    | –                                                      |
| 70216/01<br>45830/99 | Laaksonnen et Nuutinen Juha                                              | FIN  | 1059    | –                                                      |
| 28301/03             | S.H.                                                                     | FIN  | 1059    | –                                                      |
| 50278/99             | Aoulmi                                                                   | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 12316/04             | Asnar                                                                    | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 5107/04<br>7091/04   | Djaoui et Pieri                                                          | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 1914/02              | Dupuis et autres                                                         | FRA  | 1059    | –                                                      |
| 43546/02             | E.B.                                                                     | FRA  | 1059    | –                                                      |
| 58148/00             | Editions Plon                                                            | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 19421/04             | Faure                                                                    | FRA  | 1072    | –                                                      |
| 77773/01             | Flandin                                                                  | FRA  | 1072    | –                                                      |
| 62236/00             | Guilloury                                                                | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 7508/02              | L.L.                                                                     | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 53892/00             | Lilly France                                                             | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 58675/00+            | Martinie et 2 autres affaires                                            | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 34043/02<br>73529/01 | Mattei et Miraux                                                         | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 5356/04              | Mazelié                                                                  | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 46096/99<br>76977/01 | Mocie et Desserprit                                                      | FRA  | 1072    | –                                                      |
| 52206/99             | Mokrani                                                                  | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 54968/00+            | Paturel et 4 autres affaires                                             | FRA  | 1059    | –                                                      |
| 21324/02             | Plasse-Bauer                                                             | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 65411/01             | Sacilor-Lormines                                                         | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 49580/99             | Santoni                                                                  | FRA  | 1072    | –                                                      |
| 59423/00             | SARL Aborcas                                                             | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 70456/01             | Sayoud                                                                   | FRA  | 1072    | –                                                      |
| 75833/01             | Schemkamper                                                              | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 38208/03             | Seris                                                                    | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 57516/00             | Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro | FRA  | 1051    | –                                                      |
| 39922/03             | Taïs                                                                     | FRA  | 1051    | RA 2007, p. 32<br>RA 2008, p. 97                       |
| 75699/01<br>17902/02 | Vaturi et Zentar                                                         | FRA  | 1065    | –                                                      |
| 59842/00             | Vetter                                                                   | FRA  | 1072    | RA 2007, p. 145                                        |
| 6253/03              | Vincent                                                                  | FRA  | 1059    | –                                                      |

# Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2009

| N° de requête        | Affaire(s)                                                                                        | Pays | Réunion | Voir, pour plus d'informations, le rapport annuel (RA) |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|--------------------------------------------------------|
| 71611/01             | Wisse                                                                                             | FRA  | 1072    | RA 2007, p. 69                                         |
| 71440/01             | Freitag                                                                                           | GER  | 1051    | –                                                      |
| 40907/98             | Dougoz                                                                                            | GRC  | 1059    | RA 2007, p. 80                                         |
| 28340/02             | Examiliotis n° 2                                                                                  | GRC  | 1051    | –                                                      |
| 21091/04             | Papa                                                                                              | GRC  | 1065    | –                                                      |
| 28524/95             | Peers                                                                                             | GRC  | 1051    | RA 2007, p. 80                                         |
| 26137/04             | Barta                                                                                             | HUN  | 1051    | –                                                      |
| 25691/04             | Bukta et autres                                                                                   | HUN  | 1051    | –                                                      |
| 55220/00<br>6437/02  | Csanádi et Nagy                                                                                   | HUN  | 1051    | –                                                      |
| 9174/02              | Korbely                                                                                           | HUN  | 1059    | –                                                      |
| 60669/00             | Ásmundsson Kjartan                                                                                | ISL  | 1059    | RA 2007, p.187                                         |
| 25575/04             | Drassich                                                                                          | ITA  | 1059    | –                                                      |
| 12151/86             | F.C.B.                                                                                            | ITA  | 1065    | RA 2007, p. 131<br>RA 2008, p. 151                     |
| 42211/07             | Riolo                                                                                             | ITA  | 1072    | –                                                      |
| 30961/03             | Sannino                                                                                           | ITA  | 1065    | –                                                      |
| 37637/05<br>65687/01 | Sarnelli et Matteoni et autres                                                                    | ITA  | 1072    | –                                                      |
| 36919/02<br>23373/03 | Armonienė et Biriuk                                                                               | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 72596/01             | Balsytė-Lideikienė                                                                                | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 10425/03             | Gulijev                                                                                           | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 14414/03             | Jucius et Juciuvienė                                                                              | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 5457/03              | Jucys                                                                                             | LIT  | 1051    | –                                                      |
| 70659/01+            | Juozaitienė et Bikulčius                                                                          | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 10071/04             | Malininas                                                                                         | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 74420/01             | Ramanauskas                                                                                       | LIT  | 1059    | –                                                      |
| 871/02               | Savenkovas                                                                                        | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 55480/00<br>70665/01 | Sidabras et Džiautas et Rainys et Gasparavičius                                                   | LIT  | 1051    | –                                                      |
| 37259/04             | Švenčionienė                                                                                      | LIT  | 1072    | –                                                      |
| 65022/01             | Zaicevs                                                                                           | LVA  | 1059    | –                                                      |
| 45701/99<br>952/03   | Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres et Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres | MDA  | 1072    | RA 2007, p. 166<br>RA 2008, p. 176                     |
| 41195/02             | Nikolov                                                                                           | MKD  | 1051    | –                                                      |
| 52391/99             | Ramsahai et autres                                                                                | NLD  | 1059    | RA 2007, p. 35                                         |
| 60665/00             | Tuquabo-Tekle et autres                                                                           | NLD  | 1065    | RA 2007, p. 75                                         |
| 38258/03             | Van Vondel                                                                                        | NLD  | 1059    | –                                                      |
| 39742/05             | Baranowski Piotr                                                                                  | POL  | 1072    | –                                                      |
| 54723/00             | Brudnicka et autres                                                                               | POL  | 1065    | RA 2007, p. 133                                        |

# Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2009

| N° de requête                      | Affaire(s)                                                     | Pays       | Réunion     | Voir, pour plus d'informations, le rapport annuel (RA) |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------|-------------|--------------------------------------------------------|
| 18235/02<br>51744/99               | Dąbrowski et Kwiecień                                          | POL        | 1065        | RA 2008, p. 178                                        |
| 63131/00                           | Gębura                                                         | POL        | 1065        | –                                                      |
| 43797/98                           | Malisiewicz-Gąsior                                             | POL        | 1065        | –                                                      |
| 43425/98                           | Skalka                                                         | POL        | 1065        | –                                                      |
| 41187/02                           | Szwagrun-Baurycza                                              | POL        | 1065        | –                                                      |
| 49913/99                           | Zielonka                                                       | POL        | 1065        | –                                                      |
| 37522/02                           | Zmarzłak                                                       | POL        | 1072        | –                                                      |
| 42049/98                           | Związek Nauczycielstwa Polskiego                               | POL        | 1072        | –                                                      |
| <b>18223/04</b>                    | <b>Cruz de Carvalho</b>                                        | <b>PRT</b> | <b>1051</b> | –                                                      |
| 25053/05<br>7623/04                | Ferreira Alves n° 3 et Antunes et Pires                        | PRT        | 1065        | –                                                      |
| 73043/01                           | Arshinchikova                                                  | RUS        | 1065        | –                                                      |
| <b>27935/05</b><br><b>13909/05</b> | <b>Filipović et Lepojić</b>                                    | <b>SER</b> | <b>1059</b> | –                                                      |
| 35865/04                           | Foglia                                                         | SUI        | 1059        | –                                                      |
| 58757/00                           | Jäggi                                                          | SUI        | 1072        | RA 2007, p. 152<br>RA 2008, p. 168                     |
| 55705/00                           | McHugo                                                         | SUI        | 1051        | –                                                      |
| 61697/00                           | Meloni                                                         | SUI        | 1059        | –                                                      |
| 41773/98                           | Scavuzzo-Hager et autres                                       | SUI        | 1051        | RA 2007, p. 39                                         |
| 57239/00                           | Kanala                                                         | SVK        | 1072        | –                                                      |
| 72208/01                           | Klein                                                          | SVK        | 1051        | –                                                      |
| 48666/99<br>14893/02               | Kučera et Haris                                                | SVK        | 1072        | –                                                      |
| 54334/00                           | Lexa                                                           | SVK        | 1065        | –                                                      |
| 17684/02                           | Rosival et autres                                              | SVK        | 1065        | –                                                      |
| 47473/99                           | Hellborg                                                       | SWE        | 1072        | –                                                      |
| 53507/99                           | Swedish Transport Workers Union                                | SWE        | 1072        | –                                                      |
| 38187/97                           | Adalı                                                          | TUR        | 1065        | RA 2007, p. 40<br>RA 2008, p. 101                      |
| 34503/97                           | Demir et Baykara                                               | TUR        | 1072        | –                                                      |
| 68514/01                           | Yılmaz et Kılıç                                                | TUR        | 1072        | –                                                      |
| <b>25599/94</b>                    | <b>A.</b>                                                      | <b>UK.</b> | <b>1059</b> | <b>RA 2007, p. 49</b><br><b>RA 2008, p. 106</b>        |
| 11002/05                           | Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) | UK.        | 1059        | RA 2007, p. 177<br>RA 2008, p. 186                     |
| 42341/04                           | Bhandari                                                       | UK.        | 1051        | –                                                      |
| 44362/04                           | Dickson                                                        | UK.        | 1051        | RA 2008, p. 118                                        |
| 25904/07                           | N.A.                                                           | UK.        | 1051        | –                                                      |
| 61406/00                           | Gurepka                                                        | UKR        | 1065        | –                                                      |

**Annexe 5. Affaires dont l'examen a été en principe clos en 2009**

| <b>N° de requête</b> | <b>Affaire(s)</b> | <b>Pays</b> | <b>Réunion</b> | <b>Voir, pour plus d'informations, le rapport annuel (RA)</b> |
|----------------------|-------------------|-------------|----------------|---------------------------------------------------------------|
| 13156/02             | Ponomarenko       | UKR         | 1065           | –                                                             |
| 15123/03             | Volovik           | UKR         | 1065           | –                                                             |



## Annexe 6 : Liste des résolutions intérimaires adoptées en 2009

| N° de requête        | Affaire(s) de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pays | Réunion | Voir, pour plus d'information, le rapport annuel (RA)                           | Résolution CM/ResDH n° |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 22461/93<br>32190/96 | <b>Ceteroni</b> (arrêt du 15/11/1996) et autres affaires similaires concernant la durée excessive de procédures judiciaires<br><br><b>Luordo</b> (arrêt du 17/07/2003, définitif le 17/10/2003) et autres affaires similaires concernant les procédures de faillite<br><br><i>Durée excessive des procédures judiciaires en Italie : progrès accomplis et questions en suspens dans les mesures de caractère général visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour EDH</i> | ITA  | 1051    | RA 2007, p. 92<br><br>RA 2008, p. 128 (Ceteroni)<br><br>RA 2007, p.192 (Luordo) | (2009)42               |
| 58263/00             | <b>Timofeyev</b> (arrêt du 23/10/2003, définitif le 23/01/2004) et autres affaires similaires<br><br><i>Manquement ou retard substantiel à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités et absence de recours effectif</i>                                                                                                                                                                                                 | RUS  | 1051    | RA 2007, p.115                                                                  | (2009)43               |
| 33509/04             | <b>Burdov n° 2</b> (arrêt du 15/01/2009, définitif le 04/05/2009)<br><br><i>Manquement à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités ou retards substantiels pour ce faire et absence de recours effectif</i>                                                                                                                                                                                                             | RUS  | 1072    | —                                                                               | (2009)158              |
| 39437/98             | <b>Ülke</b> (arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | TUR  | 1051    | RA 2007, p.49                                                                   | (2009)45               |
| 28883/95             | <b>McKerr</b> (arrêt du 04/05/2001, définitif le 04/08/2001) et autres affaires similaires<br><br><i>Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | UK.  | 1051    | RA 2007, p.43<br><br>RA 2008, p.103                                             | (2009)44               |
| 74025/01             | <b>Hirst n° 2</b> arrêt du 06/10/2005 – Grande Chambre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | UK.  | 1072    | RA 2007, p. 197                                                                 | (2009)160              |
| 34056/02             | <b>Gongadze</b> (arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | UKR  | 1065    | RA 2007, p. 44<br><br>RA 2008, p. 104                                           | (2009)75               |

## Annexe 6. Résolutions intérimaires adoptées en 2009

| N° de requête | Affaire(s) de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pays | Réunion | Voir, pour plus d'information, le rapport annuel (RA) | Résolution CM/ResDH n° |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|-------------------------------------------------------|------------------------|
| 56848/00      | <p><b>Zhovner</b> (arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004) et autres affaires similaires</p> <p><i>Manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes et absence de recours effectif</i></p> | UKR  | 1072    | <p>RA 2007, p.117</p> <p>RA 2008, p. 145</p>          | (2009)159              |

## Annexe 7 : Liste des mémorandums et autres documents publics pertinents préparés par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

S'agissant des groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées.

| Titre du document                                                                                                                                                   | Référence du document              | Date de déclassification du document | Affaire(s) (n° de requête)                 | Pays | Thème                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------|------|------------------------------|
| Affaires concernant les actions des forces de police en Grèce – Mesures de caractère individuel                                                                     | CM/Inf/DH(2009)16rev du 17/03/2009 | 23/03/2009                           | Makaratzis (50385/99)                      | GRC  | Actions des forces de police |
| Moldovan et autres (n° 1 et 2) et autres affaires similaires contre la Roumanie – Présentation de l'état d'exécution des mesures générales                          | CM/Inf/DH(2009)31 du 28/05/2009    | 08/06/2009                           | Moldovan et autres n° 1 et n° 2 (41138/98) | ROM  | Roms                         |
| Plans d'action – Bilans d'action – Définitions et objectifs                                                                                                         | CM/Inf/DH(2009)29rev du 03/06/2009 | 08/06/2009                           | –                                          | –    | Méthodes de travail du CM    |
| Moldovan et autres (n° 1 et 2) et autres affaires similaires contre la Roumanie – Présentation de l'état d'exécution des mesures générales                          | CM/Inf/DH(2009)31rev du 27/11/2009 | 03/12/2009                           | Moldovan et autres n° 1 et n° 2 (41138/98) | ROM  | Roms                         |
| « Détention provisoire : Mesures de caractère général pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne » – Conclusions de la Table ronde (Varsovie, 9-10/12/2009) | CM/Inf/DH(2009)53 du 22/12/2009    | 22/12/2009                           | –                                          | –    | Détention provisoire         |



## Annexe 8 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

### Décision adoptée lors de la 964<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres – 10 mai 2006

Les Délégués

1. adoptent les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, telles qu'elles figurent à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions et conviennent de refléter cette décision dans le rapport « Assurer l'efficacité continue de la Convention européenne des droits de l'homme – Mise en œuvre des mesures de réforme adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 114<sup>e</sup> Session (12 mai 2004) » et dans le projet de Déclaration « Pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen » ;
2. décident, en gardant à l'esprit leur souhait que ces Règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces Règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant *mutatis mutandis* aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des Règles 10 et 11.

**A la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2010.**

### I. Dispositions générales

#### Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.
2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délé-

gués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

#### Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.

2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

### Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

### Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res (2004) 3 du

Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

### Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

## II. Surveillance de l'exécution des arrêts

### Règle n° 6

#### Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :

- a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,
- b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante

concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

- i. des mesures individuelles<sup>35</sup> ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
- ii. des mesures générales<sup>36</sup> ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

### Règle n° 7

#### Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures

35. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

36. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

### Règle n° 8

#### Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

a. des demandes raisonnables de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations ;

b. des demandes raisonnables de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité ;

c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulgués.

4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres

documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

### Règle n° 9

#### Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

### Règle n° 10

#### Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et

reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

#### **Règle n° 11**

##### **Recours en manquement**

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

### **III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables**

#### **Règle n° 12**

##### **Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable**

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.

2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

#### **Règle n° 13**

##### **Intervalles de contrôle**

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire<sup>37</sup>, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

#### **Règle n° 14**

##### **Accès aux informations**

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :

*a.* les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention ;

*b.* les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :

37. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

- a. des demandes raisonnables de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations ;
  - b. des demandes raisonnables de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question ;
  - c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution,

à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

#### Règle n° 15

##### Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

## IV. Résolutions

#### Règle n° 16

##### Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

#### Règle n° 17

##### Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.



## **Annexe 9 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la 1017<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

*a.* Soulignant l'obligation juridique des Hautes Parties contractantes au regard de l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») de se conformer à tous les arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties ;

*b.* Réitérant le fait que les arrêts dans lesquels la Cour a constaté une violation imposent aux Hautes Parties contractantes une obligation de :

- verser toute somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ;
- adopter, le cas échéant, des mesures de caractère individuel pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et pour, autant que faire se peut, en réparer les effets ;
- adopter, le cas échéant, les mesures de caractère général nécessaires pour mettre un terme aux violations similaires ou les prévenir.

*c.* Rappelant également que, sous la surveillance du Comité des Ministres, l'Etat défendeur demeure libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de son obligation juridique au titre de l'article 46 de la Convention afin de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour ;

*d.* Convaincu qu'une exécution rapide et effective des arrêts de la Cour contribue à renforcer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à assurer l'efficacité à long terme du système européen de protection des droits de l'homme ;

*e.* Notant que la pleine mise en œuvre de l'ensemble des mesures cohérentes évoquées dans la Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen », adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 114<sup>e</sup> session (12 mai 2004), vise, entre autres, à faciliter le respect de l'obligation juridique d'exécuter les arrêts de la Cour ;

*f.* Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont souligné en mai 2005 à Varsovie la nécessité d'une exécution rapide et complète des arrêts de la Cour ;

*g.* Notant qu'à cet effet il convient de renforcer les moyens internes d'exécution des arrêts de la Cour ;

*h.* Soulignant l'importance de l'information précoce et de la coordination efficace de tous les acteurs étatiques impliqués dans le processus d'exécution et notant également l'importance d'assurer au sein des systèmes nationaux, si nécessaire à haut niveau, l'efficacité du processus d'exécution interne ;

*i.* Notant que l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres d'inciter les Etats membres à améliorer ou, si nécessaire, à créer les mécanismes et les procédures internes – aux niveaux tant des gouvernements que des parlements – permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour, grâce à l'action concertée de tous les acteurs nationaux concernés et avec le soutien nécessaire au plus haut niveau politique<sup>38</sup> ;

j. Notant que les dispositions de cette recommandation sont applicables *mutatis mutandis* à l'exécution de toutes les décisions<sup>39</sup> ou arrêts de la Cour entérinant les termes d'un règlement amiable ou clôturant une affaire sur la base d'une déclaration unilatérale de l'Etat,

**Recommande** aux Etats membres :

1. de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts. Ce coordinateur devrait se voir confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour :

- obtenir les informations pertinentes ;
  - se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt ; et
  - le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus ;
2. de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation permanente ou d'une autre manière ;
3. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes relatives à l'arrêt soient dûment et rapidement diffusés, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution ;

4. d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir une exécution rapide ;

5. de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;

6. de préparer rapidement, le cas échéant, des plans d'action sur les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assortis si possible d'un calendrier indicatif ;

7. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique pertinentes du Comité des Ministres ;

8. de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur le processus d'exécution auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;

9. de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard ;

10. si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'assurer que toute action utile soit entreprise à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier.

38. Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire – « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

39. Lorsque le Protocole n° 14 à la CEDH sera en vigueur.

## **Annexe 10 : Recommandation CM/Rec(2010)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée des procédures**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 24 février 2010, lors de la 1077<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis lors du troisième Sommet à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, ont exprimé leur détermination à s'assurer que des recours internes effectifs existent pour toute personne ayant un grief défendable de violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci après dénommée « la Convention ») ;

Rappelant la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes et ayant l'intention de donner, sur cette base, des orientations pratiques aux Etats membres dans le contexte spécifique de la durée excessive des procédures ;

Rappelant également la Déclaration du Comité des Ministres pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen (adoptée le 19 mai 2006 lors de sa 116<sup>e</sup> Session) ;

Saluant les travaux d'autres instances du Conseil de l'Europe, notamment de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice ;

Soulignant l'obligation des Hautes Parties contractantes, en vertu de la Convention, de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés protégés de ce fait, parmi lesquels figurent le droit à un procès dans un délai raisonnable,

à l'article 6.1 et celui à un recours effectif, à l'article 13 ;

Rappelant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour »), notamment dans ses arrêts pilotes, fournit aux Etats membres des orientations et instructions importantes à cet égard ;

Réitérant que les délais excessifs dans l'administration de la justice constituent un danger sérieux, en particulier pour le respect de l'Etat de droit et l'accès à la justice ;

Préoccupé par le fait que la durée excessive des procédures, souvent causée par des problèmes structurels, est de loin la question la plus communément soulevée dans les requêtes portées devant la Cour et qu'elle représente de ce fait une menace immédiate pour l'efficacité de la Cour et, ainsi, pour le système de protection des droits de l'homme fondé sur la Convention ;

Convaincu que l'introduction des mesures qui visent à combattre la durée excessive des procédures, contribuera, conformément au principe de subsidiarité, à améliorer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à préserver l'efficacité du système de la Convention, y compris en aidant à réduire le nombre de requêtes portées devant la Cour,

**Recommande** aux gouvernements des Etats membres :

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les étapes des procédures internes, quelle que soit leur qualification interne, dans lesquelles il peut y avoir une décision concernant des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé de toute accusa-

tion en matière pénale, soient mises en œuvre dans un délai raisonnable ;

2. de s'assurer, à cette fin, que des dispositifs existent pour identifier les procédures qui risquent de devenir excessivement longues, ainsi que leurs causes sous-jacentes, et pour empêcher également de futures violations de l'article 6 ;

3. de reconnaître que lorsque la durée excessive des procédures est causée par un problème structurel, des mesures doivent être prises pour combattre ce problème, ainsi que ses effets dans des affaires particulières ;

4. de s'assurer que des moyens existent pour accélérer les procédures qui risquent de devenir excessivement longues afin d'éviter qu'elles le deviennent ;

5. de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il existe des recours effectifs devant les autorités nationales pour tous les griefs défendables de violation du droit à un procès dans un délai raisonnable ;

6. de s'assurer que de tels recours existent pour toutes les étapes des procédures dans lesquelles il peut y avoir une décision concernant des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé de toute accusation en matière pénale ;

7. à cette fin, lorsque les procédures sont devenues excessivement longues, de veiller à ce que la violation soit reconnue expressément ou en substance et :

*a.* que les procédures soient accélérées, si cela est possible ; ou

*b.* qu'une réparation soit accordée aux victimes pour tout désavantage qu'elles ont subi ; ou, de préférence,

*c.* qu'une combinaison des deux mesures soit permise ;

8. de veiller à ce que les demandes visant à accélérer les procédures ou à accorder réparation soient traitées rapidement par l'autorité compétente et qu'elles constituent un recours effectif, adéquat et accessible ;

9. de s'assurer que les montants d'indemnisation qui peuvent être accordés soient raisonnables et compatibles avec la jurisprudence de la Cour et de reconnaître, dans ce contexte, une présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle les procédures excessivement longues occasionneront un préjudice moral ;

10. d'examiner la possibilité de prévoir des formes spécifiques de réparation non financières, telles que, le cas échéant, la réduction des sanctions ou l'abandon des poursuites, dans les procédures pénales ou administratives qui ont été excessivement longues ;

11. de permettre, le cas échéant, la rétroactivité de nouvelles mesures prises pour combattre le problème de la durée excessive des procédures, afin que les requêtes pendantes devant la Cour puissent être résolues au niveau national ;

12. de s'inspirer et de prendre des orientations dans le guide de bonnes pratiques qui accompagne cette recommandation lors de la mise en œuvre de ses dispositions et, à cette fin, de s'assurer que le texte de cette recommandation et de son guide de bonnes pratiques, le cas échéant dans la ou les langue(s) du pays, soit publié et diffusé de manière à ce qu'il puisse être effectivement connu et que les autorités du pays puissent en tenir compte.

## Annexe 11 : Le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe. Il est composé des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, ou de leurs représentants permanents à Strasbourg. Emanation des gouvernements où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de

notre continent, le Comité des Ministres est aussi, collectivement, le lieu où s'élaborent des réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est enfin investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

### 47 Etats membres

|                    |               |            |                     |
|--------------------|---------------|------------|---------------------|
| Albanie            | Estonie       | Lituanie   | Saint-Marin         |
| Andorre            | Finlande      | Luxembourg | Serbie              |
| Arménie            | France        | Malte      | République slovaque |
| Autriche           | Géorgie       | Moldova    | Slovénie            |
| Azerbaïdjan        | Allemagne     | Monaco     | Espagne             |
| Belgique           | Grèce         | Monténégro | Suède               |
| Bosnie-Herzégovine | Hongrie       | Pays-Bas   | Suisse              |
| Bulgarie           | Islande       | Norvège    | « L'ex-République   |
| Croatie            | Irlande       | Pologne    | yougoslave          |
| Chypre             | Italie        | Portugal   | de Macédoine »      |
| République tchèque | Lettonie      | Roumanie   | Turquie             |
| Danemark           | Liechtenstein | Fédération | Ukraine             |
|                    |               | de Russie  | Royaume-Uni         |

### Secrétariat du Comité des Ministres

#### *Adresse Postale*

Conseil de l'Europe  
Secrétariat du Comité des Ministres  
F-67075 Strasbourg Cedex

#### *Téléphone*

+33 (0)3 88 41 20 00

#### *Fax*

+33 (0)3 88 41 37 77

#### *Adresse e-mail*

cm@coe.int

#### *Site internet*

www.coe.int/T/CM



## Annexe 12 : Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, composé de juristes et assistant(e)s ressortissant(e)s des Etats membres du Conseil de l'Europe, est rattaché à la Direction des monitorings, au sein de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques.

Le Service est notamment chargé d'assister le Comité des Ministres dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH par les Etats membres.

**Adresse postale :** Conseil de l'Europe  
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, DG-HL  
F-67075 Strasbourg Cedex

**Téléphone :** +33 (0)3 88 41 20 00

**Fax:** +33 (0)3 88 41 27 93

**E-mail:** [DGHL.Execution@coe.int](mailto:DGHL.Execution@coe.int)

**Site web:** <http://www.coe.int/execution>



## Annexe 13 : Aperçu thématique des questions examinées en 2009

### Introduction

L'aperçu ci-après présente l'état de l'exécution d'une sélection d'arrêts de la Cour EDH examinés par le CM en 2009. Il vise à mettre en relief les affaires (ou groupes d'affaires) particulièrement intéressantes du point de vue des mesures individuelles et/ou générales qu'elles impliquent.

La présentation de l'aperçu, qui est thématique, se fonde sur les différents droits et libertés consacrés par la CEDH.

Un index par Etat des principales affaires examinées au cours de l'année 2009 figure à la fin de l'aperçu. Les affaires qui ont été closes en 2009 par l'adoption d'une résolution finale ou dans l'attente de celle-ci sont mises en évidence. Par ailleurs, les listes d'affaires closes par une résolution finale en 2009 et de celles closes en principe dans l'attente de celle-ci se trouvent aux annexes 4 et 5.

Les affaires qui avaient été retenues dans les rapports annuels précédents sont présentées à nouveau si leur exécution a été marquée par des développements majeurs en 2009, *déjà soumis à l'attention du CM*. En principe, seuls ces développements sont indiqués.

La description intégrale par Etat de l'ensemble des principales affaires pendantes figure sous le titre « affaires – état d'exécution » du site web du Conseil de l'Europe dédié à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH<sup>40</sup>.

Les informations de l'aperçu sont présentées de la manière suivante :

- Etat / Affaire (s'agissant de groupes d'affaires, seules les données relatives à l'affaire de référence sont indiquées) avec un renvoi au rapport annuel 2007 (RA 2007) ou 2008 (RA 2008) si l'affaire y figure et, le cas échéant, indication qu'elle est close par une résolution finale ou dans l'attente de celle-ci ;
- N° de la requête et date de l'arrêt de référence ;
- Dernier examen : n° de réunion et rubrique ;
- Violation(s) constatée(s)
- Mesures de caractère individuel (MI) et général (MG) prises ou attendues (voir pour plus d'informations la présentation des affaires dans l'ordre du jour annoté de la réunion, disponible sur le site internet précité du Conseil de l'Europe).

40. <http://www.coe.int/execution/> (accessible également par le site web du CM : « <http://www.coe.int/cm> », rubrique « Réunions Droits de l'Homme (DH) », « Lien vers le site du Conseil de l'Europe consacré à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », « Affaires »).

## A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

### A.1. Actions des forces de sécurité

#### 1. AZE / Mammadov (Jalaloglu) (voir RA 2007, p. 27 ; RA 2008, p. 96)

Requête n° 34445/04

Arrêt du 11/01/2007, définitif le 11/04/2007

Dernier examen : 1072-4.2.

**Tortures infligées au requérant, Secrétaire Général du Parti démocrate d'Azerbaïdjan à l'époque des faits, lors d'une garde à vue en octobre 2003 (violation de l'art. 3) ; absence d'enquête effective sur les plaintes du requérant à cet égard (violation de l'art. 3) et absence de recours interne effectif, les juridictions internes s'étant contentées d'entériner les résultats de l'enquête pénale, sans se livrer à une appréciation indépendante des faits de l'affaire (violation de l'art. 13).**

**MI** En ce qui concerne l'obligation continue de mener une enquête effective sur les événements, les autorités avaient indiqué que la Direction de l'instruction avait rouvert l'instruction sur les plaintes du requérant (voir RA 2008). Cependant, en décembre 2009, le CM a regretté, que près d'un an après que l'enquête sur la plainte de M. Mammadov pour mauvais traitements ait repris, aucune information sur les développements de cette enquête n'ait été fournie, et il en a appelé aux autorités azerbaïdjanaises pour qu'elles fournissent des informations détaillées à ce sujet.

**MG** Les informations sur les mesures déjà prises par les autorités azerbaïdjanaises et sur celles, demandées à titre complémentaire, concernant les

mesures législatives et réglementaires sont résumées dans les RA 2007 et 2008.

En décembre 2009, le CM a pris note des informations fournies sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des personnes détenues, qui doivent encore être évaluées et il a invité les autorités azerbaïdjanaises et le Secrétariat à le tenir informé de toute modification de ce texte, en particulier concernant l'accès à un avocat, la surveillance médicale, les contacts avec la famille et les recours disponibles pour se plaindre d'une violation des droits inscrits dans ce projet de loi. Le CM a aussi rappelé que des informations détaillées sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en cas d'allégation de mauvais traitements, y compris en garde à vue, et des exemples concrets d'application de ces dispositions sont attendus.

#### 2. HUN / Barta (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

Requête n° 26137/04

Arrêt du 10/04/2007, définitif le 10/07/2007

Dernier examen : 1051-6.1

**Absence d'enquête effective au sujet des blessures dont la requérante alléguait qu'elles lui avaient été infligées par la police lors d'une interpellation en 2002 à laquelle elle avait résisté et qui concernait un conflit de voisinage. En particulier, l'expertise médicale ordonnée par le procureur n'a pas tenu compte des blessures subies par la requérante, nonobstant ses demandes et les conclusions d'une expertise médicale privée qu'elle avait fait réaliser. En outre, les témoins potentiels n'ont pas été entendus. Enfin, le recours de la requérante contre la décision du parquet d'abandonner l'enquête a été rejeté, sans autre motivation que le fait que la requérante avait résisté à l'exercice légal de l'autorité de la police, tout comme les poursuites pénales privées que la requérante avait engagées devant le tribunal local (violation procédurale de l'art. 3).**

**MI** Selon les récentes informations fournies en janvier 2009 par les autorités hongroises, la procédure contre le policier en cause était toujours pendante devant le tribunal de première instance de

Győr. Toutefois, les autorités ont également indiqué que le délai de prescription pour l'infraction alléguée de mauvais traitements avait expiré et que tout recours à cet égard serait ainsi forclo.

**MG** Le (nouveau) Code de procédure pénale, en vigueur depuis juillet 2003, prévoit que lorsqu'une décision du procureur de clore une enquête fait l'objet d'un recours, la décision prise dans ce recours doit inclure un exposé factuel des motifs.

La même obligation avait été introduite pour toute décision judiciaire de rejet de poursuites privées. En 2006 ces règles ont évolué davantage et les poursuites privées ne peuvent désormais être rejetées que pour des raisons formelles ; dans tous les autres cas elles doivent être admises devant le tribunal. Par conséquent, les poursuites privées ne peuvent plus être rejetées pour défaut de base légale et factuelle. Afin de guider l'application des nouvelles règles, l'arrêt de la Cour EDH a été transmis au parquet général, à l'Office national du Conseil de la magistrature, responsable de la formation des juges, et au département compétent du ministère supervisant les forces de police afin qu'ils attirent l'attention des procureurs et des juges sur leurs obligations en vertu

de la CEDH. L'arrêt a également été publié sur le site internet du ministère de la Justice et du Maintien de l'ordre.

Par ailleurs, suite à l'arrêt *Kmetty* en 2004 (requête n° 57967/00, arrêt du 16/12/2003, définitif le 16/03/2004 – examen en principe clos en novembre 2005) le ministère public a envoyé à tous les procureurs une circulaire attirant leur attention sur l'obligation de mener des enquêtes effectives et approfondies sur des allégations de mauvais traitements infligés par des agents de police. La circulaire précise que la poursuite d'une procédure pénale dans ce type d'affaires ne peut être abandonnée que s'il n'existe plus aucun doute que le crime allégué n'a pas été commis. En outre, dans l'hypothèse où une procédure a été close sans que cette condition ne soit remplie, l'intéressé peut demander le renvoi de son affaire devant un tribunal qui statuera sur les questions de responsabilité pénale, comme le prévoit le Code de procédure pénale de 2003.

### 3. ITA / Labita (Résolution finale (2009)83)

*Requête n° 26772/95*

*Arrêt du 6/04/2000, Grande chambre*

*Dernier examen : 1065-1.1*

**Absence d'enquête effective sur des allégations de mauvais traitements en 1992 pendant la détention provisoire du requérant, accusé d'appartenance à la mafia (violations de l'art. 3) ; durée excessive de cette détention dans la mesure où ses raisons d'être initiales sont devenues, au fil du temps et des développements de l'enquête, insuffisantes pour en justifier la prolongation (violation de l'art. 5 §3) ; maintien illégal en détention pendant douze heures, après l'acquittement en 1994, dû à l'absence du fonctionnaire compétent (violation de l'art. 5 §1) ; contrôle illégal de la correspondance au cours de la détention (violation de l'art. 8) ; violation du droit à la liberté de circulation et du droit à des élections libres en raison du refus des tribunaux, après l'acquittement, de révoquer une ordonnance de mise sous surveillance policière spéciale, impliquant automatiquement la radiation du requérant des listes électorales, nonobstant l'absence de toute nouvelle preuve concrète d'appartenance à la mafia justifiant de telles mesures (violation de l'article 2 du Prot. n° 4 et de l'art. 3 du Prot. n° 1).**

**MI** En 1995, le juge chargé de l'instruction a classé sans suite la procédure engagée par le requérant à l'encontre de l'administration pénitentiaire dans la mesure où les infractions liées aux mauvais traitements étaient prescrites.

Les mesures de prévention prises à l'encontre du requérant après son acquittement en 1994 (surveillance policière spéciale et déchéance automatique des droits civils et électoraux) ont pris fin en novembre 1997 et peu après le requérant a été réinscrit sur les listes électorales. En 1998, il a été indemnisé par les tribunaux italiens pour la détention provisoire subie, mais sans aucune reconnaissance ou réparation pour sa durée excessive. Dans ces circonstances et eu égard à la gravité et au

nombre des violations constatées, la Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

Au vu de ce qui précède, aucune autre mesure individuelle n'a semblé nécessaire.

**MG** **Mauvais traitements** : en 1998, le registre médical a été modifié et des circulaires et directives ont été adoptées afin d'améliorer l'efficacité des suites données aux plaintes de mauvais traitements subis en prison. Voir aussi le rapport du CPT de 2003 (document CPT/Inf (2003)16) dans lequel le CPT a noté l'absence de plaintes récentes de détenus concernant des mauvais traitements

physiques infligés par les autorités pénitentiaires dans les établissements visités.

**Motifs et durée de la détention provisoire :** la protection contre la durée excessive de la détention provisoire a été renforcée par le Code de procédure pénale (CPP) en 1995. Les nouvelles dispositions renforcent les garanties déjà existantes en droit italien en vertu desquelles la détention provisoire doit être révoquée si les raisons qui la justifiaient n'existent plus et le temps déjà écoulé est un facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la nécessité de maintenir une personne en détention (voir par exemple la décision de la Cour de cassation n° 2395 du 16/10/1997). De surcroît, le CPP établit la durée maximale de la détention provisoire dans différentes circonstances (voir Résolution finale (2005)90 adoptée dans l'affaire *Vaccaro*).

**Censure de la correspondance :** en 2004, une nouvelle loi a limité les contrôles et restrictions à la correspondance des détenus. En particulier, la correspondance avec les avocats et les organes de la CEDH est exclue du contrôle (voir Résolution finale ResDH(2005)55 adoptée dans l'affaire *Calogero Diana*).

**Restrictions à la liberté de mouvement et radiation des listes électorales :** afin que les tribunaux tiennent dûment compte des décisions d'acquittement quand ils examinent la nécessité d'une surveillance policière spéciale, et donc de la radiation des listes électorales, l'arrêt dans cette affaire a été traduit, diffusé aux autorités judiciaires concernées et publié dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour EDH, qui est largement utilisée par l'ensemble des praticiens du droit en Italie. Il a également été publié dans plusieurs revues juridiques et transmis au Conseil supérieur de la magistrature qui a compétence en matière de formation des magistrats. Ce dernier a organisé un séminaire sur cette question en février 2005.

**Détention après acquittement :** par une circulaire de 1999, le ministère de la Justice a attiré l'attention des autorités pénitentiaires sur leur devoir de veiller à la présence en permanence de fonctionnaires compétents pour décider de la remise en liberté des détenus (voir Résolution finale (2003)151 adoptée dans l'affaire *Santandrea*).

#### 4. ROM / Barbu Anghelescu n° 1 et autres affaires similaires

*Requête n° 46430/99*

*Arrêt du 05/10/2004, définitif le 05/01/2005*

*Dernier examen : 1059-4.2*

**Mauvais traitements infligés aux requérants par des membres de la police entre 1996 et 2001, qui équivalent à un traitement inhumain et dégradant ou à de la torture (violations matérielles de l'art. 3) et ineffectivité des investigations sur ces incidents (violations procédurales de l'art. 3) en raison notamment des relations hiérarchiques ou institutionnelles qui existaient entre les personnes chargées des investigations et les accusés, et d'autres carences du traitement des éléments de preuve ; absence de recours effectif pour dénoncer les mauvais traitements subis (violation de l'art. 13) ; manquement des autorités à leur obligation d'enquêter sur les mobiles racistes éventuels des mauvais traitements (violation de l'art. 14 combiné au volet procédural de l'art. 3) ; atteinte aux droits de requête individuelle du requérant en raison de pressions alléguées exercées sur lui par les médecins de prison et du refus de lui fournir des pièces requises pour étayer la requête destinée à la Cour EDH (violation de l'art. 34) ; durée excessive de procédures pénales (violation de l'art. 6 §1).**

**MI** Dans l'affaire *Barbu Anghelescu n° 1*, le parquet général près la Haute Cour de cassation et de justice a décidé, après avoir réexaminé l'affaire, de la classer en 2005 en raison de la prescription de la responsabilité pénale. Dans l'affaire *Bursuc*, les investigations ont été suspendues en 2006 après un réexamen des éléments de preuve et l'audition de témoins à la lumière des conclusions de la Cour EDH dans l'arrêt. Les deux décisions sont définitives puisque les requérants n'ont pas fait appel. Dans ces circonstances, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Des informations ont été demandées sur la possibilité de rouvrir l'enquête dans cinq autres affaires où les investigations ont été suspendues à l'origine par les procureurs militaires, dont la Cour EDH a jugé qu'ils n'avaient pas l'indépendance nécessaire.

**MG** **Mauvais traitements infligés aux requérants par la police :** un certain nombre de mesures de sensibilisation et de formation ont été adoptées pour prévenir les abus : l'arrêt a été diffusé aux unités de police et les fonctionnaires de police sont tenus informés des affaires concernant les droits de

l'homme ; des stages de formation continue et des séances de travail sont régulièrement organisés à l'intention des unités de police territoriale, avec la participation de travailleurs sociaux et d'experts en psychologie et en droits de l'homme afin de créer un réseau multidisciplinaire capable de réagir aux violations des droits de l'homme.

Le CM est en train d'évaluer ces mesures.

**Effectivité des investigations sur des allégations d'abus commis par la police :** à la suite de la réforme de 2002, les membres de la police ont désormais le statut de fonctionnaires et non plus de militaires, si bien que la compétence d'enquête et de poursuites pour des actes qu'ils ont commis relève des parquets et des tribunaux de droit commun. De plus, la loi sur l'organisation de la police et le Code de procédure pénale ont été modifiés pour faire en sorte que les enquêtes concernant les fonctionnaires de police ne soient plus menées par les membres de services d'investigation pénale fonctionnant au sein des mêmes unités de police que les personnes mises en cause. Les autorités ont aussi fourni des statistiques sur les poursuites de fonctionnaires de police pour des allégations de mauvais traitements.

Le CM est en train d'évaluer la nécessité ou non d'autres mesures.

**Durée excessive des procédures pénales :** voir le groupe d'affaires *Stoianova et Nedelcu*.

**Absence de recours effectif :** étant donné que, ainsi que la Cour EDH l'a établi, les juridictions civiles tendent à suivre les conclusions de l'enquête pénale au lieu de faire une évaluation indépendante des éléments de preuve produits par les requérants au sujet du préjudice subi, des informations ont été

demandées sur la pratique actuelle des juridictions civiles dans les affaires portant sur des demandes de dommages-intérêts présentées dans des situations analogues, et sur les mesures prises ou envisagées pour éviter des violations analogues à celles qui ont été constatées dans ces affaires.

**Discrimination :** des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour éviter des violations similaires. A ce propos, la question a été soulevée de l'opportunité d'organiser des formations spéciales et de publier des instructions soulignant la nécessité d'enquêter sur d'éventuels mobiles racistes dans des situations similaires (voir aussi *mutatis mutandis*, le groupe d'affaires *Moldovan*).

**Atteinte au droit de requête individuelle :** des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour éviter des violations similaires.

**Publication et diffusion :** les arrêts de la Cour EDH contre la Roumanie sont régulièrement publiés au *Journal officiel* et sur le site web de la Haute Cour de cassation et de justice. Les arrêts rendus par la Cour EDH dans les affaires *Anghelescu Barbu n° 1* et *Bursuc* ont aussi été adressés au Conseil supérieur de la magistrature, au procureur général, au ministère de la Justice et au ministère de l'Administration et de l'Intérieur, qui ont assuré leur diffusion aux cours d'appel, aux parquets et aux unités de police. Les arrêts dans les affaires *Cobzaru* et *Melinte* ont également été envoyés au Conseil supérieur de la magistrature afin qu'ils soient portés à l'attention de tous les tribunaux internes, assortis de la recommandation d'en débattre dans le cadre des activités de formation continue des magistrats.

## 5. **RUS / Khashiyyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p.36 ; RA 2008, p. 98)**

*Requête n° 57942/00*

*Arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005*

*Dernier examen : 1072-4.3*

*CM/Inf/DH(2006)32 rev. 2, CM/Inf/DH(2008)33*

**Action des forces de sécurité russes au cours des opérations militaires en Tchétchénie entre 1999 et 2002 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches de requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des artt. 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'art. 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1). Défaut de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.**

**M** Les enquêtes internes sur les circonstances à l'origine des violations ont été reprises ou rouvertes afin de donner effet aux arrêts de la Cour EDH. Ainsi, depuis sa création en 2007, le Comité d'investigation auprès de la *Prokuratura* générale est responsable de ces investigations, qu'il a confiées à

un groupe spécial d'enquêteurs. Le CM suit l'état d'avancement de celles-ci à la lumière des progrès des mesures générales. Dans ce contexte, sont également prises en compte les observations soumises par des ONG au nom de certains requérants.

**Mq** Les développements antérieurs dans ce groupe d'affaires sont décrits dans le RA 2007 et RA 2008. La dernière analyse publiée sur l'état de l'exécution se trouve dans le Mémoire CM/Inf/DH(2008)33 et son addendum, qui comprend une évaluation des informations fournies et une liste non exhaustive de questions en suspens dans les domaines suivants :

- Règles applicables à l'usage de la force dans le contexte des opérations anti-terroristes ;
- Prévention de la torture, des mauvais traitements et des disparitions, en particulier garanties dont bénéficient les personnes en garde à vue et contrôle du respect de ces garanties par les membres des forces de sécurité ;
- Mesures visant à garantir l'effectivité des enquêtes sur les abus allégués, en particulier contrôle du grand public et accès des victimes à la procédure d'enquête ;
- Contrôle du respect de règles et sanctions des abus ;
- Mesures visant à garantir le respect de l'obligation de coopérer avec la Cour EDH ;
- Mesures relatives à la formation initiale et continue des membres des forces de sécurité ;
- Mesures visant à garantir une indemnisation adéquate aux victimes des abus.

En février et en avril 2009, des consultations ont eu lieu à Moscou entre le Secrétariat et les autorités russes compétentes sur les questions relatives à l'effectivité des enquêtes internes et au contrôle du public.

A la lumière de ces consultations, en juin 2009 le CM s'est félicité des mesures prises par le Comité d'investigation auprès de la *Prokuratura* de la Fédération de Russie, en particulier de la mise en place d'une Unité d'investigation spéciale (d'abord créée sous forme de groupe spécial d'investigateurs), en vue de l'adoption des mesures individuelles requises par ces arrêts. Il a noté avec intérêt les mesures visant à renforcer l'effectivité du contrôle exercé par les procureurs et à améliorer l'efficacité du contrôle judiciaire mais il a souligné que l'efficacité de ces

mesures dépendra largement des progrès qui seront réalisés par cette Unité d'investigation spéciale dans le traitement des cas concrets et a invité en conséquence les autorités à fournir régulièrement au CM des rapports sur les progrès réalisés par cette Unité. Le CM a également pris note avec satisfaction de la lettre circulaire adoptée par le procureur général Adjoint, exigeant que tous les procureurs donnent effet direct aux exigences de la CEDH dans leur supervision de la légalité des enquêtes internes et les encouragent à continuer leurs efforts dans ce domaine. Il a noté que la législation pénale russe, telle qu'interprétée par les décisions de la Cour constitutionnelle, prévoit un certain nombre de droits au profit des victimes, notamment le droit de recevoir des informations au cours de l'enquête, tout en soulignant que l'efficacité de l'application de cette législation en pratique reste à démontrer, notamment dans les affaires en question. Il a en outre noté à cet égard l'existence au niveau interne d'un recours (art. 125 du Code de procédure pénale) ouvert notamment aux victimes dont les droits n'auraient pas été respectés au cours de l'enquête, ainsi que des mesures récentes prises par la Cour suprême fédérale afin de garantir son application effective par toutes les juridictions.

Le CM a noté cependant que l'efficacité de ce recours restait encore à évaluer et a invité en conséquence les autorités à fournir d'autres exemples de son application ainsi que des clarifications complémentaires. Enfin, il a encouragé les autorités russes à continuer les consultations bilatérales avec le Secrétariat.

Par la suite, en décembre 2009, le CM a pris note des informations fournies sur les résultats des consultations bilatérales entre le Secrétariat et les autorités russes compétentes et les a encouragées à poursuivre ces consultations sur les questions en suspens. Il a également décidé de reprendre l'examen de ces affaires en mars 2010 à la lumière d'informations à fournir par les autorités sur l'impact des mesures générales prises sur certaines affaires individuelles.

## 6. UK / McKerr et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 43 ; RA 2008, p. 43)

Requête n° 28883/95  
Arrêt du 04/05/2001, définitif le 04/08/2001  
RI(2005)20, (2007)73 et (2009)44

Mémoires CM/Inf/DH(2006)4 rev. 2, CM/Inf/DH(2006)4 addendum rev. 3 et CM/Inf/DH(2008)2 rev.  
Dernier examen : 1072-4.3

**Action des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violations procédurales de l'art. 2).**

**MI** Les autorités ont été invitées à prendre toutes les mesures d'enquête nécessaires dans ces affaires pour remédier aux violations constatées et à tenir le CM régulièrement informé des progrès accomplis.

En mars 2009, le CM a adopté la RI(2009)44, par laquelle il a décidé de clore son examen des mesures de caractère individuel dans les affaires *McShane* et *Finucane*.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres affaires, le CM a instamment demandé aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires afin de conduire sans plus de retard les enquêtes en cours à leur terme tout en gardant à l'esprit les constats de la Cour EDH dans ces affaires.

En décembre 2009, les autorités ont communiqué des informations à jour sur l'état d'avancement des enquêtes dans ces affaires que le CM évalue actuellement.

**MG** En novembre 2005, juin 2007 et mars 2008, le CM a clos l'examen des mesures de caractère général adoptées pour remédier à certains des problèmes mis en évidence par les arrêts (pour plus de détails voir le RA 2007 ainsi que la RI et les

documents d'information). L'examen portant sur d'autres aspects a été clos en mars 2009 (voir la RI susmentionnée (2009)44), à savoir :

- les résultats obtenus dans l'enquête sur les affaires historiques par l'Equipe chargée des enquêtes historiques (HET) et le médiateur de la police d'Irlande du Nord, car la HET dispose des structures et des capacités nécessaires pour lui permettre d'achever son travail et
- l'atteinte au droit de requête individuelle, à la lumière des assurances données par les autorités pour prévenir toute nouvelle atteinte de ce type.

Le CM a en outre invité le gouvernement du Royaume-Uni à lui fournir des informations sur sa réponse à l'examen quinquennal du mandat, en particulier à la Recommandation n° 13 du rapport qui habilite le médiateur à contraindre les fonctionnaires de police à la retraite à comparaître en qualité de témoins. A ce sujet, en décembre 2009, les autorités ont affirmé que le gouvernement examinait toujours les réponses données lors du cycle de consultation organisée pendant douze semaines sur l'examen quinquennal du mandat du médiateur de la police, qui s'est achevé le 05/03/2009.

## A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

### 7. FRA / Taïs (Résolution finale (2009)67) (voir RA 2007, p.32 ; RA 2008, p.97)

*Requête n° 39922/03*  
*Arrêt du 01/06/2006, définitif le 01/09/2006*

*Dernier examen : 1059-1.1*

**Violation de l'obligation positive de protéger la vie de personnes placées en garde à vue : absence d'explication plausible sur l'origine des blessures ayant provoqué le décès du fils des requérants en 1993, placé en cellule de dégrisement dans un commissariat de police ; absence de surveillance policière et médicale effectives du fils des requérants malgré son état critique (violation de l'art. 2 – volet substantiel) ; absence d'enquête rapide et effective sur les circonstances entourant le décès (violation de l'art. 2 – volet procédural).**

**MI** Dans son arrêt, la Cour EDH a « constat[é] l'impossibilité pour (les requérants) d'obtenir qu'une enquête effective soit menée et qu'une réparation adéquate leur soit attribuée » et a alloué aux requérants une satisfaction équitable de 50 000 euros au titre du préjudice moral. A la suite de cet arrêt, le ministère public a examiné, puis rejeté le 12/01/2007 la demande des requérants de reprendre l'information. Il a estimé ne pas disposer d'éléments nouveaux suffisants pour remettre en cause les conclusions initiales de l'instruction, selon lesquelles il n'existait pas de charges suffisantes contre qui que soit. Le gouvernement a souligné par ailleurs que plusieurs autres éléments empêchaient

objectivement de pallier les manquements de l'enquête initiale.

Dans ce contexte, le médiateur de la République et la Commission nationale consultative des droits de l'homme ont adressé une communication conjointe au CM. Le 20/05/2009, M. Taïs a indiqué avoir fait procéder, après la décision susmentionnée du procureur, à une enquête privée, qui selon lui pourrait « faciliter la tâche à une nouvelle instruction judiciaire ». A cet égard, le gouvernement a souligné que, s'il s'y croit fondé, le requérant peut évidemment porter les résultats de ladite enquête à la connaissance des magistrats compétents. Ceux-ci seraient le cas échéant amenés à se prononcer une nouvelle fois. En cas de survenance d'éventuelles

charges nouvelles, il serait encore possible de rouvrir l'information, jusqu'à la prescription des faits litigieux.

**MG** Voir RA2008.

#### 8. UKR / Gongadze (voir RA 2007, p. 44 ; RA 2008, p. 104)

*Requête n° 34056/02*

*Arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006*

*RI (2008)35, (2009)74*

*Dernier examen : 1065-4.2*

**Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus, dont peut-être des fonctionnaires de police ; défaut de mener une enquête effective sur la mort du journaliste qui a suivi ; attitude des autorités chargées de l'enquête à l'égard de la requérante (la femme du journaliste) qui s'apparente à un traitement dégradant ; et absence de recours effectif pour contester l'inefficacité de l'enquête et pour demander réparation (violation des artt. 2, 3 et 13).**

**MI** En mars 2008, trois ex-fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont été reconnus coupables d'avoir assassiné M. Gongadze avec préméditation et condamnés à douze ans (pour deux des accusés) et treize ans d'emprisonnement (voir aussi RA 2007 et 2008). Les investigations pénales visant le quatrième officier, qui avait été identifié (et qui s'était soustrait à la justice), et les personnes non identifiées qui auraient commandité l'enlèvement et le meurtre de M. Gongadze, ont été diligentées par la *Prokuratura* générale. A la suite de l'adoption par le CM de la RI(2008)35 en juin 2008, un groupe d'experts internationaux a été créé pour aider à l'analyse de certains enregistrements audio. En juillet 2009, le fonctionnaire en fuite a été appréhendé et il a participé à une reconstitution de la scène et des circonstances du crime. En conséquence, des éléments d'un crâne humain ont été

découverts et soumis à des examens de médecine légale et autres. Conformément au plan d'investigation, d'autres mesures destinées à l'identification des instigateurs et des organisateurs de l'enlèvement et du meurtre de M. Gongadze ont été prises.

Dans sa RI(2009)74, adoptée en septembre 2009, le CM a noté avec satisfaction les développements intervenus depuis l'adoption de sa première RI en 2008 ; il a vivement encouragé les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts pour conduire à leur terme les enquêtes en cours tout en tenant compte des conclusions de la Cour EDH dans cette affaire et il a invité l'Ukraine à le tenir régulièrement informé des mesures prises et des résultats obtenus pour assurer la pleine exécution de l'arrêt.

**MG** Voir RA 2007 et 2008.

### A.3. Mauvais traitements – situations particulières

#### 9. BIH / Rodić et 3 autres

*Requête n° 22893/05*

*Arrêt du 27/05/2008, définitif le 01/12/2008*

*Dernier examen : 1065-4.2*

**Manquement des autorités à leur obligation de protéger les requérants, détenus d'origine serbe ou croate condamnés pour crimes de guerre perpétrés contre des Bosniaques, de la persécution de leurs codétenus de la prison de Zenica, qui accueille environ 90 % de détenus bosniaques (violation de l'art. 3) ; absence de recours effectif à la disposition des requérants pour faire valoir leurs griefs au titre de l'art. 3 (violation de l'art. 13).**

**MI** La Cour EDH a relevé que tous les requérants avaient été transférés à la prison de Mostar. Une satisfaction équitable a été accordée à chacun d'entre eux au titre du préjudice moral pour la détresse morale dont ils ont souffert à l'occasion des violations constatées. En juillet 2009, les autorités

bosniaques ont indiqué au CM que le requérant Rodić avait bénéficié d'une libération conditionnelle le 30/12/2008 et que sa peine avait été purgée le 14/03/2009. Les autres requérants continuent de purger leur peine à la prison de Mostar. Un rapport récemment établi par l'administration de la prison

de Mostar précise que les trois autres requérants sont satisfaits de leurs conditions de détention et n'ont jusqu'ici déposé aucune plainte à ce sujet. Au vu de ce rapport et de l'absence de nouvelles plaintes déposées par les requérants, aucune mesure supplémentaire ne semble nécessaire.

**MG** Les questions relatives à la violence qui prévaut au sein de la prison de Zenica ont également fait l'objet de critiques dans le tout récent rapport du CPT (CPT/Inf (2009)25). D'après les informations communiquées par le gouvernement le 02/07/2009, le budget 2009 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine alloue un montant de 8 millions BMA à l'amélioration des conditions de détention des établissements pénitentiaires. Cette somme devrait être consacrée, entre autre, à la construction d'un pavillon distinct dans la prison de Zenica, où seront accueillis 54 détenus appartenant à des groupes à risque, comme les criminels de guerre, ce qui contribuera à régler la question des violences interethniques au sein des établissements pénitentiaires. Des informations sont à présent attendues sur le calendrier prévu pour l'achèvement

de la construction du pavillon distinct à la prison de Zenica.

S'agissant de l'absence de recours effectif à la disposition des requérants pour faire valoir leurs griefs de mauvais traitements subis, la Cour EDH a estimé qu'une plainte adressée aux inspecteurs du ministère de la Justice, combinée avec un recours en inconstitutionnalité, pouvait offrir une voie de recours à l'encontre des violations alléguées. D'après les informations fournies par les autorités en juillet 2009, les postes vacants d'inspecteurs des établissements pénitentiaires ont été pourvus en mai 2008 et janvier 2009. Depuis lors, une cinquantaine de plaintes ont été déposées par des détenus et des mesures spécifiques ont été ordonnées dans huit cas. Les autorités bosniaques ont également fourni un exemple de rapport remis par un inspecteur pénitentiaire au sujet d'une plainte faisant état du sentiment d'insécurité de son auteur. Le CM est en train d'évaluer l'impact des mesures prises.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié au *Journal officiel* de Bosnie-Herzégovine et communiqué à l'ensemble des autorités compétentes concernées en l'espèce.

## 10. **RUS / Chember**

*Requête n° 7188/03  
Arrêt du 03/07/2008, définitif le 01/12/2008*

*Dernier examen : 1065-4.2*

**Mauvais traitements infligés au requérant en mars 2001 pendant son service militaire obligatoire, lorsqu'il a délibérément été contraint, à titre de sanction pour ne pas avoir nettoyé la caserne, à s'accroupir 350 fois, ce qui lui a causé une souffrance physique intense et a eu des effets néfastes à long terme sur sa santé, dans la mesure où il ne pouvait plus marcher correctement (violation matérielle de l'art. 3) ; absence d'enquête effective sur les griefs de mauvais traitements du requérant (violation procédurale de l'art. 3) ; l'issue de l'action civile engagée par le requérant pour mauvais traitements pendant le service militaire a été compromise en raison de l'inefficacité de l'enquête (violation de l'art. 13).**

**MI** Bien que le requérant n'ait pas formulé de demande de satisfaction équitable, la Cour EDH, se fondant sur l'art. 60 de son Règlement et sur le fait que la violation du droit du requérant de ne pas être soumis à une peine inhumaine revêt un caractère absolu, a estimé qu'il était possible, à titre exceptionnel, de lui octroyer une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi.

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt, une commission médicale d'une unité militaire a diagnostiqué que le requérant avait subi des lésions à la colonne vertébrale et, le 28/06/2001, il a été réformé. Après cela, il s'est vu diagnostiquer le 29/08/2001 une incapacité moyenne (de deuxième catégorie) et a eu droit

à une pension d'invalidité civile. Ses tentatives pour obtenir une pension militaire ont cependant échoué au motif que loin d'être apparue pendant le service militaire, l'incapacité avait uniquement été diagnostiquée pendant ce dernier et que le requérant avait déjà des problèmes de genoux avant son service militaire.

En juin 2009, les autorités ont informé le CM que le 10/03/2009, la *Prokuratura* militaire a rouvert l'enquête relative à l'abus de pouvoir commis par les supérieurs du requérant suite à la plainte de la mère du requérant introduite en 2001. Le CM a demandé des informations sur l'issue de l'enquête. Les autorités ont également confirmé la possibilité

pour le requérant de demander une indemnisation complémentaire à la lumière des constats de la Cour EDH. Des consultations sur ces questions sont en cours avec les autorités.

**MG** **Mauvais traitements pendant le service militaire** : les informations fournies par les autorités en juin 2009 sur les dispositions régissant l'application de sanctions disciplinaires et de peines aux appelés au sein des forces armées, ainsi que sur l'organisation des services médicaux durant le service militaire sont en cours d'évaluation.

**Effectivité de l'enquête** : La Cour EDH a constaté que l'enquête n'était pas suffisamment approfondie, en ce que les militaires du rang qui auraient pu être des témoins oculaires des mauvais traitements allégués n'ont pas été interrogés ; le requérant n'a pas eu la possibilité de demander officiellement à bénéficier du statut de victime puisque aucune poursuite pénale n'a été engagée ; il n'y a pas eu de contrôle indépendant de la décision de l'agent d'investigation de ne pas poursuivre.

Le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur en 2002, c'est-à-dire après les faits de l'espèce. En outre, à partir du 7/09/2007 les enquêtes sur les infractions, qui précédemment étaient de la compétence des procureurs, relèvent à présent de la compétence du Comité d'instruction auprès de la *Prokuratura* de la Fédération de Russie. Les procureurs contrôlent désormais la légalité des décisions prises par les agents d'investigation, notamment des décisions de ne pas poursuivre.

En juin 2009, les autorités ont fourni des informations sur les dispositions régissant actuellement l'ouverture des poursuites pénales, lesquelles sont en cours d'évaluation.

**Recours civil** : dans son arrêt, la Cour EDH a relevé une particularité du droit pénal russe, à savoir qu'une décision de ne pas engager de poursuites pénales au motif que l'infraction alléguée n'a pas été commise (отсутствие события преступления) empêche légalement toute action civile en dommages-intérêts fondée sur les mêmes faits. Dans le groupe d'affaires *Khashiev*, les autorités ont déjà fourni des exemples de jurisprudence interne relative à l'indemnisation des victimes, même en l'absence de résultats de l'enquête pénale. Cependant, en l'absence d'une décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie réunie en assemblée plénière sur l'application des dispositions pertinentes, le CM a demandé des informations supplémentaires à cet égard avec des exemples pertinents montrant l'existence d'une jurisprudence généralisée et constante.

**Publication et diffusion** : l'arrêt de la Cour EDH, accompagné d'une circulaire, a été envoyé à toutes les autorités compétentes, notamment à la *Prokuratura* générale, à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, aux ministères de l'Intérieur et de la Défense de la Fédération de Russie, ainsi qu'au Comité d'investigation établi auprès de la *Prokuratura* de la Fédération de Russie afin de prendre des mesures dans le but d'éliminer les violations constatées et de prévenir des violations semblables à l'avenir.

## 11. TUR / Ülke (voir RA 2007, p. 49)

Requête n° 39437/98  
Arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006

RI (2007)109 et (2009)45  
Dernier examen: 1072-4.3

**Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).**

**M** Le requérant s'est caché pendant longtemps en raison de la menace permanente de poursuites. En 2007, malgré les constats de la Cour EDH dans cette affaire, il a reçu une assignation à se présenter en vue de purger une peine de 17 mois et demi d'emprisonnement (pour plus de précisions, voir RA 2007). Il n'a pas répondu. En attendant l'adoption promise par les autorités turques depuis juin 2007 d'une nouvelle loi sur l'objection de conscience qui s'appliquerait aussi à la situation du requérant (voir ci-dessous, MG), ce dernier a demandé un sursis à exécution. Un recours contre

le rejet de cette demande a été déposé auprès de la Cour militaire de cassation en août 2007, mais aucune information sur l'issue de ce recours n'a été donnée.

Depuis l'adoption d'une première RI (2007)109 en octobre 2007, le CM examine cette affaire à chacune de ses réunions « DH ». Il a adopté en mars 2009 une nouvelle RI (2009)45 dans laquelle il prie instamment « les autorités turques de prendre sans plus de retard toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation des droits du requérant en vertu de la CEDH et d'adopter la

réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la CEDH ».

Etant donné que les autorités turques n'ont pas, comme le CM les y avait encouragées, eu des contacts bilatéraux avec le Secrétariat en vue de mettre un terme aux effets continus de la violation pour le requérant et qu'aucune information concrète n'a été fournie, le 01/10/2009, le président du CM a envoyé une lettre à son homologue turc pour lui faire part de la grave préoccupation du CM face à l'absence d'informations sur les mesures requises dans cette affaire.

En décembre 2009, le CM a noté que le secrétariat avait eu des consultations bilatérales constructives avec le ministre de la Justice de Turquie ; il a instamment prié les autorités turques de s'assurer que le travail législatif visant à remédier à la situation du requérant et prévenir de nouvelles viola-

tions similaires soit mené à bien sans plus attendre et a appelé les autorités turques à fournir une réponse à la lettre du président du CM, qui contienne des informations concrètes sur le travail législatif en cours ainsi que sur le calendrier d'adoption de tout projet de loi proposé (voir MG ci-dessous).

**MG** En juin 2007, les autorités turques ont indiqué qu'un projet de loi était en cours d'élaboration en vue de prévenir de nouvelles violations de l'art. 3 similaires à celles constatées dans la présente affaire et également de remédier à toutes les conséquences négatives pour le requérant. La poursuite des réformes législatives est actuellement étroitement liée aux mesures de caractère individuel.

Entre-temps, l'arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des autorités compétentes.

## 12. UK / A (Résolution finale (2009)75) (voir RA 2007, p. 49, RA 2008, p. 106)

*Requête n° 25599/94*

*Arrêt du 23/09/1998 (définitif)*

*RI (2004)39, (2005)8, (2006)29;*

*Memorandum CM/Inf/DH (2008)34*

*Dernier examen : 1065-1.1*

**Manquement de l'Etat à son obligation de protéger le requérant, un enfant âgé de neuf ans, contre les traitements ou peines contraires à l'art. 3 infligés par son beau-père, celui-ci ayant été acquitté des charges pénales portées contre lui, après qu'il eut soulevé le moyen de défense du « châtiment raisonnable » (violation de l'art. 3).**

**MI** Etant donné la nature de la violation, aucune mesure spécifique n'a été considérée comme nécessaire au-delà de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH.

**MG** Entre 2003 et 2006, la législation sur les châtiments corporels infligés aux enfants a été modifiée en Ecosse, en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord et un certain nombre de mesures de sensibilisation ont été prises. Les principaux développements concernant les mesures générales sont résumés dans les RA 2007 et 2008. Une présentation plus détaillée de ceux-ci, accompagnée

d'une évaluation du Secrétariat, figure dans le memorandum CM/Inf/DH(2008)34.

La procédure de contrôle juridictionnel relative à la compatibilité des nouvelles dispositions adoptées en Irlande du Nord avec la CEDH a été classée en février 2009 par la cour d'appel d'Irlande du Nord. Dans un communiqué de presse du 21/04/2009, la Commissaire pour les enfants et les jeunes d'Irlande du Nord a déclaré qu'elle ne poursuivrait pas la procédure. Dans ces conditions, le CM a estimé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

## B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

## C. Protection des droits des détenus

### C.1. Mauvaises conditions de détention

#### 13. GEO / Poghossian GEO / Ghavtadze

*Requêtes n<sup>os</sup> 9870/07 et 23204/07  
Arrêt du 24/02/2009, définitif le 24/05/2009  
Arrêt du 03/03/2009, définitif le 03/06/2009*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Traitement contraire à l'art. 3 en raison du manquement des autorités à leur obligation positive de protéger la santé des requérants en détention, étant donné notamment l'état sanitaire déplorable de l'établissement, l'absence de soins médicaux suffisants et adéquats en ce qui concerne l'hépatite virale C et la pleurésie tuberculeuse qui avaient été diagnostiquées, et le renvoi de l'hôpital pénitentiaire avant la guérison contre l'avis médical (violation de l'art. 3).**

**MI** Poghossian : la Cour EDH a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'allouer de satisfaction équitable puisque le requérant n'avait pas présenté de demande en ce sens. En outre, le requérant, arrêté le 6/12/2005 et condamné en 2008 en appel à huit ans d'emprisonnement, a bénéficié d'une libération conditionnelle le 5/12/2008. Dans ces conditions, aucune question liée aux MI n'a été soulevée devant le CM.

**Ghavtadze** : le requérant, arrêté le 19/10/2006, purge toujours sa peine de huit ans d'emprisonnement. Au mois d'avril 2007, il a été admis au Service des maladies infectieuses de l'hôpital pénitentiaire rattaché à la prison de Tbilissi n° 5, où il est traité pour une tuberculose. La Cour EDH lui a alloué une satisfaction équitable pour les préjudices matériel et moral. Elle a aussi estimé que les autorités géorgiennes devaient garantir sans délai le placement du requérant dans un établissement capable de lui dispenser parallèlement un traitement médical adéquat pour l'hépatite virale C et pour la tuberculose dont il souffre.

Le gouvernement a indiqué devant le CM que le requérant a été transféré dans le nouvel hôpital pénitentiaire (voir MG ci-dessous), qui dispose des installations nécessaires pour le traitement des maladies. Le traitement de la tuberculose a pris fin le 13/04/2009. Après avoir d'abord refusé le traitement contre l'hépatite C, le requérant l'a accepté le 31/08/2009. Il fait périodiquement l'objet d'un examen médical et il sera, si nécessaire, transféré dans une clinique spécialisée privée. Le Secrétariat a précisé qu'afin que le CM puisse décider de s'en remettre à l'avenir aux autorités pour assurer le suivi

de la situation du requérant, il était nécessaire que celles-ci indiquent au CM en quoi la prise en charge médicale actuelle du requérant répondait aux mesures requises par la Cour EDH, quelles étaient les mesures prises pour veiller à ce que, en fonction de l'évolution de son état de santé, les avis médicaux soient effectivement suivis d'effet comme il convient et non contrecarrés. Le CM a demandé des informations à jour sur l'état de santé du requérant et a invité les autorités à préciser comment les avis médicaux relatifs au traitement nécessaire seraient respectés à l'avenir.

**MG** Relevant que près d'une quarantaine de requêtes similaires étaient pendantes devant elle, la Cour EDH a constaté l'existence d'un problème systémique quant à la prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant, entre autres, d'hépatite C.

Le gouvernement a indiqué que la prison n° 5 de Tbilissi dans laquelle M. Ghavtadze avait été placé à l'époque des faits de cette affaire, a été démolie en 2008 et remplacée par un nouveau bâtiment équipé d'une infrastructure moderne et où les conditions sont conformes aux normes internationales. L'hôpital pénitentiaire dans lequel le requérant avait été placé en avril 2007 a été remplacé par un nouvel hôpital qui a ouvert ses portes le 28/11/2008 et qui dispose d'équipements modernes et d'un personnel médical qualifié. La création de nouveaux établissements médicaux s'inscrit dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire.

En juin 2009, le ministère du Système pénitentiaire, de la Probation et de l'Aide judiciaire et le

ministère de la Santé et de la Protection sociale ont publié une ordonnance relative à une stratégie de traitement médical des détenus atteints de l'hépatite C. Cette stratégie prévoit ceci :

- amélioration du niveau et de la qualité des informations données aux personnels pénitentiaires et aux détenus sur l'hépatite virale C ;
- étude de la situation épidémiologique dans les prisons (examen médical et test pour chaque nouveau détenu et pour toute personne déjà placée en détention) ;
- placement dans un établissement spécialisé des détenus malades qui acceptent de subir un traitement après avoir été informés de ses effets secondaires ;
- mise en place et suivi du traitement, et tenue d'un dossier médical individuel dont il est remis copie au détenu après la guérison.

Les arrêts de la Cour EDH ont été publiés au *Journal officiel* en octobre 2009.

Un plan d'action provisoire jusqu'en 2011 a été adopté sur la base des quatre objectifs ci-dessus. Il doit être financé par l'Etat, par des organisations donatrices internationales et par des ONG. Il sera

réalisé sous le contrôle du nouveau ministère du Système pénitentiaire, de la Probation et de l'Aide judiciaire et du Service de représentation de l'Etat auprès des juridictions internationales des droits de l'homme.

Ce plan d'action provisoire est en cours d'évaluation. Il a été noté qu'il concerne le traitement des détenus atteints d'hépatite C mais qu'il ne semble pas prendre en compte le problème général des maladies contagieuses et en particulier les situations complexes qui résultent, comme dans l'affaire *Ghavitadze*, de la contamination simultanée par plusieurs maladies contagieuses.

L'importance de recours effectifs au sens de la CEDH en cas de violations de même nature que dans le cas d'espèce a aussi été rappelée.

Le CM a invité les autorités géorgiennes à présenter dans les meilleurs délais un plan d'action circonstancié, qui tienne notamment compte des Règles pénitentiaires européennes et de l'ensemble des recommandations pertinentes du CPT.

Les autorités ont aussi été invitées à veiller à ce que les détenus placés à l'hôpital n'en soient pas extraits sans l'autorisation expresse du médecin traitant.

#### 14. FRA / Vincent (Résolution finale (2009)79)

*Requête n° 6253/03*

*Arrêt du 24/10/2006, définitif le 26/03/2007*

*Dernier examen : 1065-1.1*

**Traitement dégradant subi par le requérant, qui est paraplégique, pour avoir été détenu du 17 février au 11 juin 2003 dans une maison d'arrêt (Fresnes) où il ne pouvait se déplacer, en particulier quitter sa cellule, par ses propres moyens (violation de l'art. 3).**

**MI** Depuis le mois d'octobre 2006, le requérant a été transféré de l'établissement pénitentiaire en cause dans l'arrêt dans un autre où il peut se déplacer et notamment quitter sa cellule sans aucune aide. Les plaintes du requérant sur ses conditions de détention dans cette nouvelle prison ont été examinées par le juge administratif (le président du tribunal administratif d'Amiens) et par le médiateur de la République, autorité indépendante. Ceux-ci ont tous deux conclu que la détention du requérant (qui devrait s'achever en mars 2010) satisfaisait aux exigences de la CEDH et offrait des garanties suffisantes.

**MG** Pour faire en sorte que les personnes handicapées soient détenues dans un établissement pénitentiaire équipé pour satisfaire leurs besoins spécifiques, la Direction de l'administration pénitentiaire a mis en place un système de gestion des places pour les personnes handicapées (il y a 118 cellules pour les détenus à mobilité réduite) : une carte des

places existantes et des demandes particulières est tenue à jour afin de concilier au mieux les exigences pénales, pénitentiaires et sanitaires pour chaque cas donné. De nouvelles cellules équipées sont aménagées dans la mesure du possible dans les établissements anciens.

Par ailleurs, un programme de construction de 13 200 places supplémentaires au sein du parc pénitentiaire français a commencé. Ces places comprendront 1 % de cellules adaptées aux personnes handicapées. Enfin, une loi de 2005 oblige à prendre en compte dans un délai de dix ans tous les handicaps dans les établissements recevant du public. La spécificité des établissements pénitentiaires doit être traitée par un arrêté ministériel Equipement / Justice qui fixera les règles d'accessibilité, tant pour les constructions à venir que pour les prisons existantes. La situation s'oriente ainsi vers une adaptation de tous les établissements pénitentiaires français à la présence de personnes handicapées à partir de 2015.

Les autorités françaises poursuivront leurs efforts tendant à l'amélioration des conditions de traitement des détenus, notamment dans le cadre de leur coopération avec le CPT. A cet égard, l'instauration du poste de contrôleur général des lieux de privation de liberté montre également leur volonté d'œuvrer en vue de faire respecter les droits fondamentaux des détenus.

L'attention de la Direction de l'administration pénitentiaire, rattachée directement au ministère de la Justice, a été attirée sur les conclusions de cet arrêt. Celui-ci a aussi été publié, commenté dans des revues juridiques à large diffusion et communiqué à l'ensemble des juridictions et des directions du ministère de la Justice concernées.

#### 15. ROM / Bragadireanu ROM / Petrea

*Requêtes n<sup>os</sup> 22088/04 et 4792/03  
Arrêt du 6/12/2007, définitif le 6/03/2008  
Arrêt du 29/04/2008, définitif le 1/12/2008*

*Dernier examen : 1059-4.2*

**Conditions de détention inhumaines et dégradantes des requérants en raison de la surpopulation carcérale et, dans l'affaire Bragadireanu, absence d'installations appropriées étant donné l'état de santé du requérant (violations de l'art. 3). Dans ce dernier cas aussi, durée excessive de la procédure pénale, qui a pris fin en février 2004 (violation de l'art. 6 §1).**

**MI** Bragadireanu : il a été proposé au requérant un traitement et des examens médicaux à plusieurs occasions en 2007 et en 2008. Depuis le mois d'octobre 2007, il est interné à l'infirmerie de la prison, où il bénéficie de toutes les conditions d'hygiène personnelle nécessaires. Depuis le mois de juin 2008, il dispose d'un compagnon de cellule, chargé de s'occuper personnellement de lui. Il y a en outre un autre codétenu, dont il a accepté la présence. Des détails concernant les conditions de détention actuelles du requérant ont été fournis et sont en cours d'évaluation.

Petrea : le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle en juin 2005. La Cour EDH lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** Mauvaises conditions de détention : des informations ont été demandées sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir des violations résultant de conditions de détention inadéquates, en particulier pour les détenus souffrant de problèmes de santé.

**Durée excessive de la procédure pénale** : voir groupe d'affaires *Stoianova et Nedelcu*.

### C.2. Détention injustifiée et questions connexes

#### 16. BGR / Gulub Atanasov

*Requête n<sup>o</sup> 73281/01  
Arrêt du 06/11/2008, définitif le 06/02/2009*

*Dernier examen : 1072-4.2.*

**Décision prise sans autorisation judiciaire par un enquêteur de placer dans un hôpital psychiatrique aux fins d'un examen le requérant, une personne souffrant de schizophrénie et assignée à résidence dans l'attente du procès qui la visait (du 8 août au 4 septembre 2000); impossibilité de contester le placement devant un tribunal et absence de droit exécutoire à réparation (violations de l'art. 5 §§1, 4 et 5).**

**MI** Le requérant est mort en 2006. La satisfaction équitable au titre du préjudice moral a été octroyée par la Cour EDH au fils du requérant. Dans ces circonstances aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** En ce qui concerne l'illégalité du placement du requérant dans un hôpital psychiatrique, la Cour EDH a jugé que l'argument du gouvernement selon lequel les personnes assignées à domicile ou placées en détention provisoire pouvaient être internées dans des établissements psychiatriques afin d'y subir des examens, simplement en vertu de déci-

sions prises par les enquêteurs ou les procureurs n'était pas conforme à la lettre et à la structure du Code de procédure pénale. Dans ces circonstances, la publication et la diffusion de l'arrêt semblent suffisantes aux fins de l'exécution. Des informations sont attendues sur ce point et sur toute autre mesure envisagée ou déjà adoptée.

La violation résultant de l'impossibilité pour le requérant de contester son internement devant un

tribunal dans les circonstances précitées semble constituer un incident isolé : en droit interne, l'internement du requérant aurait dû être ordonné par une décision du juge.

L'absence de droit exécutoire à réparation pour une détention contraire aux dispositions de l'art. 5 est à rapprocher des violations du groupe *Yankov* (39084/97).

## 17. CZE / Husák

Requête n° 19970/04  
Arrêt du 04/12/2008, définitif le 04/03/2009

Dernier examen : 1072-4.2

### Procédure pénale inéquitable liée au maintien en détention provisoire du requérant, en raison de l'absence de comparution de ce dernier (violation de l'art. 5§4).

**MI** La Cour EDH a considéré que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant. Selon les informations soumises par les autorités, le requérant a été remis en liberté le 31/08/2004. Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** A l'époque des faits (2003), le Code de procédure pénale tchèque (CPP) ne prévoyait pas le droit d'être entendu par un juge pour les personnes placées en détention en cas de prolongation de la détention provisoire.

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour EDH, le plénum de la Cour constitutionnelle a annulé en 2005, par l'arrêt n° 45/04, la disposition litigieuse du CPP, estimant que lorsque les tribunaux décident du recours de l'accusé contre la décision du procureur de prolonger la détention, les principes de l'art. 5§4 s'appliquent. Cependant, ces principes ne se sont pas appliqués à la procédure portant sur la demande de libération introduite par le détenu. En 2008, par l'arrêt n° 2603/07, la Cour constitutionnelle a observé que l'exigence de comparution personnelle s'appliquait à la fois à la procédure portant sur la décision du procureur de prolonger la détention et à la demande de remise en liberté formée par le détenu. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'une audition personnelle de l'accusé est obligatoire et inconditionnelle uniquement dans le cadre des procédures portant

sur les recours contre les décisions des procureurs de prolonger la détention. Pareille exigence pourrait être sujette à conditions dans le cadre des procédures portant sur les demandes de remise en liberté formées par les détenus, de façon à ne pas placer une charge excessive sur l'Etat, en obligeant les tribunaux compétents à procéder à une audition personnelle de l'accusé chaque fois qu'il met en cause la légalité de sa détention.

En ce qui concerne les garanties procédurales prévues par l'art. 5§4, la Cour EDH a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'établir une distinction entre les procédures *ex officio* relatives à la prolongation de la détention et les procédures portant sur les demandes de remise en liberté du requérant (§ 44 de l'arrêt).

L'arrêt de la Cour EDH, traduit en tchèque, a été publié sur le site internet du ministère de la Justice et envoyé aux autorités nationales ayant décidé en l'affaire.

Selon les informations fournies par les autorités tchèques, le ministère de la Justice est en train de préparer un nouveau CCP qui prendra en compte les exigences découlant de la jurisprudence de la Cour EDH, y compris le présent arrêt.

Le CM a demandé des informations complémentaires sur l'application concrète de la jurisprudence susmentionnée de la Cour constitutionnelle par les tribunaux compétents en matière de détention.

## 18. CZE / Smatana CZE / Fešar

Requêtes n°s 18642/04 et 76576/01  
Arrêt du 27/09/2007, définitif le 31/03/2008  
Arrêt du 13/11/2008, définitif le 06/04/2009

Dernier examen : 1072-4.2

**Durée injustifiée de la détention provisoire des requérants (de 1996 à 1998 et de 2000 à 2002) (violation de l'art. 5 §3) ; durée excessive des recours en appel contre le maintien en détention, y compris devant la Cour constitutionnelle (violation de l'art. 5 §4); absence de droit effectif à réparation (affaire *Smatana*, violation de l'art. 5 §5).**

**MI** *Smatana* : depuis 2003, le requérant purge une peine de prison dont a été déduite la durée de la détention provisoire. La Cour EDH lui a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral mais pas au titre du préjudice matériel, car elle a estimé que la réduction de sa peine de prison était une réparation suffisante.

*Fešar* : la durée de la détention provisoire a été également déduite de la peine infligée au requérant, qui a été remis en liberté en 1998. La Cour EDH ne lui a pas accordé d'indemnisation au titre du préjudice matériel ou moral, car le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** **Maintien en détention provisoire sans motifs suffisants** : en modifiant le Code de procédure pénale en janvier 2002, les autorités tchèques ont adopté un certain nombre de mesures pour gérer cette question (voir notamment la Résolution finale (2004)<sup>33</sup> dans l'affaire *Punzelt*). En outre, les tribunaux tchèques doivent réévaluer à intervalles réguliers la justification ou non du maintien en détention provisoire et examiner s'il y a des motifs sérieux pour justifier le fait qu'une procédure pénale soit toujours pendante. Il semble bien que les violations constatées dans les présentes affaires se soient produites avant que les mesures précitées ne soient adoptées. Elles constituaient sans doute des incidents isolés résultant de circonstances spécifiques. Dans ces conditions, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Les mesures visant à assurer la présence du détenu lors de l'examen de l'extension de sa détention provisoire sont suivies dans le cadre des affaires *Husak* et *Krejcir*.

**Absence d'examen rapide des recours contre la détention** : les garanties complémentaires pour assurer un examen rapide des recours en appel introduites dans le Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux procédures devant la Cour constitutionnelle. Etant donné cette situation, la Cour constitutionnelle a examiné les arrêts de la Cour EDH et elle a décidé de réaliser un examen mensuel de l'ensemble des recours exercés devant elle. Cet examen est soumis en plénière pour des contrôles périodiques. Devant le CM, des informations ont été demandées sur les effets concrets de ces

mesures et sur leur incorporation éventuelle dans la législation.

Dans la mesure où la durée excessive de la procédure d'appel était aussi liée au délai nécessaire pour notifier les décisions, des informations ont aussi été demandées sur les mesures prises ou envisagées pour réduire ce délai.

**Absence de droit effectif à réparation** : à l'époque des faits, le droit tchèque n'assurait pas, avec un degré suffisant de certitude, le droit à réparation dans les affaires où était constatée une violation de l'art. 5 de la CEDH. Devant le CM, les autorités tchèques ont évoqué en particulier la loi de 2006 portant modification de la loi de 1998 sur la responsabilité de l'Etat pour le préjudice causé dans l'exercice de la puissance publique en raison de l'illégalité de décisions ou de la conduite de procédures.

Ces modifications prévoient notamment des réparations pour les préjudices matériel et moral résultant de la détention provisoire, mais uniquement dans les affaires où une détention concernant la détention est annulée pour illégalité ou lorsqu'une procédure pénale est suspendue ou se solde par un acquittement. Cependant, cette modification ne s'appliquait pas immédiatement aux personnes qui se trouvaient dans la situation des requérants (ceux-ci ont été condamnés et n'ont pas obtenu de décision interne annulant la décision de les maintenir en détention provisoire). Pour leur permettre de bénéficier de la nouvelle loi, la Cour constitutionnelle, réunie en plénière, a adopté, peu après l'arrêt dans l'affaire *Smatana* (le 06/05/2008) un avis selon lequel, quand elle fait droit à un recours contestant la légalité d'une détention provisoire, elle annulera aussi la décision concernant la détention, que l'intéressé se trouve ou non toujours en détention. Etant donné l'annulation de la décision, il sera possible d'obtenir une réparation au titre de la loi de 1998.

Le gouvernement a aussi déclaré que les modifications de 2006 prévoient une possibilité de plus de demander réparation sur la base d'une mauvaise gestion de la procédure par l'autorité compétente. Le gouvernement a souligné que cette voie de recours ne requiert pas l'annulation préalable de la décision portant sur la détention. Il a été rappelé devant le CM, qu'aucun exemple de décision sur le sujet n'a été présenté à la Cour EDH en l'espèce.

Des informations restent donc attendues sur la nouvelle pratique de prise de décision de la Cour constitutionnelle et sur le fonctionnement des

recours en réparation prévus par la loi de 1998 au titre de recours en vertu de l'art. 5.

19. **MDA / Sarban et autres affaires similaires** (Voir RA 2007, pp. 50-51 ; RA 2008, pp. 115-116)

*Requêtes n<sup>os</sup> 3456/05, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Violations relatives à la détention provisoire entre 2002 et 2006 : arrestation sans raison plausible de soupçonner les requérants d'avoir commis une infraction et détention provisoire irrégulière (violations de l'art. 5§1-c) ; pratique générale de placement en détention de personnes accusées sans décision judiciaire à cet effet, au seul motif que leur dossier a été transmis à la juridiction de jugement (violation de l'art. 5§1) ; placement ou maintien en détention provisoire sans motifs pertinents et suffisants, exclusion par le Code de procédure pénale d'une catégorie particulière d'accusés du droit à être remis en liberté en attendant le procès (violations de l'art. 5§3) ; défaut d'examen à bref délai de la légalité de la détention du requérant, non-respect du principe d'égalité des armes (violations de l'art. 5§4) ; autres violations : mauvaises conditions de détention, absence d'assistance médicale pendant la détention et absence d'enquête effective sur des allégations d'intimidation pendant la détention provisoire (violations de l'art. 3)**

**MI** Aucun des requérants n'était encore en détention provisoire lorsque la Cour EDH a rendu ses arrêts et tous se sont vus octroyer une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Des informations sont attendues sur les mesures prises concernant les allégations d'intimidation.

**MG** L'examen du CM en 2009 s'est concentré sur les questions ci-après. Les examens antérieurs sont présentés dans le RA 2007 et 2008.

**Détention provisoire sans base légale :** à l'époque des faits, aucune disposition particulière ne régissait la détention provisoire une fois l'acte d'accusation déposé auprès du tribunal compétent. La détention était supposée se prolonger jusqu'au procès sans nécessiter d'autre décision judiciaire à cette fin. A la suite d'une modification du CPP le 3/11/2006, une demande de prolongation doit toujours être transmise à la juridiction au plus tard 5 jours avant la date d'expiration de l'ordonnance de placement détention antérieure. Une nouvelle modification du CCP en date du 6/03/2008 a introduit l'obligation pour les juridictions de jugement de tenir des audiences avant la date d'expiration de l'ordonnance de placement en détention provisoire antérieure.

**Droit de bénéficier d'une remise en liberté :** à l'époque des faits, le CPP ne permettait pas la remise en liberté sous contrôle judiciaire des personnes accusées d'avoir commis des infractions

intentionnelles passibles de plus de 10 ans d'emprisonnement. Le 28/07/2006 et le 21/12/2006, le CPP a été modifié et cette restriction a été supprimée.

**Absence de motifs pertinents et suffisants pour motiver la détention provisoire :** dans son arrêt dans les affaires en cause, la Cour EDH n'a pas critiqué les dispositions législatives en vigueur régissant le placement et le maintien en détention provisoire, mais la façon stéréotypée avec laquelle les juridictions nationales les ont appliquées sans s'efforcer de démontrer en quoi ces motifs s'appliquaient à la situation des requérants. Afin de remédier à ces pratiques, entre 2005 et 2008, la Cour suprême de Justice et le bureau du procureur général ont adopté une série de décisions/instructions relatives à l'application par les tribunaux nationaux/procureurs des dispositions du CPP sur la détention provisoire et l'assignation à résidence. La pratique des procureurs s'agissant des raisons sur lesquelles ils se fondent pour requérir la détention provisoire et la pratique judiciaire s'agissant des motifs invoqués pour justifier leurs décisions ont également été examinées. Des sessions de formation à l'intention des juges et des procureurs ont été organisées.

Les informations soumises et la portée des réformes et/ou mesures supplémentaires requises sont en cours d'évaluation. L'examen des violations qui subsistent aura lieu au cours de 2010.

## 20. NLD / Brand NLD / Morsink

Requêtes n<sup>os</sup> 49902/99 et 48865/99  
Arrêt du 11/05/2004, définitif le 10/11/2004  
Arrêt du 11/05/2004, définitif le 10/11/2004

Dernier examen : 1072-4.2

**Durée excessive de la détention transitoire des requérants (14 et 15 mois respectivement en 1994 et en 1995) dans l'attente de places disponibles dans un établissement psychiatrique de haute sécurité (violations de l'art. 5 §1).**

**MI** La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et une indemnisation a été accordée pour la détention transitoire à l'issue d'une procédure interne. Les requérants ne sont plus maintenus en détention transitoire contrairement à l'art. 5 §1. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** La législation actuelle (en vigueur depuis 1997) prévoit un délai d'attente maximum de six mois pour l'internement dans un établissement psychiatrique de haute sécurité, ce délai pouvant être prolongé de trois mois à plusieurs reprises si l'internement se révèle impossible. Toutefois, la Cour EDH a souligné dans son arrêt que « [...] même un délai de six mois pour l'admission d'une personne dans un hôpital pénitentiaire ne peut être considéré comme acceptable ». En conséquence, des informations complémentaires ont été demandées notamment sur les mesures prises pour assurer l'application de la loi conformément aux exigences de la CEDH.

**Mesures concernant les retards d'admission dans un hôpital pénitentiaire :** les autorités ont pris des mesures pour augmenter la capacité des établissements psychiatriques de haute sécurité, tout en gardant à l'esprit que la priorité doit être donnée aux personnes attendant un placement en hôpital pénitentiaire depuis six mois ou plus. Au cours des années 2006-2007, la capacité des hôpitaux

concernés aurait dû être augmentée de 260 places en total. Cependant, les autorités ont indiqué qu'en dépit de ces mesures, le délai d'attente n'a pas pu être réduit dans toutes les affaires à moins de 6 mois dans la mesure où l'extension de la capacité de ces établissements suppose également de trouver du personnel qualifié. Ces prolongations de trois mois n'ont rien d'exceptionnel pour l'instant. Par ailleurs, un programme pilote a été lancé pour permettre aux personnes en attente de placement de recevoir un traitement afin de raccourcir par la suite leur séjour dans un établissement psychiatrique.

**Mesures relatives à la mise en place d'une voie de recours effectif :** selon les informations fournies par le gouvernement, une personne en attente d'admission pendant plus de six mois peut recevoir une indemnisation pour chaque mois d'attente passé en détention. Les autorités se sont également référées à un arrêt rendu en appel le 27/04/2006 établissant qu'un délai d'attente de plus de 4 mois était excessif et qu'il devait en conséquence donner lieu à une indemnisation. L'arrêt se réfère aux conclusions de la Cour EDH dans ces affaires. Il a été confirmé le 21/12/2007 par la Cour suprême. En conséquence, une personne en attente d'admission dans un hôpital pénitentiaire pendant plus de quatre mois recevra une indemnisation.

Le CM a demandé des informations sur l'avancement des réformes.

## 21. PRT / Magalhães Pereira n° 2 (Résolution finale (2009)53) – (voir RA 2007, p. 64)

Requête n° 15996/02, arrêt du 20/12/2005, définitif le 20/03/2006

Dernier examen : 1051-1.1

**Défaut d'examen à bref délai de la légalité de la détention psychiatrique du requérant (violation de l'art. 5 §4).**

**MI** Le requérant a été remis en liberté le 24/05/2002.

**MG** En ce qui concerne la pénurie de personnel dans les hôpitaux psychiatriques pénitentiaires, une loi de 2004 prévoit que les tribunaux peuvent demander la réalisation d'examens et d'expertises

psychiatriques judiciaires à la délégation de l'Institut national de médecine légale (INML) de la circonscription judiciaire. Lorsque la délégation n'a pas suffisamment de psychiatres pour répondre à toutes les demandes, elle peut s'adresser pour ce faire aux services spécialisés du Service national de

santé ou confier la tâche à d'autres psychiatres d'hôpitaux pénitentiaires que ceux qui travaillent dans l'établissement où se trouve le détenu, afin d'éviter qu'il ne soit demandé aux psychiatres de procéder à une expertise légale sur leurs propres patients. Le même texte de loi prévoit la possibilité de payer directement les médecins ou autres spécialistes pour les expertises qu'ils effectuent. Jusqu'à présent, ils n'étaient pas rémunérés pour les expertises qu'ils réalisaient, ce qui explique vraisemblablement qu'ils refusaient de les pratiquer. Par ailleurs, la capacité de plusieurs bureaux régionaux de l'INML est en voie de renforcement, des

psychiatres supplémentaires ont été recrutés et de nouveaux services de psychiatrie légale ont été ouverts.

En ce qui concerne le plafonnement légal du nombre d'examen par expert pouvant être réalisés chaque année, un décret-loi de 2007 a supprimé le plafond de six examens par expert et donné la priorité à l'examen des personnes placées en détention par mesure de sécurité ou pour d'autres motifs conduisant à les priver de leur liberté.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié sur internet.

## 22. SUI / Meloni (examen en principe clos lors de la 1065<sup>e</sup> réunion en septembre 2009)

Requête n° 61697/00

Arrêt du 10/04/2008, définitif le 10/07/2008

Dernier examen : 1059-6.1

**Détention illégale du requérant durant plus de deux mois en 2000 : le tribunal n'a pas statué avant l'expiration de la période de détention provisoire ordonnée sur la demande de libération que le requérant avait formulée, et le simple refus de la demande ne pouvait s'analyser en une nouvelle ordonnance de détention (violation de l'art. 5§1).**

**MI** Le requérant n'est plus en détention provisoire. Il a été condamné à une peine privative de liberté, de laquelle les jours passés en détention provisoire ont été déduits. La Cour EDH lui a octroyé réparation pour le dommage moral, ses demandes pour dommage matériel n'ayant pas été considérées comme suffisamment étayées. Dans ces circonstances, aucune question de mesure individuelle n'a été soulevée devant le CM.

**MG** La Cour EDH a jugé que la décision de 2000 ici en question (le rejet de la demande de mise en liberté) n'avait pas dispensé les autorités compétentes de l'obligation de prolonger la détention « selon les voies légales », à savoir par l'émission d'un titre de détention formel, tel qu'exigé par l'art. 5§1 de la CEDH et tel que prévu dans le Code de procédure pénale suisse.

Vu les circonstances particulières de l'affaire, le Gouvernement suisse est convaincu que l'effet direct des arrêts de la Cour EDH en Suisse devrait permettre de prévenir d'autres violations semblables. L'arrêt a ainsi été publié et diffusé auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs le cadre législatif a changé. Le Code de procédure pénale du canton de Bâle-Campagne a subi des modifications en 2003. L'article modifié autorise, dans des circonstances particulières, une prolongation de la détention allant jusqu'à six mois. D'autre part, le nouveau Code de procédure pénale suisse a été adopté en 2007 et entrera en vigueur en 2011. Ce texte, tout comme la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs, sont appelés à remplacer les 26 codes cantonaux de procédure pénale existants ainsi que la loi fédérale sur la procédure pénale.

### C.3. Détention et autres droits

## 23. UK / Dickson (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009) (voir RA 2008, p. 118)

Requête n° 44362/04

Arrêt du 04/12/2007 – Grande chambre

Dernier examen : 1051-6.1

**Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants, un détenu, condamné à la réclusion à perpétuité depuis 1994, et son épouse, en raison du refus du ministre de l'Intérieur, de faire droit à leur demande de recourir à l'insémination artificielle (violation de l'art. 8).**

**MI** En 2006, le requérant a été transféré dans une prison ouverte et, en 2007 et en 2008, il a eu droit à des permissions à domicile non surveillées. Il continuera de bénéficier de ces permissions temporaires tant qu'il en respectera les conditions et que l'évaluation du risque dans son cas ne changera pas. Etant donné la situation, l'avocat du requérant a confirmé le 19/08/2008 que les Dickson n'avaient plus besoin de demander le recours à l'insémination artificielle. Aucune autre mesure individuelle ne semble donc nécessaire.

**MG** Le Royaume-Uni a modifié sa politique d'évaluation des demandes adressées par des détenus pour bénéficier de l'insémination artificielle. Désormais, cette politique est moins restrictive qu'auparavant et revêt la forme d'une liste non exhaustive de critères. Conformément à l'arrêt, le Secrétaire d'Etat doit appliquer un test de proportionnalité avant de prendre une décision, et mettre en balance les circonstances individuelles du requérant avec les critères de la politique d'évaluation et l'intérêt public. Les décisions adoptées dans le cadre de la politique peuvent être soumis au contrôle juri-

dictionnel. Les autorités du Royaume-Uni ont également confirmé que la politique ne serait pas transposée dans une loi.

La nouvelle politique a fait l'objet d'un examen par la *Joint Committee on Human Rights*, commission parlementaire mixte composée de membres de tous les partis politiques et des deux Chambres, qui a exprimé ses inquiétudes dans son rapport annuel de 2007-2008. Le gouvernement a rassuré la commission dans un rapport publié en 2009, soulignant en particulier que le Secrétaire d'Etat est une autorité publique et que l'art. 6 du *Human Rights Act* lui impose de prendre une décision compatible avec les exigences de la CEDH. L'application de la nouvelle politique sera suivie sur le plan national, en particulier par la Commission.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié dans de nombreux bulletins, revues et journaux de droit. Il a en outre été adressé en décembre 2007 aux ministres et aux hauts fonctionnaires, et en février 2008 aux directeurs de prisons publiques et privées, aux responsables de circonscription et au Service pénitentiaire d'Irlande du Nord.

## D. Questions relatives aux étrangers

### D.1. Expulsion injustifiée ou refus de permis de séjour

#### 24. LIT/ Gulijev (examen en principe clos lors de la 1072<sup>e</sup> réunion en décembre 2009)

*Requête n° 10425/03, arrêt du 16/12/2008, définitif le 16/03/2009*      *Dernier examen : 1072-6.1*

**Ingérence injustifiée des autorités dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en raison du rejet, confirmé par les juridictions administratives en 2002, de sa demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire et de son expulsion consécutive, et interdiction de revenir dans le pays, où vivaient sa femme et ses enfants. Ces mesures ont été prises uniquement en raison d'un rapport secret du Service de sécurité d'Etat qualifiant le requérant de menace potentielle pour la sécurité nationale et l'ordre public (violation de l'art. 8).**

**MI** La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Les données concernant le requérant ont été supprimées de la liste nationale des étrangers interdits de séjour. Le requérant peut donc se rendre en Lituanie quand il le désire et demander un permis de séjour temporaire. Le requérant, son épouse et leurs deux enfants résident actuellement en Autriche.

**MG** Dans son arrêt, la Cour EDH a attiré l'attention sur la pratique interne et sur le droit administratif national selon lequel « les données factuelles qualifiées de secret d'Etat ne peuvent être

utilisées comme éléments de preuve tant qu'elles ne sont pas déclassifiées ». Toutefois, la Cour EDH a souligné qu'en dépit de cette disposition, dans l'affaire présente, le rapport secret n'a pas seulement été utilisé comme élément de preuve mais a constitué l'unique motif de la décision de ne pas délivrer de permis de séjour temporaire au requérant.

Les autorités lituaniennes estiment selon la même logique que la violation de la CEDH dans la présente affaire était due non pas au libellé du droit interne, mais à l'interprétation qu'en ont donné les juridictions administratives en l'espèce. A cet égard,

elles ont invoqué une décision rendue par la Cour constitutionnelle le 15/05/2007, c'est-à-dire postérieurement aux faits de la cause, concernant l'art. 57 de la loi sur les procédures administratives (appliqué en l'espèce), dans laquelle la Cour a jugé *expressis verbis* qu'il « faut souligner qu'aucune décision judiciaire ne peut être entièrement fondée sur une information classifiée de secret d'Etat (ou une

autre information classifiée) qui n'est pas portée à la connaissance des parties au litige ».

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en lituanien et placé sur le site internet officiel du ministère de la Justice. L'agent du gouvernement en a informé par écrit toutes les autorités et les juridictions nationales concernées.

## 25. NLD / Sen (Résolution finale (2009)51)

Requête n° 31465/96

Arrêt du 21/12/2001, définitif le 21/03/2002

Dernier examen : 1051-1.1

**Atteinte au droit au respect de la vie familiale et privée des requérants, une famille de nationalité turque, en raison du refus des autorités néerlandaises d'accorder un permis de séjour à la troisième requérante afin qu'elle puisse rejoindre ses parents, les deux premiers requérants, établis régulièrement aux Pays-Bas depuis de nombreuses années et ayant eu deux autres enfants sur place (violation de l'art. 8).**

**MI** Les autorités ont indiqué qu'un permis de résidence serait délivré à la troisième requérante, M<sup>lle</sup> Sinem Sen, dès qu'elle en ferait la demande. Cette dernière n'a cependant jamais déposé une telle demande. Par ailleurs, les requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable.

**MG** L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux autorités concernées et a été publié. Un résumé de

l'arrêt a en outre été inclus dans le rapport annuel du ministère des Affaires étrangères au parlement sur les arrêts de la Cour EDH concernant les affaires contre les Pays-Bas. Le gouvernement estime que, compte-tenu de l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH au Pays-Bas, ces mesures éviteront de nouvelles violations similaires.

## 26. ROM / Lupsa (voir RA 2007, p.76) ROM / Kaya

Requêtes n°s 10337/04 et 33970/05

Arrêt du 08/06/2006, définitif le 08/09/2006

Arrêt du 12/10/2006, définitif le 12/01/2007

Dernier examen : 1065-4.2

**Ingérence illégale dans la vie privée des requérants, résultant de leur expulsion en août 2003 et avril 2005, basée sur des considérations de sécurité nationale, qui n'étaient pas prévues par une loi répondant aux exigences de la CEDH (violations de l'art. 8). Violation des garanties procédurales dans le cadre de la procédure d'expulsion (violations de l'art. 1 du Prot. n° 7).**

**MI** Les requérants peuvent demander le réexamen des décisions en question, en vertu du Code de procédure civile. Par ailleurs, la Cour EDH leur a alloué une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi.

**MG** La loi à l'origine des violations a été amendée à plusieurs reprises et publiée de nouveau en juin 2008. Ainsi, la décision visant à déclarer un étranger indésirable est prise par la cour d'appel de Bucarest, saisie par le procureur sur proposition des autorités chargées d'assurer l'ordre public et la sécurité nationale. Les données et les informations sur lesquelles se fonde une telle décision sont mises à la disposition de l'instance judiciaire dans les condi-

tions prévues par la loi réglementant le régime des activités relatives à la sécurité nationale et à la protection des informations classifiées. Les soumissions du procureur sont examinées en chambre du conseil, siégeant à huis clos, les parties ayant été notifiées. L'instance judiciaire porte à la connaissance de l'étranger les faits se trouvant à la base de ces soumissions. Un arrêt motivé doit être prononcé dans un délai de 10 jours à compter des soumissions formulées par le procureur. Il est définitif et doit être communiqué à l'étranger concerné. Si ce dernier est déclaré comme étant indésirable, la décision est également transmise pour exécution à l'Autorité pour les Etrangers. Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision

déclarant un étranger indésirable, un recours portant sur des points de droit peut être introduit devant la Haute Cour de cassation et de justice. Cette dernière doit se prononcer dans un délai de 5 jours à partir de la date de réception de la demande. Dans des cas justifiés et afin de prévenir la production de dommages imminents, l'étranger peut demander la suspension de l'exécution de la décision par laquelle il avait été déclaré indésirable jusqu'à la fin de la procédure.

Les autorités roumaines ont fourni des exemples de décisions de la cour d'appel de Bucarest visant à déclarer des étrangers indésirables. Dans tous les cas, les requérants ont été informés des motifs de la demande et ont été représentés par des avocats.

Les deux arrêts ont été traduits, publiés et transmis aux autorités compétentes.

Le CM évalue les informations communiquées.

## 27. UK / NA (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

Requête n° 25904/07

Arrêt du 17/07/2008, définitif le 06/08/2008

Dernier examen : 1051-6.1

**Risque pour le requérant de se voir infliger des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants au Sri Lanka, son pays d'origine, si la décision d'éloignement prise en juin 2007 à son encontre par les autorités britanniques était exécutée (violation de l'art. 3).**

**MI** Les autorités du Royaume-Uni ont confirmé, en octobre 2008, que la décision d'éloignement ne serait pas appliquée. Elles ont fait savoir, en janvier 2009, que le requérant pourrait rester au Royaume-Uni en bénéficiant du statut de réfugié ou d'un permis de séjour temporaire.

**MG** L'arrêt de la Cour EDH a bénéficié d'une large couverture et diffusion médiatique. Conformément au *Human Rights Act* de 1998, les autorités et tribunaux internes doivent tenir compte de l'arrêt de la Cour EDH dans les affaires similaires à l'avenir.

L'Agence des frontières du Royaume-Uni a mis à jour ses lignes directrices opérationnelles sur le Sri Lanka en se référant à l'arrêt et en soulignant les points clés. Des directives internes ont également été transmises aux fonctionnaires de l'Agence des frontières chargés de traiter les demandes formulées à titre humanitaire par les Tamouls sri-lankais pour que ces fonctionnaires tiennent compte de l'arrêt, en particulier dans les cas où la Cour EDH a demandé, en vertu de l'art. 39 de son règlement, la suspension de la procédure d'éloignement.

## 28. RUS / Liu & Liu (voir RA 2008, p. 121)

Requête n° 42086/05

arrêt du 06/12/2007, définitif le 02/06/2008

Dernier examen : 1072-4.1

**Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale dans le cadre de l'exécution d'un arrêté d'expulsion pris en 2005 contre le premier requérant pour des raisons de sécurité nationale, étant donné que l'arrêté a été pris en vertu d'une procédure contenue dans des dispositions légales ne prévoyant pas un degré suffisant de protection contre les abus (violation de l'art. 8).**

**MI** Le préjudice moral subi par les requérants a été indemnisé par la Cour EDH. En août 2008, le Service fédéral d'immigration a annulé sa décision sur le caractère indésirable de la présence du premier requérant sur le territoire de la Fédération de Russie et l'arrêté d'expulsion pris en 2005 à son encontre.

En décembre 2008, les requérants ont demandé la réouverture de la procédure auprès du tribunal d'arrondissement central de Khabarovsk. Ils ont demandé au tribunal de déclarer illégal le refus d'accorder un permis de résidence au premier requérant, d'obliger les autorités compétentes à lui

délivrer ce permis et d'indemniser le préjudice moral subi. En février 2009, l'affaire du premier requérant a été transférée au tribunal d'arrondissement central de Khabarovsk qui, en vertu du Code de procédure civile russe, est le seul niveau de juridiction compétent pour examiner des informations confidentielles, notamment celles relatives au secret défense. Le 17/03/2009, le tribunal d'arrondissement central de Khabarovsk a rejeté la demande des requérants après avoir examiné les informations confidentielles fournies par le Service fédéral de sécurité et a conclu que le refus d'accorder un permis de résidence était légal et justifié. Il semble

rait que les requérants aient été présents à l'audience. Le 23/03/2009, les requérants ont interjeté appel contre l'arrêt de la Cour suprême de Russie. Le 20/05/2009, la Cour suprême a rejeté l'appel des requérants et a confirmé que le refus d'accorder un permis de résidence au premier requérant était légale et justifiée. Il apparaît que les requérants ont déposé le 17/03/2009 une requête pour un contrôle en révision de l'arrêt.

Le CM a demandé des informations sur la situation actuelle du premier requérant.

**MG** Les questions relatives au recours à une procédure d'expulsion qui relève totalement de la compétence de l'exécutif, sans protection juridique suffisante contre le caractère arbitraire, sont suivies dans l'affaire *Bolat*. L'arrêt de la Cour EDH rendu en l'espèce a été traduit, publié et diffusé à tous les organes territoriaux du Service fédéral de l'immigration, avec une lettre circulaire de son directeur, à tous les tribunaux, au président de la Cour suprême, au Bureau du procureur général, à la Cour constitutionnelle et au Représentant du président de la Fédération de Russie dans le district fédéral de Dalnevostochniy.

## D.2. Détention en vue de l'expulsion

### 29. GRC / Dougoz (examen en principe clos lors de la 1059<sup>e</sup> réunion en juin 2009)

Requête n° 40907/98

Arrêt du 06/03/2001, définitif le 06/06/2001, RI (2005)21

Dernier examen : 1059-6.1

**Conditions dégradantes de la détention du requérant entre 1997 et 1998 en vue de son expulsion suite à une décision judiciaire : en particulier surpopulation importante des centres de détention, absence de matériel de couchage et durée excessive de la détention en de pareilles conditions (environ 17 mois au total) ; placement sous écrou extraditionnel sans respect des « voies légales » et impossibilité d'en contester la légalité devant les juridictions internes (violation des artt. 3, 5§1 et 5§4).**

**MI** Le requérant n'est plus détenu en Grèce, il a été expulsé du pays en 1998. La Cour EDH lui a accordé une indemnité au titre du préjudice moral tenant compte du nombre et de la gravité des violations constatées. Dans ces circonstances, aucune question de mesures individuelles n'a été soulevée devant le CM.

**MG** Concernant la violation des artt. 5§§1 et 4, une décision interministérielle a été prise en 2000, selon laquelle le procureur et les tribunaux doivent contrôler la détention d'étrangers en vue de leur expulsion, à la suite d'une décision judiciaire. Par ailleurs, deux lois ont été adoptées en 2001 et en 2005 afin de mettre en place une politique d'immigration à long terme. La détention en vue de l'expulsion n'est ainsi autorisée que dans des cas bien définis : lorsque l'étranger est considéré comme dangereux pour l'ordre public ou s'il existe un risque de fuite. Un recours devant les tribunaux administratifs est instauré pour contester la régularité de la détention ordonnée. Un recours supplémentaire est disponible lorsque des faits nouveaux surviennent.

Les lois sus-mentionnées portent aussi sur les problèmes soulevés sur le terrain de l'art. 3 CEDH.

Désormais, la détention en vue d'un éloignement ne peut excéder trois mois. En 2009, certaines possibilités de prolongation ont été introduites. Des mesures matérielles ont également été adoptées : des centres d'accueil spéciaux ont notamment été créés de manière à pouvoir héberger des majeurs, des mineurs, ainsi que les familles, et ils disposent d'un personnel soignant spécialisé.

Les autorités ont par ailleurs souligné qu'en raison de sa position géographique, le pays est amené à faire face à un afflux d'immigrés irréguliers qui nécessite une action au niveau européen. Dans ce contexte, elles envisagent de créer 27 nouveaux centres d'hébergement à l'aide de fonds européens. Afin de faire face aux problèmes de l'immigration illégale, une coopération plus étroite entre la Grèce, Chypre, Malte et l'Italie a été annoncée par le ministre grec de l'Intérieur.

Enfin, les autorités ont précisé que l'accès aux avocats, aux autorités consulaires et aux ONG est permis sept jours sur sept dans tous les centres de détention pour étrangers. De plus, des bulletins exposant les droits des détenus, rédigés en quinze langues, sont disponibles dans tous ces centres. Chaque détenu visé par une mesure d'éloignement

donne lieu à la constitution d'un dossier personnel dans lequel est enregistré tout événement intervenu au cours de la détention de l'intéressé. Les autorités ont souligné leur ferme engagement à poursuivre

leurs efforts d'amélioration des conditions de détention, à la lumière, en particulier, des recommandations du CPT.

## E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci

### E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

#### 30. CZE / Borankova et autres affaires similaires

Requête n° 41486/98  
Arrêt du 7/01/2003, définitif le 21/05/2003

Dernier examen : 1072-4.2

**Durée excessive de procédures devant les juridictions civiles, administratives et pénales (violations de l'art. 6§1); dans plusieurs affaires, absence de recours effectif contre la durée excessive des procédures (violations de l'art. 13).**

**MI** Dans toutes les affaires pendantes, les juridictions internes pertinentes ont été informées des violations constatées par le CEDH. Cependant, dans un certain nombre d'affaires, des mesures individuelles étaient attendues en raison de l'exigence de célérité particulière. A plusieurs occasions, les autorités tchèques ont communiqué des informations sur l'état des procédures. Le CM a demandé des informations complémentaires sur l'état actuel de toutes les procédures pendantes et, le cas échéant, sur leur accélération.

**MG** **Durée de procédures :** l'accélération des procédures judiciaires est une activité prioritaire du ministère de la Justice tchèque et constitue un pilier important du concept de réforme de la justice pour 2008-2010. Un certain nombre de changements procéduraux ont été introduits dans le Code de procédure civile en 2000, 2005, 2008 et 2009, visant à réduire la charge de travail des juges, à simplifier les procédures et à prévenir les retards, notamment : la procédure de remplacement des juges partiaux ; la possibilité d'interjeter appel dans toutes les affaires ou presque ; le devoir des juges d'instruire les parties sur leurs droits et obligations de caractère procédural et de favoriser les règlements amiables ; les nouvelles règles mises en place en vue de garantir une diligence spéciale dans les affaires familiales, des procédures rapides concernant les enfants et la possibilité de médiation et de règlement amiable des conflits parentaux ; un nouveau système de notification des documents, reposant sur la « présomption de notification » et « l'audience préparatoire » visant à concentrer davantage la procédure, de façon à que le tribunal puisse trancher l'affaire en une seule audience.

En juillet 2009, une nouvelle loi est entrée en vigueur, introduisant la notification électronique des documents par le biais de boîtes de données.

Egalement en 2007, les procédures disciplinaires concernant les juges ont été réformées et, en 2008, le projet intitulé *Soutien au travail dans les mini-équipes* visant à améliorer la gestion du personnel et les méthodes de travail des tribunaux a été mis en œuvre. Enfin, le ministère de la Justice surveille et évalue à intervalles réguliers la durée des procédures et effectue des inspections, en particulier dans les tribunaux qui paraissent problématiques.

Selon l'évaluation et les statistiques soumises par les autorités tchèques en octobre 2009, les mesures indiquées ci-avant n'auront pas d'effet immédiat. Cependant, les statistiques montrent déjà une réduction des retards de procédure dans les affaires de droit privé (dont les contentieux du droit du travail et du droit commercial) et dans les affaires pénales, ainsi qu'en ce qui concerne les affaires de garde et autres affaires concernant les enfants.

Le CM a reconnu que le ministère de la Justice tchèque prête une attention particulière au problème de la durée des procédures et que les statistiques fournies révèlent une tendance positive. Néanmoins, tant que le CM continue d'examiner la question du recours effectif, des statistiques récentes confirmant cette tendance à l'amélioration seraient appréciées.

**Recours interne effectif contre la durée excessive des procédures :** la loi de 2002 sur les tribunaux et les juges, telle qu'amendée en 2004, permet à une partie qui estime qu'une procédure a duré trop longtemps de demander la fixation d'un délai pour une action procédurale particulière. Ce délai est fixé dans les 20 jours ouvrés par la juridiction supé-

rieure, si cette dernière donne droit à la demande. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Le tribunal visé est tenu par ce délai. Cependant, la Cour a estimé dans l'affaire *Vokurka* (n° 40552/02, arrêt du 16/10/2007) que ce recours dépendait de l'introduction du recours hiérarchique et que, par conséquent, il n'était pas effectif. Selon les autorités tchèques, ce défaut a été rectifié le 01/07/2009. Depuis lors, une demande tentant à la fixation d'un délai n'est plus conditionnée par l'introduction du recours hiérarchique. Cet amendement a également permis au tribunal concerné d'effectuer l'action procédurale demandée dans un délai de 30 jours sans transmettre cette demande à la juridiction supérieure.

De plus, la loi de 1998 sur la responsabilité de l'Etat pour dommages causés dans l'exercice de la puis-

sance publique en raison de l'illégalité de décisions ou de la conduite des procédures, telle qu'amendée en 2006, prévoit une indemnisation au titre des dommages matériel et moral. Les décisions doivent être prises par le ministère de la Justice et les requérants peuvent saisir les tribunaux s'ils ne sont pas satisfaits du résultat de cet examen préliminaire. Dans sa décision dans l'affaire *Vokurka*, la Cour EDH a estimé que le recours indemnitaire prévu par cette loi pouvait être considéré comme étant effectif s'agissant de la durée excessive des procédures, ce qui a été confirmé dans de nombreuses affaires.

Le CM a demandé des informations sur le fonctionnement pratique du recours préventif, ainsi que des exemples de décisions et/ou mesures prises.

### 31. FIN / Ekholm

Requête n° 68050/01

Arrêt du 24/07/2007, définitif le 24/10/2007

Dernier examen : 1072-4.2

**Durée excessive – près de seize ans – d'une procédure devant les juridictions administratives concernant un conflit de voisinage lié à des nuisances privées (problème de bruit) et refus des autorités compétentes (la Commission sanitaire municipale du sud d'Åland) d'exécuter pendant près de dix ans les décisions judiciaires définitives rendues en réponse aux plaintes des requérants, ce qui a donc privé de tout effet réel le droit des requérants à un procès équitable (violations de l'art. 6).**

**MI** La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis par les requérants en raison de la non-exécution des décisions en faveur de ceux-ci avant le 26/04/2006, date à laquelle la Cour EDH a communiqué l'affaire au gouvernement et où la commission sanitaire a finalement obtempéré et ordonné aux voisins des requérants de prendre des mesures pour faire cesser les nuisances ou pour les limiter. Quand la Cour EDH a rendu son arrêt, un dernier appel contre la décision de la Commission sanitaire était toujours pendant devant la Cour administrative suprême. Devant le CM, les autorités finlandaises ont indiqué que le 8/11/2007, la Cour administrative suprême avait confirmé la décision. Les requérants n'ont pas déposé de demande au titre des mesures individuelles. Dans

ces circonstances, aucune autre question liée à celle-ci ne se pose.

**MG** En ce qui concerne le refus de se conformer à une décision judiciaire définitive, le CM attend des informations sur les recours effectifs dont disposent les requérants en droit interne pour dénoncer le non-respect par l'administration de décisions judiciaires définitives.

La question de la durée de la procédure est examinée dans le cadre du groupe d'affaires *Kangasluoma*.

Un extrait de l'arrêt a été publié dans la base de données *Finlex* (accessible au grand public). L'arrêt a été diffusé aux autorités et juridictions nationales compétentes.

### 32. FRA / Richard-Dubarry et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009) (voir RA 2007, p. 89)

Requête n° 53929/00

Arrêt du 01/06/2004, définitif le 01/09/2004

Dernier examen : 1051-6.1

**Durée excessive de procédures civiles devant des juridictions financières (violation de l'art. 6§1) ; procédures civiles inéquitable.**

**MI** Lorsque la Cour EDH a rendu ses arrêts, des procédures n'étaient pendantes que dans l'affaire *Richard-Dubarry*. En effet, lorsque l'arrêt a été prononcé, en 2004, quatre procédures étaient encore pendantes depuis 1994. Les deux procédures pendantes devant la *Chambre régionale des comptes* ont abouti à des décisions sur le fond en 2007. La *Cour des comptes*, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour EDH dans cette affaire ainsi que dans l'affaire *Martinie* de 2006 (arrêt de Grande Chambre), a pris des mesures pour accélérer les deux procédures qui étaient pendantes devant elle et s'est prononcée sur le fond en 2008. La requérante a fait appel de l'ensemble des arrêts devant le *Conseil d'Etat* en 2008 et ces procédures sont encore pendantes, malgré les mesures prises pour les accélérer. La requérante a, entretemps, saisi la Cour EDH d'une nouvelle requête en décembre 2006, fondée sur la durée des procédures à la suite de l'arrêt rendu par la Cour EDH en 2004.

**MG** **Durée excessive des procédures** : outre les amendements de 2005 au Code de justice administrative (voir pour les détails le RA 2007, p. 89), une nouvelle loi a été adoptée en 2008. En particulier, cette nouvelle loi supprime la règle du « double arrêt » (décision provisoire suivie d'une décision définitive), qui ralentissait la procédure, et prévoit que lorsqu'aucune charge n'est retenue contre le comptable, l'ordonnance de décharge faisant ce constat peut être rendue à juge unique. Plus généralement, les procédures ont été simplifiées et uniformisées entre Chambres régionales et Cour des comptes et leur efficacité est donc accrue. Pour les

affaires auxquelles cette loi ne s'applique pas, il est rappelé que les juges – dûment informés des constats de violations dans les affaires *Richard-Dubarry* et *Siffre, Ecoffet et Bernardini* – appliquent directement la CEDH et veillent au respect de l'art. 6§1 qui pose entre autres l'exigence du délai raisonnable.

Des **recours effectifs** existent pour se plaindre de la durée excessive des procédures devant les juridictions financières. L'un de ces recours est l'action en responsabilité devant le Conseil d'Etat.

Un autre recours peut être introduit devant les juridictions administratives financières elles-mêmes (contrôle interne). Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le justiciable peut demander à la Cour des comptes de formuler des recommandations en cas de lenteur d'une procédure devant une Chambre régionale.

En outre, dans ce même cas, le justiciable peut toujours s'adresser au président de la juridiction afin que celui-ci, exerçant ses prérogatives de direction de la juridiction qu'il préside, prenne les mesures qui s'imposent.

Il est également rappelé que les chefs de juridiction sont sensibilisés à la question de la durée excessive des procédures par le biais du contrôle de la performance des services publics, contrôle qui s'exerce de façon renouvelée depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois des finances d'août 2001. Cette mesure de performance inclut notamment expressément le critère de la durée moyenne des procédures.

### 33. GER / Sürmeli et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 127)

*Requête n° 75529/01*  
*Arrêt du 08/06/2006 – Grande Chambre*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Durée excessive de certaines procédures civiles (violation de l'art. 6§1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).**

**MI** Toutes les procédures en question sont terminées. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

**MG** **Durée excessive des procédures civiles** : selon les informations fournies en janvier 2009, la durée moyenne des procédures civiles devant les tribunaux de district en 2007 était de 4,5 mois (4,4 mois en 2005), et de 7,9 mois (7,4 mois en 2005) devant les tribunaux régionaux. La durée moyenne des procédures civiles en appel devant les tribunaux régionaux était de 5,5 mois (4,9 mois en 2005), ce qui établit une durée moyenne de

16,5 mois (15,5 mois en 2005), la durée de la procédure en première instance comprise. Devant les cours d'appel, la durée moyenne des procédures était de 7,5 mois (7,5 mois en 2005), mais de 24,1 mois (23,2 mois en 2005) si l'on inclut la durée des procédures devant les instances inférieures.

Le CM a demandé des informations sur des statistiques plus récentes pour permettre une évaluation des tendances.

**Absence de recours effectif** : le droit à être jugé dans un délai raisonnable est accepté comme un droit

constitutionnel en Allemagne. Devant la Cour EDH, le gouvernement a invoqué plusieurs recours possibles (plainte constitutionnelle, recours spécial contre l'inaction judiciaire et recours auprès d'une autorité supérieure, action en dommages-intérêts pour obtenir l'accélération des procédures pendantes ou une indemnisation au titre des procédures excessivement longues), mais leur caractère effectif n'a pas été considéré comme étant suffisamment établi par la Cour EDH, quand bien même certains développements, en particulier en ce qui concerne le droit à des dommages-intérêts, ont été notés.

A la lumière de ce qui précède, l'arrêt *Sürmeli* a été publié et envoyé aux autorités et juridictions concernées, à savoir la Cour constitutionnelle fédé-

rale, la Cour de justice fédérale et toutes les administrations de la Justice et tous les ministères de la Justice des *Länder* (*Landesjustizverwaltungen*) en vue d'attirer leur attention sur la situation.

Le projet de loi proposant la mise en place d'un recours préventif visant à l'accélération forcée des procédures (« *Tu was* »-Beschwerde) a suscité un débat controversé parmi les praticiens du droit et le ministère de la Justice a élaboré un nouveau projet de loi visant à un recours compensatoire qui semble accueillir un accord politique plus large.

Le CM a demandé des informations sur l'état d'avancement de cette réforme judiciaire ainsi que sur toute autre mesure prise ou envisagée pour établir un recours effectif contre la durée excessive des procédures.

#### 34. ITA / Ceteroni et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 87 ; RA 2008 p. 128)

*Requête n° 22461/93, arrêté du 06/08/1992 (définitif)*

*RI(97)336, (99)436, (99)437, (2000)135, (2005)114, (2007)2, (2009)42*

*CM/Inf/DH(2005)31 et addendum 1 et 2, CM/Inf/DH(2005)33, CM/Inf(2005)39, CM/Inf/DH(2007)9, CM/Del/Act/DH(2007)1007 final, CM/Inf/DH(2008)42*

*Dernier examen : 1051-4.3*

#### Durée excessive de procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative (violation de l'art. 6 §1).

**MI** Les conclusions de la Cour EDH ont été communiquées aux juridictions internes en vue d'accélérer les procédures pendantes. Le CM a demandé des informations sur la situation et sur le suivi donné par le Conseil supérieur de la magistrature (voir également RA 2008).

**MG** Depuis le début des années 1980, un grand nombre d'arrêts de la Cour EDH et de décisions prises par le CM (en vertu de l'ancien art. 32 de la CEDH) ont révélé un problème structurel lié à la **durée des procédures judiciaires** en Italie, qui reste à régler en dépit d'une longue série de réformes, de renforcement des ressources, d'efforts visant à créer un recours effectif et à traiter les affaires pendantes les plus anciennes.

Les mesures adoptées et leur évaluation par le CM sont présentées, en particulier, dans une série de RI adoptées depuis 1997 (voir également pour un résumé le RA 2007). Dans les deux dernières RI adoptées en 2005 et en 2007 respectivement (RI(2005)114 et RI(2007)2), le CM avait appelé les autorités italiennes à maintenir leur engagement politique de résoudre le problème de la durée excessive de procédures judiciaires et les avait invitées à engager une action interdisciplinaire, impliquant les acteurs principaux de la justice et coordonnée au

plus haut niveau politique en vue d'élaborer une nouvelle stratégie efficace.

En réponse à ces RI, le ministre de la Justice a mis en place une commission spéciale (« la Commission Mirabelli ») et plusieurs initiatives législatives ont été prises. Plusieurs réunions ont eu lieu, en 2007 et 2008, entre le Secrétariat et les autorités italiennes compétentes, y compris au plus haut niveau politique (voir RA 2008 et document CM/Inf/DH(2008)42).

En mars 2009, le CM a adopté la RI(2009)42, dans laquelle, s'agissant des **procédures civiles et pénales** :

- Il en a appelé aux autorités italiennes pour qu'elles poursuivent activement leurs efforts afin d'assurer l'adoption rapide des mesures déjà envisagées concernant la procédure civile, qu'elles envisagent et adoptent d'urgence des mesures ad hoc visant à réduire l'arriéré des procédures civiles et pénales en donnant priorité aux affaires les plus anciennes et à celles exigeant une diligence particulière, qu'elles prévoient des ressources suffisantes afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des réformes, et qu'elles prennent toute autre mesure permettant d'améliorer l'efficacité de la justice;

- Il a encouragé les autorités à poursuivre les activités de sensibilisation parmi les juges pour accompagner la mise en œuvre des réformes ;
- Il a invité les autorités à établir un calendrier des résultats escomptés à moyen terme afin de les évaluer au fur et à mesure de la mise en œuvre des réformes, et à adopter une méthode d'analyse de ces résultats de manière à procéder aux ajustements éventuellement nécessaires ;
- Il a vivement encouragé les autorités à envisager une modification de la loi n° 89/2001 (loi Pinto) pour mettre en place un système de financement permettant de régler les problèmes de retard de paiement des indemnités accordées, de simplifier la procédure et d'étendre la portée de la voie de recours de manière à y inclure des injonctions permettant d'accélérer la procédure.

En ce qui concerne les **procédures administratives**, le CM a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leur action afin :

- de chiffrer précisément l'arriéré des procédures administratives ;
- d'adopter les mesures envisagées afin de réduire cet arriéré ;
- et d'évaluer l'effet des mesures prises sur l'arriéré.

En ce qui concerne les **procédures de faillite**, le CM en a appelé aux autorités italiennes pour qu'elles poursuivent leurs efforts afin que la réforme des procédures de faillite contribue pleinement à l'accélération de ces procédures, qu'elles évaluent ses

effets au fur et à mesure de sa mise en œuvre afin d'adopter toute autre mesure nécessaire pour assurer son efficacité, et qu'elles adoptent toute autre mesure nécessaire pour accélérer les procédures pendantes auxquelles la réforme ne s'applique pas.

En outre, s'agissant des mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire, le CM a invité les autorités à assurer la diffusion de bonnes pratiques à d'autres juridictions, à mettre en œuvre les mesures organisationnelles prises, y compris une large utilisation des technologies de l'information dans l'ensemble des juridictions, et à adopter toute nouvelle mesure permettant de favoriser une conduite plus responsable et plus efficace de l'ensemble des parties prenantes du système.

En conclusion, le CM a décidé de reprendre l'examen des progrès accomplis au plus tard à la fin de 2009 pour les procédures administratives, afin de considérer la possibilité de clore l'examen des affaires concernées et à la mi-2010 pour les procédures civiles, pénales et de faillite.

Il a également invité les autorités italiennes à le tenir informé de tout développement afin d'assurer un suivi continu de l'état d'avancement des différentes mesures, notamment, le cas échéant, par le biais de rencontres bilatérales entre les autorités et le Secrétariat.

A la suite de la RI susmentionnée, les autorités italiennes ont soumis des informations supplémentaires qui sont actuellement en cours d'évaluation.

### 35. SUI / McHugo (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

*Requête n° 55705/00*

*Arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006*

*Dernier examen : 1051-6.1*

**Durée excessive d'une procédure pénale contre le requérant, devant les autorités et juridictions du Canton de Zoug (d'août 1987 à décembre 1998, soit plus de 11 ans) (violation de l'art. 6§1).**

**M** La procédure était déjà terminée à la date de l'arrêt de la Cour EDH. Celle-ci a octroyé une satisfaction équitable au requérant au titre du préjudice moral.

**MG** **Durée excessive de la procédure** : il n'apparaît pas qu'il y ait un problème systémique de durées excessives des procédures pénales en Suisse. Les autorités ont souligné par ailleurs de façon générale l'attention portée constamment à la prévention de tels problèmes.

**Recours effectifs pour se plaindre de la durée des procédures** : la Constitution fédérale suisse prévoit le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Plusieurs constitutions des cantons contiennent

également des dispositions similaires. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le retard injustifié est une forme particulière de déni de justice formel. De tels délais peuvent être sanctionnés juridiquement en faisant recours devant le Tribunal fédéral. Dans ces affaires, le Tribunal fédéral peut inviter les autorités concernées à statuer sans délai, voire fixer un délai plus approprié. La Cour EDH a considéré que cela représente un recours effectif (décision du 9/03/2000, *Asbestos SA c. Suisse*).

De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en cas de durée excessive de procédures pénales, les autorités disposent des mesures suivantes : prise en considération du retard au stade de la fixation de la

peine ; remise en liberté de la partie défenderesse quand le délai pour l'action légale est expiré ; exemption de la sanction quand la partie défenderesse est jugée coupable ; clôture de la procédure. Le juge doit mentionner explicitement la violation du principe du « délai raisonnable » dans le jugement et indiquer la façon dont cela a été pris en considé-

ration. Le nouveau Code pénal suisse (adopté par le parlement le 05/10/2007) a récemment ouvert la possibilité d'octroyer une indemnisation pour le tort moral subi dans certains cas où le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement.

### 36. SWE / Klemeco Nord AB (Résolution finale (2009)70)

Requête n° 73841/01

Arrêt du 19/12/2006, définitif le 19/03/2007

Dernier examen : 1059-1.1

#### Durée excessive de procédures civiles, de 1993 à 2000 (violation de l'art. 6§1).

**MI**

Les procédures étaient terminées au niveau national lors du prononcé de l'arrêt de la Cour EDH.

**MG**

Des mesures destinées à prévenir une durée excessive des procédures civiles et pénales ont été prises. L'efficacité des recours a aussi été testée et plusieurs recours jugés satisfaisants existent : traitement accéléré des affaires de droit pénal et familial ; possibilité de contester une décision de tribunal de district à l'origine de retards de procédure ; atténua-

tion possible de la peine en cas de durée excessive de procédures pénales ; contrôles des procédures par les médiateurs parlementaires et le chancelier de la Justice ; développement de la jurisprudence en matière de responsabilité civile de l'Etat, de façon à permettre l'indemnisation des particuliers pour le préjudice subi du fait de la durée excessive des procédures.

L'arrêt a été diffusé au gouvernement, à l'administration et aux différents tribunaux suédois.

### E.2. Défaut d'accès à un tribunal<sup>41</sup>

#### 37. CRO / Vajagić

Requête n° 30431/03

Arrêt du 20/07/2006, définitif le 11/12/2006 (fond) et

du 16/10/2008, définitif le 16/0/2009 (satisfaction équitable)

Dernier examen : 1072-4.2

**Manquement continu des autorités de décider le montant de l'indemnisation à laquelle les requérants avaient droit pour l'expropriation en 1976 de certains biens leur appartenant (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1); absence de recours effectif en droit interne qui eût permis aux requérants d'obtenir une décision fixant le montant de l'indemnité due (violation de l'art. 13).**

**MI**

La Cour EDH a estimé que le droit interne ne permettait qu'une réparation partielle des conséquences de la violation et a octroyé aux requérants une satisfaction équitable correspondant à la différence entre la valeur de leur propriété et l'indemnisation obtenue au niveau national par décision du ministère de la Justice du 19/05/2006.

Vu cet octroi par la Cour EDH, le Bureau de l'administration de l'Etat du district de Virovitica a décidé de clore la procédure – pendante à la date de l'arrêt de la Cour EDH – concernant la demande des requérants en indemnisation relative à leur propriété expropriée. La plainte des requérants rela-

tive à cette décision a été rejetée par le ministère de la Justice le 11/09/2009.

Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG**

La Cour EDH a noté dans son arrêt que la plupart des retards à l'origine de l'absence de décisions sur l'indemnisation avaient été occasionnés par des renvois successifs qui révélaient un défaut dans le système procédural. Elle a de surcroît noté que la nouvelle loi sur l'expropriation de 1994 prévoit désormais que la décision sur l'indemnisation doit être rendue au moment de l'expropriation. Selon le gouvernement, s'il reste des cas similaires à celui des requérants, ce recours devrait les régler. En

41. Le défaut d'accès à un tribunal résultant de la non-exécution de décisions judiciaires est traité séparément.

outre, les autorités administratives croates ont été informées de la nécessité de mener à terme dans les plus brefs délais toutes les autres procédures semblables relatives aux indemnités d'expropriation. En cas de renvois successifs, la deuxième instance devra appliquer la nouvelle jurisprudence et accorder d'avance le paiement à la partie concernée en attendant la solution définitive de la question.

La question de l'absence de recours effectifs est examinée dans le cadre de l'affaire *Počuča* (arrêt du 26/06/2006).

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site internet du ministère de la Justice. Il a été diffusé à

la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, le Bureau de l'administration de l'Etat du district de Virovitica et au Service du droit civil du ministère de la Justice.

En l'espèce, l'évaluation globale est qu'il semble que les dispositions de la loi sur l'expropriation de 1994 et les changements dans la pratique administrative devraient permettre de prévenir de nouvelles violations. En outre, un recours a été introduit concernant la durée excessive de procédures administratives. Toutefois, l'efficacité de ce recours reste à démontrer.

### 38. GEO / FC Mretebi

*Requête n° 38736/04*

*Arrêt du 31/07/2007, définitif le 30/01/2008, rectifié le 24/01/2008*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Atteinte au droit d'accès à un tribunal et, partant, au droit à un procès équitable, en raison de l'impossibilité pour le requérant, le Football Club Mretebi, de poursuivre une action indemnitaire parce que la Cour suprême avait refusé de lui accorder l'exonération des frais de justice (violation de l'art. 6§1).**

**M** Le requérant n'a pas demandé de satisfaction équitable pour le préjudice moral. La Cour EDH a rejeté la demande du requérant au titre du préjudice matériel au motif qu'elle ne pouvait pas spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure interne si elle avait eu lieu en conformité avec l'art. 6§1, et elle a considéré que la forme la plus appropriée de réparation serait que le recours en cassation du requérant en date du 5/01/2004 soit examiné par la Cour suprême, si le requérant le demandait.

Selon les informations fournies par les représentants du requérant en mars 2009, la Cour suprême de justice, après avoir déclaré recevable le 28/03/2008 le recours du requérant introduit le 14/03/2008 pour que la Cour réexamine le recours en cassation du 5/01/2004, l'a rejeté par une décision du 21/07/2008, sans l'examiner sur le fond. Les représentants du requérant estiment que le refus de la Cour suprême d'examiner le recours en cassation formé par le requérant le 5/01/2004 sur le fond revient à un refus d'exécuter l'arrêt de la Cour EDH. Enfin, les représentants du requérant ont informé le CM que, étant donné que la décision de la Cour suprême du 21/07/2008 est une décision de dernière instance et qu'il n'existe pas de recours

interne disponible pour la contester, ils ont introduit une nouvelle requête devant la Cour EDH.

Le CM a demandé des informations sur d'autres mesures d'ordre individuel envisagées par les autorités géorgiennes pour exécuter l'arrêt de la Cour EDH.

**MG** Il ressort de l'arrêt de la Cour EDH que les dispositions concernant l'exemption des frais de justice ont été modifiées. En mars 2009, les autorités géorgiennes ont informé le CM que plusieurs dispositions du Code de procédure civile concernant les frais de justice ont été modifiées. Par conséquent, un justiciable peut être exempté partiellement ou en totalité par le juge du paiement des frais de justice s'il justifie l'impossibilité de les payer et produit les preuves pertinentes concernant l'état de ses biens. S'agissant de l'état des biens de la partie concernée, le juge peut décider de proroger le délai du paiement des frais de justice ou diminuer leur montant. Dans les deux cas, le juge doit rendre une décision motivée.

Le CM attend actuellement la confirmation de la traduction et publication de l'arrêt de la Cour EDH. Des exemples d'application des dispositions actuellement en vigueur sont aussi attendues.

39. LVA / Zaicevs (examen en principe clos lors de la 1059<sup>e</sup> réunion en juin 2009)

Requête n° 65022/01  
Arrêt du 31/07/2007, définitif le 31/10/2007

Dernier examen : 1059-6.1

**Violation du droit du requérant à un double degré de juridiction en matière pénale : en 2000, le tribunal l'avait condamné à trois jours de détention administrative pour outrage au tribunal, sans possibilité d'appel. Bien que le droit national qualifie l'infraction de « délit mineur », passible d'une sanction administrative, au vu de la gravité de la peine privative de liberté encourue, la Cour EDH a considéré qu'aux fins de la CEDH la procédure était pénale et devait permettre un recours en appel (violation de l'art. 2 du Prot. n° 7).**

**MI** Le requérant n'est plus détenu. La Cour EDH a constaté l'absence de causalité entre la violation constatée et les prétentions du requérant en ce qui concerne un éventuel dommage matériel, mais lui a octroyé une indemnisation pour préjudice moral. Dans ces circonstances et compte tenu de la

nature de la peine, aucune question de mesure individuelle n'a été soulevée devant le CM.

**MG** En 2002, la Cour constitutionnelle lettone a déclaré que l'article du code des infractions administratives mis en cause était contraire en particulier à l'art. 2 du Protocole n° 7 de la CEDH et elle l'a annulé.

40. UKR / Gurepka (examen en principe clos lors de la 1065<sup>e</sup> réunion en septembre 2009)

Requête n° 61406/00  
Arrêt du 06/09/2005, définitif le 06/12/2005

Dernier examen : 1065-6.1

**Impossibilité de faire appel d'une décision de la Cour suprême de la République autonome de Crimée de 1998, qui avait ordonné le placement du requérant en détention administrative pendant sept jours pour outrage à la cour dans une procédure civile en diffamation engagée contre lui (violation de l'art. 2 du Prot. n° 7).**

**MI** Le requérant avait déjà purgé sa peine quand la Cour EDH a rendu son arrêt. Il a bénéficié d'une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

**MG** La législation en vigueur au moment des faits prévoyait que seul le procureur ou le président d'une instance supérieure pouvait entamer une procédure en appel dans une affaire comme celle

qui est en cause. En 2008, le code des infractions administratives a été modifié pour y inscrire une procédure d'appel ordinaire et contradictoire. En conséquence, la victime et le procureur peuvent désormais interjeter appel de décisions de justice concernant des infractions administratives dans les dix jours suivant le prononcé de la décision contestée.

## E.3. Non-exécution de décisions judiciaires nationales

## 41. ALB / Gjonbocari et autres (voir RA 2008, p. 186)

Requête n° 10508/02  
Arrêt du 23/10/2007, définitif le 31/03/2008

Dernier examen : 1072-4.2

**Non-exécution d'un arrêt de la Cour suprême de 2003 ordonnant à la Commission foncière de prendre une décision au sujet des prétentions des requérants à l'égard de terrains censés avoir appartenu à leurs parents et confisqués sous le régime communiste (violation de l'art. 6 §1) ; durée excessive de la procédure, pendante depuis 2000, intentée par les requérants au sujet des terrains contestés (violation de l'art. 6 §1) et absence de recours effectif à cet égard pendant cette période (violation de l'art. 13 pris conjointement avec l'art. 6 §1).**

**MI** Une satisfaction équitable pour le préjudice moral a été accordée aux requérants. La Cour EDH

a indiqué au sujet du préjudice matériel que le gouvernement devait assurer l'exécution de l'arrêt

de 2003 de manière appropriée et dans les meilleurs délais. Le gouvernement a indiqué au CM que l'arrêt de la Cour suprême avait été exécuté, bien que la décision finalement prise par la Commission foncière n'ait pas donné aux requérants de droits sur le bien concerné, dans la mesure où, d'après les informations communiquées par les requérants, celui-ci a été saisi par un tiers. Considérant la violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable, le CM a demandé que lui soit précisé si la décision de la Commission foncière était devenue définitive.

Le CM a également demandé à être informé de l'état d'avancement de la procédure pendante depuis 2000 et, le cas échéant, de son accélération.

**MG** **Non-exécution de décisions internes définitives** : cette question est avant tout examinée dans le cadre des affaires *Ramadhi* et *Beshiri*.

**Durée excessive de la procédure et absence de recours effectif à cet égard** : le Code de procédure civile a été modifié le 28/12/2008, notamment par la mise en place de nouvelles procédures de convocation des parties, le renforcement du rôle des juridictions lors des audiences préliminaires et la fixation de délais plus courts pour les procès portant sur certains types d'affaires.

Lors de la réunion DH de décembre 2009, les autorités albanaises ont communiqué des informations complètes sur les mesures prises et prévues pour accélérer la procédure judiciaire et améliorer l'exécution des arrêts au civil.

Le CM a pris note des informations données et a invité les autorités albanaises à continuer à rechercher des solutions adéquates pour résoudre les difficultés qui perdurent, notamment en améliorant encore les programmes de formation.

Le CM a par ailleurs souligné qu'il importait de prévoir des voies de recours internes conformes à l'art. 13 de la CEDH. Il a encouragé la Cour constitutionnelle à poursuivre l'évolution de sa jurisprudence dont il a eu connaissance et a invité les autorités à adopter rapidement, le cas échéant, des mesures législatives accélératoires et / ou compensatoires rapides pour toutes les situations dans lesquelles les parties n'ont pas obtenu de décision définitive dans un délai raisonnable.

Il importe de rappeler à cet égard, qu'en vue de mettre en commun avec d'autres Etats l'expérience acquise dans le règlement de la question de la non-exécution des décisions de justice internes, l'Albanie a adhéré en 2009 au projet HRTF « Supprimer les obstacles à la non-exécution des arrêts internes / garantir l'exécution effective des arrêts des juridictions internes ». Des actions ont déjà été engagées dans le cadre de ce projet de trois ans ; ce mouvement se poursuivra en 2010.

Le CM est en train d'analyser les informations reçues et a demandé d'autres précisions sur les répercussions des mesures prises jusqu'ici, ainsi que sur les mesures complémentaires prévues pour accélérer la procédure interne au civil.

#### 42. ALB / Qufaj Co. Sh.P.K. (voir RA 2007, p. 112 ; RA 2008, p. 141)

Requête n° 54268/00

Arrêt du 18/11/2004, définitif le 30/03/2005

Dernier examen : 1072-4.2

**Inexécution d'une décision de justice interne définitive de 1996 condamnant une commune à verser une indemnisation à la société requérante pour le préjudice subi en raison d'un refus d'octroi de permis de construire (violation de l'art. 6 §1).**

**MI** Aucune mesure individuelle n'est requise, car l'ensemble des préjudices ont été couverts par la satisfaction équitable accordée. Pour plus d'informations, voir RA 2008.

**MG** Les rapports RA 2007 et 2008 donnent un aperçu des mesures prises ou envisagées par les autorités albanaises pour régler le problème de manque de fonds qui était à l'origine de la violation constatée par la Cour EDH en l'espèce. Les développements ci-après ont été notés depuis.

En ce qui concerne les réformes destinées à assurer des garanties de paiement sur le plan budgétaire, le gouvernement a déclaré qu'il avait présenté un

certain nombre de modifications législatives pour rendre les différentes institutions budgétairement responsables de l'exécution des décisions de justice internes. En octobre 2008, il a confirmé que ces modifications avaient maintenant été adoptées par le parlement. Le CM attend toujours des informations sur l'existence d'un mécanisme destiné à dégager rapidement des ressources supplémentaires en cas d'excédent de dépenses.

Le 15/01/2009, la nouvelle loi sur les huissiers est entrée en vigueur, créant une fonction privée d'huissiers parallèlement à la fonction d'Etat. La nouvelle loi définit leur tarif, leurs responsabilités et

les mesures disciplinaires applicables. En application de ce texte, un cadre réglementaire relatif à l'organisation, aux procédures d'agrément et au code de déontologie des huissiers a été élaboré. Le statut des huissiers, les critères d'octroi de licence, les modalités d'organisation et les obligations des huissiers exerçant à titre privé sont désormais déterminés en détail. Le Code de procédure civile a été modifié le 29/12/2008 pour que soient fixés les délais de mise en œuvre des titres exécutoires et que soient définis les actifs saisissables (qui peuvent donc englober les outils de travail et les revenus du débiteur). Il précise aussi que le Conseil des ministres est l'autorité compétente pour donner des instructions sur l'exécution des obligations financières des institutions étatiques, ce qui élimine les obstacles rencontrés par le Trésor.

Le problème des recours effectifs semble subsister étant donné que bien qu'elle soit désormais compétente pour établir le refus d'une autorité étatique de s'acquitter d'une obligation liée à des décisions de justice internes, la Cour constitutionnelle ne peut accorder la moindre réparation (voir aussi l'affaire *Gjonbocari*).

Il importe de rappeler dans ce contexte, que pour partager avec d'autres Etats son expérience en matière de traitement de l'inexécution des décisions de justice internes, l'Albanie a adhéré en 2009 au projet HRTF « Supprimer les obstacles à la non-exécution des arrêts internes / garantir l'exécution effective des arrêts des juridictions internes ». Les activités prévues dans le cadre de ce projet triennal ont commencé et elles se développeront en 2010. Des informations complémentaires sont attendues au sujet des mesures de caractère général.

#### 43. ALB / Ramadhi et cinq autres (voir RA 2007, p. 184 ; RA 2008 p. 139) ALB / Beshiri

*Requêtes n<sup>os</sup> 38222/02 et 7352/03*  
*Arrêt du 13/11/2007, définitif le 2/06/2008*

*Arrêt du 22/08/2006, définitif le 12/02/2007*  
*Dernier examen : 1072-4.2*

**Violation du droit à un procès équitable et au respect de ses biens en raison de la non-exécution de décisions de justice définitives accordant dans certains cas la restitution de terrains nationalisés et dans d'autres une indemnisation de leur valeur (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de voie de recours pour obtenir l'exécution de ces décisions (violation de l'art. 13 combiné à l'art. 6 §1 dans l'affaire Ramadhi).**

**MI** Voir RA 2008. En juin 2009, le CM a invité les autorités à prendre les mesures nécessaires pour rembourser sans plus de retard à l'ensemble des requérants la taxe de 10 % perçue sur les indemnités octroyées au titre de la satisfaction équitable et à parachever les négociations avec les requérants dans l'affaire *Ramadhi* concernant la restitution.

**MG** Inexécution de décisions de justice définitives, droits de propriété et absence de recours effectifs : outre les informations sur les mesures prises ou envisagées présentées dans le RA 2008, les développements ci-après ont eu lieu :

En juin 2009, le CM a rappelé la nature systémique de l'inexécution de décisions de justice internes et de décisions administratives concernant la restitution et/ou l'indemnisation des anciens propriétaires en Albanie. Il a salué les mesures générales prises jusqu'ici, en particulier la mise en place d'un service d'huissiers privés (loi du 11/12/2008, entrée en vigueur le 15/01/2009), l'adoption de cartes cadastrales, la création d'un fonds central d'indemnisa-

tion et la mise en place d'un fonds d'indemnisation en nature des anciens propriétaires. Dans ce contexte, il a invité les autorités à veiller dans la mesure du possible à l'allocation de ressources suffisantes au fonds central d'indemnisation.

Il a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts, en consultation avec le Secrétariat, pour régler les problèmes restants et en particulier ceux qui sont liés au droit à indemnisation (par ex. le droit à des intérêts moratoires) en cas d'inexécution ou de retards d'exécution, et au droit à l'effectivité des recours internes (voir aussi l'affaire *Gjonbocari*).

Il importe de rappeler dans ce contexte, que pour partager avec d'autres Etats son expérience en matière de traitement de l'inexécution des décisions de justice internes, l'Albanie a adhéré en 2009 au projet HRTF « Supprimer les obstacles à la non-exécution des arrêts internes / garantir l'exécution effective des arrêts des juridictions internes ». Les activités prévues dans le cadre de ce projet triennal ont commencé et elles se développeront en 2010.

## 44. BIH / Jeličić et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 107)

*Requête n° 41183/02**Arrêt du 31/10/2006, définitif le 31/01/2007**Dernier examen: 1072-4.2*

**Violation du droit d'accès à un tribunal et du droit au respect des biens en raison d'une disposition légale introduite en 1996 empêchant l'exécution de décisions de justice définitives relatives à la restitution d'anciens dépôts en devises (violations des artt. 6 de la CEDH et 1 du Prot. n° 1 – ces violations avaient déjà été établies par la Chambre des droits de l'homme en 2000).**

**MI** Aucune mesure individuelle n'est nécessaire, étant donné que tous les préjudices, y compris les intérêts de retard, ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée.

**MQ** Le problème actuel concerne un aspect spécifique d'un problème qui pourrait se révéler plus important, récemment traité par la Cour EDH dans l'affaire *Suljagić* (arrêt du 03/11/2009 non définitif au 31/12/2009) relatif aux droits des personnes qui demandent la restitution d'anciens dépôts en devises (c'est-à-dire des dépôts effectués avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie). Environ 1 350 affaires sont actuellement pendantes devant la Cour EDH concernant de telles demandes. La seule base du problème particulier soulevé par l'affaire en l'espèce concernait l'absence d'accès effectif à un tribunal, en ce sens qu'en application de dispositions légales en vigueur depuis 1996, toutes les décisions de justice relatives à ces anciens dépôts en devises doivent être vérifiées par l'administration.

A la lumière de la situation, le CM a demandé des informations sur l'adoption d'un plan d'action. Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a indiqué dans une réponse que les dispositions en question ont été abrogées en 2007 et que la nouvelle loi a prévu l'enregistrement des décisions de justice définitives concernées et le paiement des créanciers. Un plan d'action devait être élaboré afin de garantir la mise en œuvre adéquate de la nouvelle loi et était attendu en décembre 2007. Ce plan n'a cependant pas été élaboré. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a décidé en revanche le 03/07/2008 de former un nouveau groupe de travail interministériel chargé d'élaborer le plan d'action. Cette décision a cependant été annulée le 27/11/2008 et seule la Republika Srpska (la « RS ») a été invitée à adopter un plan, étant donné qu'il est apparu qu'une seule décision de justice interne non-exécutée avait été enregistrée dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (« la Fédération ») et dans le District de Brčko, tandis qu'il y avait environ 60 à 70 décisions enregistrées en RS (selon les informations communiquées en septembre 2008). Les

autorités de la RS ont également adopté le plan d'action le 03/04/2009. Ce plan envisage notamment une tâche permanente d'enregistrement des décisions de justice en attente d'exécution concernant les « anciens placements ». Des informations sont attendues sur la mise en œuvre ultérieure de ce plan d'action.

En ce qui concerne en particulier l'enregistrement des décisions de justice définitives non exécutées s'agissant des « anciens dépôts », à la fois la Fédération, la RS et le District de Brčko avaient été invités à adopter des règlements d'application précisant la procédure à suivre en matière d'enregistrement des décisions de justice définitives pertinentes. Cependant, seule la RS a adopté une réglementation en matière d'enregistrement le 15/02/2008.

En raison des problèmes rencontrés pour enregistrer les décisions de justice définitives, le parlement a adopté en première lecture le 08/10/2008 un projet de loi du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant modification de l'art. 27 de la loi. En application de ces amendements, les créanciers qui ont obtenu une décision de justice définitive concernant leurs « anciens » dépôts en devises peuvent notifier la décision de justice les concernant aux ministères des Finances compétents aux fins de leur exécution. Ces mesures devraient accélérer l'enregistrement des décisions de justice définitives sur le sujet.

En ce qui concerne le nombre de décisions de justice concernées, le plan d'action de la RS de 2009 a précisé que seules 43 décisions de justice relatives aux « anciens dépôts » libellés en devises avaient été soumises au ministère des Finances de la RS pour paiement en mars 2009. Le montant total des dettes découlant de ces 43 décisions s'élève à 3,7 millions de « Marks convertibles » (BAM). Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a indiqué dans une lettre en date du 06/10/2009 qu'il ne pouvait que fournir le nombre de décisions de justice concernées communiquées au ministère des Finances de la RS. Des informations détaillées sont attendues sur le nombre final de décisions de justice concernant les « anciens dépôts » et sur la dette cumulée qu'elles représentent.

En ce qui concerne la planification budgétaire, les budgets de 2008 ont prévu cinq millions de BAM dans la RS et deux millions de BAM dans la Fédération. Le gouvernement a indiqué que les décisions de justice concernées seraient exécutées dans un délai de deux ans. Les crédits nécessaires, plus cinq millions de BAM au titre des intérêts, ont été prévus également dans les budgets de 2009 des deux entités. Selon les dernières informations, la RS ne s'est acquittée de ses obligations que dans 17 arrêts sur les 22 qui devaient être réglés en 2009. Le ministère des Finances de la RS a inscrit d'autres crédits dans le budget de 2010. Des informations sont attendues sur les paiements ultérieurs effectués ou envisagés au titre des décisions de justice définitives concernant les « anciens dépôts ».

En ce qui concerne les mesures destinées à renforcer le respect des décisions de justice internes, il a été rappelé que le code pénal de 2003 a érigé en infraction pénale le refus d'exécuter une décision définitive et exécutoire rendue par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine ou la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (« la CDH »). Au cours des cinq dernières années, le procureur général a été saisi de 64 affaires concer-

nant la violation de cette nouvelle disposition par des auteurs inconnus ; huit d'entre elles ont été closes, tandis que les autres sont pendantes. Quatre autres affaires ont été diligentées à l'encontre d'auteurs identifiés, deux personnes ayant été condamnées. Une condamnation a été infirmée en appel et l'autre condamnation est pendante en appel. De plus, le Secrétariat a organisé en collaboration avec l'agent du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine une table ronde à Sarajevo le 11/06/2009, laquelle mettait particulièrement l'accent sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice internes.

Des informations sont attendues sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre des conclusions adoptées lors de la table ronde et sur toute nouvelle mesure prise ou envisagée afin d'assurer le respect des décisions de la CDH.

Les arrêts de la Cour EDH dans ces affaires ont été publiés et adressés aux tribunaux intéressés et à d'autres autorités, comme la Cour de Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle, la Cour suprême et les gouvernements des deux entités et au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine.

#### 45. BIH / Karanović

*Requête n° 39462/03  
Arrêt du 20/11/2007, définitif le 20/02/2008*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Inexécution depuis 2003 d'une décision définitive de l'ex-Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine(CDH) constatant une discrimination à l'égard de personnes revenues de Republika Srpska (« RS ») dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (« Fédération ») après avoir été déplacées au cours du conflit armé, dans la mesure où elles ne pouvaient bénéficier de droits à pension auprès de la Caisse de retraite de la Fédération, qui étaient en général plus généreux que ceux qui étaient accordés par la Caisse de la RS. La CDH a notamment ordonné le transfert des droits à pension du requérant à la Caisse de retraite de la Fédération et l'adoption par les autorités de la Fédération de l'ensemble des mesures législatives et administratives nécessaires pour remédier en général à la discrimination établie (violation de l'art. 6 §1).**

**MI** La Cour EDH a ordonné l'exécution de la décision de la CDH concernant le requérant. En conséquence, la pension du requérant a été transférée à la Caisse de retraite de la Fédération à compter du 21/02/2008. La différence entre les montants qu'il a reçus de la Caisse de retraite de la RS et ceux qui étaient payables en vertu du régime plus favorable de la Fédération a été versée. Aucune autre mesure de caractère individuel ne semble nécessaire.

**MG** Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a indiqué que le 16/07/2008, la Fédération avait

adopté un plan d'action pour traiter le problème des ordonnances non exécutées de la CDH soulevé par l'arrêt *Karanović*.

A la suite de l'analyse réalisée dans le cadre de ce premier plan, les autorités de la Fédération ont modifié le plan d'action le 10/12/2008. Le plan d'action modifié prévoit en particulier que le ministère du Travail et de la Politique sociale de la Fédération proposera des modifications appropriées de la loi sur l'assurance retraite-invalidité.

Ces modifications, élaborées en février 2009, prévoient le paiement de la différence entre le montant des pensions versées par la Caisse de la RS

aux personnes qui sont revenues de cette entité sur le territoire de Fédération et le montant des pensions qui auraient dû leur être versées par la Caisse de la Fédération, à condition que ces dernières soient plus élevées. Cependant, le 28/07/2009, le Parlement de la Fédération n'a pas adopté ces projets de modifications et a recommandé de résoudre cette question au niveau de l'Etat.

Le 28/08/2009, la Caisse de la Fédération a présenté une évaluation du nombre de retraités habitant sur le territoire de la Fédération qui avaient obtenu leur pension avant le 30/04/1992 et dont les pensions de retraite étaient alors payées par la Caisse de la RS, ainsi que du coût à supporter par la Caisse de la Fédération pour compenser la différence de niveau de la pension de retraite. Elle a recensé 3 785 retraités qui auraient droit à des versements complémentaires. La Caisse de la Fédération a aussi souligné qu'elle ne possédait pas de renseignements fiables et globaux sur le nombre de retraités réellement concernés. Les renseignements disponibles et l'exigence de transférer 38 000 retraités à la Caisse de la Fédération – formulée par la RS dans le contexte des négociations en cours entre les entités – indiquent qu'étant donné le nombre plus important de retraités, le coût de ces rattachements pourrait être bien plus élevé que celui qui a été calculé sur la base des 3 785 premiers retraités recensés. Etant donné sa situation financière délicate, la Caisse de la Fédération a proposé que les coûts supplémentaires liés aux retraités qui sont revenus de la RS dans la Fédération soient supportés par le budget de la Fédération.

La Caisse de la RS a aussi intenté une action contre la Caisse de la Fédération concernant ce transfert de retraités. La procédure est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle de la Fédération.

Etant donné les négociations précitées entre les entités, le ministère des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine a créé un groupe de travail chargé de régler le problème de paiement des pensions entre les entités. Aucun accord n'a été conclu jusqu'ici et le ministère n'a pris aucune mesure dans ce domaine depuis que la demande de transfert de 38 000 retraités a été adressée à la Caisse de la Fédération.

Devant le CM, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a ajouté que des statistiques récentes ont montré une augmentation du niveau des pensions en RS et un nivellement du coût de la vie entre les deux entités. Selon le gouvernement, le transfert de retraités qui a été demandé ne serait pas

approprié dans ces conditions. De plus, dans d'autres décisions qu'elle a rendues, la CDH n'a pas ordonné le transfert de retraités à la Caisse de la Fédération comme c'est le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le problème de l'inexécution en général, il a aussi été noté devant le CM que selon le code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine (art. 239), l'inexécution de décision définitive et exécutoire de la CDH constitue une infraction pénale. De même, il a été rappelé que le Secrétariat et l'agent du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ont organisé une table ronde spéciale le 11/06/2009 à Sarajevo, afin d'améliorer l'exécution des décisions judiciaires internes. Toutefois, les autorités ont souligné à cet égard que l'exécution du présent arrêt nécessitait avant tout des mesures législatives.

De plus, les autorités ont souligné le caractère particulier de la présente affaire et le fait que la CDH et la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine ont rendu quatre décisions similaires concernant dix-neuf affaires individuelles. Or, celles-ci ont été exécutées ou sont en train de l'être. Les autorités de la Fédération ont ainsi confirmé le paiement de la majoration de retraite pour dix-sept personnes.

Selon l'évaluation faite jusqu'ici, il semble indispensable, étant donné le nombre de requêtes potentielles, que les autorités de l'Etat défendeur poursuivent leurs efforts pour trouver une solution appropriée. Des informations sont donc attendues sur les progrès qui auront été réalisés et sur un calendrier de mise en œuvre des mesures envisagées pour éliminer les discriminations en matière de législation sur les retraites, ainsi que la CDH l'a ordonné dans sa décision concernant l'affaire *Karanović*, y compris toute nouvelle mesure envisagée, puisque le Parlement de la Fédération n'a pas adopté les modifications législatives pertinentes. Des informations seraient également utiles sur la nature et l'état d'avancement de la procédure entamée contre la Caisse de la Fédération par la Caisse de la RS devant la Cour constitutionnelle de la Fédération. Des informations sont aussi attendues sur la mise en œuvre des conclusions adoptées lors de la table ronde du 11/06/2009 et sur toute mesure spéciale prise ou envisagée pour veiller à ce que les décisions de la CDH soient exécutées.

L'arrêt a été traduit dans les langues officielles de la Bosnie-Herzégovine, publié et adressé à l'ensemble des instances judiciaires et des services administratifs compétents en l'espèce, à la Caisse de retraite de la Fédération et à celle de la RS.

46. GEO / SARL « IZA » et Makrakhidze (voir RA 2007, p. 114)  
GEO / « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili

Requêtes n<sup>os</sup> 28537/02 et 2507/03  
Arrêt du 27/09/2005, définitif le 27/12/2005  
Arrêt du 27/09/2005, définitif le 15/02/2006

Dernier examen : 1059-4.2

**Atteinte au droit d'accès des sociétés requérantes à un tribunal dans la mesure où l'administration n'a pas exécuté des décisions de justice définitives ordonnant le paiement de dettes de l'Etat (violation de l'art. 6 §1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1); absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).**

**MI** Aucune mesure individuelle n'est requise étant donné que les préjudices ont été couverts par la satisfaction équitable octroyée.

**MG** Dans ses arrêts, la Cour EDH a noté que l'inexécution de décisions de justice internes n'était pas liée à la conduite des autorités chargées de l'exécution, mais à des insuffisances budgétaires et que ce problème avait un caractère persistant, reconnu par les autorités nationales.

Les réactions initiales des autorités géorgiennes ont été présentées dans le RA 2007. En mars 2009, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait plus de problème budgétaire.

Des statistiques sur les crédits budgétaires affectés à l'exécution des décisions de justice internes, notamment à celles qui sont exécutées par le nouveau bureau de l'exécution, et sur le nombre de décisions ont été présentées.

Des informations ont aussi été fournies sur la réforme structurelle du système d'exécution. A la suite des modifications apportées en juillet 2008 à la loi sur la procédure d'exécution d'avril 1999, l'ex-

département de l'exécution du ministère de la Justice a été remplacé à partir d'octobre 2008 par un bureau national de l'exécution, personne morale de droit public rattachée au ministère de la Justice et ses antennes régionales. Des ressources matérielles considérables ont été consacrées à la mise en place de ces nouvelles structures. Un plan d'action du bureau national de l'exécution pour 2009 a été adopté à cette fin.

En réponse, le CM a noté avec satisfaction que des ressources budgétaires avaient été affectées à l'exécution des décisions de justice internes ordonnant le paiement de dettes de l'Etat et qu'une réforme du système de l'exécution était en cours. Il a invité les autorités à le tenir informé de l'avancement de la réforme et d'autres mesures pertinentes après avoir rappelé que des informations détaillées étaient attendues en particulier sur la procédure d'exécution forcée contre les autorités étatiques, sur les possibilités d'obtenir une indemnisation, et plus généralement sur les mesures destinées à assurer l'effectivité des recours internes.

47. ITA / Antonetto (Résolution finale (2009)86)

Requête n° 15918/89  
Arrêt du 20/07/2000, définitif le 20/10/2000

Dernier examen : 1065-1.1

**Non-exécution par les autorités administratives italiennes d'un arrêt du Conseil d'Etat de 1967 ordonnant la démolition totale ou partielle d'un immeuble d'appartements construit irrégulièrement à côté de la maison de la requérante (violation de l'art. 6§1). La municipalité a refusé de se conformer à l'arrêt pendant plus de quatorze ans à compter de la date à laquelle l'Italie a reconnu la compétence de la Cour EDH pour les recours individuels (le 1/08/1973) et ce en dépit de cinq décisions exécutoires ordonnant cette démolition.**

**Atteinte au droit de la requérante au respect de ses biens en raison du refus des autorités administratives, en l'absence de toute base légale (jusqu'en 1988, date à laquelle une loi régularisant les constructions illégales est entrée en vigueur), d'exécuter les décisions judiciaires leur ordonnant de procéder à la démolition au motif que l'immeuble litigieux l'avait privée de la lumière naturelle et de la vue qu'elle avait auparavant (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** Après le décès de la requérante en 1993, une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral a été octroyée à l'association héritière.

**MG** En application des règles générales du Code civil, la jurisprudence italienne a progressivement affirmé que la réparation par voie d'indemnisation

représente une garantie minimale, lorsque le préjudice subi porte sur un intérêt protégé par la Constitution. Tel est le cas du droit à l'exécution d'un titre judiciaire, la possibilité d'ester en justice s'étendant jusqu'à la mise en œuvre des décisions judiciaires, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH. Depuis 1999, la Cour de cassation a reconnu explicitement le droit à indemnisation en cas d'actes administratifs illégaux. En 2000, une nouvelle loi a codifié ce principe qui est applicable en cas de

retards déraisonnables dans l'exécution de décisions judiciaires.

Les développements jurisprudentiels précités en matière de responsabilité de l'Etat renforcent les dispositions, déjà existantes à l'époque des faits, en matière de responsabilité des fonctionnaires. En vertu du Code pénal italien, les fonctionnaires concernés peuvent être poursuivis s'ils refusent d'accomplir les actes officiels qu'ils sont chargés d'exécuter.

L'arrêt a été publié et il a fait l'objet de séminaires.

#### 48. MDA / Olaru

*Requête n° 476/07+*

*Arrêt du 28/07/2009, définitif le 28/10/2009 (arrêt pilote)*

*Dernier examen: 1072-2.1*

**Violations du droit d'accès des requérants à un tribunal et du droit au respect de leurs biens du fait du manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives octroyant aux requérants le droit à un logement social ou une indemnisation à défaut de logement (violations de l'art. 6 et de l'art. 1 du Prot. n°1).**

**MI** La Cour EDH a décidé que la question de la satisfaction équitable en vertu de l'art. 41 de la CEDH devait être réservée et qu'elle se prononcerait sur la procédure à suivre en tenant dûment compte de la possibilité d'un règlement amiable entre le Gouvernement moldave et les requérants.

**MG** La Cour EDH a utilisé la « **procédure d'arrêt pilote** » pour traiter le problème soulevé par la présente affaire. Elle a souligné que la non-exécution des arrêts définitifs est le principal problème de la Moldova en terme de nombre de requêtes pendantes devant la Cour EDH et que les violations constatées dans le présent arrêt révèlent un dysfonctionnement structurel persistant.

La Cour EDH a fourni dans son arrêt d'autres indications concernant le problème général révélé. Elles peuvent être résumées comme suit :

- **Le problème général de l'exécution des décisions concernant les droits à un logement social :** les problèmes à l'origine des violations constatées tirent leur origine de dispositions de la législation moldave qui accorde des logements sociaux à une vaste catégorie de personnes au détriment des collectivités locales sans fournir de fonds suffisants pour de tels projets sociaux. La nouvelle loi élaborée par le ministère de la Justice, adoptée le 4/12/2009 supprime les privilèges en matière de logement social pour vingt-trois catégories de personnes. Cette loi devrait permettre de régler ce problème à l'avenir, mais pas pour les arrêts déjà existants accordant des droits en matière de logement social. Par

conséquent, la Cour EDH a laissé au CM le soin de veiller à ce que le Gouvernement moldave adopte les mesures nécessaires.

- **Absence de recours internes effectifs :** la Cour EDH a invité les autorités moldaves à introduire, sous la surveillance du CM et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le présent arrêt est devenu définitif, un recours garantissant véritablement une réparation effective pour les violations constatées dans le présent arrêt. Une distinction doit cependant être faite entre les affaires déjà pendantes devant la Cour EDH et les affaires potentielles qui pourraient être introduites à l'avenir.

En ce qui concerne les requêtes individuelles introduites devant la Cour EDH avant le prononcé de l'arrêt pilote, l'Etat défendeur doit octroyer une réparation adéquate et suffisante dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Dans l'attente de l'adoption de mesures internes par les autorités moldaves, la Cour EDH a décidé d'ajourner l'examen des procédures accusatoires dans toutes ces affaires pendant un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt est devenu définitif.

En ce qui concerne les requêtes individuelles introduites après le prononcé de l'arrêt pilote, la Cour EDH a décidé d'ajourner, pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt est devenu définitif, l'examen des procédures sur toutes les nouvelles requêtes, dans lesquelles les requérants ne se plaignent que de la non-exécution

et/ou de l'inexécution prolongée de décisions judiciaires internes rendues en matière de logements sociaux.

Lors de l'examen de la situation en décembre 2009, le CM a pris note des informations fournies peu avant la réunion et lors de la réunion par les autorités moldaves concernant les mesures prises pour se conformer à l'arrêt pilote (notamment concernant les propositions visant à supprimer les privilèges de la loi sur le logement et les activités menées afin d'identifier toutes les personnes concernées par le problème révélé par l'arrêt de la Cour EDH).

Le CM a souligné l'importance de se conformer en temps voulu à l'arrêt pilote et en appelé aux auto-

rités moldaves pour qu'elles donnent la priorité à la recherche des solutions appropriées afin de fournir une réparation adéquate et suffisante à toutes les personnes qui sont dans la situation des requérants, dans les délais prescrits par la Cour EDH.

Le CM a également noté que les autorités moldaves se sont adressées à la Banque de développement du Conseil de l'Europe et à d'autres institutions financières internationales pour obtenir un éventuel soutien financier en vue de la mise en œuvre appropriée des mesures requises par l'arrêt pilote. Des consultations bilatérales se sont tenues à Chisinau les 10 et 11 décembre 2009.

#### 49. MKD / Jankulovski et autres affaires similaires

Requête n° 6906/03

Arrêt du 03/07/2008, définitif le 03/10/2008

Dernier examen : 1065-4.2

**Violation du droit des requérants à un procès équitable (dans toutes les affaires), et au respect des biens (affaire Jankulovski) en raison du manquement des autorités à leur obligation d'assurer une procédure d'exécution effective contre d'autres parties civiles (procédures pendantes, pour les plus anciennes, depuis 1989), ainsi que manque de recours effectif à l'égard de la durée excessive des procédures d'exécution (affaire Krsto Nikolov) (violations des artt. 6§1 et 13 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**M1** Compte tenu de l'absence de lien causal entre la violation constatée et le préjudice matériel subi, ou des demandes sans justificatifs pour le préjudice matériel allégué, la Cour EDH a octroyé uniquement un préjudice moral, excepté dans l'affaire *Jankulovski*, dans le cadre de laquelle aucune demande de satisfaction équitable n'a été soumise.

Devant le CM, le gouvernement a indiqué le 9/04/2009 que dans les affaires *Pecevi* et *Krsto Nikolov*, les procédures d'exécution ont été terminées, tandis que dans les autres affaires, les procédures sont toujours pendantes.

Ultérieurement, le gouvernement a indiqué que, conformément à un projet de loi transférant compétence aux huissiers privés en matière de procédures d'exécution, les requérants auraient la possibilité de demander le transfert de leurs demandes d'exécution des juridictions ordinaires aux huissiers privés jusqu'au 01/07/2010. Après cette date, les requérants seront dans l'obligation de retirer leurs demandes auprès des tribunaux et de les transférer aux huissiers privés dans un délai de 6 mois.

Le CM a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées par les autorités afin de s'assurer que les procédures d'exécution pendantes seront

effectivement et rapidement menées à leur terme, gardant à l'esprit que celles dans l'affaire *Jankulovski* sont pendantes depuis 1996.

**M4** Environ une vingtaine d'affaires similaires concernant la durée excessive des procédures d'exécution sont actuellement pendantes devant la Cour EDH contre l'Etat défendeur. Des violations similaires, mais dans un contexte particulier, sont également examinées dans l'affaire *Nesevski* (arrêt du 24/04/2008).

**Procédures d'exécution effectives et respect des biens :** il ressort des informations fournies par les autorités, les plus récentes en date du 29/06/2009, que la nouvelle loi sur l'exécution, en vigueur depuis 2006, et le nouveau système d'huissiers privés sont capables de prévenir la durée excessive des procédures d'exécution. Selon les données statistiques fournies, après l'introduction du système d'huissiers privés, le pourcentage des décisions de justice exécutées a doublé et des efforts significatifs ont été déployés afin d'accélérer les procédures d'exécution. Les « anciennes » affaires d'exécution continueront d'être exécutées par les tribunaux nationaux jusqu'en 2010 et à partir de 2011, les huissiers privés seront exclusivement responsables de l'exécution. Les préparations pour le transfert des « anciennes » affaires d'exécution des

tribunaux nationaux aux huissiers privés sont en cours.

Le CM a par conséquent demandé des informations sur tout nouveau développement relatif aux mesures envisagées afin de transférer ces procédures d'exécution aux huissiers privés et sur d'autres statistiques concernant le pourcentage des décisions de justice exécutées en 2009 et durant le premier semestre de 2010. De plus, le CM a également demandé des informations sur les mesures prises dans le but d'assurer, si nécessaire, l'assistance de la police dans les procédures d'exécution et d'éviter tout allongement de durée résultant d'une durée excessive des expertises.

La question du recours effectif s'agissant de la durée excessive des procédures est examinée dans l'affaire *Nesovski* (arrêt du 24/04/2008).

**Publication et diffusion** : les arrêts de la Cour EDH ont été traduits et publiés sur le site internet du ministère de la Justice et ont été envoyés avec une note sur les violations constatées à toutes les juridictions et autorités concernées, y compris à toutes les cours d'appel du pays et à la Cour suprême. L'arrêt *Jankulovski* a été distribué en version électronique aux magistrats par l'Académie de formation des juges et des procureurs. Il a également été étudié de manière approfondie durant les formations destinées aux juges et aux procureurs.

## 50. RUS / Burdov n° 2

*Requête n° 33509/04*

*Arrêt du 15/01/2009, définitif le 04/05/2009 (arrêt pilote)*

*CM/Inf/DH(2006)19 rév2, CM/Inf/DH(2006)45,*

*RI (2009)43, (2009)158*

*Dernier examen : 1072-4.3*

**Violation du droit du requérant à un tribunal en raison d'un problème structurel de non-exécution, par les autorités sociales, de décisions judiciaires définitives leur ordonnant de payer au requérant des compensations et indemnisations (avec indexation par la suite) pour les préjudices à sa santé, subis lors d'opérations d'urgence menées à la centrale nucléaire de Tchernobyl ainsi que des dommages et intérêts pour le retard dans leur exécution (violations des artt. 6§1 et 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif s'agissant du non-respect prolongé des jugements prononcés en sa faveur (violation de l'art. 13).**

**MI** Toutes les décisions de justice internes rendues en faveur du requérant ont été exécutées. La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable pour ce qui est du dommage moral subi.

**MG** Les mesures visant à régler le problème structurel de l'inexécution ou du retard d'exécution de décisions de justice définitives sont examinées dans le contexte du groupe d'affaires *Timofeyev*.

**Mesures concernant d'autres requêtes similaires pendantes devant la Cour EDH** : en vertu de la procédure d'arrêt pilote, la Cour EDH a indiqué, s'agissant de requêtes individuelles dans d'autres affaires similaires, déposées avant le prononcé de l'arrêt et communiquées au gouvernement, que la Fédération de Russie était tenue d'accorder une réparation adéquate et satisfaisante, avant le 04/05/2010, à toutes les victimes titulaires à son égard d'une créance née d'un jugement en leur faveur, mais non honorée ou payée avec un retard excessif par les autorités de l'Etat. La Cour EDH a également décidé d'ajourner jusqu'au 04/05/2010 les procédures dans toutes ces affaires ainsi que dans toutes les nouvelles affaires soumises après le prononcé de l'arrêt *Burdov n° 2*.

Dans la RI (2009)158, adoptée en décembre 2009, le CM a reconnu l'engagement des autorités à trouver un règlement ad hoc pour les nombreuses affaires individuelles similaires pendantes devant la Cour EDH et les a encouragées à poursuivre leurs efforts à cet effet. Des informations sont attendues sur les mesures ad hoc prises afin de garantir une réparation adéquate et suffisante à toutes les victimes titulaires d'une créance née d'un jugement interne en leur faveur, mais non honorée ou payée avec un retard excessif par les autorités de l'Etat.

**Absence de recours effectif** : l'arrêt rendu par la Cour EDH a indiqué qu'un projet de loi constitutionnel portant création d'une voie de recours devant les juridictions internes en cas de durée excessive des procédures et des procédures d'exécution a été élaboré par la Cour suprême de la Fédération de Russie et soumis au parlement en septembre 2008. Dans son arrêt, la Cour EDH a indiqué que la Fédération de Russie devait introduire dans un délai de 6 mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif, c'est-à-dire avant le 04/11/2009, un recours qui garantisse une réparation véritablement effective pour les violations de la CEDH en raison du non-respect prolongé, par les autorités de

l'Etat, des décisions de justice rendues contre l'Etat ou ses entités.

Devant le CM, le gouvernement a indiqué que le projet de loi susmentionné n'avait pas reçu le soutien nécessaire et qu'un groupe de travail spécial constitué de représentants des principales autorités de l'Etat avait été créé dans le cadre du mandat donné par le président afin d'introduire le recours exigé par la Cour EDH dans le système judiciaire russe.

C'est dans ce contexte rappelé devant le CM que, dans sa RI (2009)<sup>43</sup> dans le groupe d'affaires *Timofeyev* adoptée en mars 2009 juste avant que le présent arrêt ne devienne définitif, le CM en avait appelé aux autorités russes [...] pour qu'elles instaurent [...] des recours internes effectifs soit en faisant adopter rapidement le projet de loi constitutionnel susmentionné, soit en modifiant la législation existante conformément aux exigences de la CEDH.

**Evaluation globale du CM dans la RI (2009)<sup>158</sup>** : en septembre 2009, les autorités russes ont envoyé au Secrétariat le projet de loi préparé par le groupe de travail spécial susmentionné et, à la demande des autorités, le Secrétariat a fourni des commentaires sur la version préliminaire de ce projet de loi, basés sur l'expérience des autres pays ayant résolu des problèmes similaires et sur la jurisprudence de la Cour EDH.

Le projet de loi n'a cependant pas été soumis rapidement au parlement et, en décembre 2009, le CM a adopté la RI (2009)<sup>158</sup>, dans laquelle il :

- Rappelle qu'il a donné la priorité à l'examen de cette affaire conformément aux Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, en mettant tout particulièrement l'accent sur les exigences pressantes d'instaurer un recours interne effectif et de régler les affaires similaires dont la Cour a été saisie avant la date à laquelle l'arrêt pilote a été rendu ;
- Note avec satisfaction la réaction rapide et constructive des autorités russes à l'arrêt pilote de la Cour et à la RI susmentionnée du CM ;
- Note avec intérêt que les autorités russes ont entrepris sans retard un processus de règlement ad hoc de beaucoup d'affaires individuelles pendantes devant la Cour EDH et qu'elles ont proposé une

réparation à un premier groupe de requérants conformément aux exigences de l'arrêt pilote ;

- Note en outre les efforts déployés dans le cadre de la commission spéciale interministérielle précitée et qui a abouti à l'élaboration de projet de lois créant un recours interne ;
- Note avec satisfaction que ces projets de loi ont fait l'objet de consultations avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH du Conseil de l'Europe ;
- Rappelle que la nécessité de mettre en place un tel recours est largement reconnue au niveau interne et a été soulignée dans le message politique fort du président de la Fédération de Russie dans son discours à l'Assemblée fédérale du 5/11/2008 ;
- Regrette toutefois que, le délai fixé par la Cour EDH pour l'introduction d'un recours interne effectif ait expiré le 4/11/2009, sans même que ces projets de loi aient été soumis au parlement ;
- Considère, à cet égard, que les développements positifs de la jurisprudence, présentés par les autorités russes comme tendant à offrir une réparation dans certaines circonstances, ne suppléent pas à la nécessité d'adopter d'urgence une loi garantissant l'existence et l'effectivité d'un recours interne contre l'omission récurrente de l'Etat de s'acquitter de dettes nées de décisions de justice, ainsi que l'exigent l'arrêt pilote de la Cour EDH et la RI (2009)<sup>43</sup> du CM;
- Souligne l'obligation qui incombe à chaque Etat en vertu de l'Art. 46, paragraphe 1, de la CEDH de se conformer aux arrêts de la Cour EDH ;
- Rappelle avec préoccupation que des catégories nombreuses de personnes, y compris des personnes vulnérables, sont toujours privées de recours effectif contre les violations par l'Etat de son obligation de s'acquitter de dettes nées de décisions de justice, y compris dans le domaine social ;
- Exhorte instamment les autorités russes à adopter sans plus de retard la réforme législative requise par l'arrêt pilote ;
- Encourage les autorités russes à continuer à régler les affaires individuelles similaires dont la Cour EDH a été saisie avant la date à laquelle l'arrêt pilote a été rendu et à tenir le CM régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre.

## 51. RUS / Timofeyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 109)

Requête n° 58263/00  
Arrêt du 23/10/2003 devenu définitif le 23/01/2004  
RI (2009)<sup>43</sup>

CM/Inf/DH(2006)19rev2, CM/Inf/DH(2006)19rev3,  
CM/Inf/DH(2006)45  
Dernier examen : 1072-4.3

**Violations du droit des requérants à une protection judiciaire effective en raison du non-respect par l'administration des décisions de justice internes définitives rendues en faveur des requérants et ordonnant notamment le paiement d'allocations, l'augmentation de retraites, l'augmentation de pensions d'invalidité, etc. (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**M** La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable à tous les requérants concernant le préjudice moral subi, et, dans la majorité des affaires, elle a aussi indiqué que la forme de réparation appropriée était l'exécution des décisions non exécutées dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle les arrêts de la Cour EDH sont devenus définitifs. Le CM a été informé que dans la majorité des affaires, les décisions internes ont été exécutées. Des informations sont attendues sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution des décisions internes non exécutées ainsi que le paiement des intérêts moratoires en cas de retard d'exécution (voir également RA 2007).

**MG** En 2005, les autorités russes ont engagé un projet bilatéral avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) afin d'examiner la situation et de trouver des solutions adéquates. Au vu de la complexité du problème, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH a également tenu, en octobre 2006 et en juin 2007 des tables rondes de haut niveau à Strasbourg (voir pour plus de détails RA 2007).

A la lumière des informations fournies par les autorités russes, en mars 2009, le CM a adopté la RI(2009)43, dans laquelle il saluait la volonté politique exprimée à de nombreuses reprises par le président de la Fédération de Russie afin de résoudre le problème de l'inexécution des décisions judiciaires internes rendues contre l'Etat. Le CM en a appelé aux autorités compétentes pour qu'elles traduisent cette volonté politique en mesures concrètes conformément aux centaines d'arrêts rendus par la Cour EDH en faveur des catégories les plus vulnérables de la population russe.

Le CM a également reconnu les efforts importants déployés par les autorités russes afin de résoudre les problèmes structurels en suspens. Le CM a noté dans ce contexte avec satisfaction que ces mesures sont fondées, dans une certaine mesure, sur les propositions faites dans les documents du CM (voir

en particulier CM/Inf/DH(2006)19 rév3 et CM/Inf/DH(2006)45) et a salué l'approche coordonnée et interdisciplinaire des autorités dans la mise en œuvre de ces mesures. Il a toutefois estimé que les effets principaux des mesures adoptées restent à démontrer et que des mesures complémentaires restent nécessaires dans certains domaines problématiques tels que l'exécution des décisions judiciaires concernant les victimes de Tchernobyl, l'indemnisation des préjudices subis durant le service militaire et la mise à disposition de logements sociaux.

Le CM a particulièrement souligné l'importance de mettre en place des recours effectifs, et que la mise en place de tels recours est d'autant plus urgente en cas de violations répétitives afin de renforcer la capacité réparatrice du système judiciaire national.

Il a noté avec intérêt le projet de loi constitutionnelle fédérale soumis au parlement par la Cour suprême de la Fédération de Russie le 30/09/2008, et qu'un groupe de travail spécial comprenant les représentants des principales autorités de l'Etat a été créé dans le cadre du mandat donné par le président afin de trouver rapidement une solution adéquate pour introduire dans le système juridique russe le recours exigé par la CEDH.

En ce qui concerne ce dernier point, en janvier 2009, la Cour EDH a rendu un arrêt pilote qui est devenu définitif le 04/05/2009, demandant à la Fédération de Russie d'introduire un recours pour garantir une réparation effective pour les violations de la CEDH au motif du non-respect prolongé, par les autorités de l'Etat, des décisions judiciaires rendues contre l'Etat ou ses entités. L'examen des mesures générales à cet égard se poursuit dans la cadre de l'exécution de cet arrêt pilote (voir affaire *Burdov n° 2*, 33509/04 et RI(2009)158).

En juin 2009, les autorités russes ont fourni de nouvelles informations sur les mesures qui ont été prises à la suite de la RI(2009)43. Ces informations sont en cours d'évaluation.

52. **UKR / Zhovner et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 117 ; RA 2008, p. 145)** \_\_\_\_\_

*Requête n° 56848/00  
Arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004  
RI(2008)1, (2009)159*

*Mémoire CM/Inf/DH(2007)30 (rév. en anglais uniquement) et CM/Inf/DH(2007)33  
Dernier examen : 1072-4.3*

**Défaut d'exécution ou retard significatif de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives ; absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions ; violation du droit au respect des biens des requérants (violations des art. 6 §1, 13 et 1 du Prot. n° 1).**

**MI** Des informations restent attendues sur les mesures prises afin de garantir l'exécution rapide des décisions de justice internes, le cas échéant.

**MG** En décembre 2009, le CM, au vu des développements depuis sa dernière RI (2008)<sup>1</sup>, a adopté une nouvelle RI (2009)<sup>159</sup>, dans laquelle il a notamment :

- Rappelé qu'il surveille depuis plus de cinq ans l'adoption par l'Ukraine de mesures d'ordre général destinées à prévenir de nouvelles violations semblables de la CEDH ;
- Souligné que plus de trois cents arrêts rendus pendant cette période mettent en évidence des problèmes structurels complexes affectant, au plan interne, de nombreuses catégories de personnes ;
- Rappelé sa position constante, partagée par les autorités ukrainiennes, selon laquelle la résolution de ces problèmes requiert la mise en œuvre de mesures globales et complexes ;
- Noté que, nonobstant les initiatives portées à la connaissance du CM par les autorités depuis le début de sa surveillance, aucun résultat satisfaisant n'a été obtenu quant à leur mise en œuvre ;
- Noté, en outre, que ces initiatives, résumées dans sa première RI CM/ResDH(2008)<sup>1</sup> adoptée le 6/03/2008), traitent seulement certains aspects spécifiques du problème complexe de la non-exécution de décisions rendues par les juridictions internes ;
- Rappelé que, dans cette première résolution intérimaire, il a vivement encouragé les autorités ukrainiennes à redoubler d'efforts pour solutionner le problème de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes, en mettant en place une stratégie globale efficace, coordonnée au plus haut niveau politique ;
- Rappelé, en particulier, qu'il a demandé aux autorités ukrainiennes de prendre des mesures urgentes pour régler les problèmes structurels à l'origine des violations répétitives constatées par la Cour EDH, et pour introduire un recours interne contre la durée excessive des procédures d'exécution des décisions rendues par les juridictions internes ;
- Constaté avec grande préoccupation qu'aucun progrès concret ou visible n'a été réalisé en ce domaine depuis l'adoption de sa première RI ;
- Rappelé que le dysfonctionnement du système judiciaire, en raison de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes, représente un important danger surtout pour le respect de l'Etat de droit, risque d'ébranler la confiance des citoyens à l'égard du système judiciaire et met en cause la crédibilité de l'Etat ;
- Déploré qu'en dépit de l'urgence de la situation et ses appels répétés à cet égard, les autorités aient omis de donner la priorité nécessaire à la recherche de solutions efficaces au problème important de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes ;
- Réitéré son appel aux autorités au plus haut niveau de respecter leur engagement politique de régler le problème de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes et remplir ainsi l'obligation incombant à l'Ukraine, en vertu de l'art. 46§ 1, de la CEDH, de se conformer aux arrêts de la Cour EDH ;
- Exhorté les autorités à :
  - adopter rapidement des mesures d'ordre général, y compris les initiatives législatives déjà indiquées au CM, afin de résoudre les problèmes structurels qui sont à l'origine des violations persistantes de la CEDH ;
  - donner la priorité à l'introduction d'un recours interne contre la durée excessive des procédures d'exécution des décisions rendues par les juridictions internes, qui garantisse une réparation adéquate et suffisante, conforme aux exigences de la CEDH.

Il est rappelé dans ce contexte qu'afin de partager avec d'autres Etats ses expériences dans la recherche de solutions au problème de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes, l'Ukraine a rejoint en 2009 le projet HRTF « Supprimer les obstacles à la non exécution des décisions de justice internes / Garantir la mise en œuvre effective des décisions de justice internes ». Les activités menées dans le cadre de ce projet d'une durée de trois ans ont commencé et continueront à se développer en 2010.

## E.4. Procédures judiciaires inéquitables – droits de caractère civil

### 53. BGR / Mihailov (Résolution finale (2009)76)

Requête n° 52367/99

Arrêt du 21/07/2005, définitif le 21/10/2005

Dernier examen : 1065-1.1

**Absence de contrôle judiciaire du refus de deux commissions médicales, qui ne pouvaient être qualifiées de « juridictions », de classer l'invalidité du requérant en catégorie 1 en 1998 (violation de l'art. 6 §1).**

**MI** Après le décès du requérant en 2001, ses enfants, qui avaient poursuivi la procédure devant la Cour EDH, ont pu demander la réouverture de la procédure civile interne concernant la catégorie d'invalidité de leur père.

**MG** Une nouvelle loi sur la santé publique a été adoptée en 2004, après les faits qui sont à l'origine de l'affaire. Elle donne compétence au tribunal de ville de Sofia pour réaliser un contrôle judiciaire dans les affaires semblables à celle-ci.

### 54. FRA / Asnar (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

Requête n° 12316/04

Arrêt du 18/10/2007, définitif le 18/01/2008

Dernier examen : 1051-6.1

**Iniquité d'une procédure devant le Conseil d'Etat en 1999, concernant la demande du requérant de bénéficier d'une retraite anticipée et de prendre en compte, à cette fin, la période de son service militaire : non-respect du principe du contradictoire, en raison du défaut de communication d'un mémoire du ministère de l'Education. Dans la mesure où ce mémoire contenait un avis motivé sur le bien-fondé des prétentions du requérant, la Cour EDH a estimé que celui-ci devait avoir la possibilité de soumettre ses commentaires sur ce point (violation de l'art. 6§1).**

**MI** Le requérant a eu gain de cause en première instance et a ainsi été mis à la retraite par le ministère de l'Education en 1991. Après la décision du Conseil d'Etat en 1999, donnant raison à l'Etat et fixant le droit à la retraite à partir de 1996, le ministère a sollicité le recouvrement des retraites indûment payées (plus de 122 000 euros).

Le requérant s'est plaint des décisions relatives au remboursement devant les juridictions administratives françaises (décisions dont il a obtenu la suspension), et a demandé aussi une indemnisation pour le préjudice qu'il estimait avoir subi du fait du report de sa retraite de 1991 à 1996. En 2005, le tribunal administratif de Bordeaux a partiellement fait droit à sa demande et a condamné l'Etat à verser 120 000 euros en réparation du préjudice matériel subi et 11 000 euros au titre du préjudice moral. Devant la Cour EDH, alors que l'appel contre cette décision était encore pendant, le requérant a

demandé à la Cour EDH une indemnisation à la hauteur des sommes demandées par l'Etat. La Cour EDH a toutefois rejeté cette demande, jugeant qu'elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure incriminée aurait abouti si la violation de l'art. 6§1 n'avait pas eu lieu.

La décision du tribunal administratif de Bordeaux de 2005 a été par la suite confirmée en 2008 par un arrêt de la Cour administrative d'appel. Cet arrêt n'a pas été contesté ultérieurement. Au vu de cela, le CM a conclu que l'affaire ne soulevait pas d'autres questions quant aux mesures individuelles.

**MG** L'arrêt a été publié et diffusé aux différentes juridictions administratives. Vu l'effet direct accordé à la CEDH par les juridictions françaises, ces mesures devraient permettre d'éviter des violations semblables.

## E.5. Procédures judiciaires inéquitables – accusation en matière pénale

### 55. ARM / Harutyunyan (voir RA 2008, p. 146)

Requête n° 36549/03

Arrêt du 28/06/2007, définitif le 28/09/2007

Dernier examen : 1072-4.2

**Atteinte au droit à un procès équitable en raison de l'utilisation de déclarations obtenues sous la contrainte lors du procès aboutissant en 1999 à la condamnation à dix ans d'emprisonnement du requérant, un militaire, pour le meurtre d'un autre militaire (violation de l'art. 6§1).**

**MI** La Cour EDH a accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Le requérant a été détenu du 17/04/1999 au 22/12/2003, date à laquelle il a bénéficié d'une libération conditionnelle.

En 2007, après le prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, le requérant a introduit une demande en réouverture de la procédure en cause devant la Cour de cassation sur le fondement de dispositions du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque. Après une longue procédure devant différentes instances, y compris la Cour constitutionnelle, et à la suite d'une modification de la loi, le requérant a finalement obtenu la réouverture de la procédure.

Le CM a souligné que le nouveau procès devait être conforme aux exigences de l'art. 6 de la CEDH et il a invité les autorités arméniennes à le tenir informé des développements de la procédure. Par ailleurs, des informations sont attendues sur le libellé actuel

des dispositions pertinentes concernant la réouverture de la procédure pénale interne.

**MG** En vertu du Code de procédure pénale (art. 105) tel qu'il était déjà libellé au moment des faits, il est illégal d'utiliser des preuves ou d'utiliser comme fondement de poursuites des faits obtenus par la force, la menace, la fraude, l'atteinte à la dignité ainsi que par toute autre action illégale.

Des exemples de l'application de cette disposition du Code de procédure pénale ont été demandés.

Il serait très utile d'avoir la confirmation de l'inclusion de l'arrêt dans le programme de formation générale des fonctionnaires de police, des procureurs et des juges, ainsi que d'autres mesures, notamment la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux juridictions militaires et civiles et à la police. L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié.

#### 56. **BEL / Göktepe (Résolution finale (2009)65) (voir RA 2007, p. 122)**

*Requête n° 50372/99*

*Arrêt du 2/06/2005, définitif le 2/09/2005*

*Dernier examen : 1059-1.1*

**Iniquité d'une procédure pénale menée en 1998 à l'encontre du requérant et de deux co-accusés: absence d'examen individuel de l'étendue de la culpabilité du requérant, la Cour d'assises de Flandre orientale ayant refusé de poser des questions individualisées au jury quant à l'existence de circonstances aggravantes (violation de l'art. 6§1).**

**MI** Dans les circonstances de l'espèce, la réouverture de la procédure incriminée semblait être le meilleur moyen de remédier à la violation et d'en effacer les conséquences. Néanmoins, à l'époque de l'arrêt, le droit belge ne prévoyait pas de telles possibilités.

Par conséquent, une loi autorisant la réouverture de procédures pénales incriminées par la Cour EDH a été adoptée le 1/04/2007 et est entrée en vigueur le 1/12/2007. Suite à une violation de la CEDH, la réouverture de l'action publique peut maintenant être demandée en cas de procédure ayant conduit à la condamnation du requérant ou d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve (nouvel art. 442bis du Code d'instruction criminelle). Le droit de demander la réouverture appartient notamment au condamné, à ses ayants droit et au procureur général près la Cour de cassation, à leur demande ou à celle du ministre de la Justice. Les demandes de réouverture doivent être déposées dans les six mois à compter de la date

à laquelle l'arrêt de la Cour EDH est devenu définitif et sont examinées par la Cour de cassation. Cette dernière ordonne la réouverture de la procédure, si elle estime que le condamné ou ses ayants droit continuent de subir des conséquences négatives très graves et que la décision attaquée est contraire sur le fond à la CEDH ou si la violation constatée résulte d'erreurs ou de défaillances procédurales d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant à l'issue de la procédure attaquée.

Des mesures transitoires ont été prévues par la loi afin de la rendre applicable au cas d'espèce et à toute autre affaire éventuellement pendante devant le CM lors de son adoption. Dans ce cas, la demande de réouverture doit être déposée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. En mai 2007, le Service public fédéral de la justice a informé l'avocat du requérant de la possibilité offerte à ce dernier de demander la réouverture de la procédure. Par ailleurs le gouvernement a indiqué qu'en avril 2006 le requérant a bénéficié de congés péniten-

tiaires et que le 30/05/2007 il a été remis en liberté conditionnelle.

**MG** L'arrêt de la Cour EDH a fait l'objet d'un examen par un groupe d'experts en matière de procédure pénale, au sein du Collège des procureurs généraux. Il a été rapidement communiqué au Collège des procureurs généraux pour diffusion aux

cours d'appels du pays, au procureur fédéral et au procureur général près la Cour de cassation. Suite à la large diffusion de cet arrêt auprès des juridictions, les présidents des cours d'assises procèdent désormais à l'individualisation des questions relatives aux circonstances aggravantes objectives.

#### 57. FIN / Kallio (examen en principe clos lors de la 1065<sup>e</sup> réunion en septembre 2009) FIN / Hannu Lehtinen

*Requêtes n<sup>os</sup> 40199/02 et 32993/02  
Arrêt du 22/07/2008, définitif le 22/10/2008  
Arrêt du 22/07/2008, définitif le 22/10/2008*

*Dernier examen : 1065-6.1*

**Iniquité de procédures en majoration d'impôt engagées contre les requérants, en raison du refus des juridictions administratives, par des décisions de 2001 et 2002, de tenir une audience et d'entendre les dépositions des requérants ou des témoins (violations de l'art. 6§1).**

**MI** La Cour EDH a accordé aux deux requérants une satisfaction équitable pour le préjudice moral. Les prétentions formulées par l'un d'eux au titre du dommage matériel ont été rejetées par la Cour EDH dans la mesure où l'on ne pouvait spéculer sur ce qui aurait été l'issue de la procédure si elle avait été équitable.

Selon la loi sur la procédure judiciaire administrative de 1996, une décision administrative devenue définitive est susceptible d'un recours extraordinaire introduit par un particulier par le biais d'une plainte procédurale, du rétablissement du délai expiré ou d'une annulation. Le délai pour introduire auprès de la Cour suprême administrative une demande en annulation d'une décision est en général de cinq ans à partir de la date à laquelle la décision est devenue définitive. Néanmoins, ce délai peut être prolongé s'il y a des motifs d'une importance considérable. Il semble dès lors que les requérants ont la possibilité de demander la réouverture de la procédure administrative à la suite des arrêts de la Cour EDH.

**MG** La Cour EDH a relevé que, alors que selon la loi sur la procédure judiciaire administrative une

audience orale doit se tenir si elle est demandée par une partie privée, sauf si elle est considérée manifestement inutile, en réalité entre 2000 et 2006 la Cour administrative suprême n'a pas tenu d'audience orale sur des questions fiscales. Quant aux huit tribunaux administratifs, des audiences ont été tenues seulement dans 129 affaires, sur les 603 dans lesquelles une telle audience avait été demandée.

Selon les nouvelles statistiques du ministère de la Justice sur le nombre d'audiences tenues lors de procédures concernant les questions fiscales en 2006, 2007 et 2008, la proportion de demandes d'audiences acceptées a augmenté et se situe désormais entre 30 % et 40 %. Cette augmentation concerne toutes les procédures portant sur des questions fiscales, pas seulement les procédures en majoration d'impôt.

En plus de ce développement, les extraits/résumés de ces arrêts ont été publiés en langue finlandaise dans la base de données juridique *Finlex* et les arrêts ont été envoyés à de nombreuses autorités internes afin de souligner les exigences de la CEDH.

#### 58. FIN / V.

*Requête n<sup>o</sup> 40412/98  
Arrêt du 24/04/2007, définitif le 24/07/2007*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Non-respect de l'équité de la procédure pénale (1996-1997), dans la mesure où les services de police ont tenu secrets d'importants éléments (notamment la liste des appels émis et reçus par le requérant), ôtant ainsi au requérant la possibilité de faire valoir pleinement et en temps utile l'allégation selon laquelle les services de police lui avaient tendu un piège pour l'amener à commettre les infractions dont il a été accusé en matière de trafic de drogue. Les juridictions n'ont par conséquent pas**

**été en mesure d'apprécier la pertinence des informations non communiquées pour la défense (violation de l'art. 6§1).**

**MI** A l'issue de la procédure précitée, le requérant a été reconnu coupable en 1996 d'infractions liées au trafic de drogue et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois. La Cour EDH a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Le Code de procédure pénale finlandais permet au requérant de demander la réouverture d'une procédure contraire à la CEDH. Le CM n'a été informé d'aucune demande de ce type déposée par le requérant et aucune question supplémentaire n'a été soulevée à propos des mesures de caractère individuel.

**MG** A l'époque des faits, la législation interne ne comportait aucune disposition sur le recours aux transactions « sous couverture » ou aux agents infiltrés.

Après l'introduction de la requête devant la Cour EDH, les autorités ont procédé à un certain nombre d'aménagements et de réformes du cadre législatif et réglementaire relatif au recours à des méthodes préventives et à des techniques d'enquête non conventionnelles, dont les opérations « sous couverture » et l'incitation à la réalisation de transactions.

La première modification a été apportée à la loi relative à la transparence de l'administration en 1999, qui accorde un droit d'accès à l'information à toute personne concernée par une affaire au regard de ses droits, de ses obligations ou de ses intérêts.

La loi relative aux services de police a ensuite été modifiée en 2001 et, en 2008, ce texte et la loi relative aux mesures coercitives ont été complétés par un nouvel acte réglementaire du ministère de l'Intérieur sur les dispositions prises pour la recherche,

l'utilisation et le contrôle des informations secrètes recueillies par les services de police.

Une commission spécialement constituée à cette fin en 2007 a remis, en mai 2009, au ministère de la Justice un rapport sur la réforme générale de la loi relative aux enquêtes judiciaires, la loi relative aux mesures coercitives et la loi relative aux services de police. Le projet de loi établi sur cette base devrait être présenté au parlement au printemps 2010.

Selon ce rapport, la loi relative aux enquêtes judiciaires devrait permettre aux parties de prendre connaissance des éléments apparus au cours de l'enquête. La loi relative aux mesures coercitives devrait imposer d'informer le suspect, à l'issue de l'instruction, des opérations « sous couverture » et des mesures coercitives qui le concernent, comme les écoutes téléphoniques, et de détruire toutes les informations non pertinentes recueillies. Lorsque l'instruction n'a pas été close dans le délai d'un an à compter de la cessation du recours aux mesures coercitives, le suspect doit néanmoins être informé de ces éléments, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Le CM attend des précisions sur l'évolution de la procédure législative en cours et sur le cadre législatif définitif applicable à l'accès d'un accusé à toutes les informations dont disposent les services de police et qui concernent sa défense.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur *Finlex* (une base de données accessible au public) et diffusé auprès du médiateur parlementaire, des services du chancelier de la Justice, des ministères de la Justice et de l'Intérieur, du parquet général et des autres autorités compétentes.

## 59. ITA / Drassich (Résolution finale (2009)87)

*Requête n° 25575/04  
Arrêt du 11/12/2007, définitif le 11/03/2008*

*Dernier examen: 1065-1.1*

**Violation du droit du requérant à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi que de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en raison de la requalification des faits par la Cour de Cassation en 2004 sans que le requérant en soit informé (violation de l'art. 6§§3a) et b), combiné avec l'art. 6§1).**

**MI** Suite à l'arrêt de la Cour EDH, le requérant a demandé à la cour d'appel de Venise de déclarer son arrêt du 12/06/2002 non exécutoire. En appliquant la jurisprudence de la Cour de cassation de 2006 (voir Résolution finale (2007)83 dans l'affaire

*Dorigo*), la cour d'appel a reconnu son arrêt comme non exécutoire pour ce qui est de la partie relative à la corruption et a renvoyé à la Cour de cassation le recours initial du requérant contre cet arrêt.

Dans son arrêt du 11/12/2008, la Cour de cassation a estimé que l'art. du Code de procédure pénale qui prévoit un recours extraordinaire pour remédier à des erreurs matérielles dans des arrêts de la Cour de Cassation pouvait être appliqué, *analogia legis*, à des violations du droit de la défense. Elle a néanmoins estimé que, dans le cas d'espèce, la *restitutio in integrum* devait se limiter à annuler la partie de sa décision qui n'avait pas respecté le principe du débat contradictoire.

La Cour de cassation a donc annulé son arrêt de 2004 uniquement pour ce qui est de l'infraction de corruption définie comme corruption dans des actes judiciaires et a ordonné de procéder à un nouvel examen du pourvoi en cassation du requérant à l'encontre de l'arrêt de 2002 de la cour d'appel de Venise. Dans le cadre de la nouvelle procédure, la Cour de cassation ne manquera pas de prendre en compte les exigences de la CEDH en matière de procès équitable.

**MG** S'agissant de la **requalification des infractions sans que le principe du débat contradictoire soit appliqué**, la jurisprudence récente de la Cour de cassation a fourni une nouvelle interprétation en conformité avec la jurisprudence de la Cour EDH. Dans son arrêt du 11/12/2008, la Cour de cassation a ainsi reconnu que l'arrêt de la Cour EDH avait eu pour effet d'élargir le champ d'application du principe du débat contradictoire dans l'ordre juridique interne. La Cour de cassation a considéré que l'arrêt

de la Cour EDH impliquait que dorénavant ce principe s'applique à tous les stades de la procédure, y compris lorsque la Cour de cassation contrôle la légalité d'une décision judiciaire, dès lors qu'une modification ex-officio du chef d'accusation a eu une incidence sur la peine prononcée à l'encontre du requérant.

S'agissant de la **réouverture des procédures à la suite d'un constat de violation**, dans son arrêt du 11/12/2008, la Cour de cassation a estimé que, dans des cas comme celui d'espèce, la décision de la Cour EDH ne remettait pas en question la décision sur le fond, mais seulement l'arrêt de la Cour de cassation qui s'était avéré inéquitable en raison d'une carence du système juridique (la non-application du principe du débat contradictoire). C'est pourquoi, la révision de la décision sur le fond n'est pas nécessaire et l'application par analogie de l'art. 625**bis** du Code de procédure pénale est suffisante pour combler la lacune du système juridique dans des affaires similaires.

L'arrêt de la Cour EDH a été diffusé aux autorités compétentes et a été publié sur les sites internet du ministère de la Justice et de la Cour de cassation, ainsi que dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour EDH. Ce dernier site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie : fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

## 60. ITA / Sejdivic et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 124 ; RA 2008, p. 149)

Requête n° 56581/00

Arrêt (définitif) du 01/03/2006 – Grande Chambre

Dernier examen : 1072-4.2

**Iniquité de procédures pénales, par contumace, diligentées à l'encontre des requérants, qui ont été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement bien qu'il n'avait pas été démontré que les requérants s'étaient sciemment enfié ou avaient renoncé à leur droit d'assister aux audiences (violation des artt. 6§§1 et 3).**

**MI** En l'absence de toute disposition prévoyant l'applicabilité rétroactive des amendements de 2005 aux procédures par contumace (voir ci-après sous MG) et de toute disposition générale concernant la réouverture de procédures pénales à l'égard desquelles la Cour EDH a conclu à une violation de la CEDH, le principal recours tenté en premier lieu par les requérants dans le présent groupe d'affaires (et également dans l'affaire *F.C.B.*) a été d'introduire un « *incidente d'esecuzione* », pouvant conduire à l'annulation de la décision de placement en détention et une ordonnance de remise en liberté

du requérant (voir par ex. les affaires *Dorigo* (résolution finale (2007)83 et *Zunic*).

En 2006, la Cour de Cassation, dans l'affaire *Somogy*, a cependant conclu que les nouveaux amendements pouvaient être appliqués rétroactivement de façon à ce que les requérants condamnés par contumace avant cette date puissent obtenir la réouverture des procédures à la suite des arrêts rendus par la Cour EDH. En cas d'application rétroactive, le délai de trente jours pour demander la réouverture de la procédure contestée court à compter de la date à laquelle l'arrêt rendu par la Cour EDH est devenu définitif ou, en cas d'extra-

dition, à compter de la date à laquelle le requérant a été livré aux autorités italiennes.

Le CM a demandé la confirmation que les requérants, dans ces affaires, ont eu la possibilité de se servir de ce nouveau recours. Dans deux affaires, la question doit encore être clarifiée : *Sejdovic* et *Kolicaku*.

**MG** En 1989, l'Italie a adopté un nouveau Code de procédure pénale améliorant les garanties en cas de procédures par contumace (voir Résolution DH(93)6), mais de manière insuffisante ainsi que la Cour EDH l'a conclu en 2004 dans son arrêt de chambre en l'affaire *Sejdovic* (10/11/2004). En 2005, l'Italie a modifié les dispositions applicables aux procédures par contumace et introduit un nouvel article 175 au Code, de façon à ce que les

justiciables puissent faire appel d'une décision judiciaire rendue par contumace lorsque le délai a expiré, sauf si l'accusé a une « connaissance effective » de la procédure diligentée à son encontre ou de la décision judiciaire, mais qu'il a volontairement renoncé à comparaître ou a attaqué la décision judiciaire.

Dans une décision rendue en novembre 2008 (dans l'affaire *Cat Berro*, 34192/07, le requérant dans l'affaire *F.C.B.*), la Cour EDH a conclu que les termes du nouvel article 175 du Code de procédure pénale semblaient avoir comblé les lacunes constatées dans le passé, dans la mesure où ils permettaient à l'accusé d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après avoir été entendu, sur la validité des accusations portées contre lui.

#### 61. LIT / Ramanauskas (examen en principe clos lors de la 1059<sup>e</sup> réunion en juin 2009)

*Requête n° 74420/01*

*Arrêt du 05/02/2008 – Grande chambre*

*Dernier examen : 1059-6.1*

**Violation du droit à un procès équitable: le requérant, un procureur, a été reconnu coupable en 2000 de corruption, après y avoir été activement incité par des agents de l'Etat agissant comme des personnes privées, avec l'autorisation des autorités compétentes (violation de l'art. 6§1).**

**MI** Le requérant, condamné à une peine de 19 mois de prison et à la confiscation de certains biens, a pu bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle en janvier 2002. L'interdiction de travailler dans les services chargés de faire respecter la loi a été levée en juillet 2002. Sa condamnation a également été levée en janvier 2003.

La Cour EDH a considéré équitable d'octroyer une réparation pour le préjudice subi, dans la mesure où le dossier de l'affaire laissait entendre que le requérant n'aurait pas été mis en détention ou renvoyé de son poste auprès des institutions judiciaires s'il n'y avait pas eu l'instigation en question. Elle a donc octroyé une réparation pour le manque à gagner effectivement dû à la condamnation.

A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, la procédure pénale a été rouverte ; dans un arrêt rendu en décembre 2008, la Cour suprême a cassé les décisions antérieures (les annotations au casier pénal du requérant ont ainsi été effacées) et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure qui avait été rouverte. Toutes les conséquences de la violation ont ainsi été effacées.

**MG** Dans l'arrêt précité de 2008, la Cour suprême a défini les principes généraux concernant les affaires où le « mécanisme de simulation de comportements criminels est utilisé ».

Premièrement, ce mécanisme ne peut être employé que si des indices crédibles et objectifs ont déjà été obtenus démontrant que l'activité criminelle a déjà commencé. Deuxièmement, les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent agir en tant que personnes privées pour inciter des tiers à commettre une infraction, aussi des actes de personnes privées, intervenant pour inciter des tiers à commettre une infraction sous le contrôle de fonctionnaires de l'Etat et suivant les instructions de ceux-ci, constituent une telle incitation. Troisièmement, un acte d'incitation peut-être considéré comme commis même si les fonctionnaires d'Etat n'interviennent pas de façon très intensive et pressante, y compris dans les situations où des tiers sont contactés indirectement par le biais de médiateurs. Quatrièmement, la charge de la preuve incombe aux autorités de l'Etat dans la procédure judiciaire. Cinquièmement, une fois qu'un acte d'incitation est établi, aucun élément de preuve obtenu par cette incitation de tiers n'est recevable. Sixièmement, il est souhaitable que le cadre juridique applicable au recours à des techniques d'infiltration soit soumis au contrôle des tribunaux internes.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en lituanien et mis sur le site internet du ministère de la Justice. L'agent du gouvernement a diffusé l'arrêt auprès des institutions et des tribunaux internes intéressés. Les

deux mesures ont été accompagnées par des notes explicatives.

## 62. TUR / Hulki Güneş et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 129 ; RA 2008, p. 156)

Requête n° 28490/95

Arrêt du 19/06/2003, définitif 19/09/2003

RI (2005)113 ; (2007)26 ; (2007)150

Dernier examen : 1072-4.3

**Iniquité de procédures pénales (arrêt définitifs de 1994-1999) aboutissant à la condamnation des requérants à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue ; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat ; durée excessive des procédures pénales ; absence de recours effectif (violations des artt. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).**

**M** Les requérants continuent de purger leur peine, puisque les dispositions actuelles, en vigueur depuis 2003, sur la réouverture des procédures pénales ne s'appliquent pas dans leur cas, bien que ces dispositions soient applicables aux affaires dans lesquelles la Cour EDH s'est prononcée avant celles dont il est ici question, ainsi qu'aux nouvelles affaires sur lesquelles la Cour EDH a statué.

Le CM n'a pas cessé, depuis le premier arrêt prononcé dans ces affaires, de faire part de ses préoccupations et d'inviter instamment les autorités à lui fournir des informations concrètes sur les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour régler la situation des requérants (pour plus de précisions, voir RA 2007 et 2008). Le Président du CM a, à cet effet, adressé plusieurs courriers à son homologue turc en 2005 et 2006. Le CM a également adopté trois résolutions intérimaires entre 2005 et 2007. En septembre 2008, le CM a noté « que, si elle devait persister, la situation actuelle constituerait un non-respect flagrant des obligations de la Turquie au titre de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention » et a décidé d'examiner les présentes affaires à chaque réunion ordinaire du Comité des Ministres au cas où les autorités turques ne fourniraient pas, avant décembre 2008, d'informations concrètes sur les mesures qu'elles envisagent de prendre. Comme les informations demandées n'ont pas été fournies, le CM a décidé d'examiner également ces affaires à chacune de ses

réunions ordinaires à partir de la première réunion de janvier 2009.

Face à cette situation, les autorités turques ont fait savoir en octobre 2009 qu'« un projet de loi destiné à permettre la réouverture de la procédure dans les affaires des requérants avait été élaboré par le ministère de la Justice et adressé au cabinet du Premier ministre afin qu'il soit soumis en priorité au parlement en tant que projet de loi gouvernemental pour adoption d'ici la fin de 2009 ». Elles ont par la suite indiqué au CM que le projet de loi avait été déposé devant le parlement.

Le CM s'est félicité de cette information et a noté avec satisfaction que le Gouvernement turc ferait de ce texte de loi une priorité. Il a encouragé les autorités turques à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi, une fois adopté, soit appliqué en conformité avec la Recommandation Rec(2000)2 du CM sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH et les a invitées à lui transmettre le texte du projet de loi concerné et à le tenir informé de l'évolution de la situation quant à son adoption. Des informations supplémentaires sont à présent attendues.

**MG** Les mesures générales pertinentes ont été prises et/ou sont en cours d'examen dans le cadre d'autres affaires (voir par exemple la Résolution finale (99)555 dans l'affaire *Çiraklar*) et des affaires concernant les actions des forces de sécurité turques (groupe d'affaires *Aksoy*).

## E.6. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

### 63. ALB / Driza (voir RA 2008, p. 140)

Requête n° 33771/02

Arrêt du 13/11/2007, définitif le 02/06/2008

Dernier examen : 1072 - 4.2

Violation du principe de sécurité juridique dans la mesure où la Cour suprême a annulé à deux reprises une décision de justice définitive de 1998 accordant une indemnité pour des biens nationalisés sous le régime communiste, d'abord dans le cadre d'une procédure parallèle, puis par le biais d'un contrôle en révision (violation de l'art. 6 §1) ; manque d'impartialité de la Cour suprême en raison du rôle joué par son président dans la procédure de contrôle en révision et parce qu'un certain nombre de juges ont eu à se prononcer sur une question au sujet de laquelle ils avaient déjà donné leur opinion, voire à justifier leurs positions antérieures (violation de l'art. 6 §1) ; inexécution de décisions de justice définitives qui ont privé de tout effet utile le droit d'accès à un tribunal (violation de l'art. 6 §1) ; l'ingérence ayant aussi violé le droit du requérant au respect de ses biens et fait ressortir une absence de recours effectifs à cet égard (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1 pris isolément et combiné à l'art. 13).

**MI** La Cour EDH a ordonné la restitution de l'un des terrains et a indiqué qu'à défaut d'une telle restitution une satisfaction équitable supplémentaire serait à payer. Elle a en outre octroyé une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis s'agissant des deux terrains. Devant le CM, les autorités albanaises ont confirmé que le terrain en cause (1 650 m<sup>2</sup>) avait été enregistré au nom du requérant.

En juin 2009, le CM a invité les autorités à prendre les mesures nécessaires pour rembourser sans plus de retard au requérant la taxe de 10 % perçue sur les sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable.

**MG** Absence de sécurité juridique et défaut d'impartialité de la Cour suprême : les dispositions à l'origine de la violation en l'espèce, qui concernent la procédure de contrôle en révision, ont été abrogés en 2001, si bien que le caractère définitif des décisions de justice interne est désormais assuré. En ce qui concerne le problème de procédures parallèles pour la même affaire devant la même instance, le CM a été informé qu'un système de gestion des affaires civiles a fonctionné en 2008. Ce

système permet à l'ensemble des tribunaux d'être reliés en réseau, il leur fournit un site internet, il permet aux justiciables d'avoir accès à toute information dont ils peuvent avoir besoin concernant la date des audiences, les décisions qui deviennent définitives, le statut des décisions, etc. Le CM a invité les autorités à prendre les autres mesures nécessaires pour remédier à l'absence de sécurité juridique résultant de décisions contradictoires rendues dans des procédures menées en parallèle (la présente violation a eu lieu bien que les tribunaux aient eu connaissance d'une procédure en parallèle) et du manque d'impartialité de la Cour suprême, et à le tenir informé de ces mesures.

Inexécution de décisions de justice définitives, atteinte aux droits de propriété et absence de recours effectif : la Cour EDH a donné un certain nombre d'indications analogues à celles de l'affaire *Ramadhi* afin d'aider l'Etat défendeur à se conformer à ses obligations au regard de l'art. 46 pour ces questions. L'état d'avancement de l'exécution sur ce point est donc analogue à celui qui a été constaté dans les affaires *Ramadhi* et *Beshiri* et dans une certaine mesure de l'affaire *Qufaj*.

## F. Pas de peine sans loi

### 64. CYP / Kafkaris (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

Requête n° 21906/04  
Arrêt du 12/02/2008 – Grande Chambre

Dernier examen : 1051-6.1

Atteinte au principe de légalité des délits et des peines : la qualité de la loi applicable en 1987, à l'époque où les meurtres ont été commis, ne permettait pas au requérant de discerner avec précision la portée de la peine de réclusion criminelle à perpétuité qu'il encourrait et les modalités de son exécution. En effet, en 1987 la peine de réclusion criminelle à perpétuité s'entendait dans la pratique comme équivalant à une peine incompressible de vingt ans d'emprisonnement alors que par la suite, lorsque le requérant a été condamné, en 1989, la jurisprudence avait évolué dans le sens d'exclure

**toute remise de peine. La réclusion à perpétuité comportait donc l'emprisonnement pour le restant de l'existence du condamné (violation de l'art. 7).**

**MI** La Cour EDH n'a pas accepté l'argument du requérant selon lequel une peine plus lourde lui avait été imposée rétroactivement puisqu'on ne pouvait pas affirmer qu'à l'époque où l'infraction a été commise la peine de réclusion criminelle à perpétuité s'entendait assurément comme une peine de vingt ans d'emprisonnement. En conséquence, la Cour EDH a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi. Aucune mesure individuelle n'a donc été considérée comme nécessaire par le CM.

**Mq** Le changement jurisprudentiel de 1988 n'a pas été immédiatement reflété dans le règlement pénitentiaire général de 1987, qui continuait ainsi d'indiquer que la peine de réclusion criminelle à perpétuité s'entendait d'un emprisonnement de vingt ans. Ce règlement a été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême en 1992 et il a été remplacé en 1996 par un nouveau règlement, qui

précise que la réclusion criminelle à perpétuité s'entend d'une réclusion pour le reste de la vie du condamné. Cela étant, la Constitution donne au président de la République la possibilité de décider d'une suspension, d'une remise ou d'une commutation de peine, y compris pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité. En outre, un projet de loi concernant les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité est en train d'être finalisé, lequel fixe la période minimale à purger avant d'être éligible pour une remise en liberté conditionnelle.

L'arrêt a été diffusé aux autorités concernées (ministère de la Justice et de l'Ordre public, présidents des barreaux chypriotes et Commission parlementaire des affaires juridiques). Il a, en outre, été publié sur le site internet du service juridique du gouvernement, et largement publié et discuté dans les médias.

## G. Protection de la vie privée et familiale

### G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

#### 65. FIN / Narinen (Final Resolution (2009)78)

*Requête n° 45027/98  
Arrêt du 01/06/2004, définitif le 01/09/2004*

*Dernier examen : 1065-1.1*

**Violation du droit au respect de la correspondance du requérant en raison de l'ouverture de lettres qui lui étaient destinées par l'administrateur nommé pour gérer ses biens dans une procédure de faillite, en l'absence de règles spécifiques juridiquement contraignantes en la matière (violation de l'art. 8).**

**MI** La Cour EDH a considéré que le constat de violation dans cette affaire constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant.

**Mq** En vertu de la nouvelle législation sur les faillites, entrée en vigueur le 01/09/2004, l'administrateur judiciaire a le droit de recevoir et d'ouvrir les lettres et autres messages, y compris des colis, qui sont adressés à un failli, sans son autorisation, si cette correspondance relève de ses activités économiques. Selon les travaux préparatoires, cette dispo-

sition ne s'applique qu'aux lettres et messages relevant des activités économiques du failli et non à la correspondance personnelle.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié dans la base de données *Finlex* et envoyé immédiatement au médiateur parlementaire, au Bureau du chancelier de Justice, à la Cour suprême, à la Cour suprême administrative, au ministère de la Justice, au tribunal de district d'Espoo et à la cour d'appel d'Helsinki.

## 66. FRA / Lambert et Matheron (Résolution finale (2009)66)

*Requêtes n° 23618/94 et 57752/00**Dernier examen : 1059-1.1**Arrêt du 24/08/1998**Arrêt du 29/03/2005, définitif le 29/06/2005*

**Atteinte au droit au respect de la vie privée des requérants (dans le cadre d'enquêtes pénales pour vol aggravé et possession illégale d'armes dans l'affaire Lambert et pour trafic international de stupéfiants dans l'affaire Matheron) : rejets par les tribunaux des demandes des requérants visant à contester la régularité des écoutes téléphoniques versées à leur dossier, au motif qu'un tel droit n'existait pas dans la mesure où les écoutes avaient été réalisées sur une ligne appartenant à un tiers (décision finale en 1993 dans l'affaire Lambert) ou dans une procédure à laquelle le requérant n'était pas partie (décision finale en 1999 dans l'affaire Matheron) (violations de l'art. 8).**

**MI** Les requérants ont eu la possibilité de demander le réexamen de leurs affaires, en application de l'art. L626-1 du Code de procédure pénale.

**MG** La violation en l'espèce trouvait son origine dans la jurisprudence de la Cour de cassation à l'époque. Cette jurisprudence a progressivement évolué étant donné l'effet direct accordé à la CEDH par les juridictions nationales, suite à la diffusion des arrêts précités aux autorités compétentes et à leur publication dans des revues juridiques spécialisées.

Ainsi, dans un arrêt rendu en 2003, la Cour de cassation a d'abord reconnu à toute personne, mise en examen, qualité pour contester les écoutes téléphoniques interceptées sur la ligne d'un tiers. Elle a néanmoins refusé l'examen de leur régularité par la

chambre de l'instruction dès lors que ces écoutes avaient été réalisées dans le cadre d'une information étrangère au dossier.

En décembre 2005, la Cour de cassation a néanmoins admis que la chambre de l'instruction examine la régularité des écoutes téléphoniques accomplies dans le cadre d'une procédure distincte et annexées à la procédure dont elle était saisie. La chambre de l'instruction vérifie ainsi, en particulier, la finalité de l'interception téléphonique ordonnée, la régularité des écoutes, leur nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée à la vie privée du requérant au regard de la gravité des infractions commises. Depuis cet arrêt, la jurisprudence de la chambre criminelle est restée constante.

## 67. NLD / Doerga (Voir RA 2008, p. 163)

*Requête n° 50210/99**Dernier examen: 1059-5.1**Arrêt du 27/04/2004, définitif le 27/07/2004*

**Interception des conversations téléphoniques d'un détenu en 1995 en l'absence de règles légales claires et détaillées (violation de l'art. 8).**

**MI** Le requérant a préféré ne pas formuler de demande au titre du préjudice matériel ou moral, en déclarant qu'il avait plutôt l'intention d'exercer ces demandes devant les tribunaux internes. Il n'a fourni aucune information sur l'évolution de l'affaire.

Les enregistrements concernés et leurs transcriptions ne sont plus en possession des autorités. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** Le projet de règlement sur l'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus dans les établissements judiciaires (*Amvb Toezicht telefoongesprekken in justitiële inrichtingen*) – adopté à la

suite de l'arrêt de la Cour EDH (voir RA 2008) – a été élaboré. La période de consultation a pris fin en juin 2008 et un cadre légal plus explicite pour le règlement a été adopté. Entre juin et septembre 2009, le projet de règlement a été envoyé pour avis à la Commission des fonctionnaires, au Conseil des ministres et au Conseil d'Etat. Après cette consultation, il était prévu que le projet de règlement soit soumis au parlement, une fois que les amendements éventuels y auront été incorporés.

Le CM a demandé des informations sur le calendrier d'adoption du règlement, ainsi que le texte du règlement.

## 68. RUS / Smirnov

Requête n° 71362/01  
Arrêt du 07/06/2007, définitif le 12/11/2007

Dernier examen: 1065-4.2

**Atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée du requérant, en particulier au respect du secret professionnel des avocats en raison d'une perquisition non ciblée de son domicile en mars 2000 et de la saisie subséquente de documents et de l'unité centrale de son ordinateur par les autorités chargées de l'instruction criminelle ouverte contre certains de ses clients (libellé excessivement vague du mandat et contrôle judiciaire de la saisie, disponible uniquement après que cette dernière ait eu lieu) (violation de l'art. 8 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif permettant de contester la rétention de l'ordinateur (violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** La Cour EDH n'a pas accordé de satisfaction équitable au requérant dans la mesure où il n'a pas soumis de demande à ce sujet dans les délais impartis.

Il semblerait qu'au moment où la Cour EDH a rendu son arrêt, l'ordinateur du requérant se trouvait toujours entre les mains des autorités et que la demande déposée par le requérant devant les juridictions civiles concernant les dommages-intérêts était toujours pendante. Etant donné que le requérant n'a, semble-t-il, introduit aucune nouvelle demande d'indemnisation après le prononcé de l'arrêt de la Cour EDH, le CM a demandé des informations sur l'issue des procédures pendantes. Il a également demandé des informations sur le sort de l'ordinateur du requérant, qui contenait des données couvertes par le secret professionnel et, en particulier, sur le fait de savoir si ces données lui ont été restituées ou si elles ont été détruites.

**MG** **Respect du secret professionnel des avocats et droit au respect de ses biens** : le nouveau Code de procédure pénale (CPP), entré en vigueur en 2002, ne contenait aucune garantie supplémentaire en ce qui concerne la saisie. De telles garanties ont été introduites la même année par la loi sur les avocats, selon laquelle les locaux à usage personnel et professionnel d'un avocat ne peuvent désormais être perquisitionnés que sur le fondement d'une décision judiciaire. Les informations, les objets et documents obtenus ne peuvent être utilisés en tant que preuves que s'ils ne sont pas couverts par le secret professionnel. De plus, la Cour constitutionnelle a estimé en 2005 que la décision judiciaire doit préciser l'objet concret de la perquisition et les motifs autorisant une telle mesure afin d'éviter la divulgation des documents concernant d'autres clients.

Il semblerait cependant que ces mesures n'aient pas entièrement remédié à tous les défauts identifiés en

l'espèce, étant donné qu'une violation similaire a été constatée dans l'arrêt *Aleksayan* (du 22/12/2008, devenu définitif le 5/06/2009), en raison notamment de l'imprécision du mandat de perquisition judiciaire délivré en avril 2006 (celui-ci ne prévoyait pas quels objets et documents devaient être retrouvés dans le bureau du requérant ou en quoi ils seraient pertinents pour l'enquête). Le CM a par conséquent demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir la conformité de la pratique des tribunaux internes avec les exigences de la Convention et sur les mesures prises ou envisagées afin d'apporter les garanties nécessaires que les saisies ne constituent pas une atteinte injustifiée au secret professionnel.

**Recours effectif concernant la restriction illégale du droit de propriété** : au cours de l'enquête pénale, la décision de retenir les objets saisis peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire en vertu de l'art. 125 CPP. Si l'affaire est transmise à la juridiction de jugement, la décision de retenir les objets saisis peut faire l'objet d'un appel au même titre que la décision rendue sur le fond. Le CM a demandé plus de détails sur les pouvoirs des tribunaux chargés d'examiner les décisions de retenir les objets saisis, ainsi que des exemples pertinents de la jurisprudence.

**Publication et diffusion** : l'arrêt de la Cour EDH a été traduit en russe et publié sur le site internet du ministère de la Justice. Il a été envoyé au président de la Cour suprême, à la *Prokuratura* générale, à la Cour constitutionnelle et au représentant du président de la Fédération dans la région fédérale du Nord-Ouest. Il a été envoyé à tous les juges, accompagné d'une circulaire du vice-président de la Cour suprême. Il a également été discuté pendant une réunion de travail avec les juges des Chambres civiles, pénale et militaire de la Cour suprême.

## 69. SVK / Stanková

Requête n° 7205/02  
Arrêt du 09/10/2007, définitif le 31/03/2008

Dernier examen : 1072-4.2

**Entrave à l'exercice du droit de la requérante au respect de son domicile à la suite du refus des autorités, contraire à la Constitution, de transférer à son profit, après la mort de son père, le bail d'un appartement dont il était locataire et dans lequel elle a vécu avec lui depuis 1992 et jusqu'à son expulsion de cet appartement en 1999 (violation de l'art. 8).**

**MI** En 1996, parallèlement à la prise de l'ordonnance d'expulsion, la requérante a été inscrite sur une liste d'attente des personnes à la recherche d'un logement social municipal. Elle a également contesté son expulsion devant la Cour constitutionnelle, qui a conclu que la décision des autorités locales était contraire à la Constitution et que, même si la situation ne satisfaisait pas aux conditions fixées par le Code civil en matière de succession, l'expulsion portait atteinte à l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. La Cour constitutionnelle n'a toutefois pas pu à l'époque accorder à la requérante réparation des violations constatées. Peu après l'expulsion de la requérante, l'appartement a été attribué à un employé municipal, qui en est ensuite devenu propriétaire pour un montant relativement modeste, conformément à la législation en vigueur. La Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable uniquement au titre du préjudice moral subi, dans la mesure où elle a estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la violation et la demande d'indemnisation du préjudice matériel. En septembre 2008, les autorités slovaques ont indiqué que la requérante était toujours inscrite sur la liste d'attente des personnes à la recherche d'un logement social municipal dans la commune concernée. Le CM a été informé en décembre 2009

que la requérante n'avait pas encore obtenu de logement en remplacement du précédent. Il a également appris que la possibilité lui avait été donnée de demander, en principe dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de la Cour EDH, la réouverture de la procédure relative à son expulsion, dans la mesure où les conséquences de la violation n'avaient pas été dûment réparées par l'octroi d'une satisfaction équitable. Le CM attend notamment de savoir si la requérante a demandé la réouverture de la procédure.

**MG** Depuis 2002, suite à une modification de la Constitution, les personnes physiques et morales peuvent déposer un recours pour atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux ; la Cour constitutionnelle peut leur accorder une satisfaction financière équitable ou ordonner à l'autorité concernée de prendre des mesures.

De plus, le Code civil permet d'accorder une aide en cas de situation difficile qui le justifie, sous la forme d'une solution de logement des personnes expulsées d'un appartement.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié et diffusé auprès des juridictions et des autorités compétentes.

Aucune mesure de caractère général supplémentaire n'a paru indispensable.

## G.2. Respect de l'intégrité physique

## 70. BGR / Bevacqua et S.

Requête n° 71127/01, arrêt du 12/06/2008, définitif le 12/09/2008

Dernier examen : 1072-4.2

**Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées dans le cadre d'une procédure de divorce de 2000 à 2002 (adoption rapide de mesures de garde intérimaires et sanctions ou autres mesures en réaction au comportement illégal et violent du père) afin d'assurer le respect de la vie privée et familiale des requérants, une mère et son fils (violation de l'art. 8).**

**MI** Après le divorce, la garde a été attribuée à la première requérante (la mère), et lors du prononcé de l'arrêt, les deux requérants (la mère et son fils) vivaient à l'étranger. La Cour EDH leur a octroyé

une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Dans ces circonstances, aucun problème nécessitant une mesure individuelle ne semble se poser.

**MG** La Cour EDH a souligné que des mesures de caractère administratif et policier – indiquées notamment dans la Recommandation du CM (2002)5 du 30/04/2002 sur la protection des femmes contre la violence, ou introduites postérieurement aux faits de l'espèce par la loi bulgare de 2005 sur les violences domestiques – étaient nécessaires en l'espèce.

Les autorités ont été invitées devant le CM à fournir des exemples montrant que les pratiques actuelles garantissent que des sanctions sont infligées aux auteurs d'actes illégaux ou violents analogues à ceux qui ont été décrits dans cette affaire et/ou visant à empêcher les personnes en question de commettre de tels actes.

Des informations ont aussi été demandées sur les recours existants à la disposition des parties intéressées pour contester les retards dans l'examen des

demandes de mesures de garde intérimaires dans une procédure de divorce.

Des informations sont encore attendues sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux juridictions compétentes pour attirer leur attention sur leur obligation d'examiner avec une diligence particulière les demandes de mesures de garde intérimaires dans les procédures sur les litiges familiaux, en leur accordant la priorité nécessaire. Une large diffusion aux procureurs et à la police de l'arrêt est aussi attendue, l'arrêt devant être accompagné d'une circulaire mettant l'accent sur la conclusion de la Cour EDH selon laquelle le fait de ne pas infliger de sanction en réaction à un comportement illégal et violent, ou de ne pas prévenir un tel comportement de toute autre manière est incompatible avec l'obligation positive des autorités d'assurer la jouissance des droits consacrés par l'art. 8.

## 71. POL / Tysiąc

*Requête n° 5410/03  
arrêt du 20/03/2007, définitif le 24/09/2007*

*Dernier examen : 1065-4.2*

**Manquement des autorités à leur obligation positive au titre du droit de la requérante au respect de la vie privée en raison de l'absence de cadre juridique lui garantissant un droit à l'avortement thérapeutique inscrit dans la législation polonaise en cas de désaccord entre le patient et le médecin spécialiste habilité à décider d'un tel avortement. En raison de ce refus, la requérante souffre désormais d'un handicap et sa vue s'est considérablement détériorée (violation de l'art. 8).**

**MI** La requérante s'est vue accorder une satisfaction équitable au titre du préjudice moral, mais pas du préjudice matériel, la Cour EDH ayant estimé qu'elle ne pouvait se prononcer sur la validité des conclusions des médecins concernant une éventuelle détérioration future de sa vue. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'est apparue nécessaire.

**MG** L'arrêt rendu par la CEDH a été publié sur le site internet du ministère de la Justice et un nouveau projet de loi a été élaboré. Le Centre pour les droits de reproduction et la Fédération polonaise pour les femmes et la planification familiale ont présenté des observations au CM sur le nouveau projet de loi, concernant en particulier la nécessité de fixer des délais courts dans les procédures concernant les appels contre une décision d'un médecin de refuser l'avortement.

En novembre 2008, une nouvelle loi a été adoptée sur la protection des droits individuels et collectifs des patients et sur le médiateur pour les droits des patients. La plupart des dispositions de cette nouvelle loi sont entrées en vigueur le 24/04/2009.

La loi définit entre autres les droits des patients et les procédures concernant leur accès aux soins de santé et elle doit aussi s'appliquer à la réalisation d'avortements légaux. La loi prévoit le droit d'introduire un recours contre l'avis ou la décision d'un médecin, en cas d'incidence sur les droits et/ou obligations des patients. La Commission médicale doit examiner le recours dans les 30 jours. La Commission se compose de trois médecins, désignés par le médiateur pour les droits des patients, dont les activités sont supervisées par le Premier ministre. Leurs décisions sont définitives et les dispositions du Code de procédure administrative ne sont pas applicables à la procédure suivie. Devant le CM, des clarifications ont été demandées quant à la question de savoir :

- si une femme souhaitant obtenir un avortement thérapeutique sera entendue en personne et si ses arguments seront examinés par la Commission médicale ;
- si les décisions de la Commission médicale seront motivées par écrit ;
- si ces décisions seront prises en temps voulu pour limiter ou prévenir l'atteinte à la santé d'une

femme pouvant être causée par un avortement tardif ; dans ce contexte, le délai de 30 jours pour que le recours soit examiné a été rappelé. Il a été souligné que dans les affaires concernant un avorte-

ment thérapeutique, les décisions devraient être rendues « sans délai » pour que l'exigence de célérité résultant de l'arrêt de la Cour EDH soit respectée.

### G.3. Rétention d'informations en violation de la vie privée

#### 72. UK / S. et Harper

Requête n° 30562/04+  
Arrêt du 04/12/2008 – Grande Chambre

Dernier examen : 1072-4.2

**Atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée des requérants, en raison de la conservation d'échantillons biologiques, d'empreintes digitales et de profils ADN prélevés sur ceux-ci en 2001, lors de leur arrestation pour des infractions dont ils n'ont pas été reconnus coupables par la suite (S., âgé de 11 ans, a été acquitté pour tentative de vol et les chefs d'accusation pesant sur Harper ont été abandonnés, étant donné que la plainte diligentée contre lui pour harcèlement a été abandonnée) (violation de l'art. 8).**

**MI** La Cour EDH a considéré que le constat de violation, avec les conséquences qui allaient en résulter, constituait en soi une satisfaction équitable suffisante.

A la suite d'une demande des requérants, l'autorité de police responsable a détruit les échantillons biologiques, les empreintes digitales et les profils ADN prélevés à l'occasion des arrestations en question.

Le CM s'est félicité de ces mesures. Le gouvernement a ajouté que le requérant S. avait subi un prélèvement supplémentaire de données biométriques, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une autre infraction pénale. Cependant, l'évaluation est que la conservation de ces données est liée à la question des mesures de caractère général.

**MG** Un premier projet de loi, qui prévoyait de définir les pouvoirs de conservation dans un texte réglementaire, a été retiré à la suite de critiques selon lesquelles les définitions ne figuraient pas dans des textes de nature législative.

De nouvelles propositions ont par conséquent été adoptées par le gouvernement après une nouvelle consultation publique au cours de l'été 2009 et ont été incluses dans le projet de loi sur la criminalité et la sécurité (*Crime and Security Bill*) qui est actuellement en cours d'examen au parlement.

Le CM a examiné la situation à la lumière des nouvelles propositions en décembre 2009. Dans sa décision, le CM :

- a rappelé que la Cour EDH a estimé « que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non

condamnées, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'Etat défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière » ;

- a noté que le gouvernement propose désormais de mettre en œuvre la réforme législative nécessaire par voie législative et que le projet de loi concerné a été soumis au parlement ;

- s'est félicité des mesures prises dans l'intervalle par les autorités du Royaume-Uni pour supprimer les informations figurant dans la base nationale de données relatives à l'ADN qui concernent toutes les personnes âgées de moins de dix ans ;

- s'est félicité des nouvelles propositions selon lesquelles tous les échantillons biologiques seront conservés au maximum pendant les six mois qui suivent la date à laquelle ils ont été obtenus et que des délais maximaux de conservation des empreintes digitales et des profils ADN seront introduits avec des dispositions particulières pour les mineurs ;

- a noté cependant qu'un certain nombre de questions importantes subsistent sur la façon dont les propositions révisées prennent en compte certains facteurs considérés par la Cour EDH comme pertinents pour évaluer la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée, à savoir essentiellement la gravité de l'infraction dont l'intéressé était soupçonné à l'origine et les intérêts découlant de la présomption d'innocence (voir les paragraphes 118 à 123 de l'arrêt) et a demandé par conséquent que le Secrétariat clarifie rapidement ces questions bilatéralement avec les autorités du Royaume-Uni ;

- a noté que des informations complémentaires sont également nécessaires concernant la mise en place d'un contrôle indépendant de la justification de la conservation dans les affaires individuelles.

#### G.4. Etablissement de la paternité

##### 73. CYP / Phinikaridou (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

Requête n° 23890/02

Arrêt du 20/12/2007, définitif le 20/03/2008

Dernier examen : 1051-6.1

**Violation du droit au respect de la vie privée de la requérante, née en 1945, en raison des délais de prescription légale, trop stricts, qui s'appliquaient aux actions en reconnaissance de paternité. En effet, selon la loi sur les enfants de 1991, une personne majeure ne pouvait entamer une telle action que dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'en 1994. De ce fait, l'action intentée par la requérante en 1997, après qu'elle a eu des informations sur l'identité du père présumé, n'a pas pu aboutir (violation de l'art. 8).**

**MI** La Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Elle a en revanche estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel allégué et a donc rejeté la demande à ce titre. Le père biologique supposé est décédé en 2004. En août 2008, l'avocat de la requérante a confirmé que celle-ci souhaitait toujours obtenir une reconnaissance de paternité. Suite aux modifications de la loi, présentées ci-dessous, il semblerait que la requérante puisse maintenant introduire une nouvelle action en reconnaissance de paternité.

**MG** Suite à l'arrêt de la Cour EDH, en 2008 le délai de prescription prévu par la loi sur les enfants de 1991 a été modifié et il court désormais à partir de la date à laquelle les plaigants ont eu des infor-

mations sur l'identité du père supposé. Il leur appartient de prouver qu'ils n'ont pu obtenir plus tôt ces informations. Si ces informations ont été obtenues avant les modifications législatives de 2008, le délai court à partir du jour où les modifications ont pris effet. Il en va de même pour les procédures qui étaient pendantes devant les tribunaux internes ou en cours d'examen. De surcroît, il est désormais possible d'intenter une action en reconnaissance de paternité même si une telle action a fait l'objet d'un rejet ou d'un retrait avant l'entrée en vigueur des modifications législatives de 2008.

L'arrêt de la Cour EDH a été envoyé aux juridictions et autorités concernées et a été publié en anglais et en grec sur internet et dans la revue de droit chypriote.

##### 74. MLT / Mizzi (voir RA 2007, p. 151)

Requête n° 26111/02

Arrêt du 12/01/2006, définitif le 12/04/2006

Dernier examen : 1065-4.2

**Impossibilité pour le requérant de contester, en 1997, la présomption légale de paternité, établie en 1967, en raison d'un cadre légal trop restrictif. En effet, les tribunaux internes ont rejeté la demande du requérant, car un tel recours n'était possible que dans un délai de six mois suivant la naissance. Ce faisant, ils n'ont pas tenu compte du fait que les tests ADN sur lesquels le requérant s'appuyait n'étaient pas disponibles en 1967 (violation de l'art. 6 §1) ; défaut de ménager un juste équilibre entre l'intérêt légitime du requérant à obtenir une décision judiciaire sur sa paternité présumée et la protection de la sécurité juridique et des intérêts des autres personnes concernées par cette affaire (violation de l'art. 8) ; discrimination quant à l'application de délais stricts au requérant mais pas aux autres parties intéressées (violation de l'art. 14 combiné avec les art. 6 §1, et 8).**

**MI** La Cour EDH a accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi en raison de l'impossibilité de contester la paternité et de sa participation par la suite à une

procédure civile qui lui a fait éprouver de l'anxiété, des frustrations et de la détresse. A la suite des mesures de caractère général prises, le requérant s'est vu aussi proposer la possibilité d'entamer une

action en contestation de paternité devant les juridictions maltaises avant le 31/12/2008. Dans ces circonstances, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

**M9** Violation des artt. 6 §1 et 8 : la réforme législative présentée dans le RA 2007 a maintenant été adoptée, y compris la modification proposée de l'art. 70 (4) du Code civil, qui, semble-t-il, remédie à la situation de ceux qui, comme le requérant, étaient privés auparavant de la possibilité d'intenter une action en contestation de paternité, en fixant le

délai pour ce faire au 31/12/2008. Dans ces circonstances, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

**Violation de l'art. 14** : dans la mesure où il n'est pas très clair dans quelle mesure la réforme a réglé le problème de la discrimination entre ceux qui sont dans la situation du requérant et les autres personnes intéressées, le CM a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour éviter des violations similaires.

## G.5. Placement à la charge de l'Etat, droits de garde et de visite

75. AUT / Moser (examen en principe clos lors de la 1072<sup>e</sup> réunion en décembre 2009) (voir RA 2007, p. 154 ; RA 2008, p. 167)

*Requête n° 12643/02  
Arrêt du 21/09/2006, définitif le 21/12/2006*

*Dernier examen : 1072-6.1*

**Violation par une juridiction interne du droit au respect de la vie familiale d'une mère et de son fils (tous deux ressortissants serbes), l'enfant ayant été placé dans une famille d'accueil huit jours après sa naissance en 2000, tandis que le droit de garde était transféré au Service de protection de l'enfance sans que des solutions alternatives ne soient recherchées de manière adéquate (violation de l'art. 8) ; violation du principe d'égalité des armes due à l'impossibilité de commenter les rapports du Service de protection de l'enfance, ainsi qu'à l'absence d'audience publique et de prononcé public des décisions (trois violations de l'art. 6 §1).**

**MI** En avril 2005, un droit de visite a été accordé à la requérante (pour plus de précisions, voir RA 2007, p. 154), qui a engagé en juillet 2007 une procédure en vue d'obtenir l'extension de ce droit de visite. Le tribunal de district a rejeté sa demande, en se fondant essentiellement sur l'avis d'un expert désigné par lui, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de maintenir le droit de visite actuel. La juridiction d'appel, le tribunal régional de St. Pölten, a cependant décidé en octobre 2009 que le droit de visite passerait de deux à trois heures par mois et que des visites supplémentaires devaient avoir lieu à l'occasion des anniversaires des requérants et à Noël. De plus, il a ordonné aux services de la protection de l'enfance de Vienne d'informer la mère de toute évolution importante concernant l'enfant. Conscient des difficultés rencontrées par l'ensemble des parties, le tribunal leur a demandé de faire preuve de compréhension mutuelle à l'égard de leurs diverses positions et s'est félicité de l'attitude raisonnable adoptée par la première requérante en faveur de l'extension en douceur de ses droits de visite, en fonction des besoins de l'enfant.

En octobre 2008, le ministère de l'Intérieur a rejeté la demande de prolongation de son permis de séjour déposée par la mère, au motif qu'elle n'avait pas présenté les documents demandés par les autorités. Il a cependant donné pour instruction à celles-ci de ne pas procéder à son expulsion tant que la procédure relative au droit de visite était en cours. Entre-temps, en avril 2009, le tribunal administratif saisi d'un recours par la mère, a ordonné de surseoir à l'exécution de l'expulsion ; la procédure relative à la prorogation du permis de séjour est toujours en cours.

Les autorités autrichiennes ont indiqué que, compte tenu de l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, le tribunal administratif examinerait la situation de la requérante à la lumière de la décision prise au sujet de son droit de visite et en tenant compte des droits que lui garantit l'art. 8 de la CEDH et de l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour EDH. Les autorités ont par ailleurs donné l'assurance qu'elles tiendraient compte des droits de la requérante dans les décisions prises ultérieurement au sujet de sa situation, au regard de ses droits à l'égard de son enfant.

**MG** Compte tenu de l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH en Autriche, la publication du présent arrêt et sa diffusion auprès des autorités et juridictions compétentes ont été jugées suffisantes pour éviter que des atteintes similaires au **droit au respect de la vie familiale** ne soient commises. A cette fin, la chancellerie fédérale a diffusé un résumé de l'arrêt auprès des autorités autrichiennes compétentes, du parlement et des tribunaux. Une version résumée de l'arrêt de la Cour a également été publiée en allemand.

En ce qui concerne l'**égalité des armes**, voir les mesures adoptées dans le contexte de l'exécution de l'affaire *Buchberger*.

En ce qui concerne l'**absence d'audience publique**, la législation applicable a été modifiée en 2005 et permet désormais que les procès en matière de droit de la famille et de droit de garde soient publics, au même titre que le prononcé des décisions de justice. A cet égard, la publication et la diffusion de l'arrêt précité permettront aux juridictions internes d'appliquer ces dispositions, conformément aux obligations nées de la CEDH (voir également RA 2007, p. 154).

#### 76. AUT / Sylvester (examen en principe clos lors de la 1072<sup>e</sup> réunion en décembre 2009) (voir RA 2007, p. 154)

*Requête n° 36812/97*

*Arrêt du 24/04/2003, définitif le 24/07/03*

*Dernier examen : 1072-6.1*

**Absence de mesures adéquates pour exécuter des décisions judiciaires de 1995 ordonnant la restitution d'un enfant à son père vivant aux Etats-Unis (violation de l'art. 8).**

**MI** En 1996, les juridictions autrichiennes ont donné le droit de garde à la mère au motif que la relation avec le père était déjà rompue *de facto* du fait du passage du temps. De ce fait, il n'a pas été possible d'exécuter l'ordonnance de restitution de 1995. Jusqu'en 2005, le père avait des contacts réguliers avec sa fille en Autriche sur la base d'un arrangement à l'amiable avec la mère de l'enfant, mais s'est plaint de ce que les restrictions existantes à ses droits de visite découlaient de la violation de la CEDH. En 2005, les autorités des Etats-Unis, agissant au nom du requérant, ont adressé une demande aux autorités autrichiennes en vertu de la Convention de La Haye concernant le droit de visite. Lors de la procédure judiciaire en Autriche, les rapports entre le père et l'enfant se sont dégradés. Par conséquent, les contacts entre le requérant et l'enfant ont été suspendus. En mars 2006, le requérant, estimant que la procédure judiciaire nuisait à ses relations avec sa fille qui avait

refusé de lui parler au téléphone depuis juillet 2005, a décidé de suspendre son action en justice et a convenu avec la mère d'entreprendre des négociations extrajudiciaires en vue de conclure un accord sur son droit de visite. Le requérant a confirmé sa décision en septembre 2009. En vertu de la législation applicable, la procédure peut être reprise à tout moment à l'initiative de l'une des parties et, le cas échéant, les souhaits de l'enfant pourraient être pris en compte. Dans ce contexte, il n'a pas été estimé nécessaire d'approfondir davantage la question des mesures individuelles.

**MG** Plusieurs nouvelles mesures, notamment d'ordre législatif, visant à assurer une exécution rapide des décisions ordonnant la restitution d'un enfant ou le droit en matière de visite en vertu de la Convention de La Haye de 1980 ont été adoptées peu après le prononcé de l'arrêt (voir également RA 2007).

#### 77. BEL / Leschiutta et Fraccaro

*Requête n° 58081/00+*

*Arrêt du 17/07/2008, définitif le 17/10/2008*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Atteinte au droit au respect de la vie familiale, en raison du manquement des autorités belges à prendre rapidement des mesures adéquates et suffisantes pour assurer le retour des enfants des requérants auprès de leurs pères respectifs en Italie, à la suite de l'enlèvement de ces enfants par leur mère, qui les avait emmenés avec elle en Belgique (violation de l'art. 8).**

**MI** La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par les

requérants, en indemnisation de l'exécution tardive par les autorités belges des décisions de justice

rendues par les tribunaux italiens, qui ordonnaient le retour de leurs enfants.

D'après l'arrêt de la Cour EDH, les pères et les enfants sont rentrés en Italie en juin 2000. Aucune mesure ne semble nécessaire pour le fils de M. Leschiutta, puisqu'il est majeur. Le fils de M. Fraccaro, Andrea, né en 1995, est mineur. En octobre 2003, le tribunal pour enfants de Venise a accordé la garde d'Andrea à sa mère, qui a entrepris, sous le contrôle et avec l'approbation du père, d'emmener son fils avec elle en Belgique pour y passer quelques jours de vacances. En mars 2008, la procédure relative à l'attribution définitive de la garde de cet enfant était encore pendante devant le

tribunal pour enfants de Venise. A ce jour, les parents d'Andrea semblent être parvenus à un accord sur sa situation et, d'après les informations disponibles, la question de sa garde est apparemment en instance devant les juridictions italiennes. Des contacts bilatéraux sont en cours à cet égard.

**MG** Le CM attend des informations sur les mesures prises ou envisagées pour éviter que de nouvelles violations similaires ne se produisent, ainsi que sur la publication de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et sa diffusion auprès des autorités compétentes.

## 78. CZE / Andělová

Requête n° 995/06

Arrêt du 28/02/2008, définitif le 29/09/2008

Dernier examen : 1059-4.1

**Manquement des autorités à leur obligation de déployer des efforts appropriés et suffisants pour assurer le respect du droit de visite de la requérante de manière à lui permettre de rétablir des contacts avec sa fille, née en 1994 (violation de l'art. 8). En dépit d'ordonnances judiciaires d'avril 2002 et d'août 2003 accordant à la requérante un droit de visite, les contacts entre celle-ci et sa fille ont de facto été suspendus entre avril 2002 et mars 2004. Ils sont soumis, depuis avril 2004, à des conditions qui sont bien plus restrictives pour la requérante que celles qui sont énoncées dans les ordonnances précitées.**

**MI** Depuis fin 2006, des contacts ont eu lieu régulièrement et sans problèmes sur la base d'arrangements directs entre la mère et sa fille. La Cour EDH a accordé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** Dans le cadre de l'examen du groupe d'affaires *Reslova* (requête n° 7550/04, arrêt du 18/07/2006, définitif le 18/10/2006 – voir aussi RA 2008, p. 170), les autorités tchèques ont fait savoir que le 01/10/2008, une loi portant modification du Code de procédure civile et la loi sur la protection sociale et légale de l'enfance sont entrées en vigueur. Ces modifications ont été adoptées pour accélérer la prise de décisions, développer la possibilité de la médiation et du règlement amiable de litiges entre les parents, et réaffirmer l'obligation des tribunaux de demander l'avis de l'enfant. En conséquence, dans les procédures concernant des enfants mineurs, les tribunaux peuvent désormais ordonner aux parties de prendre part à des procédures de conciliation extrajudiciaires, à des réunions de médiation ou à des thérapies familiales et les accords parentaux conclus lors de ces rencontres

extrajudiciaires sont entérinés dans des décisions judiciaires.

Les tribunaux peuvent aussi, en adoptant une mesure intérimaire, ordonner que l'enfant dont la vie ou le développement favorable est menacé soit placé pendant la durée nécessaire dans un « environnement adapté ». Ils veillent à l'exécution immédiate des mesures intérimaires de cette nature en collaboration avec d'autres autorités et ils doivent traiter dans les quinze jours les recours contre les mesures intérimaires. Le 30/09/2008, le ministère de la Justice a publié une liste indicative des institutions destinées aux enfants victimes de conflits parentaux, ainsi que des renseignements sur les services prodigués et les groupes cibles.

Les dispositions du Code de procédure civile sur l'exécution des décisions de justice concernant des enfants mineurs ont été complètement réécrites. L'ancienne phase initiale, qui consistait à donner un avis et à demander que des obligations soient exécutées volontairement, fait désormais partie de la procédure de jugement. Les amendes répétées qui autrefois se révélaient souvent inefficaces, devraient maintenant être réservées aux affaires où cette approche est utile, les tribunaux étant obligés de motiver ce choix. Dans le cadre de la procédure

d'exécution, ils peuvent aussi ordonner aux parents qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de participer à des rencontres extrajudiciaires, de suivre une thérapie, ou d'élaborer un plan de « régime d'adaptation » permettant des contacts progressifs, qui doit être accompagné d'une expertise. Si ces mesures ne donnent pas de résultat, les tribunaux peuvent ordonner le regroupement forcé du parent et de son enfant.

Enfin, en mai 2009, le ministère de la Justice a soumis un projet de loi relatif à la médiation dans les affaires qui ne relèvent pas du droit pénal afin de réduire la charge de travail des tribunaux et de contribuer à un règlement extrajudiciaire rapide des litiges impliquant des enfants mineurs. Selon le projet, les services de médiation devraient disposer de « médiateurs accrédités ». Les accords de médiation conclus avec l'aide de ceux-ci et avalisés par le

tribunal compétent auront le statut de décisions de justice exécutoires.

Des informations ont été demandées sur les effets concrets des ces modifications législatives, y compris des exemples d'application des mesures précitées, et sur l'état d'avancement du projet de loi relatif à la médiation dans les affaires qui ne relèvent pas du droit pénal.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit, publié sur le site web du ministère de la Justice et adressé aux autorités compétentes (tribunaux et autorités chargées de la protection de l'enfance). Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour EDH dans le domaine de la vie familiale et les dispositions modifiées du Code de procédure civile ont régulièrement fait l'objet de séminaires, organisés à l'Académie judiciaire et auprès des cours régionales.

79. CZE / Havelka et autres (voir RA 2007, p. 155 ; RA 2008, p. 169)

CZE / Wallowa et Walla (voir RA 2007, p. 156 ; RA 2008, p. 170)

*Requêtes n<sup>os</sup> 23499/06 et 23848/04*

*Arrêt du 21/06/2007, définitif le 21/09/2007*

*Arrêt du 26/10/2006, définitif le 26/03/2007*

*Dernier examen : 1043-4.2*

**Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, en raison du placement de leurs enfants au seul motif que la situation sociale et économique des familles n'était pas satisfaisante : le problème fondamental était la question de leur logement ; les capacités éducatives et affectives des requérants n'ont jamais été mises en cause (violation de l'art. 8).**

**M** Affaire *Havelka* : (Voir aussi RA 2008) en 2009, le premier requérant avait 59 ans et ses enfants 15, 16 et 17 ans. Selon les informations fournies par les autorités tchèques, les enfants font toujours l'objet d'une mesure de placement, soumise à un contrôle judiciaire : tous les six mois, les tribunaux doivent vérifier si les conditions justifiant le placement existent toujours. Depuis, le CM a été informé que les demandes déposées par le requérant auprès des autorités locales en vue d'obtenir un appartement à louer ou un logement social ont été rejetées en raison de la situation économique de l'intéressé. Des pourparlers ont eu lieu au sujet de la possibilité de lui trouver un hébergement temporaire dans un centre d'accueil. En avril 2009, lors d'une rencontre entre l'agent du gouvernement et les représentants du requérant, il a été convenu que ces derniers prendraient de nouveau contact avec M. Havelka et que la solution à son problème de logement devait correspondre à ses souhaits actuels. Selon les informations disponibles en juillet 2009, les représentants n'avaient pas réussi à joindre M. Havelka. Des contacts bilatéraux sont en cours en vue de clarifier la situation. Le

CM a demandé une copie d'une décision judiciaire récente, rendue dans le cadre du contrôle régulier du placement par les tribunaux, qui reflète la situation actuelle des requérants ainsi que les principes découlant de l'arrêt de la Cour EDH.

Affaire *Wallowa et Walla* : (Voir aussi RA 2008) En 2008, les deux aînés ont atteint la majorité. La mesure de placement du troisième enfant ayant été levée en février 2006, celui-ci a pu retourner chez ses parents. La garde des deux cadets (âgés de 8 et 11 ans) avait été confiée à une famille d'accueil en janvier 2005. Cette décision a été confirmée en juin 2007, peu après que la Cour EDH avait rendu son arrêt, lorsque les requérants ont été déboutés de la demande qu'ils avaient formée dans le but d'obtenir de nouveau la garde de leurs deux plus jeunes enfants. Dans l'intervalle, les autorités ont essayé de rétablir progressivement des liens entre ces deux enfants et les requérants, en vue de créer des conditions favorables à une réunification de la famille. Toutefois, de graves problèmes émotionnels et psychologiques ont surgi lors de la rencontre entre la mère et son fils de 11 ans, alors que la rencontre avec la benjamine s'est bien passée. En septembre

2008, les requérants ont renoncé à demander à bénéficier de droits de visite à l'égard de leurs enfants placés en famille d'accueil. Dans ces conditions, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire à ce stade.

**MG** En décembre 2009, le CM a rappelé que, selon la Cour EDH, le placement des enfants uniquement motivé par la situation matérielle et économique de leurs parents constitue une mesure disproportionnée. Les autorités tchèques ont reconnu le caractère structurel du problème et pris une série de mesures pour y remédier, parmi lesquelles figurent les modifications apportées à la loi sur la protection socio-juridique de 2006, décrites dans le RA 2008. D'autres mesures sont présentées ci-après.

La jurisprudence de la Cour EDH a été intégrée dans la jurisprudence correspondante des tribunaux nationaux. Ainsi, dans une décision du 10/10/2007, la Cour constitutionnelle a annulé le placement d'un enfant mineur dans un établissement public en se référant largement à la jurisprudence de la Cour EDH. Dans une décision similaire du 02/04/2009, la Cour constitutionnelle a observé, entre autres, que le placement d'un enfant dans un établissement public constituait également une ingérence dans la liberté personnelle de l'enfant (l'environnement familial étant « l'espace de liberté » le plus naturel pour l'enfant), ce qui impliquait le droit de l'enfant d'être entendu en personne devant le tribunal.

En outre, le gouvernement a adopté, le 13/07/2009, un plan d'action national pour la période 2009 – 2011, destiné à transformer et unifier le système de prise en charge des enfants en danger. Ce plan définit les activités clés, les instruments et les

tâches spécifiques pertinentes pour l'amélioration de la prise en charge des enfants en danger, et vise en particulier à réduire le nombre d'enfants placés dans les établissements publics. Selon les autorités, un plan d'action plus ciblé, visant à résoudre les problèmes spécifiques identifiés par la Cour EDH dans les présents arrêts, est en préparation.

Par ailleurs, une nouvelle réglementation concernant le logement social, datée du 17/08/2009, fournit un cadre juridique pour allouer un soutien financier à la construction d'appartements destinés à être loués à des personnes à bas revenu ou à des personnes handicapées.

Enfin, en février 2009, le médiateur et les autorités publiques compétentes ont élaboré un manuel de bonnes pratiques, qui contient des recommandations destinées à éviter que davantage de personnes soient socialement exclues. Ce manuel comporte également un chapitre sur les droits de l'enfant et des conseils concernant les situations où l'enfant risque d'être placé dans un établissement public en raison de la perte du logement.

En décembre 2009, le CM a rappelé le caractère structurel du problème et noté avec intérêt les informations fournies concernant les mesures générales, et notamment l'adoption du plan d'action national pour la transformation et l'unification du système de prise en charge des enfants en danger.

Le CM a invité les autorités tchèques à fournir des informations complémentaires sur les mesures générales prises et/ou envisagées afin d'éviter le placement des enfants dans des institutions publiques pour des raisons économiques, en particulier sur l'impact des mesures déjà adoptées et sur la mise en œuvre du Plan d'action national.

## 80. ROM / Lafargue (voir RA 2007, p. 162)

*Requête n° 37284/02*

*Arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006*

*Dernier examen: 1065-4.2*

**Manquement des autorités à leur obligation de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit d'accès du requérant à son enfant, né en 1995, alors que ce droit avait été établi par les juridictions internes en 2000 et 2005 (cette dernière procédure avait été engagée par le ministère de la Justice en vertu de la Convention de la Haye à la demande des autorités françaises) : principalement, absence de mesures préparatoires adéquates, mais aussi de mesure coercitives efficaces (violation de l'art. 8).**

**MI** La Cour EDH a octroyé au requérant une indemnité au titre du préjudice moral. Le programme de rencontres entre le requérant et son enfant, établi dans le cadre de la procédure de 2005 n'a été poursuivi initialement que pendant cinq

mois. Différentes mesures ont néanmoins été prises depuis l'arrêt de la Cour EDH afin de renouer les contacts. En mai 2007, le tribunal de Bucarest a notamment établi un programme détaillé de visites et séjours de vacances, permettant également

d'envoyer l'enfant pendant ces périodes chez son père, qui réside en France. Le ministère de la Justice a demandé aux huissiers de justice de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision. Il ressort d'un rapport présenté par les autorités roumaines début 2008 que le requérant a passé les fêtes de Noël avec son enfant mais que celui-ci, dans un entretien avec le psychologue, a exprimé certains souhaits concernant entre autres la manière dont les rencontres sont organisées. Des informations complémentaires ont été demandées sur la mise en œuvre effective du droit du requérant en matière de visite et d'hébergement de son fils.

**MG** En ce qui concerne la mise en œuvre, en général, du **droit de visite**, le CM attend des informations sur les mesures générales prises ou envisagées en vue d'améliorer le respect de ce droit en renforçant, en particulier, la capacité des autorités de prendre des mesures préparatoires adéquates afin de faciliter l'exercice rapide du droit de visite. Des

informations sont également attendues sur les améliorations des mesures d'exécution.

En ce qui concerne, en particulier, le **droit de visite dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980**, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Roumanie le 29/12/2004. Des dispositions spécifiques de cette loi traitent du droit de visite et prévoient des mesures d'exécution forcée ainsi que la préparation de l'enfant aux contacts avec son parent. En outre, le 5/04/2005, le ministère de la Justice a adopté l'ordonnance n° 509/C approuvant les règles sur les modalités d'exercice des devoirs du ministère de la Justice, agissant en tant qu'Autorité centrale conformément à la loi 100/1992 sur l'adhésion de la Roumanie à la Convention de La Haye de 1980. Le CM est en train d'évaluer les données statistiques et les exemples d'application de la loi de 2004 et de l'ordonnance n° 509/C fournis par les autorités.

L'arrêt de la Cour EDH a été transmis au Conseil supérieur de la magistrature pour qu'il soit porté à la connaissance de tous les tribunaux internes.

#### 81. SER / V.A.M. (voir RA 2008, p. 172)

*Requête n° 39177/05*

*Arrêt du 13/03/07, définitif le 13/06/07*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Durée excessive d'une procédure de divorce et de garde d'enfant initiée en 1999 par la requérante : la procédure était toujours pendante au moment où l'arrêt de la Cour EDH a été rendu, nonobstant la diligence exceptionnelle requise dans des procédures de cette nature (d'autant plus que la requérante était séropositive) ; absence de tout recours interne effectif (violations des artt. 6§1, 13 et 8). Violation du droit au respect de la vie familiale en raison de la non-exécution d'une ordonnance provisoire rendue en 1999 accordant à la requérante un droit de visite (violation de l'art. 8).**

**MI** La Cour EDH a rappelé dans son arrêt l'obligation de l'Etat défendeur d'assurer l'exécution, « par des moyens appropriés », de l'ordonnance provisoire d'accès à l'enfant du 23/07/1999 et « la conclusion, avec une diligence particulière, de la procédure civile en cours » (§166 de l'arrêt).

La procédure en question s'est achevée en décembre 2007, soit environ 6 mois après que l'arrêt de la Cour EDH soit devenu définitif. La nouvelle décision, qui remplace l'ordonnance provisoire de 1999, a laissé la garde de l'enfant au père et confirmé le droit de visite de la requérante et elle a été confirmée en appel le 12/03/2008. L'exécution a été ordonnée le 2/06/2008. La procédure a, par conséquent, été menée à bien sur ce point, ainsi que l'avait ordonné la Cour EDH.

En ce qui concerne la question de l'exécution, peu de progrès ont été réalisés nonobstant les différentes mesures prises par les autorités serbes. Une procé-

dure en exécution a été entamée et des sanctions ont été imposées au père, le travail préparatoire avec l'enfant (né en 1995) a commencé avec l'école et les autorités sociales pour les visites. Les perspectives de poursuivre le travail préparatoire restent à évaluer, compte tenu de la vive opposition de l'enfant à l'idée de voir sa mère.

De plus, la requérante a diligenté une procédure visant à la déchéance des droits parentaux du père. Cette procédure est toujours pendante.

La dernière fois que l'affaire a été examinée, en décembre 2009, les autorités serbes étaient invitées à poursuivre leurs efforts pour assurer l'exécution. Des informations supplémentaires sont par conséquent attendues.

**MG** Durée excessive de la procédure civile : le gouvernement a souligné que la Constitution serbe consacre le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. De même, tant la loi de 2005 sur la

procédure civile que la loi de 2005 sur le droit de la famille soulignent l'importance que les tribunaux se prononcent sur les demandes formulées par les parties dans un délai raisonnable. Tous les différends en matière de droit de la famille concernant des enfants doivent être traités en urgence.

Au titre des autres mesures citées, il convient de mentionner l'introduction en 2005 de la médiation comme mode alternatif de règlement des différends, afin d'alléger davantage la charge de travail des tribunaux. En 2006, une loi spécifique sur la formation des membres du système judiciaire a été adoptée, ainsi qu'une Stratégie nationale de réforme judiciaire et un plan d'action pour 2006-2012, mettant notamment l'accent sur la nécessité d'améliorer l'efficacité. En 2008, un certain nombre de lois ont été adoptées pour mettre en œuvre une réforme globale du système judiciaire. Des crédits budgétaires destinés à assurer le bon fonctionnement des tribunaux ont également été obtenus.

Des modifications à la loi sur la procédure civile sont actuellement en cours d'élaboration afin de rendre plus efficaces les procédures judiciaires. D'autres questions sont également en cours de discussion, notamment les ordonnances de saisie-exécution, l'introduction d'un registre des injonctions judiciaires et la notification des documents (notamment compte tenu de la non-conformité générale avec la réglementation relative à l'enregistrement du domicile, qui empêche fréquemment les tribunaux de notifier les pièces judiciaires aux parties intéressées).

Parmi les autres efforts visant à améliorer l'efficacité, on notera une amélioration des paramètres pour mesurer la productivité du système judiciaire, la formation des juges, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires, la rationalisation de la charge de travail des tribunaux et des procureurs, un meilleur accès aux technologies de l'information, une amélioration de la responsabilité budgétaire, notamment en faisant du Conseil supérieur de la magistrature l'administrateur direct des crédits budgétaires pour ce qui est des salaires et des frais de fonctionnement des tribunaux.

Lors de l'examen devant le CM, il est apparu que le nouveau cadre législatif a amélioré les possibilités de prévenir la durée excessive des procédures. Certains problèmes persistent néanmoins, et des informations ont par conséquent été demandées sur tout nouveau développement.

**Violation du droit au respect de la vie familiale (non-exécution d'une décision de justice) :**

l'importance d'une exécution rapide est soulignée dans la loi de 2004 relative aux procédures d'exécution forcée. Le ministre de la Justice a cependant mis en place un groupe de travail en mai 2008 pour envisager des modifications de cette loi, notamment l'introduction d'huissiers privés.

En coopération avec le Service de l'exécution, les autorités serbes ont organisé un séminaire les 25-26/09/2008 à Belgrade sur les problèmes d'exécution touchant aux affaires familiales. Les conclusions de ce séminaire sont disponibles en serbe sur le site internet de l'agent du Gouvernement serbe. Un autre séminaire sur le même sujet a été organisé le 15/10/2009 à Belgrade par le Conseil de l'Europe et plusieurs autres organisations. Certains problèmes ont été relevés, notamment liés au manque de coordination, de communication et de contrôle entre les différentes autorités nationales. En réponse, le ministère du Travail et de la Politique sociale a adopté des instructions destinées aux tribunaux et aux centres de protection sociale fondées sur les exigences de la CEDH. Les problèmes identifiés sont également pris en compte dans les réflexions en cours sur les modifications de la loi relatives aux procédures d'exécution forcée.

Des informations supplémentaires sont attendues.

**Absence de recours effectif :** la loi sur la Cour constitutionnelle a été adoptée en 2007. Elle crée un nouveau droit de recours devant la Cour constitutionnelle en cas de violation de droits de l'homme et de droits et libertés des minorités garantis par la Constitution, notamment le droit à un procès dans un délai raisonnable, sans avoir à épuiser les autres recours. Si sa plainte est accueillie, le plaignant a le droit de demander des dommages-intérêts à une Commission spéciale d'indemnisation dont les membres sont nommés par le ministre de la Justice. Si l'intéressé n'a pas reçu de décision dans un délai de 30 jours ou s'il n'est pas satisfait des montants proposés, il peut saisir les tribunaux de sa demande d'indemnisation. Aucune disposition n'est prévue pour des recours en accélération. Les données statistiques concernant le nombre d'affaires traitées par la Cour constitutionnelle et le traitement des plaintes par la Commission d'indemnisation ont été fournies. Les différentes activités menées par le Conseil de l'Europe en soutien de la Cour constitutionnelle ont également été mentionnées.

Nonobstant cette nouvelle loi, l'évaluation réalisée jusqu'ici conduit à penser que les éléments fournis ne permettent d'établir l'existence dans la pratique d'un recours effectif pour le type de violation dont

il est question ici. Des informations complémentaires ont été demandées.

## H. Affaires concernant la protection de l'environnement

### H.1. Non-respect de décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement

### H.2. Non-protection d'habitants vivant dans des zones à risque

#### 82. RUS / Budayeva

*Requête n° 5339/02+  
Arrêt du 20/03/2008, définitif le 29/09/2008*

*Dernier examen: 1065-4.2*

**Manquement des autorités, malgré les mises en garde de l'agence spécialisée chargée de la surveillance, à leur obligation de protéger la vie des requérants contre la coulée de boue qui a dévasté la ville de Tyrnaouz (République de Kabardie-Balkarie) en juillet 2000 et causé la mort de plusieurs personnes, dont le mari de la première requérante, et absence de réaction judiciaire adéquate à cet égard (violations substantielles et procédurales de l'art. 2).**

**MI** La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

**MG** **Protection du droit à la vie – aspect matériel :** En juin 2009, les autorités russes ont informé le CM que le 6/01/2006, le gouvernement avait adopté un programme fédéral destiné à réduire les risques et les conséquences des catastrophes d'origine naturelle et industrielle pour une période s'achevant fin 2010. Un programme régional a été adopté par le parlement de la République de Kabardie-Balkarie pour le mettre en œuvre. Il prévoit entre autre la mise en place d'un cadre législatif et administratif, l'amélioration des systèmes de suivi et de prévision et le développement du système d'alerte. Ces informations sont en cours d'évaluation.

**Enquête judiciaire :** des précisions sont toujours attendues sur les mesures prises ou envisagées pour assurer une enquête effective permettant de mettre en évidence toute la responsabilité des agents de l'Etat, eu égard aux conclusions de la Cour EDH portant sur l'ineffectivité des enquêtes menées au niveau interne à la suite de la coulée de boue.

**Publication et diffusion :** l'arrêt de la Cour EDH a été publié en anglais dans la base de données *Consultant Plus*, un résumé en a été fait en russe dans le Bulletin de la Cour EDH. Une copie de l'arrêt a été envoyé au président de la Cour suprême et diffusé aux juridictions inférieures. Il est prévu d'examiner l'arrêt au cours des prochaines réunions de la Commission chargée de la prévention des catastrophes et des secours de Kabardie-Balkarie et de la direction régionale du ministère des Situations d'urgence.

## I. Liberté de religion

#### 83. AUT / Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres AUT / Verein der Freunde der Christengemeinschaft et autres

*Requêtes n°s 40825/98 et 76581/01  
Arrêt du 31/07/2008, définitif le 31/10/2008  
Arrêt du 26/02/2009, définitif le 26/05/2009*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Restriction non-nécessaire du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah, en raison de décisions tardives de leur reconnaître la personnalité morale – octroyée en 1998 seulement, alors que la demande en avait été faite déjà en 1978 (violation de l'art. 9) et discrimination dans les deux affaires, dans la mesure où les deux communautés religieuses ont dû attendre 10 ans avant de pouvoir demander leur enregistrement en qualité de sociétés religieuses (ces dernières jouissent d'un**

**traitement privilégié dans de nombreux domaines, comme l'exemption de service militaire et service civil, l'assujettissement réduit à l'impôt ou l'exonération de prélèvements fiscaux spécifiques, la création facilitée d'établissements scolaires et la participation à diverses commissions) (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 9) ; durée excessive de la procédure (1998-2004) relative à la deuxième demande de reconnaissance de la qualité de société religieuse aux Témoins de Jéhovah (violation de l'art. 6§1).**

**MI** Dans ces deux affaires la Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Elle a rejeté la demande d'indemnisation faite par les Témoins de Jéhovah au titre du préjudice matériel, dans la mesure où il n'existait aucun lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice allégué.

**Violation de l'art. 9 :** les Témoins de Jéhovah se sont vus reconnaître la personnalité morale en leur qualité de communauté religieuse en 1998, après l'entrée en vigueur de la loi relative aux communautés religieuses de 1998 (tout comme le Verein Freunde des Christgemeinschaft).

**Violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 9 :** la Cour EDH a conclu à l'existence d'une discrimination, en raison de la durée excessive du délai d'attente – 10 ans – prévu par la loi relative aux communautés religieuses de 1998, alors qu'aucune de ces deux communautés religieuses ne venait d'être créée et n'était inconnue des autorités ; elles étaient au contraire établies de longue date dans le pays et par conséquent bien connues des autorités compétentes. La Cour EDH a toutefois relevé que l'enregistrement d'une société religieuse n'était pas automatique après expiration du délai, puisqu'il existait encore d'autres conditions à remplir. Dans ces conditions, il lui était impossible d'émettre une hypothèse sur le résultat de la procédure d'enregistrement.

En juillet 2008, le délai d'attente de 10 ans est arrivé à expiration pour les premiers requérants. Ils peuvent déposer une nouvelle demande pour que leur soit reconnue la qualité de société religieuse.

Le 7/05/2009, les autorités ont accédé à la demande des Témoins de Jéhovah et leur ont reconnu, par arrêt, la qualité de société religieuse.

**Violation de l'art. 6§1 :** la procédure interne engagée au sujet des Témoins de Jéhovah, que la Cour EDH avait jugée excessivement longue, est close.

Au vu de ce qui précède, aucune mesure supplémentaire de caractère individuel ne semble nécessaire.

**MG** La loi relative aux communautés religieuses de 1998 est toujours en vigueur. La reconnaissance en 2003 de l'Eglise orthodoxe copte, qui avait également été enregistrée en qualité de communauté religieuse en 1998, démontre que le délai d'attente de 10 ans n'est pas systématiquement appliqué par les autorités autrichiennes. Le CM a demandé que des informations lui soient transmises sur les mesures prises et/ou envisagées pour éviter de nouvelles violations similaires.

La question de la durée excessive de la procédure est examinée dans le groupe d'affaires *Ortner* (prochain examen en juin 2010).

L'arrêt rendu par la Cour EDH concernant les Témoins de Jéhovah a été publié. En mars 2009, les deux arrêts ont été largement diffusés auprès du parlement, des coordinateurs pour les droits de l'homme, de l'ensemble des ministres fédéraux, de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative et de la Cour suprême. En outre, il a été demandé aux ministres de tenir compte de ces arrêts à l'occasion de l'application de la loi et/ou de la rédaction d'autres projets de loi.

#### 84. MDA / Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres (examen en principe clos à la 1072<sup>e</sup> réunion en décembre 2009)

MDA / Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres

*Requêtes n<sup>os</sup> 45701/99 et 952/03*

*Arrêt du 13/12/01, définitif le 27/03/02.*

*Arrêt du 27/02/2007, définitif le 29/05/2007.*

*Dernier examen : 1072-6.1*

**Refus du gouvernement, confirmé par les tribunaux, de reconnaître et d'enregistrer l'Eglise métropolitaine de Bessarabie, si bien que celle-ci n'a pu ni s'organiser, ni fonctionner et, étant privée de la personnalité juridique, elle n'a pu ester en justice pour protéger ses actifs ou défendre d'autres intérêts ; impossibilité pour ses membres de se réunir pour réaliser des activités religieuses ou de se**

**défendre contre des actes d'intimidation ; refus du gouvernement en 2001 d'enregistrer la Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres, ainsi que les tribunaux l'avaient ordonné, et de payer les indemnités octroyées par les tribunaux en raison de ce refus (violations des artt. 9 et 13 de la CEDH et de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** Eglise métropolitaine de Bessarabie : dans son arrêt, la Cour EDH a accordé certains montants au titre du préjudice moral. Les requérants n'ont pas réclamé d'indemnisation au titre d'un quelconque préjudice matériel.

**Reconnaissance et enregistrement de l'Eglise requérante** : l'Eglise métropolitaine de Bessarabie a été enregistrée le 30/07/2002 après une modification de la loi sur les cultes religieux (voir MG ci-dessous). Elle a acquis ainsi reconnaissance et personnalité juridique, ce qui lui a permis, à ses membres et à elle, de jouir pleinement de la liberté de religion à égalité avec les autres Eglises enregistrées et aussi de défendre utilement ses intérêts, y compris la protection de ses intérêts patrimoniaux (voir ci-dessous). Le CM a décidé de clore la question. Cependant, dans la mesure où un certain nombre de paroisses se heurtaient à des problèmes, notamment parce qu'elles n'obtenaient pas des pouvoirs locaux le certificat de présence requis pour l'enregistrement, la question des MI a été rouverte. Selon le gouvernement, la question a été examinée, puis résolue dès lors que cette exigence a été supprimée à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les cultes religieux le 17/08/2007 (voir MG).

Toutefois, des plaintes liées à des difficultés d'enregistrement de paroisses ont également continué dans le cadre du nouveau système. Le gouvernement a reconnu l'existence de problèmes de démarrage et des mesures ont été adoptées pour les surmonter (voir MG). Il a également souligné que les requérants n'avaient pas déposé la moindre des plaintes soumises au CM devant les tribunaux internes. Celles-ci ont néanmoins été communiquées au nouveau Service d'enregistrement, telles qu'elles étaient soumises au CM, de manière à ce que le Service puisse étudier l'octroi d'une assistance complémentaire éventuelle à l'Eglise requérante.

**Protection des actifs et d'autres intérêts** : à la suite de son enregistrement, l'Eglise requérante a pu entamer des procédures pour défendre ses intérêts patrimoniaux, notamment en contestant devant les tribunaux l'approbation par le gouvernement d'une modification de la loi sur l'Eglise métropolitaine moldave faisant de celle-ci l'héritière légale de l'Eglise métropolitaine de Bessarabie (qui a cessé ses activités en 1944). Elle a aussi pleinement accès aux

archives ecclésiastiques, déposées aujourd'hui aux Archives nationales.

**Protection contre l'intimidation (campagnes de dénigrement)** : le gouvernement a souligné sa neutralité dans les affaires religieuses, ainsi que le prescrit la nouvelle loi, et le règlement satisfaisant d'un certain nombre d'incidents signalés par l'Eglise requérante. Il a fait valoir qu'en vertu de la nouvelle loi sur les cultes religieux, les actes qui portent atteinte au libre exercice d'un culte religieux ou qui favorise la haine religieuse sont punissables et que les actes qui portent de toute autre manière atteinte aux droits consacrés par la nouvelle loi peuvent être contestés devant les tribunaux.

**Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres** : l'Eglise requérante a été enregistrée le 16/08/2007. En vertu de l'art. 41 de la Convention, la Cour lui a déjà accordé une satisfaction équitable au titre des préjudices matériel et moral subis.

**Conclusion** : étant donné ces développements, notamment la mise en place de recours effectifs (voir également MG ci-dessous) qui semblent permettre l'examen de griefs éventuels subsistants à la lumière de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, le CM a clos l'examen de ces questions.

**MG** Reconnaissance de la liberté de religion et mise en place de recours effectifs, réforme de la loi sur les cultes religieux : une première modification de la loi sur les cultes religieux a été adoptée le 12/07/2002 (voir également MI ci-dessus). Toutefois, le CM a établi que cette modification était insuffisante pour prévenir des violations similaires, notamment parce qu'elle ne reflétait pas suffisamment l'exigence de proportionnalité et que le droit de recours contre les décisions relatives à l'enregistrement n'était pas prévu assez clairement.

Entre mars 2003 et février 2006, six projets de loi ont été élaborés et examinés par un certain nombre d'experts indépendants mandatés pour ce faire par le Conseil de l'Europe dans le cadre du dialogue politique de l'Organisation avec la Moldova et/ou du Service de l'exécution. Il a été souligné en particulier qu'il importait de ne pas réserver l'enregistrement et la reconnaissance uniquement aux groupes nombreux, et aussi de prévoir des voies de recours effectifs. Etant donné que le temps passait sans qu'un projet de loi final satisfaisant soit rédigé, le CM a adopté en mars 2006 une RI

(ResDH(2006)12) invitant instamment les autorités moldaves à adopter sans plus de délai la législation nécessaire et à prendre les mesures requises pour sa mise en œuvre. La nouvelle loi sur les cultes religieux a été adoptée par le parlement le 11/05/2007 et est entrée en vigueur, le 17/08/2007.

**Travail de réforme complémentaire et activités de formation spéciales :** après avoir examiné la nouvelle loi, le CM a noté avec préoccupation qu'elle n'était que partiellement applicable et que cette situation était particulièrement regrettable dans la mesure où beaucoup d'entités de l'Eglise requérante n'avaient toujours pas été enregistrées. Il a aussi noté avec regret que bien que le texte présente beaucoup d'améliorations par rapport aux projets de loi précédents, certaines recommandations ou préoccupations formulées n'avaient toujours pas été prises en considération.

En réponse, le gouvernement a informé le CM des mesures prises pour assurer le bon fonctionnement du processus d'enregistrement (notamment la suppression de l'exigence d'un certificat de présence délivré par les collectivités locales).

Le CM a pris note de ces développements, mais il a réaffirmé la nécessité de clarifier un certain nombre d'autres aspects, en particulier ceux qui ont trait à l'effectivité des recours et aux droits des cultes ou groupes religieux qui ne satisfaisaient pas à ces exigences (ou qui, pour d'autres raisons, ne souhaitaient pas se faire enregistrer). A cet égard, le CM a encouragé l'organisation rapide de réunions entre le Service de l'exécution et les autorités moldaves pour clarifier les questions en suspens.

Le Secrétariat a présenté ses conclusions sur les réunions dans le mémorandum CM/Inf/DH(2008)47 rev (décembre 2008). Il a constaté que le contrôle du bon fonctionnement du nouveau Service chargé de l'enregistrement s'était amélioré ; le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le procureur général ont donné l'assurance que les groupes religieux non enregistrés jouissaient de la liberté de religion et de la protection de l'Etat ; ces groupes peuvent recourir à d'autres formes d'associations pour défendre leurs intérêts que celles que prévoit la nouvelle loi sur les cultes religieux. Toutefois, il a été considéré qu'un certain nombre de questions n'avaient toujours pas été résolues, notamment en ce qui concerne la procédure d'enregistrement (allégations d'exigences injustifiées pour ce faire), les droits des groupes non enregistrés (étant donné par exemple l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Talgat Masaev*, critiquant les sanctions imposées en 2004 à un groupe non enregistré, qui

tenait des cultes religieux dans des locaux privés) et la portée et la justification d'un certain nombre de droits et obligations découlant de l'enregistrement. Il semblerait aussi nécessaire d'harmoniser la nouvelle loi avec d'autres textes législatifs, y compris le code des contraventions, pour garantir pleinement la liberté de religion.

En réponse, le gouvernement a informé le CM que la procédure d'enregistrement avait été clarifiée par la publication, en février 2009, de directives comprenant des exemples de demandes d'enregistrement appropriées et que selon lui, il valait mieux que les allégations d'exigences d'enregistrement injustifiées soient examinées dans le contexte d'un contrôle judiciaire du processus d'enregistrement (ce qui assurerait manifestement le respect des exigences de la CEDH).

En ce qui concerne la liberté de religion des groupes non enregistrés, les engagements pris lors des visites du Secrétariat ont été renouvelés et le gouvernement a aussi indiqué qu'il avait l'intention de modifier en conséquence le code des contraventions. Dans l'attente de l'adoption par le parlement des modifications élaborées par le gouvernement en 2009, il a été demandé clairement à la police et aux procureurs d'appliquer le code existant dans l'esprit des projets de modifications.

Par ailleurs, des informations ont été données sur les efforts particuliers déployés pour améliorer la formation des juges et des procureurs au sujet de l'exigence de la CEDH en matière de liberté religieuse, ne serait-ce que par le biais de l'Institut national de la Justice, inauguré en 2007. Une session de formation spéciale sur la liberté de religion a aussi été organisée en juin 2009 avec la participation du Service de l'exécution. D'autres activités sont prévues. Des programmes spéciaux de formation sur les exigences de la CEDH ont aussi été élaborés à l'intention de la police.

**Effectivité des recours mise en place :** la nouvelle loi sur les cultes religieux assure clairement un contrôle juridictionnel en cas de refus d'enregistrement. Au cours des différents contacts pris avec les autorités compétentes, un consensus manifeste est apparu aussi pour dire que la loi, interprétée avec la loi sur le contentieux administratif, prévoit aussi l'accès à un contrôle juridictionnel en l'absence de réponse ou en cas de délai excessif pour en donner une. La loi assure également une réelle protection juridique d'autres aspects de la liberté de religion (voir par ex. ci-dessus MI).

En réponse à la violation de l'affaire *Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova*, le gouvernement a

souligné que c'était là un incident isolé, qui ne se répèterait pas. Les questions particulières liées à l'exécution tardive de décisions judiciaires octroyant des indemnisations qui ont aussi été soulevées dans cette affaire sont traitées dans le cadre de l'examen par le CM du groupe *Luntre et autres*.

**Publication et autres mesures destinées à améliorer l'effet direct des arrêts de la Cour EDH :** les arrêts ont rapidement été publiés au *Journal officiel* et mis sur le site web du ministère de la Justice. Outre les mesures législatives et autres citées précédemment, le gouvernement a aussi mis en relief les efforts importants déployés en Moldova pour améliorer

l'effet direct de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH au niveau interne, y compris la déclaration récente faite le 30/10/2009 par le Parlement moldave concernant l'état de la justice dans le pays et les mesures qu'il importe de prendre pour améliorer la situation. Outre les activités de formation, ces mesures devraient garantir une application du nouveau système conformément à la CEDH.

**Conclusion :** à la lumière des développements ci-dessus et des assurances données, le CM a estimé que les autorités moldaves s'étaient conformées aux obligations qui leur incombent en vertu des arrêts de la Cour EDH dans les deux affaires en cause ici.

## J. Liberté d'expression et d'information

### J.1. Diffamation

#### 85. FIN / Juppala (examen en principe clos à la 1065<sup>e</sup> réunion en septembre 2009)

Requête n° 18620/03

Arrêt du 02/12/2008, définitif le 02/03/2009

Dernier examen : 1065-6.1

**Atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression de la requérante en raison de sa condamnation pénale en 2002 et de l'amende qu'elle a dû payer pour diffamation de son gendre après qu'elle eut emmené chez le médecin le fils de celui-ci (son petit-fils) et exprimé de bonne foi le soupçon que l'enfant ait pu avoir été frappé par son père (violation de l'art. 10).**

**M** Les montants que la requérante a dû payer à la suite de sa condamnation sont couverts par la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH, qui a également pris en compte le préjudice moral subi.

Selon le droit finlandais, la requérante peut demander la réouverture de la procédure pénale contraire à la CEDH.

**Mg** En vue de favoriser sa prise en compte par les juridictions nationales, le présent arrêt a été publié dans la base de données juridique *Finlex*, qui est accessible au grand public, et envoyé aux auto-

rités internes compétentes, dont la commission parlementaire pour le droit constitutionnel, le médiateur parlementaire, le bureau du chancelier de la Justice, la Cour suprême, la Cour suprême administrative, les ministères de la Justice et de l'Intérieur, le tribunal de district de Tampere et la cour d'appel de Turku. Compte tenu de l'effet direct accordé à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH en Finlande, ces mesures devraient être suffisantes pour prévenir des violations similaires.

#### 86. FRA / Paturel et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1059<sup>e</sup> réunion, en juin 2009)

Requête n° 54968/00

Arrêt du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006

Dernier examen : 1059-6.1

**Violation du droit à la liberté d'expression des requérants, condamnés au pénal ou au civil pour diffamation alors que les jugements de valeur exprimés n'étaient pas dépourvus de base factuelle et/ou ne comportaient pas de propos excessifs (violation de l'art. 10).**

**M** Dans ces affaires, le CM a conclu qu'aucune mesure individuelle ultérieure ne s'imposait. En effet :

- Dans l'affaire *Paturel*, dans le cadre de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH, le requérant a obtenu le remboursement intégral de l'amende et des dommages-intérêts payés à la suite de sa condamnation pénale. Par ailleurs, le gouvernement a précisé que, pour rayer l'inscription de la condamnation au casier judiciaire du requérant, celui-ci peut demander la réouverture de la procédure incriminée sur la base de l'arrêt de la Cour EDH. Il peut aussi entamer une procédure de réhabilitation ou encore demander une dispense d'inscription au casier judiciaire de la condamnation (ces deux dernières procédures ne concernent cependant qu'une partie du casier judiciaire et ne permettent donc pas d'effacer entièrement l'inscription de la condamnation).
- Dans les affaires *Brasilier*, *Giniewski*, *Desjardin* et *Chalabi*, les requérants ont été condamnés au civil à payer certaines sommes, mais ces condamnations ne semblent pas avoir laissé de conséquences car, selon les affaires, le requérant n'a pas eu à payer la somme en question (affaire *Chalabi*) où il a été remboursé dans le cadre de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (affaire *Desjardin*) ou encore, s'agissant de sommes symboliques, n'a pas demandé de satisfaction équitable à ce titre (affaires *Brasilier* et *Giniewski*).

**MG** Dans ces affaires, la Cour EDH n'a pas critiqué la législation pertinente, mais plutôt les motifs retenus par les juridictions internes pour condamner les requérants pour diffamation. Ainsi, un effort particulier a été fait pour assurer une large publicité à ces arrêts de la Cour EDH, afin que les juridictions compétentes qui appliquent directement la CEDH, puissent en tenir compte en pratique. En particulier, les arrêts ont été diffusés aux juridictions et directions du ministère de la justice concernées et la Cour de Cassation a publié sur son site internet un document spécifiquement consacré à la « *Liberté d'expression et protection de la personnalité en matière de presse* ». Ce document détaille la jurisprudence de la Cour EDH en la matière et présente, plus généralement, les actions et décisions du CoE dans ce domaine.

L'arrêt *Paturel* a également été publié (avec l'arrêt *Mamère*, concernant principalement la défense de l'*exceptio veritatis*) et commenté sur le réseau Intranet du « *Bureau du droit européen, international et constitutionnel* » de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur. Enfin, les arrêts *Brasilier* et *Giniewski* ont été diffusés à la Cour de cassation qui en publie un commentaire accessible à l'ensemble des magistrats depuis juillet 2007, dans la rubrique « *Observatoire du droit européen* ».

#### 87. SER / Lepojić (examen en principe clos lors de la 1059<sup>e</sup> réunion en juin 2009) SER / Filipović

Requêtes n<sup>os</sup> 13909/05 et 27935/05  
Arrêt du 06/11/2007, définitif le 31/03/2008  
Arrêt du 20/11/2007, définitif le 20/02/2008

Dernier examen: 1059-6.1

**Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression d'hommes politiques locaux, condamnés au pénal pour diffamation ou outrage, puis au civil à verser des dommages-intérêts importants au plaignant, le maire local, alors que les déclarations litigieuses ne constituaient pas des « agressions personnelles gratuites » et que les requérants avaient des raisons légitimes de croire que le maire pouvait avoir été impliqué dans les activités qu'ils lui étaient reprochées (violations de l'art. 10).**

**MI** Dans l'affaire *Lepojić*, la Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Par la suite, le tribunal municipal de Babušnica a ordonné l'effacement de la condamnation avec sursis du requérant de son casier judiciaire.

Dans l'affaire *Filipović*, la Cour EDH n'a pas octroyé de satisfaction équitable, les prétentions du requérant ayant été soumises hors délai. Sa condamnation pénale pour outrage n'a pas été examinée, *ratione temporis*, par la Cour EDH. Néanmoins, le ministère de l'Intérieur a fait effacer

la condamnation du requérant de son casier judiciaire peu avant l'arrêt de la Cour EDH.

**MG** Les arrêts de la Cour EDH ont été rapidement publiés au *Journal officiel*, ainsi que sur le site internet de l'agent du gouvernement. Celui-ci a également transmis les arrêts, avec une note, au ministère de Justice, à la Cour suprême, au tribunal cantonal de Pirot et au tribunal municipal de Babušnica. En outre il a publié ses commentaires sur les arrêts le 22/11/2007 dans la revue juridique *Paragraf* et le quotidien principal serbe, *Politika*. Les

arrêts ont également été incorporés dans un livre publié par le bureau de l'agent du gouvernement.

Le 25/11/2008, la Cour suprême serbe a rendu une décision de principe, permettant l'application directe de la jurisprudence de la Cour EDH en droit interne, dans le contexte particulier de ce type d'affaires. Il en résulte que le degré acceptable de critiques est beaucoup plus large à l'égard de personnalités publiques que pour les particuliers. Cette décision de principe est juridiquement

contraignante à l'égard de toutes les juridictions inférieures de l'Etat.

Les autorités serbes ont également fourni la copie d'un arrêt rendu par le tribunal de première instance de Valjevo le 12/08/2008 dans une autre affaire. L'arrêt se réfère à l'art. 10 de la CEDH et indique que les agents de l'Etat doivent accepter les critiques qui leur sont faites même si ces critiques excèdent les limites de la bienséance habituelle.

#### 88. SVK / Klein (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

*Requête n° 72208/01*

*Arrêt du 31/10/2006, définitif le 31/01/2007*

*Dernier examen : 1051-6.1*

**Violation du droit à la liberté d'expression du requérant, un journaliste, condamné pénalement (amende, convertissable en un mois de prison) pour diffamation suite à la publication, en mars 1997, d'un article critiquant l'archevêque Jàn Sokol : l'article critiquait exclusivement la personne de l'archevêque et n'avait ni porté atteinte au droit des croyants d'exprimer et de pratiquer leur religion, ni dénigré leur foi (violation de l'art. 10).**

**M** Le requérant n'ayant pas lui-même payé l'amende et n'ayant pas prouvé qu'il était encore dans l'obligation juridique de rembourser la tierce personne qui l'avait payée (une société en liquidation), la Cour EDH a rejeté ses prétentions à cet égard, mais il lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

Le requérant a par ailleurs indiqué que sa condamnation l'a empêché d'accéder à certains postes pour lesquels un casier judiciaire vierge est requis (autorités de l'Etat, municipalités, personnes morales relevant de la compétence de ces entités).

En 2005, un recours extraordinaire a été formé devant la Cour suprême par le ministre de la Justice contre l'arrêt incriminé. Le ministre de la Justice a expressément indiqué que, selon lui, l'article du Code pénal sur la base duquel le requérant a été condamné, définissant l'infraction de diffamation relative à la nation, race ou croyance, était contraire à la Constitution. Par une décision de juin 2007, la Cour suprême a rejeté le recours. La Cour suprême a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur la constitutionnalité d'une disposition générale contraignante. En outre, elle ne s'est pas estimée liée par l'avis juridique de la Cour EDH dans la mesure où le droit pénal slovaque ne prévoyait pas les conséquences juridiques de ses arrêts à l'égard des jugements rendus par les tribunaux slovaques. L'agent du gouvernement devant la Cour EDH a fait paraître en octobre 2007 un communiqué de presse dans lequel elle a estimé ce développement regrettable. Elle a rappelé qu'à la lumière de l'art. 46, les Etats ont l'obligation de

mettre fin et/ou de réparer les violations de la CEDH constatées par la Cour EDH, et que le requérant faisait toujours l'objet d'une condamnation, rendue par une décision judiciaire nationale définitive.

Après ces événements la réouverture de la procédure incriminée a été octroyée en janvier 2008 par le premier Tribunal de district de Kosice qui a annulé les jugements incriminés. A l'issue d'une nouvelle procédure sur la base de la mise en accusation, le requérant a finalement été acquitté en septembre 2008.

**Mg** Plusieurs séminaires sur la liberté d'expression, à la lumière de l'art. 10 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, ont été organisés en novembre 2005, février 2006 et février 2008 par diverses instances et agences judiciaires slovaques. Ils ont été suivis par des magistrats, procureurs et fonctionnaires de justice.

L'arrêt a été publié dans une revue juridique slovaque, et a été diffusé auprès de tous les tribunaux régionaux et de la Cour suprême par le biais d'une circulaire du ministre de la Justice. Il a été demandé aux présidents des tribunaux régionaux et au président de la chambre pénale de la Cour suprême de notifier l'arrêt à tous les juges relevant de leur ressort administratif et à tous ceux qui traitent d'affaires pénales.

Au sujet de l'effet direct de la CEDH en droit slovaque, les autorités ont ajouté que la décision de la Cour suprême dans le cadre du recours extraordinaire n'est pas typique de la jurisprudence de la

Cour suprême qui se réfère souvent à la CEDH. Le 30/01/2009 le président de la Division criminelle de la Cour suprême a ainsi fait une déclaration indiquant que la Cour acceptait l'obligation de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour EDH et l'effet direct de la CEDH en droit pénal interne, ainsi qu'exigé par l'art. 46 de la CEDH. Par ailleurs, l'agent du gouvernement devant la Cour EDH a adressé au président du Tribunal

régional Košice, en août 2008, une lettre afin d'indiquer clairement que l'arrêt de la Cour EDH s'impose à l'Etat. Une lettre similaire a également été adressée, à la même date, au procureur de la République.

Suite à ces informations au sujet des MI et MG le CM a décidé en mars 2009 de procéder à la clôture de l'affaire.

## J.2. Droits de diffusion audiovisuelle

### 89. ARM / Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan

*Requête n° 32283/04  
Arrêt du 17/06/2008, définitif le 17/09/2008*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Ingérence illégale dans l'exercice du droit de la société requérante à la liberté d'expression du fait du refus, à sept reprises en 2002 et 2003, de la Commission nationale de la télévision et de la radiodiffusion (CNTR) de lui accorder une licence de radiodiffusion à l'occasion de divers appels d'offres. La législation n'imposant pas à la CNTR de motiver ses refus, la procédure n'offrait pas de garantie suffisante contre l'arbitraire de ses décisions (violation de l'art. 10).**

**MI** La Cour EDH a octroyé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Les autorités arméniennes ont déclaré que les mesures de caractère individuel étaient en l'espèce étroitement liées aux mesures de caractère général (voir ci-dessous). Le lancement d'un nouvel appel d'offres ne satisferait pas aux exigences définies par la jurisprudence de la Cour EDH si la loi relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique n'était au préalable modifiée.

La société requérante a entre-temps informé le CM que, à la suite de l'arrêt de la Cour EDH, elle avait demandé la réouverture de la procédure judiciaire qu'elle avait en vain engagée à l'encontre des décisions de la CNTR en cause dans cette affaire (les juridictions avaient conclu en l'espèce que les décisions de la CNTR étaient parfaitement conformes à la législation). Elle a ensuite indiqué au CM que les deux demandes dont elle avait saisi la Cour de cassation avaient été rejetées en février 2009.

En septembre 2009, les autorités arméniennes ont informé le CM qu'un nouvel appel d'offres aurait lieu en juillet 2010 et que la société requérante aurait la possibilité d'y participer.

Le CM a invité les autorités à le tenir informé des avancées réalisées dans l'élaboration de l'appel d'offres, ainsi que de toute mesure provisoire qu'elles pouvaient envisager de prendre en faveur de la société requérante. Il a également invité les autorités à lui communiquer des informations complètes sur les recours dont la société requérante avait saisi les autorités judiciaires nationales compétentes.

**MG** La loi relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique a fait l'objet de plusieurs modifications depuis les faits en cause dans cette affaire. A la suite des modifications apportées au texte le 28 avril 2009, la Commission nationale de la télévision et de la radiodiffusion doit motiver intégralement ses décisions d'octroi, de refus ou de retrait d'une licence de radiodiffusion et assurer la transparence et l'accessibilité de ses décisions.

L'arrêt a été traduit et publié dans les publications officielles concernées, ainsi que sur les sites web officiels de la Justice et du ministère de la Justice. La traduction de l'arrêt a également été communiquée à la Commission nationale de la télévision et de la radiodiffusion et à la Cour de cassation.

### 90. SUI / Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) n° 2

*Requête n° 32772/02  
Arrêt du 30/06/2009 – Grande Chambre*

*Dernier examen : 1065-2.1*

**Manquement des autorités suisses à leur obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la requérante (une association de protection des animaux) de diffuser un spot télé-**

visé, après que la Cour EDH avait conclu, dans son premier arrêt rendu en 2001, (*Verein gegen Tierfabriken (VgT)* n° 24699/94, arrêt du 28/06/2001) que l'interdiction imposée à la publicité de la requérante avait porté atteinte à sa liberté d'expression (violation de l'art. 10). En particulier, le Tribunal fédéral suisse avait rejeté, en invoquant des motifs excessivement formalistes, la demande de la requérante de rouvrir la procédure en cause dans l'arrêt de 2001.

**M** En ce qui concerne l'interaction avec l'art. 46 de la CEDH en général, la Cour EDH a notamment rappelé qu'elle n'avait pas la compétence d'ordonner la réouverture de la procédure. Elle a cependant ajouté que lorsqu'une personne a été condamnée à la suite d'une procédure qui a entraîné des infractions des exigences de l'art. 6 de la CEDH, elle peut indiquer qu'un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si la personne l'a demandé, représente en principe un moyen de réparation adéquat, et s'est également référée sur ce point aux lignes directrices du CM énoncées dans la Recommandation Rec(2000) 2.

Dans l'affaire en l'espèce, la Cour EDH a considéré que la réouverture pouvait constituer un aspect important de l'exécution dans la mesure où cela permettrait aux autorités de se conformer aux conclusions et à l'esprit de l'arrêt de la Cour EDH à exécuter, dans le respect des garanties procédurales de la CEDH. Cela s'appliquait d'autant plus que, comme en l'espèce, le CM (dans le cadre du suivi de l'exécution du premier arrêt) avait simplement relevé l'existence d'une procédure de réouverture, sans attendre son résultat.

La Cour EDH a souligné que les Etats défendeurs sont tenus de fournir au CM des informations complètes et à jour sur l'évolution du processus d'exécution.

S'agissant des faits de l'espèce, la Cour EDH a relevé d'emblée que le spot litigieux n'avait pas été diffusé après son premier arrêt.

En ce qui concerne le refus du Tribunal fédéral d'accepter la demande de l'association requérante de rouvrir, après l'arrêt de la Cour EDH en 2001, la procédure incriminée par laquelle le Tribunal fédéral avait ordonné l'interdiction de diffusion litigieuse, la Cour EDH a notamment constaté que l'analyse du Tribunal fédéral :

- selon laquelle l'association n'avait pas expliqué de manière suffisamment détaillée en quoi consistaient « la modification de l'arrêt et la restitution demandées » était excessivement formaliste dans un contexte dans lequel il était clair, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que la demande concernait nécessairement la diffusion de la publicité en question ;

- selon laquelle l'association requérante n'avait pas suffisamment démontré qu'elle avait encore un intérêt à obtenir que le spot soit diffusé revenant en fait à prendre la place de l'association, qui était la seule compétente à ce stade pour juger si elle avait toujours un intérêt à diffuser la publicité ; en outre, le Tribunal fédéral n'a pas expliqué en quoi l'intérêt pour le débat public n'était plus autant d'actualité, et il n'a pas démontré après l'arrêt de la Cour EDH de 2001 que les circonstances avaient changé de façon à jeter un doute sur la validité des motifs ayant permis de conclure à la violation initiale de l'art. 10 ;

- selon laquelle l'association requérante pouvait recourir à d'autres moyens de diffusion, par exemple des chaînes privées et régionales, dans la mesure où cela imposerait à des tiers, ou à l'association elle-même, d'assumer une responsabilité qui relevait uniquement des autorités nationales : celle de prendre des mesures appropriées à la suite d'un arrêt de la Cour EDH.

Enfin, la Cour EDH a relevé qu'il appartient aux Etats contractants d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la CEDH et que ce principe doit s'appliquer également à l'exécution de ses arrêts. Par conséquent, la Cour EDH a également constaté qu'il n'était pas pertinent d'affirmer que le Tribunal fédéral n'aurait pu en aucun cas ordonner la diffusion du spot litigieux à la suite de l'arrêt de la Cour EDH. Il en va de même de l'argument selon lequel l'association requérante aurait dû engager une procédure civile.

Lorsque cette affaire a été examinée pour la première fois en septembre 2009, les autorités suisses ont informé le CM qu'à la suite de l'arrêt de la Cour EDH en l'espèce, l'association requérante avait déposé une nouvelle demande en révision. Le CM a noté cette information avec intérêt et invité les autorités suisses à l'informer de l'évolution de la nouvelle procédure en révision. Ulérieurement, les autorités suisses ont indiqué qu'elles considéraient la question des mesures individuelles réglées, dans la mesure où la demande de réouverture a été accordée et que le spot publicitaire allait bientôt être diffusé. Cette information est en cours d'évaluation.

**MG** L'arrêt de la Cour EDH a été publié et diffusé. Le CM a invité en septembre 2009 les autorités suisses à fournir un plan d'action/bilan d'action sur les mesures prises ou envisagées. Des

informations concernant l'évaluation de la situation à la lumière des mesures individuelles ont été reçues et sont en cours d'évaluation.

### J.3. Protection des sources

#### 91. NLD / Voskuil

*Requête n° 64752/01  
Arrêt du 22/11/2007, définitif le 22/02/2008*

*Dernier examen : 1059-5.1*

**Pressions injustifiées (détention pendant dix-sept jours) en vue de contraindre un journaliste, qui avait écrit des articles dans lesquels il affirmait que la police avait agi de façon irrégulière dans le cadre d'une enquête pénale, à révéler ses sources au sein de la police afin que des mesures puissent être prises contre ces sources : les pressions exercées étaient disproportionnées, compte tenu du droit du public à être informé des méthodes indues employées par les pouvoirs publics (violation de l'art. 10) ; illégalité de la détention subie par le requérant pendant trois des dix-sept jours, étant donné qu'une copie écrite de l'ordonnance de placement en détention le concernant lui a été remise trop tard, en violation de la procédure prescrite par le droit interne (violation de l'art. 5 §1).**

**MI** Le requérant a été remis en liberté et n'a soumis aucune demande de satisfaction équitable. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** Publication et diffusion : l'arrêt de la Cour EDH a été publié dans des revues juridiques et a été diffusé au système judiciaire.

**Violation de l'art. 10 :** la Cour EDH a conclu que l'atteinte à la liberté d'expression du requérant avait une base légale (l'art. 294§1 du Code de procédure pénale), mais qu'elle était disproportionnée.

Par une lettre en date du 9/04/2009, les autorités néerlandaises ont fourni des informations selon lesquelles, suite à l'arrêt de la Cour EDH, un projet de loi a été élaboré pour réglementer le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information. La période de consultation s'est achevée le

30/01/2009 et le texte a été amendé pour tenir compte des propositions faites par les organisations consultées avant qu'il soit soumis, le 23/04/2009, à la Commission des fonctionnaires (*voorportaal*). Le projet a ensuite été transmis pour avis au Conseil des ministres et au Conseil d'Etat.

Le CM a invité les autorités à fournir des informations sur le texte du projet de loi et sur les progrès réalisés en ce qui concerne son adoption.

**Violation de l'art. 5 §1 :** aux termes de l'art. 224 du Code de procédure pénale néerlandais, les ordonnances de placement en détention sont notifiées par écrit dans un délai de vingt-quatre heures. Cette procédure n'a pas été suivie en l'espèce. La violation semble être un incident isolé. Aucune autre mesure ne semble nécessaire.

### J.4. Propos contraires à l'ordre public ou à la sécurité

#### 92. HUN / Vajnai

*Requête n° 33629/06  
Arrêt du 08/07/2008, définitif le 08/10/2008*

*Dernier examen : 1065-4.2*

**Atteinte injustifiée du droit du requérant à la liberté d'expression en raison de sa condamnation pénale, en 2005, pour avoir arboré un symbole totalitaire (l'étoile rouge) pendant une manifestation légalement organisée et pacifique (le requérant était vice-président d'un parti politique de gauche déclaré, sans ambition totalitaire connue) (violation de l'art. 10).**

**MI** La Cour EDH a considéré que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par le requérant.

Selon les informations fournies par les autorités hongroises au CM, en janvier et en juillet 2009, le 17/12/2008, le Bureau du parquet général a intro-

duit une demande *ex officio* en vue du réexamen de l'arrêt définitif de condamnation du requérant. Par la suite, l'affaire du requérant a été rouverte devant la Cour suprême. Le 10/03/2009, la Cour suprême a cassé les décisions initiales et a acquitté le requérant. Compte tenu de ce qui précède, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

**MG** L'article 269/B du Code pénal hongrois n'exige pas de prouver que le fait d'arborer concrètement une étoile rouge équivalait à une propagande totalitaire ; en revanche, le simple fait de l'arborer est irréfutablement considéré en tant que tel. Pour la Cour EDH, le caractère généralisé de l'interdiction corrobore le constat selon lequel pareille analyse est trop générale, de façon inacceptable. Selon les informations fournies sur les mesures individuelles, la Cour suprême a acquitté le requérant le 10/03/2009 et révisé ses décisions antérieures sur cette question. Par conséquent, la Cour suprême a

modifié sa jurisprudence en ce qui concerne l'art. 269/B du Code pénal hongrois en question. Les arrêts de la Cour EDH et les décisions de la Cour suprême, y compris la décision de la Cour suprême du 10/03/2009, ont un effet contraignant sur les juridictions de niveau inférieur en Hongrie. Cependant, si une affaire similaire est portée devant la Cour suprême, cette dernière appliquera sa récente jurisprudence.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice et du Maintien de l'ordre, ainsi que dans des revues professionnelles. Il a été envoyé à l'Office national du Conseil de la magistrature en vue de sa transmission aux juridictions du pays, et au bureau du parquet général en vue de la réouverture de l'affaire.

Le CM est en train d'évaluer si les mesures prises par les autorités hongroises jusqu'ici semblent suffisantes.

## K. Liberté de réunion et association

### 93. ARM / Galstyan et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 183)

Requête n° 26986/03

Arrêt du 15/11/2007 définitif le 15/02/2008

Dernier examen : 1072-4.2

**Atteinte à la liberté de réunion des requérants en raison de leur arrestation et de leur condamnation à plusieurs jours d'emprisonnement pour leur participation alléguée ou effective à des rassemblements en février 2003 et à la suite de l'élection présidentielle d'avril 2003 (violation de l'art. 11).**

**Atteinte au droit des requérants de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense (violation de l'art. 6§3b combiné avec l'art. 6§1) ; enfin, atteinte au droit à un double degré de juridiction en matière pénale (violation de l'art. 2 du Prot. n° 7).**

**MI** La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral à tous les requérants qui en avaient fait la demande. La détention des requérants a pris fin avant le prononcé de l'arrêt de la Cour EDH. Jusqu'ici, les autorités n'ont présenté aucune information sur l'existence d'éventuelles mentions de la condamnation des requérants dans leur casier judiciaire et sur les mesures prises ou envisagées en leur faveur. Ces informations sont toujours attendues.

**MG** Liberté de réunion : la loi relative à la tenue de réunions, de rassemblements et de manifestations a été modifiée le 11/06/2008, après une expertise de la Commission de Venise. La nécessité de mettre en place un système de suivi efficace et indépendant de l'application de la loi, ce que la Commission a aussi souligné. De plus, il a été rappelé devant le CM que, selon la jurisprudence de

la Cour EDH, la simple participation à un rassemblement qui n'a pas été interdit ne doit jamais donner lieu à des sanctions, quelles que soient les circonstances. En conséquence, le CM a invité les autorités arméniennes à lui fournir des informations sur les sanctions qui peuvent être imposées aux participants de rassemblements, ainsi que sur la publication de l'arrêt de la Cour EDH et sa diffusion aux juridictions administratives et pénales. Le CM a noté en décembre 2009 que les questions précitées étaient toujours en suspens et il a décidé de reprendre l'examen de ces affaires à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités.

**Procès équitable et droit à un double degré de juridiction** : il ressort de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Galstyan* que les dispositions applicables à l'époque des faits de la cause ne sont plus en vigueur.

94. **BGR / UMO Ilinden-Pirin et autres (Résolution finale (2009)120) (voir RA 2007, p. 173 ; RA 2008, p. 184)**

Requête n° 59489/00  
Arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006  
CM/Inf/DH(2007)8

Dernier examen: 1072-1.1

**Atteinte à la liberté d'association d'une organisation visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » en raison de la dissolution de son parti politique en 2000 sur la base de considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation de l'art. 11)**

**MI** A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, les requérants ont demandé à trois reprises d'obtenir l'enregistrement d'un parti politique ayant le même nom et des statuts similaires à celui qui avait été dissous de manière injustifiée en 2000 (voir aussi, pour plus de détails le RA 2008 et 2007). Le CM a suivi les procédures en question jusqu'à leur issue.

En décembre 2009, le CM a décidé de clore l'examen de cette affaire en :

« Rappelant qu'il a plus particulièrement exprimé des préoccupations au sujet du fait que la décision du tribunal statuant en première instance sur la deuxième demande d'enregistrement du parti politique des requérants reprenait des motifs incriminés par la Cour EDH ;

Soulignant à cet égard que les décisions de justice relatives à la troisième demande d'enregistrement des requérants ne reprennent pas de tels motifs et sont basées exclusivement sur la non-conformité à la loi des actes matériels de constitution du parti et des documents y afférant à produire ;

[Notant] avec satisfaction la déclaration du gouvernement selon laquelle il « ne voit pas d'obstacles à ce que les requérants obtiennent l'enregistrement de leur organisation en tant que parti politique à condition que les exigences de la Constitution de l'Etat et les exigences formelles de la loi sur les partis politiques soient respectées et sans que les motifs incriminés par la Cour EDH puissent à nouveau leur être opposés » ;

Soulignant, dans ce contexte, que la loi sur les partis politiques, telle que modifiée en janvier 2009, a abaissé de 5 000 à 2 500 le seuil exigé de membres pour fonder un parti politique et que ce nouveau seuil semble, en outre, être de nature à résoudre les problèmes rencontrés par les requérants pour

fonder leur parti en conformité avec les exigences de la loi sur les partis politiques de 2005 ; »

Au vu de ces considérations, le CM a estimé que les requérants pouvaient demander l'enregistrement de leur parti dans le cadre d'une procédure conforme à l'art. 11 de la CEDH et que, par conséquent, aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire.

**MG** Etant donné que la CEDH fait partie du droit interne bulgare, le gouvernement a estimé suffisant, pour assurer une interprétation du droit interne qui soit conforme à la CEDH d'envoyer l'arrêt de la Cour EDH à la Cour constitutionnelle et au tribunal habilité à enregistrer les partis politiques, accompagné d'une lettre indiquant qu'il est transmis dans le cadre de l'exécution par la Bulgarie de l'arrêt de la Cour EDH. De plus, en vue de sensibiliser les autorités compétentes, un manuel sous forme de CD, élaboré par l'Institut national de la justice, a été adressé à 153 tribunaux, au même nombre de parquets et à 29 bureaux d'investigation. Le manuel donne des exemples de la jurisprudence de la Cour EDH dans le domaine de la liberté d'association et de la liberté de réunion et reproduit des articles et d'autres matériels portant sur ces domaines. L'arrêt a été également publié.

Suite aux décisions adoptées par le CM, plusieurs activités de formation ont été organisées entre octobre 2007 et octobre 2008 avec la participation notamment de juges de la Cour suprême de cassation, du tribunal de la ville de Sofia et de représentants du parquet.

Le gouvernement s'est engagé à continuer d'organiser des activités de sensibilisation dans le domaine d'application de l'art. 11 de la CEDH, y compris des visites au Conseil de l'Europe de juges, venant en particulier des juridictions compétentes.

95. **HUN / Bukta et autres (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)**

Requête n° 25691/04  
Arrêt du 17/07/2007, définitif le 17/10/2007,  
rectifié le 25/09/2007

Dernier examen : 1051-6.1

**Restriction disproportionnée à la liberté de réunion des requérants : dispersion d'une manifestation pacifique, organisée en raison de la venue d'un chef d'Etat dans leur pays, au motif que les requérants n'avaient pas respecté la législation obligeant à informer la police trois jours avant son déroulement, alors qu'ils n'avaient été avisés de la visite du chef d'Etat que la veille de son arrivée (violation de l'art. 11).**

**MI** La Cour EDH a considéré que le constat de violation était une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi. Devant le CM les requérants n'ont soulevé aucune question de mesures individuelles.

**MG** Dans une décision de 2008, la Cour constitutionnelle a considéré que la notification préalable prévue par la loi était nécessaire. Elle a, en revanche, déclaré que l'interdiction d'une réunion pacifique au seul motif d'absence de notification préalable dans des circonstances exceptionnelles est inconstitutionnelle.

La police et les tribunaux doivent prendre en considération ce principe dans le processus de prise de décisions.

L'arrêt de la Cour EDH a été publié sur le site internet du ministère de la Justice et dans les revues professionnelles. Il été diffusé auprès des autorités juridiques et policières concernées, à savoir bureau du Conseil national de magistrature, différents services gouvernementaux responsable des services de police, à l'état major de la police et à la Cour suprême.

#### 96. MKD / Association de citoyens Radko et Paunkovski

*Requête n° 74651/01*

*Arrêt du 15/01/2009, définitif le 15/04/2009*

*Dernier examen : 1065-2.1*

**Dissolution injustifiée en 2002 de l'association requérante peu après sa création à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle, déclarant nuls et non avenus les statuts de l'association sans que la preuve ne soit apportée que l'association constituait un danger clair et imminent pour l'ordre public (violation de l'art. 11).**

**MI** La Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable aux requérants pour le préjudice moral subi du fait de la violation de leur droit à la liberté d'association. En ce qui concerne la demande d'enregistrement formulée par les requérants, la Cour EDH a relevé qu'on ne comprend pas bien si les requérants ont demandé que l'association soit enregistrée en tant que « parti politique », auquel cas des règles particulières s'appliquent. S'agissant de la jurisprudence relative aux art.11 et 46 de la CEDH, la Cour EDH a indiqué qu'elle ne voyait aucune raison de prendre une décision particulière sur la demande d'enregistrement des requérants.

Devant le CM, le gouvernement a indiqué en mai 2009 que le second requérant, M. Paunkovski, avait demandé « de renouveler l'enregistrement » de l'association requérante. Le 28/05/2009, les autorités ont répondu qu'il n'était pas possible d'assurer l'enregistrement automatique de l'association et

que cette dernière devait faire une demande d'enregistrement au registre central, conformément aux amendements législatifs introduits en 2007.

Le CM a demandé des informations quant à la question de savoir si l'association requérante a demandé l'enregistrement en vertu des procédures applicables et, dans l'affirmative, sur l'issue de cette demande.

**MG** L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice et a été transmis à la Cour constitutionnelle, au tribunal de première instance d'Ohrid, à toutes les cours d'appel du pays, à la Cour suprême et au Registre central chargé de l'enregistrement des associations de citoyens.

Le CM a demandé aux autorités de fournir des informations sur un plan d'action/ bilan d'action.

## L. Droit au mariage

## M. Recours efficaces – questions spécifiques

## N. Droits de propriété

### N.1. Expropriations, nationalisations

#### 97. BGR / Manolov et Racheva-Manolova

Requête n° 54252/00  
Arrêt du 11/12/2008, définitif le 11/03/2009

Dernier examen : 1072-4.2

**Absence d'indemnisation appropriée pour l'expropriation par l'Etat de biens régulièrement acquis en 1982 au terme d'une procédure entamée contre les requérants en 1992 par les héritiers des propriétaires originels, qui avaient été « contraints » de les céder à l'Etat en 1975 et en 1978, mais qui avaient par la suite acquis, en vertu de la loi sur la restitution des magasins, ateliers et entrepôts de 1991, le droit d'acquérir à nouveau leurs biens sous réserve du paiement à l'Etat du prix de vente d'origine, même si l'Etat avait par la suite revendu ces biens à des tiers comme les requérants ; ces tiers avaient droit uniquement à une indemnisation des améliorations apportées aux biens, sans la moindre revalorisation des sommes dépensées pour tenir compte des effets de l'inflation, alors que celle-ci avait drastiquement réduit sa valeur (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** La Cour EDH a estimé, étant donné la nature de la violation, que les requérants avaient droit à une satisfaction équitable pour le préjudice matériel qui était raisonnablement lié à la valeur marchande présente des biens perdus. La Cour EDH a aussi indemnisé le préjudice moral dû à la souffrance psychologique causée aux requérants par la privation de leurs biens. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** L'affaire est à rapprocher du groupe *Velikovi et autres* (43278/98, rubrique 4.2), qui concerne l'application de la loi de 1992 sur la restitution de biens immobiliers. Cependant, la Cour EDH a noté que la loi de 1991 en cause ici ne visait pas à assurer une réparation pour les expropriations effectuées sans indemnisation par le régime communiste, comme la loi de restitution de 1992 l'avait fait, mais à restaurer le droit de propriété des

personnes qui avaient été « contraintes » de céder leurs biens à l'Etat dans les années 1970 à un certain prix réglementé par celui-ci. L'injustice que la loi de 1991 cherchait à corriger était donc moins importante que l'injustice en cause, provoquée par la loi de restitution de 1992. La Cour EDH a donc jugé difficilement acceptable que le but de redresser les injustices telles que celles envisagées par la loi de 1991 puisse justifier le fait de priver les requérants de biens qu'ils avaient légalement acquis sous réserve d'une indemnisation concernant uniquement les améliorations apportées, dont la valeur ne pouvait donner lieu qu'à un dédommagement symbolique étant donné que l'inflation en avait considérablement réduit la valeur.

Le CM attend des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir des violations similaires.

#### 98. GRC / Papastavrou et autres (voir RA 2007 p. 185) GRC / Katsoulis et autres

Requêtes n°s 46372/99 et 66742/01  
Arrêts du 10/04/03, définitif le 10/07/03 (fond)  
et du 18/11/2004, définitif le 18/02/2005  
(satisfaction équitable)

Arrêts du 08/07/2004, définitif le 08/10/2004 et du 24/11/05, définitif le 24/02/06

RI (2006)27

Dernier examen : 1059-4.2

**Reboisement par l'Etat de parcelles que les requérants estimaient en toute bonne foi leur appartenir et violation du droit au respect de leurs biens ; durée excessive des procédures devant le Conseil d'Etat (violation des artt. 1 du Prot. n° 1 et 6 §1).**

**MI** La Cour EDH a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel subi. Il devrait pouvoir être remédié à d'éventuelles conséquences de la violation encore subies par les requérants, dans le contexte des mesures générales intérimaires et à long terme (voir ci-dessous). Les requérants n'ont pas soumis d'autres demandes.

**MG** Pour plus de détails voir RA 2007 et la RI (2006)27.

Dans sa RI (2006)27, le CM a notamment encouragé l'élaboration rapide d'une voie de recours propre à octroyer une indemnisation aux personnes de bonne foi comme les requérants, affectées par des décisions de reboisement et engagées dans une longue procédure liée à la reconnaissance de la propriété des forêts. Il a aussi encouragé les autorités grecques compétentes, en particulier le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics à intensifier ses efforts pour mettre en place un registre cadastral et forestier.

En 2009, le gouvernement a fourni davantage d'informations sur la *question des recours*, notam-

ment le développement de la jurisprudence des tribunaux internes concernant la possibilité d'octroyer une indemnisation aux personnes qui, à l'instar des requérants, sont touchées par des décisions de reboiser des terrains qu'elles possèdent.

Le gouvernement a aussi donné des informations sur *l'avancement du projet de registre national foncier et forestier*. En mai 2008, 325 districts, soit une superficie de 7 948 201 hectares et 6 278 762 titres de propriété étaient couverts par le registre. En juin 2008, a commencé l'inscription au registre de 107 districts de plus, qui couvrent l'intégralité des centres urbains et les titres de propriété des deux tiers de la population grecque. D'ici 2011, date finale de cette phase, il est estimé que trois millions d'hectares de plus et près de six millions de titres de propriété auront été enregistrés. Etant donné l'ampleur du travail requis et son coût considérable, le projet ne devrait pas être achevé avant 2016.

Le CM a pris note des informations fournies lors de sa réunion de juin et a indiqué que celles-ci demandaient à être évaluées.

**99. ROM / Străin et autres et affaires similaires (voir RA 2007, p. 191 ; RA 2008, p. 192)** —

*Requête n° 57001/00*

*Arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005*

*Dernier examen: 1059-4.2*

**Défaut de restituer à leurs propriétaires des biens nationalisés sous l'ancien régime communiste à la suite de la vente de ces biens par l'Etat à des tiers ; absence de règles internes claires sur l'indemnisation des propriétaires dans de tels cas de figure (violation de l'art. 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1) ; dans une affaire, durée excessive des procédures engagées pour obtenir la restitution des biens en question, de 1993 à 1999 (violation de l'art. 6§1).**

**MI** La Cour EDH a octroyé dans la plupart des cas une satisfaction équitable pour le préjudice moral et a ordonné la restitution des biens litigieux ou le versement d'une indemnité correspondant à la valeur marchande des biens, dans un délai de trois mois à compter du jour où ses arrêts sont devenus définitifs. Le plus souvent, lorsque l'arrêt laissait aux autorités le choix de restituer les biens ou de verser une indemnité correspondant à leur valeur, c'est cette dernière option qui a été choisie par les autorités (sauf dans l'affaire *Străin*). Dans certaines affaires, cependant, les requérants avaient déjà récupéré leurs biens avant le prononcé de l'arrêt de la Cour EDH.

Des informations sont attendues sur la situation actuelle, en particulier, sur la restitution ou non des

différents biens en cause ou, à défaut, sur le paiement d'une indemnité.

**MG** Une série de réformes législative a eu lieu dès 2005, visant à assurer le respect effectif de l'obligation, établie en 1996, de restituer les biens nationalisés sous le régime communiste ou de payer une indemnité. La nouvelle législation précise que l'indemnité doit correspondre à la valeur marchande des biens et être versée sous forme de participation, en tant qu'actionnaires, dans un fonds commun de placement ou sous forme de compensation monétaire, si le montant ne dépasse pas les 500 000 RON. En 2008, les autorités roumaines ont fourni des statistiques sur le fonctionnement de ce mécanisme (voir pour plus de détails le RA 2008).

En décembre 2008, cependant, la Cour EDH a conclu dans une nouvelle affaire (*Viașu c. Roumanie*, 75951/01, arrêt du 9/12/2008, définitif le 09/03/2009) que les changements législatifs répétés avaient été inopérants et avaient créé un climat d'incertitude juridique. Dans ce contexte, la Cour EDH a constaté l'existence d'un dysfonctionnement systémique dans l'ordre juridique roumain, touchant un nombre important de personnes. Invoquant la Résolution du CM Res(2004)3 et sa Recommandation Rec(2004)6, elle a indiqué des mesures qui pourraient être appropriées pour remédier au problème systémique identifié. Elle a ainsi considéré que les autorités devaient assurer, par des mesures juridiques et administratives adéquates, la mise en œuvre effective et rapide du droit à restitution, soit en nature soit sous forme d'indemnité,

conformément aux principes visés à l'art. 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 et à sa jurisprudence.

Ces objectifs pourraient être atteints, par exemple, par l'amendement du mécanisme de restitution actuel et la mise en place d'urgence de procédures simplifiées et efficaces, fondées sur des mesures législatives et réglementaires cohérentes, qui puissent ménager un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu.

A la lumière de ces constats de la Cour EDH, le CM, en juin 2009, a invité les autorités roumaines à soumettre un plan d'action sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'actuel mécanisme de restitution.

Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *Străin, Păduraru* et *Porteanu* ont été publiés et diffusés.

## N.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété

### 100. ISL / Kjartan Asmundsson (examen en principe clos lors de la 1059<sup>e</sup> réunion en juin 2009)

*Requête n° 60669/00*  
*Arrêt du 12/10/2004, définitif le 30/03/2005*

*Dernier examen : 1059-6.1*

**Ingérence disproportionnée dans le droit au respect des biens du requérant suite à un amendement législatif qui a modifié en 1997 les critères d'évaluation de l'invalidité afin d'assainir la situation du fond de pension auquel cotisait le requérant : la loi l'a privé de l'intégralité de ses droits, alors qu'on le considérait encore comme ayant une incapacité de travail de 25 %, et que ses droits représentaient au moins le tiers de son revenu mensuel brut à l'époque (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** La Cour EDH a accordé au requérant une réparation pour le préjudice matériel d'un montant en rapport raisonnable avec le préjudice souffert, couvrant la période jusqu'à sa retraite, prévue pour 2009. Elle a précisé qu'elle ne pouvait lui allouer l'intégralité de la somme réclamée parce qu'une réduction raisonnable et proportionnée de son droit à pension aurait été compatible avec ses droits tels que garantis par la CEDH. Dans ces circonstances, aucune question de mesures individuelles n'a été soulevée devant le CM.

de leur pension par la nouvelle loi. Selon les informations fournies par les autorités, quelques personnes ont pris contact avec le ministère de Justice après l'arrêt de la Cour EDH. Ce dernier leur a conseillé de s'adresser au bureau de l'avocat général afin de déposer une demande en indemnisation. Aucune indemnisation n'a encore été versée aux personnes concernées étant donné qu'aucune n'a été considérée comme se trouvant dans la même situation que le requérant. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal.

**MG** Le requérant appartenait à un petit groupe de 54 personnes qui se sont vues retirer l'intégralité

L'arrêt a été publié en islandais sur le site internet du ministère de la Justice.

### 101. LIT / Jucys (examen en principe clos lors de la 1051<sup>e</sup> réunion en mars 2009)

*Requête n° 5457/03*  
*Arrêt du 08/01/2008, définitif le 08/04/2008*

*Dernier examen : 1051-6.1*

**Atteinte au droit au respect des biens du requérant : impossibilité prolongée d'obtenir, après son acquittement en 1997 d'accusations de contrebande, une compensation adéquate, correspondant à**

**la valeur de certains biens saisis, mais vendus au profit de l'état pendant l'enquête au vu de leur nature périssable (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** La procédure nationale a été rouverte par la Cour suprême, qui a accordé au requérant les intérêts sur une partie des sommes qui lui avaient été rendues par l'Etat. La Cour EDH a compensé le requérant pour le préjudice matériel restant ainsi que pour le préjudice moral. Dans ces circonstances, aucune question de mesures individuelles n'a été soulevée devant le CM.

**MG** L'entrée en vigueur du nouveau Code civil en 2001 (non-applicable au moment des faits de la présente affaire) devrait prévenir des violations

similaires à celle ici en cause. Ce nouveau code prévoit notamment une indemnisation spécifique pour le préjudice moral et matériel résultant d'actions des autorités d'enquête, y compris de mesures conservatoires injustifiées (comme la saisie, la confiscation, etc.).

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit en lituanien et publié sur le site internet officiel du ministère de la Justice. Il a également été diffusé aux juridictions lituaniennes.

**102. TUR / Loizidou (voir RA 2007, p. 185 ; RA 2008, p. 198)**

*Requête n° 15318/89*  
*Arrêt du 18/12/1996 (définitif)*

*RI (99)680, (2000)105, (2001)80, (2003)190, (2003)191*

*Dernier examen : 1043-4.3*

**Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre et perte de la maîtrise de ses biens résultant de ce refus (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** Après le paiement de la satisfaction équitable le 02/12/2003 (voir RI (2003)190 et (2003)191), le CM a repris l'examen sur le fond de l'affaire en novembre 2005.

La situation des biens de la requérante a été examinée *ex proprio motu* par la « Commission des biens immeubles » et, en novembre 2007, une indemnisation financière et la possibilité d'un échange de biens ont été proposées à la requérante. En réponse à la demande insistante de restitution de ses biens formulée par la requérante, les autorités turques ont précisé que la restitution immédiate des biens de la requérante ne pouvait être envisagée, au titre de la « loi de 2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immeubles », dans la mesure où les biens avaient été octroyés à des réfugiés de la partie sud de Chypre. La restitution « une fois que le problème chypriote serait réglé » ne pouvait pas non plus être envisagée dans le cadre de la loi de 2005, car les réfugiés avaient mis en valeur ces biens, de sorte que leur valeur de 1974 avait doublé.

En décembre 2008, les autorités turques ont fourni des précisions complémentaires sur la proposition qu'elles avaient faite, lesquelles ont été notées avec intérêt par le CM.

Le CM a également noté que la proposition faite à la requérante se fondait sur la loi de 2005. Il a rappelé que, jusqu'ici, la Cour EDH n'avait pas traité en détail l'ensemble des questions liées à l'effectivité de ce mécanisme. A cet égard, le CM a souligné en juin et décembre 2009 que la Cour EDH était à l'heure actuelle saisie de la question de l'effectivité du mécanisme d'indemnisation, d'échange et de restitution ; il considérait que les conclusions de la Cour en la matière pourraient être déterminantes pour l'exécution de cet arrêt. Le CM a par conséquent décidé de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de sa réunion de juin 2010.

**MG** L'essentiel des informations concernant le système mis en place dans le cadre de la loi de 2005 est présenté dans l'affaire *Chypré c. Turquie*.

**103. TUR / Xenides Arestis (voir RA 2007, p.185 ; RA 2008, p. 199)**

*Requête n° 46347/99*  
*Arrêts du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 (fond), et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007 (satisfaction équitable)*

*RI (2008) 99*  
*CM/Inf/DH(2007)19*

*Dernier examen : 1043-4.3*

**Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé depuis 1974 à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre, d'où une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).**

**MI** Paiement de la satisfaction équitable : les indemnités accordées dans l'arrêt du 22/12/2005 (définitif le 22/03/2006) ont été payées (en ce qui concerne l'inclusion ou non de la TVA dans les frais, voir le mémorandum CM/Inf/DH (2007)19). Cependant, les indemnités que la Cour EDH a accordées au titre des préjudices matériel et moral et des frais et dépens dans son arrêt du 07/12/2006 n'ont pas été réglées (pour plus de détails voir le RA 2008, p. 199).

Le 4/12/2008, le CM a adopté la RI (2008)99, dans laquelle il regrettrait que la Turquie ne se soit pas conformée à son obligation de verser à la requérante le montant que lui avait alloué la Cour EDH dans son arrêt du 07/12/2006 ; il a vivement insisté pour que la Turquie s'acquitte de ces indemnités et des intérêts moratoires qui y sont liés. Il a également invité les autorités turques à l'informer des mesures qu'elles prévoyaient de prendre, en sus du paiement de la satisfaction équitable, pour porter remède aux conséquences de la violation continue du droit de

propriété et du droit au respect du domicile de la requérante.

Lors de son dernier examen de l'affaire, en décembre 2009, le CM a rappelé que son président avait adressé en octobre 2009 un courrier à son homologue turc pour l'informer des préoccupations constantes que suscitait, au sein du CM, l'absence d'informations sur le paiement des indemnités accordées au titre de la satisfaction équitable et pour souligner l'obligation faite aux autorités turques de verser ce montant sans plus tarder, avec les intérêts moratoires dus. Le CM a déploré que ce courrier soit resté sans réponse et a demandé au Secrétariat d'établir un projet de résolution intérimaire pour le prochain examen de cette affaire, à moins que les autorités turques ne lui fournissent d'ici là des informations pertinentes sur les mesures prises pour le paiement de la satisfaction équitable susmentionnée.

**MG** L'essentiel des informations disponibles est présenté dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie*.

## O. Droit à l'instruction

### 104. NOR / Folgerø et autres (voir RA 2007, p. 195 ; RA 2008, p. 200)

Requête n° 15472/02

Arrêt du 29/06/2007 – Grande Chambre

Dernier examen: 1072-4.2

**Refus des autorités internes d'accorder aux enfants des requérants la dispense totale d'un cours figurant au programme de l'enseignement obligatoire sur dix ans en Norvège et portant sur le christianisme, la religion et la philosophie (« cours de KRL »), dont la réglementation laisse à penser qu'une prépondérance quantitative et qualitative était manifestement donnée à l'enseignement du christianisme (violation de l'art. 2 du Prot. n° 1).**

**MI** La Cour EDH a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral souffert par les requérants. Les enfants des requérants ne sont plus scolarisés dans l'enseignement obligatoire. Au vu de cela, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

**MG** Avant l'arrêt de la Cour EDH, le gouvernement avait déjà lancé une réforme du cadre juridique, dès l'adoption en 2004 d'une décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (saisi par d'autres requérants), qui avait déclaré que ce cadre juridique était aussi contraire au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

En 2005, la loi de 1998 sur l'éducation a été modifiée. La réforme a remédié à certaines des questions qui étaient à l'origine de la violation. D'autres modifications de la loi sur l'éducation sont entrées en vigueur en août et décembre 2008, et ont été appliquées à partir de l'année scolaire 2008/2009, pour traiter les problèmes en suspens liés à l'égalité qualitative entre le christianisme et les autres religions et philosophies. Le programme a aussi été revu pour l'année scolaire 2008/2009 à la suite des modifications législatives. Par conséquent, le christianisme n'est plus mentionné en tant que point de

départ de l'enseignement, mais n'est désormais qu'une source parmi d'autres sur lesquelles les valeurs sous-jacentes à l'éducation doivent être fondées. Bien qu'il y ait toujours un nombre plus important d'objectifs liés à la connaissance du christianisme, en raison de son rôle dans la culture norvégienne et européenne, selon le gouvernement, cela n'aboutira à aucune différence qualitative entre les diverses religions et philosophies de vie. Enfin, une circulaire du mois d'août 2008 a informé toutes les écoles des amendements adoptés et a donné instruction de prendre immédiatement toute mesure pour mettre en œuvre le nouveau programme pour la matière *Religion, philosophies de la vie et éthique*, précisant que ce programme devra être présenté de façon objective, critique et pluraliste, conformément aux droits de l'homme.

En outre, des mesures ont été prises pour faciliter la dispense des cours de religion. D'une part, les parents peuvent maintenant demander que leurs enfants soient dispensés sans motiver leur demande. D'autre part, les écoles sont tenues de leur fournir des informations adéquates à cet égard, de veiller à la mise en œuvre de la dispense, adapter l'enseigne-

ment en conséquence et garantir le droit à une formation équivalente.

**MG** Des communications ont été reçues de la part de deux ONG, selon lesquelles les mesures prises sont insuffisantes en pratique pour prévenir de futures violations.

En décembre 2009, le CM a noté que l'ensemble des dispositions que la Cour EDH a jugées contraires à l'art. 2 du Protocole n° 1 ont été modifiées et des circulaires concernant l'application du nouveau cadre légal ont été publiées. En particulier, la redéfinition du contenu des cours de religion, à la lumière des considérations de la Cour EDH quant au marge d'appréciation dans ce domaine, semble être en conformité avec les exigences de la CEDH.

Toutefois, le fait critiqué par la Cour EDH, à savoir que la clause de dispense soit difficile à appliquer, semble persister notamment en raison de l'absence de séparation réelle entre connaissances et activités. Des contacts bilatéraux sont en cours entre le Secrétariat et les autorités norvégiennes pour clarifier les questions en suspens.

## P. Droits électoraux

### 105. UK / Hirst n° 2

Requête n° 74025/01  
Arrêt du 06/10/2005 – Grande Chambre  
RI (2009) 160

Dernier examen : 1072-4.2

**Restriction générale, automatique et indifférenciée imposée au droit de vote des détenus condamnés (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1).**

**MI** Le requérant a été condamné en 1980 à une peine de réclusion à perpétuité discrétionnaire. La part incompressible (*tariff*) de sa peine (c'est-à-dire la part répressive et préventive) a été purgée en 1994. Depuis 2004, le requérant bénéficie d'une libération conditionnelle. En cas de réincarcération, sa capacité à exercer son droit de vote dépendra des mesures de caractère général prises.

**MG** La législation en vigueur au Royaume-Uni, précisément l'art. 3 de la loi relative à la représentation des citoyens de 1983 (*Representation of the People Act*), impose aux détenus condamnés des établissements pénitentiaires, c'est-à-dire à plus de 70 000 personnes, une interdiction générale de l'exercice de leur droit de vote.

Dans leur plan d'action présenté en avril 2006 et révisé en décembre 2006, les autorités se sont engagées à procéder à une consultation en deux étapes,

en vue d'engager devant le parlement la réforme législative nécessaire d'ici à mai 2008. Les consultations ont tenu compte de plusieurs options pour l'octroi partiel du droit de vote aux détenus et, notamment, des conséquences de l'octroi du droit de vote aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement comprise entre un et quatre ans. A la suite de l'achèvement le 29/09/2009 de la deuxième étape de cette consultation, les autorités ont entamé une analyse détaillée des réponses obtenues afin de déterminer la meilleure manière de mettre en place un système accordant le droit de vote aux détenus basé sur la durée de la peine d'emprisonnement prononcée à leur rencontre.

En décembre 2009, le CM a adopté la RI (2009)160, dans laquelle il a exprimé ses vives préoccupations au sujet du retard considérable pris pour l'exécution de l'arrêt, lequel engendre un

risque important que les prochaines élections générales, prévues au Royaume-Uni avant juin 2010, se déroulent dans des conditions non conformes à la CEDH. Le CM a par conséquent invité instam-

ment le Royaume-Uni à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Cour EDH.

## Q. Liberté de circulation

### 106. AZE / Hajibeyli

*Requête n° 16528/05  
Arrêt du 10/07/2008, définitif le 10/10/2008*

*Dernier examen : 1065-4.2*

**Durée excessive de la procédure pénale (du 4/05/2000 au 14/09/2005) engagée à l'encontre du requérant, qui était accusé d'entrave à l'action des agents de l'autorité publique à la suite de sa participation à une manifestation (violation de l'art. 6§1) ; restriction disproportionnée et illégale (du 23/05/2000 au 14/09/2005) imposée au droit à la liberté de circulation du requérant, puisque la mesure préventive qui lui interdisait de quitter son domicile est restée en vigueur jusqu'au 14/09/2005, malgré la prescription le 30/04/2005 des charges relevées contre lui (violation de l'art. 2 du Prot. n° 4).**

**MI** Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour EDH que, le 14/09/2005, la procédure engagée à l'encontre du requérant a été close et que la restriction imposée à sa liberté de circulation a été levée. La Cour EDH a accordé une satisfaction équitable au requérant pour le préjudice moral subi. Au vu des circonstances, aucune mesure de caractère individuel supplémentaire ne semble nécessaire.

**MG** S'agissant de la question de la **durée excessive de la procédure pénale**, le CM a demandé des informations sur les mesures envisagées pour éviter que la violation constatée en l'espèce ne se reproduise. A cet égard, le CM a également demandé des informations sur l'existence d'un recours effectif, tant en droit qu'en pratique, à l'encontre de la durée de la procédure.

Concernant la question de la **restriction illégale de la liberté de circulation du requérant**, la Cour EDH a fait observer que la nécessité de restreindre de manière continue sa liberté de circulation n'avait

fait l'objet d'aucun contrôle. Le CM a par conséquent demandé des informations sur la procédure en vigueur en matière de contrôle des mesures de restriction de la liberté de circulation, ainsi que des exemples de l'application concrète de cette procédure.

L'arrêt de la Cour EDH a été traduit et publié dans le Bulletin des droits de l'homme n° 7/2008 ; il a en outre été diffusé auprès des juges, notamment les juges des cours d'appel, et des autres professionnels du droit et figure désormais dans le programme de formation des juges, procureurs et candidats à la magistrature. Le CM attend la confirmation de la diffusion de l'arrêt auprès des procureurs et des juridictions répressives, éventuellement accompagné d'une circulaire attirant leur attention sur les défaillances soulignées par la Cour EDH et sur les moyens dont ils disposent pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

## R. Discrimination

### 107. BGR / Angelova et Iliev BGR / Dimitrov Nikolay

*Requêtes n°s 55523/00 et 72663/01  
Arrêt du 26/07/2007, définitif le 26/10/2007  
Arrêt du 27/09/2007, définitif le 27/12/2007*

*Dernier examen : 1072-4.2*

**Manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur le décès d'un proche des requérants à la suite d'une agression raciste commise en 1996, bien que les principaux agresseurs aient été identifiés immédiatement après l'agression, et de faire la distinction entre les agressions**

ordinaires et les agressions racistes, puis de poursuivre les auteurs de ces dernières (Angelova et Iliev) (violation de l'art. 2 et de l'art. 14 combiné avec l'art. 2) ; manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de mauvais traitements, étayées par des rapports médicaux, infligés au requérant en août 1997 par des particuliers (Dimitrov Nikolay) (violation de l'art. 3).

**MI** *Angelova et Iliev* : la Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par les requérants. Les poursuites engagées à l'encontre de la plupart des agresseurs ont été abandonnées pour cause de prescription. Deux des agresseurs font toujours l'objet d'une enquête. Le 30 mai 2008, le parquet régional de Shoumen a inculpé un premier suspect pour homicide volontaire sur la personne du parent des requérants et une seconde personne pour hooliganisme. Lors de la première audience en juillet 2008, la requérante a demandé le versement de dommages et intérêts évalués à 50 000 euros. Les informations récemment obtenues sur l'évolution de cette procédure sont actuellement analysées.

*Dimitrov Nikolay* : la Cour EDH a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. Le CM a demandé aux autorités de lui fournir

par écrit des informations sur les mesures de caractère individuel présentées lors de sa réunion de décembre 2009 consacrée aux droits de l'homme et de le tenir informé de tout fait nouveau dans cette affaire.

**MG** La Cour EDH n'a pas critiqué en l'espèce le cadre juridique, qui protégeait les requérants contre les infractions à caractère raciste ou les autres infractions commises par des tiers. Les violations constatées étaient en revanche liées à l'inefficacité des enquêtes pénales menées. En guise de premières mesures, les arrêts ont été publiés et des activités de formation ont été mises en place par l'Institut national de la justice. Un plan d'action ou un bilan d'action est attendu de la part des autorités pour l'exécution des arrêts de la Cour EDH dans ces affaires.

#### 108. BGR / Lotter et Lotter (Résolution finale (2009) 62)

*Requête n° 39015/97*

*Arrêt du 19/05/2004, règlement amiable*

*Dernier examen : 1051-1.4*

**Discrimination alléguée des requérants, des Témoins de Jéhovah, sur la base de leur confession religieuse et entrave alléguée à leur liberté de religion suite au retrait de leur permis de séjour et de leur mise en demeure de quitter le territoire bulgare, en 1995, au motif qu'ils constituaient une menace pour la sécurité nationale. Ces ordonnances faisaient suite à une décision gouvernementale de 1994 refusant l'enregistrement du culte des Témoins de Jéhovah et impliquant l'interdiction de toute activité du culte (griefs tirés des artt. 9 et 14). Dans le règlement amiable, le gouvernement s'est engagé à annuler le retrait du permis de séjour et à informer la Cour des changements législatifs et réglementaires concernant les Témoins de Jéhovah.**

**MI** En août 2004, le directeur de la Direction régionale du ministère de l'intérieur de Plovdiv a, conformément aux engagements contenus dans le règlement amiable, annulé les ordonnances de 1995 qui avaient retiré les permis de séjour des requérants et qui les sommaient de quitter le territoire.

**MG** En 1998, les autorités bulgares ont officiellement reconnu et enregistré les Témoins de Jéhovah en tant que confession par décision du Vice-premier ministre, conformément à l'engagement qu'elles avaient pris dans un précédent règlement amiable (affaire *Khristiansko Sdruzhenie « Svideteli na Jehova » / Christian Association Jehovah's Witnesses*, requête n° 28626/98, rapport

du 9/03/1998 de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme).

Suite à l'engagement pris par le gouvernement dans le présent règlement amiable de fournir des informations sur l'évolution de la situation juridique des Témoins de Jéhovah, les autorités bulgares ont ajouté, en janvier 2005, qu'une nouvelle loi sur les confessions a été adoptée en 2002 et qu'en 2003 le tribunal de la ville de Sofia a enregistré d'office les Témoins de Jéhovah en tant que personne morale. Les autorités ont indiqué que l'organisation a plus de 30 sections régionales, enregistrées par les maires conformément à l'art. 19 de la loi sur les confessions.

## 109. CZE / D.H. et autres (voir RA 2008, p. 200)

Requête n° 57325/00  
Arrêt du 13/11/2007, définitif le 13/11/2007

Dernier examen : 1059-4.2

**Discrimination des requérants en matière de jouissance du droit à l'éducation du fait de leur scolarisation dans des écoles spéciales entre 1996 et 1999 en raison de leur origine rom (violation de l'art. 14 combiné à l'art. 2 du Prot. n° 1).**

**MI** Les requérants sont aujourd'hui âgés de plus de 18 ans et ne relèvent donc plus de l'enseignement primaire. La Cour EDH leur a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Aucune autre mesure individuelle ne paraît nécessaire.

**MG** La législation à l'origine de l'affaire a été abrogée en 2005 et la législation actuelle prévoit que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, y compris les enfants de milieux défavorisés, sont éduqués dans des écoles primaires ordinaires. Une ONG spécialisée (Le Centre européen des Roms) a contesté devant le CM l'effectivité de ces mesures en pratique, car elle estime qu'il reste du chemin à parcourir pour parvenir à une déségrégation scolaire véritable.

En avril 2009, les autorités tchèques ont fourni des informations détaillées sur les mesures prises pour renforcer le caractère inclusif de l'éducation et pour améliorer les résultats scolaires des enfants roms. En juin 2009, elles ont soumis un plan d'action comprenant des mesures complémentaires en cours

de réalisation ou envisagées. Parmi ces mesures figurent des enquêtes destinées à recenser les causes des problèmes et à trouver les solutions les plus appropriées ; des formations et des actions de sensibilisation pour les enseignants et les parents d'enfants roms ; un meilleur ciblage du système de conseil ; et l'élaboration d'un plan national d'éducation inclusive.

Le CM a demandé des informations sur les conclusions des enquêtes et sur les autres mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action en tenant compte notamment de la Recommandation Rec(2000)4 du CM aux Etats membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe.

Des données statistiques sont toujours demandées sur l'effet pratique de la nouvelle loi relative aux écoles, ainsi que des informations sur la sensibilisation de l'ensemble des acteurs intéressés, y compris sur la diffusion de l'arrêt de la Cour EDH aux autorités compétentes, indépendamment de sa traduction et de sa publication sur le site web du ministère de la Justice.

## 110. FRA / E.B. (Résolution finale (2009)80)

Requête n° 43546/02  
Arrêt du 22/01/2008 – Grande chambre

Dernier examen : 1065-1.1

**Traitement discriminatoire subi par une personne homosexuelle en violation du droit au respect de sa vie privée dans la mesure où la demande d'agrément qu'elle avait déposée en vue de l'adoption d'un enfant a été rejetée en 1999 en raison notamment de son orientation sexuelle (violation de l'art. 14, combiné à l'art. 8)**

**MI** A la suite de l'arrêt de la Cour EDH, la requérante a déposé une nouvelle demande d'agrément en vue d'adopter. Toutefois, cette demande a été rejetée par décision du 26/01/2009 pour des motifs qui n'étaient pas liés à son orientation sexuelle. La requérante a contesté cette décision devant les juridictions administratives et a porté ses prétentions devant la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

A cet égard, les autorités ont souligné que les juges administratifs saisis de l'affaire appliquent directement la CEDH et ont bien connaissance de l'arrêt de la Cour EDH du 22/01/2008, et ce à tous les degrés de juridiction. En conséquence, ils ne

manqueront pas d'examiner la plainte de la requérante conformément aux principes dégagés par la Cour EDH dans cet arrêt.

**MG** Le droit français ouvre la voie à l'adoption par une personne célibataire, sans considération de son orientation sexuelle. Pour prévenir toute discrimination à l'encontre d'homosexuels qui demandent l'agrément pour adopter, l'arrêt a été diffusé à l'ensemble des autorités compétentes en la matière. En appliquant directement l'arrêt de la Cour EDH, elles éviteront des violations semblables.

Premièrement, l'arrêt a été diffusé aux autorités compétentes pour délivrer l'agrément en vue

d'adopter. Il a fait l'objet d'une diffusion sur le site intranet du ministère de l'Intérieur, dans la *Lettre d'information du droit des collectivités locales* et dans plusieurs revues spécialisées. En outre, le rapport sur l'adoption en France du 19/03/2008 mentionne l'arrêt et en détaille la teneur, ce qui lui a assuré une publicité importante auprès des services chargés des questions d'adoption au sein des conseils généraux. Enfin, la Direction générale de l'action sociale du ministère de la Santé a confirmé qu'au regard des échanges réguliers entretenus avec les conseils géné-

raux, l'arrêt E.B. est désormais bien connu des services en charge de l'adoption.

Deuxièmement, l'arrêt a été diffusé aux juridictions compétentes pour statuer sur la légalité des refus de demande d'agrément. L'arrêt de la Cour EDH a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat et des tribunaux et cours administratives d'appel par le biais de leurs sites intranet afin d'en assurer la diffusion la plus large possible auprès de l'ensemble de la juridiction administrative.

#### 111. ROM / Moldovan et autres (n° 2) et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 200)

Requête n° 41138/98

Arrêts du 05/07/2005 (règlement amiable) et du 12/07/2005, définitif le 30/11/2005 (constat de violations)

Dernier examen : 1072-4.2

**Affaires concernant les conséquences de violences à caractère raciale, entre 1990 et 1993, à l'encontre de Roms : mauvaises conditions de vie en raison de la destruction de leurs maison, fait pour les autorités de ne pas avoir protégé les droits des requérants et d'avoir infligé des traitements dégradants (violations des artt. 3 et 8) ; durée excessive de procédures judiciaires (violation de l'art. 6§1) ; discrimination fondée sur l'appartenance ethnique rom des requérants (violations des art. 14, 3, 6 et 8).**

**MI** En mai 2006, les autorités ont constaté qu'il n'était pas possible juridiquement d'entamer des poursuites pénales contre les agents du gouvernement impliqués dans les incidents de 1993, car il n'y avait pas de preuve qu'ils aient participé aux homicides et que la responsabilité pénale de l'incitation de leur part à détruire des biens ou à faire un faux témoignage était prescrite.

Des informations restent attendues sur l'issue des procédures pendantes en vue d'obtenir l'exécution forcée du paiement des sommes octroyées aux requérants par la décision des autorités nationales du 25/02/2005.

**MG** Certaines de ces affaires ont abouti à des règlements amiables, sur la base d'engagements pris par les autorités roumaines, visant à prévenir toute discrimination envers les Roms, à mener des enquêtes adéquates et effectives et à adopter des politiques sociales, économiques et éducatives destinées à améliorer la situation de la communauté Rom.

L'Agence nationale pour les Roms, organe subordonné au Gouvernement roumain, a établi un « plan d'action général » concernant la mise en œuvre de ces engagements. Conformément à ce plan d'action, un « Programme de développement communautaire » a été élaboré et approuvé par le gouvernement. Il touche à des domaines tels que l'éducation, la lutte contre la discrimination, la

prévention des conflits familiaux ou communautaires, la formation professionnelle, l'emploi ou le développement des infrastructures, la culture etc.

En 2006, les autorités roumaines ont ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH. Elles ont souligné qu'elles envisageaient de modifier la législation dans le domaine de la lutte contre la discrimination, afin de créer une possibilité directe et efficace d'obtenir réparation pour les conséquences d'actes discriminatoires. De plus, l'Agence nationale pour les Roms a signé un accord avec le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). Les parties se sont engagées à créer six centres d'assistance sociale pour les Roms pour faciliter l'intégration socio-économique de ceux-ci.

En septembre et décembre 2009, le CM a pris note des informations soumises par les autorités roumaines, en particulier quant à la mise en œuvre du plan d'action adopté, tel que présenté dans le mémorandum CM/Inf/DH(2009)31rev. En réponse à ces informations, le CM a, en particulier, invité les autorités à tenir compte des conclusions des experts spécialement désignés concernant les besoins de certaines des communautés en question. Le CM a également constaté que des informations complémentaires et clarifications étaient nécessaires concernant la poursuite et le financement du plan d'action pour une autre localité. Enfin, il a souligné la nécessité pour les autorités d'évaluer, pour l'ensemble des localités en cause, l'impact des

mesures déjà mises en œuvre et la nécessité d'adopter des mesures additionnelles, et d'informer le CM de leurs conclusions à cet égard.

Les arrêts dans l'affaire *Moldovan et autres* ont été traduits et publiés au *Journal officiel* et inclus dans le programme de formation pour juges et procureurs de l'Institut national de la magistrature.

## S. Coopération avec la Cour EDH et respect du droit de requête individuel

### 112. ITA / Ben Khemais

Requête n° 246/07

Arrêt du 24/02/2009, définitif le 06/07/2009

Dernier examen : 1065-2

**Refus de se conformer à une mesure provisoire ordonnée par la Cour EDH, ce qui a fait obstacle au droit de pétition devant la Cour EDH : l'expulsion du requérant vers la Tunisie en juin 2003 bien que la Cour EDH ait ordonné de le suspendre a empêché la Cour EDH d'examiner effectivement la requête selon laquelle il risquait d'être torturé en Tunisie qu'il avait déposée. De plus, le requérant ne disposait d'aucun recours effectif pour contester le décret d'expulsion devant les tribunaux italiens (violation des artt. 3 et 34).**

**MI/MG** Lorsqu'il a examiné l'affaire pour la première fois, en septembre 2009, le CM a souligné l'importance fondamentale de se conformer aux mesures provisoires indiquées par la Cour EDH en vertu de l'art. 39 de son Règlement. Il a invité les autorités italiennes à lui fournir sous la forme d'un plan d'action des informations à jour et tangibles

sur les mesures prises ou envisagées afin de prévenir des violations similaires, ainsi que sur les mesures envisagées concernant le requérant. Il a décidé de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard à sa réunion DH de mars 2010 à la lumière des informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

## T. Affaire(s) interétatique(s)

### 113. TUR / Chypre (voir RA 2007, p. 204 ; RA 2008, p. 204)

Requête n° 25781/94

Arrêt du 10/05/2001 – Grande chambre

RI (2005)44 et (2007)25

Dernier examen : 1072 – 4.3

**Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet-août 1974 et concernant :**

- les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des artt. 2, 5 et 3) ;
- le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des artt. 8, 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1, et 13) ;
- les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas (partie nord de Chypre) (violation des artt. 9, 10, 1<sup>er</sup> et 2 du Prot. n° 1, 3, 8 et 13) ;
- les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).

Suite aux mesures adoptées par les autorités de l'Etat défendeur afin de se conformer au présent arrêt, le CM a décidé de clore l'examen des questions concernant les points suivants (pour plus de détails voir les RI (2005)44 et (2007)25) :

- droits des Chypriotes turcs vivant dans la partie nord de Chypre, c'est-à-dire possibilité de traduire des civils devant des juridictions militaires.
- conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre, pour ce qui est de

l'enseignement secondaire, de la censure des manuels scolaires et de la liberté de religion.

S'agissant des questions soumises à la surveillance du CM, la situation peut être présentée de la manière suivante :

#### Personnes portées disparues

Le Comité sur les personnes disparues à Chypre (CMP), se réunit régulièrement depuis 2004 et la délégation turque tient le CM informé de l'essentiel du travail réalisé dans ce cadre. Le Programme

exhumations et identifications, lancé en 2006, a abouti, au 14/01/2010, à l'exhumation de 600 personnes portées disparues et à la restitution des restes de 196 personnes à leurs proches. Les activités d'exhumation se poursuivent. Une unité spéciale d'information des familles a été mise en place le 12/11/2004 dans le cadre du bureau du membre chypriote turc du CMP.

En mars 2009, le CM a eu un échange de vues avec les membres du CMP et a estimé qu'il était crucial que le Comité réalise son travail sans délai dans les meilleures conditions. En conséquence, tout en réaffirmant que l'exécution de l'arrêt exige des enquêtes effectives, le CM a relevé que celles-ci ne devaient pas mettre en péril la mission du CMP. Il a estimé que la suite des mesures à prendre dans le cadre des enquêtes effectives et la poursuite des travaux du CMP devaient tenir compte de ces deux objectifs essentiels.

La Cour EDH a reconnu par la suite l'importance des activités du CMP en matière d'exhumation et d'identification de restes dans l'arrêt de Grande Chambre rendu le 18/09/2009 dans l'affaire *Varnava*. Elle a toutefois relevé que si le travail du CMP était un premier pas décisif dans le processus d'investigation, il ne suffisait pas pour satisfaire à l'obligation de réaliser des enquêtes effectives qui incombait à l'Etat défendeur en vertu de l'art. 2.

Au cours du dernier examen en date de cette question, en décembre 2009, le CM a pris note avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir et accélérer le travail du CMP. Il a encouragé les autorités turques à prendre des mesures concrètes pour assurer l'accès du CMP à tous les lieux et informations pertinents sans compromettre la confidentialité qui est essentielle à l'exécution du mandat de celui-ci. Il a rappelé l'importance de préserver l'ensemble des données obtenues dans le cadre du Programme exhumations et identifications réalisé par le CMP et il a invité les autorités turques à l'informer dès maintenant des mesures concrètes qu'elles pourraient envisager dans le prolongement du travail du CMP en vue d'assurer les enquêtes effectives requises par l'arrêt.

#### **Domicile et autres biens des personnes déplacées**

*Mesures destinées à mettre fin aux violations continues* : à la suite de l'arrêt du 22/12/2005 dans l'affaire *Xenides-Arestis*, une « Commission sur les biens immobiliers » a été créée au titre de la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange et la restitution des biens immobiliers (« loi de 2005 »). Les questions liées à l'interprétation de cet arrêt et de l'art. 41 dans la même affaire ont été présentées

dans le rapport de 2007 pour l'affaire *Xenides-Arestis*.

Le CM a appelé à plusieurs occasions dans le cadre de son examen de la présente affaire que la Cour EDH est saisie de la question de l'effectivité du mécanisme de restitution, d'échange et d'indemnisation mis en place dans la partie nord de Chypre et il a estimé que les conclusions de la Cour EDH sur ce point pourraient être décisives pour l'examen de la question.

Etant donné cette situation, le CM a invité les autorités turques à lui communiquer régulièrement des informations complémentaires sur le fonctionnement du nouveau mécanisme d'indemnisation et de restitution et sur les résultats concrets enregistrés dans ce contexte.

Selon les dernières informations en date disponibles au mois de novembre 2009, le nombre total de demandes dont la Commission était saisie a atteint les 437. La Commission a conclu 85 règlements amiables (ils prévoient dans quatre cas la restitution des biens en question ; dans un cas, la restitution « *une fois que le problème chypriote sera réglé* » ; dans 74 cas, une indemnisation à hauteur de la valeur actuelle des biens et dans deux cas, un échange de biens). Au mois de juin 2009, les demandeurs ont sollicité une indemnisation pécuniaire dans 326 cas, et dans quatorze cas, un échange de biens. La date-limite pour saisir la Commission a été fixée au 22/12/2009.

*Nécessité de mesures conservatoires* : En février 2006 (955<sup>e</sup> réunion), les autorités chypriotes se sont dit préoccupées par le fait que les biens des personnes déplacées étaient affectés soit par des transferts de titres de propriété soit par des travaux de construction.

Le CM a régulièrement demandé des informations précises et concrètes sur les mutations et transformations des biens immobiliers visés par l'arrêt et sur les mesures prises ou envisagées face à cette situation (voir également la RI (2007) 25 adoptée en avril 2007).

A cet égard, les autorités turques ont indiqué qu'une restitution immédiate était possible sous certaines réserves, lorsque les biens en question « ont été transférés à l'Etat » et que la restitution des biens « *une fois que le problème chypriote sera réglé* » ne s'avère pas réalisable dans les hypothèses suivantes :

- si les biens ont fait l'objet d'améliorations dont le montant dépasse la valeur attribuée aux dits biens à la date où ils sont réputés avoir été abandonnés ;
- si des projets visant des améliorations de cette nature ont été approuvés ;

- si les biens en question ont été acquis par des réfugiés chypriotes turcs.

En décembre 2009, le CM a rappelé l'importance de préserver toutes les possibilités de règlement prévues par le mécanisme, notamment la restitution des biens (mesures conservatoires). Il a noté avec intérêt les informations soumises par les autorités turques sur les conséquences juridiques et pratiques de l'introduction devant la Commission sur les biens immobiliers d'une demande en restitution de biens et il a estimé que ces informations méritaient d'être examinées en détail. Il a aussi rappelé fermement dans ce contexte son invitation aux autorités turques de fournir des informations sur les questions déjà soulevées concernant les différents types de titres de propriété, les projets immobiliers ou les transferts de propriété pour ce qui est des biens « appartenant à l'Etat », les conditions d'attribution de nouveaux titres de propriété aux réfugiés chypriotes turcs déplacés de la partie sud ; et la prise ou non en considération du titre de propriété considéré lors de l'octroi d'un permis de construire.

*Démolition de plusieurs maisons de la région de Karpas appartenant à des Chypriotes grecs* : les autorités turques ont indiqué qu'il s'agissait de mesures visant à assurer la sécurité publique puisque les maisons en question sont laissées à l'abandon et représentent un danger pour la population. Elles ont fourni des informations sur le cadre juridique applicable et sur la procédure suivie avant d'autoriser la démolition.

En réponse aux demandes d'informations complémentaires, elles ont précisé que l'ensemble des affaires de démolition concernent des personnes qui ont quitté définitivement la région de Karpas avant février 1975 ou, dans certains cas rares, des personnes qui habitent actuellement dans la région. Les propriétaires des maisons abandonnées avant 1975 peuvent saisir la Commission sur les biens immobiliers. La démolition d'une construction n'affecte pas les recours disponibles en vertu de la loi de 1975, que ce soit une indemnisation, un échange ou une restitution.

*Droit de propriété des Chypriotes grecs enclavés dans la partie nord de Chypre* : les principaux éléments de la situation juridique des Chypriotes grecs enclavés et de leur droit de propriété, droit de léguer leurs biens à des Chypriotes grecs ou droit de conserver leurs biens en cas de départ définitif, ont été présentés dans le rapport annuel 2008.

En 2009, le CM a reçu des informations complémentaires des autorités turques sur le règlement applicable aux droits de propriété des personnes enclavées. Il a examiné ces informations lors de sa réunion de septembre et il a noté qu'un certain nombre de questions devaient encore être examinées en détail. Il a invité à cet effet les autorités turques à lui fournir d'ici le 15 décembre 2009 un exemplaire de l'intégralité de la législation telle que modifiée et des décisions connexes pertinentes pour l'examen de cette question.



## Index des affaires Etat par Etat

- ALB / Beshiri, 131
- ALB / Driza (voir RA 2008, p. 140), 148
- ALB / Gjonbocari et autres (voir RA 2008, p. 186), 129
- ALB / Qufaj Co. Sh.P.K. (voir RA 2007, p. 112 ; RA 2008, p. 141), 130
- ALB / Ramadhi et cinq autres (voir RA 2007, p. 184 ; RA 2008 p. 139), 131
- ARM / Galstyan et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 183), 174
- ARM / Harutyunyan (voir RA 2008, p. 146), 142
- ARM / Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan, 171
- AUT / Moser (examen en principe clos lors de la 1072e réunion en décembre 2009) (voir RA 2007, p. 154 ; RA 2008, p. 167), 157
- AUT / Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres, 164
- AUT / Sylvester (examen en principe clos lors de la 1072e réunion en décembre 2009) (voir RA 2007, p. 154), 158
- AUT / Verein der Freunde der Christengemeinschaft et autres, 164
- AZE / Hajibeyli, 183
- AZE / Mammadov (Jalaloglu) (voir RA 2007, p. 27 ; RA 2008, p. 96), 100
- BEL / Göktepe (Résolution finale (2009)65) (voir RA 2007, p. 122), 143
- BEL / Leschiutta et Fraccaro, 158
- BGR / Angelova et Iliev, 183
- BGR / Bevacqua et S., 153
- BGR / Dimitrov Nikolay, 183
- BGR / Gulub Atanasov, 112
- BGR / Lotter et Lotter (Résolution finale (2009) 62), 184
- BGR / Manolov et Racheva-Manolova, 177
- BGR / Mihailov (Résolution finale (2009)76), 142
- BGR / UMO Ilinden-Pirin et autres (Résolution finale (2009)120) (voir RA 2007, p. 173 ; RA 2008, p. 184), 175
- BIH / Jeličić et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 107), 132
- BIH / Karanović, 133
- BIH / Rodić et 3 autres, 106
- CRO / Vajagić, 127
- CYP / Kafkaris (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), 149
- CYP / Phinikaridou (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), 156
- CZE / Andělová, 159
- CZE / Borankova et autres affaires similaires, 122
- CZE / D.H. et autres (voir RA 2008, p. 200), 185
- CZE / Fešar, 113
- CZE / Havelka et autres (voir RA 2007, p. 155 ; RA 2008, p. 169), 160
- CZE / Husák, 113
- CZE / Smatana, 113
- CZE / Wallowa et Walla (voir RA 2007, p. 156 ; RA 2008, p. 170), 160
- FIN / Ekholm, 123
- FIN / Hannu Lehtinen, 144
- FIN / Juppala (examen en principe clos à la 1065e réunion en septembre 2009), 168

- FIN / Kallio (examen en principe clos lors de la 1065e réunion en septembre 2009), 144
- FIN / Narinen (Final Resolution (2009)78), 150
- FIN / V., 144
- FRA / Asnar (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), 142
- FRA / E.B. (Résolution finale (2009)80), 185
- FRA / Lambert et Matheron (Résolution finale (2009)66), 151
- FRA / Paturel et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1059e réunion, en juin 2009), 168
- FRA / Richard-Dubarry et autres affaires similaires (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009) (voir RA 2007, p. 89), 123
- FRA / Taïs (Résolution finale (2009)67) (voir RA 2007, p.32 ; RA 2008, p.97), 105
- FRA / Vincent (Résolution finale (2009)79), 111
- GEO / « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili, 135
- GEO / FC Mretebi, 128
- GEO / Ghavtadze, 110
- GEO / Poghosian, 110
- GEO / SARL « IZA » et Makrakhidze (voir RA 2007, p. 114), 135
- GER / Sürmeli et autres affaires similaires (voir RA 2008, p. 127), 124
- GRC / Dougoz (examen en principe clos lors de la 1059e réunion en juin 2009), 121
- GRC / Katsoulis et autres, 177
- GRC / Papastavrou et autres (voir RA 2007 p. 185), 177
- HUN / Barta (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), 100
- HUN / Bukta et autres (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), 175
- HUN / Vajnai, 173
- ISL / Kjartan Asmundsson (examen en principe clos lors de la 1059e réunion en juin 2009), 179
- ITA / Antonetto (Résolution finale (2009)86), 135
- ITA / Ben Khemais, 187
- ITA / Ceteroni et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 87 ; RA 2008 p. 128), 125
- ITA / Drassich (Résolution finale (2009)87), 145
- ITA / Labita (Résolution finale (2009)83), 101
- ITA / Sejdovic et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 124 ; RA 2008, p. 149), 146
- LIT / Jucys (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), 179
- LIT / Ramanauskas (examen en principe clos lors de la 1059e réunion en juin 2009), 147
- LIT/ Gulijev (examen en principe clos lors de la 1072e réunion en décembre 2009), 118
- LVA / Zaicevs (examen en principe clos lors de la 1059e réunion en juin 2009), 129
- MDA / Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres, 165
- MDA / Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres (examen en principe clos à la 1072e réunion en décembre 2009), 165
- MDA / Olaru, 136
- MDA / Sarban et autres affaires similaires (Voir RA 2007, pp. 50-51 ; RA 2008, pp. 115-116), 115
- MKD / Association de citoyens Radko et Paunkovski, 176
- MKD / Jankulovski et autres affaires similaires, 137
- MLT / Mizzi (voir RA 2007, p. 151), 156
- NLD / Brand, 116
- NLD / Doerga (Voir RA 2008, p. 163), 151
- NLD / Morsink, 116
- NLD / Sen (Résolution finale (2009)51), 119
- NLD / Voskuil, 173
- NOR / Folgerø et autres (voir RA 2007, p. 195 ; RA 2008, p. 200), 181
- POL / Tysiāc, 154
- PRT / Magalhães Pereira n° 2 (Résolution finale (2009)53) – (voir RA 2007, p. 64), 116

- ROM / Barbu Anghelescu n° 1 et autres affaires similaires, *102*
- ROM / Bragadireanu, *112*
- ROM / Kaya, *119*
- ROM / Lafargue (voir RA 2007, p. 162), *161*
- ROM / Lupsa (voir RA 2007, p.76), *119*
- ROM / Moldovan et autres (n° 2) et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 200), *186*
- ROM / Petrea, *112*
- ROM / Străin et autres et affaires similaires (voir RA 2007, p. 191 ; RA 2008, p. 192), *178*
- RUS / Budayeva, *164*
- RUS / Burdov n° 2, *138*
- RUS / Chamber, *107*
- RUS / Khashiyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p.36 ; RA 2008, p. 98), *103*
- RUS / Liu & Liu (voir RA 2008, p. 121), *120*
- RUS / Smirnov, *152*
- RUS / Timofeyev et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 109), *139*
- SER / Filipović, *169*
- SER / Lepojić (examen en principe clos lors de la 1059e réunion en juin 2009), *169*
- SER / V.A.M. (voir RA 2008, p. 172), *162*
- SUI / McHugo (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), *126*
- SUI / Meloni (examen en principe clos lors de la 1065e réunion en septembre 2009), *117*
- SUI / Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) n° 2, *171*
- SVK / Klein (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), *170*
- SVK / Stanková, *153*
- SWE / Klemeco Nord AB (Résolution finale (2009)70), *127*
- TUR / Chypre (voir RA 2007, p. 204 ; RA 2008, p. 204), *187*
- TUR / Hülki Güneş et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 129 ; RA 2008, p. 156), *148*
- TUR / Loizidou (voir RA 2007, p. 185 ; RA 2008, p. 198), *180*
- TUR / Ülke (voir RA 2007, p. 49), *108*
- TUR / Xenides Arestis (voir RA 2007, p.185 ; RA 2008, p. 199), *180*
- UK / A (Résolution finale (2009)75) (voir RA 2007, p. 49, RA 2008, p. 106), *109*
- UK / Dickson (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009) (voir RA 2008, p. 118), *117*
- UK / Hirst n° 2, *182*
- UK / McKerr et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 43 ; RA 2008, p. 43), *104*
- UK / NA (examen en principe clos lors de la 1051e réunion en mars 2009), *120*
- UK / S. et Harper, *155*
- UKR / Gongadze (voir RA 2007, p. 44 ; RA 2008, p. 104), *106*
- UKR / Gurepka (examen en principe clos lors de la 1065e réunion en septembre 2009), *129*
- UKR / Zhovner et autres affaires similaires (voir RA 2007, p. 117 ; RA 2008, p. 145), *140*

Direction générale des droits de l'Homme  
et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

# Surveillance des Coûts de l'Énergie dans la Région de Bruxelles-Capitale, 2009

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail

Document de travail – Working Paper – Document de travail